Quatre-vingt-troisième année. — N° 186. Le Numéro : 25 francs. Jeudi 9 Août 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret du 4 août 1951 portant substitution et addition de nom (p. 8603).

Décret du 6 août 1951 portant nominations de magistrats (p. 8604).

Décret n° 51-1003 du 7 août 1951 relatif à l'honorariat des suppléants de juges de paix (p. 8604).

Décret du 7 août 1951 portant nomination d'avoués en Algérie (p. 8604).

Arrêtés portant promotions, rétrogradations, exclusion temporaire de fonctions et révocations (administration pénitentiaire et conseil d'Etat) (p. 8605).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-1004 du 6 août 1951 portant publication de : la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture ; la convention (n° 77) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents ; la convention (n° 78) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, et la convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (p. 8605).

Arrêté du 2 août 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8613).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 4 août 1951 portant fusion des communes de Corbeil (canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise) et d'Essonnes (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 8613).

Décret du 4 août 1951 portant rattachement à la commune d'Elvange (canton de Faulquemont, arrondissement de Boulay, département de la Moselle) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Fleirange (mêmes canton, arrondissement et département) (p. 8613).

Décrets du 6 août 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'associations reconnues d'utilité publique (p. 8613).

Décrets du 6 août 1951 portant désaffectation d'édifices cultuels (p. 8613).

Décrets des 6 et 7 août 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association, les statuts d'un établissement reconnu d'utilité publique et portant reconnaissance d'utilité publique d'une association (p. 8613).

Décret du 7 août 1951 portant rattachement à la commune de Magescq (canton de Soustons, arrondissement de Dax, département des Landes) d'une parcelle dépendant de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (canton de Dax, arrondissement de Dax, département des Landes) (p. 8614).

Décret du 7 août 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse à Lyon (Rhône) (p. 8614).

Décret du 7 août 1951 portant désignation d'un membre suppléant du conseil de préfecture de la Réunion (p. 8614).

Arrêtés portant détachement et rectificatif (administration préfectorale et personnel du cadre des préfectures) (p. 8614).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-1005 du 4 août 1951 modifiant le décret n° 1904 du 5 mai 1941 (p. 8614).

Décrets du 6 août 1951 portant rappel à l'activité, promotions, nominations et rectificatifs (armée de terre, active et réserve) (p. 8614).

Arrêtés et *décision* portant promotions et titularisations (administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées [guerre] et personnels civils extérieurs de la guerre) (p. 8619).

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1951 (rectificatif) (p. 8621).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Arrêté du 7 août 1951 complétant l'arrêté du 16 février 1951 fixant les modalités de perception de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées applicable dans le département de la Guyane (p. 8621).

Arrêtés portant modification de prises de rang et détachements (contrôle économique et services extérieurs du Trésor) (p. 8623).

Tableaux d'avancement de classe, pour l'exercice 1951, des agents supérieurs et secrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques et *arrêtés* portant promotions (p. 8623).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 7 août 1951 relatif à l'acceptation du legs universel consenti à la faculté de médecine de l'université de Paris (p. 8623).

Décret du 7 août 1951 relatif à l'acceptation du legs universel consenti à l'université de Paris au profit de la Cité universitaire (p. 8623).

Décret du 7 août 1951 portant classement de la chambre à gaz du camp de Struthof (Bas-Rhin) parmi les monuments historiques (p. 8623).

Décrets du 7 août 1951 portant approbation de l'élection de membres titulaires de l'académie nationale de médecine et de l'académie des sciences morales et politiques (p. 8623).

Décrets du 7 août 1951 portant nomination, transfert, admission à la retraite de professeurs et conférant l'honorariat (enseignement supérieur (p. 8623).

Arrêté du 29 mai 1951 fixant l'organisation et le fonctionnement de la régie des services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques (p. 8624).

Arrêté du 27 juillet 1951 relevant le taux de l'indemnité du conservateur-gardien du musée de l'Harmas (p. 8625).

Arrêtés du 31 juillet 1951 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 8625).

Arrêtés du 1er août 1951 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires des personnels relevant de la direction des archives de France (p. 8625).

Arrêtés portant reclassement, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale (p. 8625).

Enseignement supérieur (p. 8626).

Enseignement du second degré (p. 8626).

Enseignement du premier degré (p. 8626).

Musées de France (p. 8626).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêtés du 16 juillet 1951 portant création de certificats d'aptitude professionnelle dans les départements de l'Isère, de la Loire-Inférieure et de Meurthe-et-Moselle (p. 8627).

Arrêté portant nomination des élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures (session 1951) (p. 8627).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret n° 51-989 portant statut des cadres locaux de chefs et sous-chefs d'atelier, mécaniciens et ouvriers de travaux des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 8627).

Arrêté du 9 juillet 1951 relevant le taux des péages perçus au port de Saint-Nazaire au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 8627).

Arrêté du 9 juillet 1951 portant relèvement et affectation des péages perçus au port de Granville au profit de la chambre de commerce de cette ville (p. 8630).

Arrêté du 2 août 1951 autorisant le recrutement de personnels contractuels au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale (p. 8632).

Arrêté portant détachement (ponts et chaussées) (p. 8632).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 7 août 1951 autorisant la chambre de commerce de Libourne à contracter un emprunt (p. 8633).

Arrêté du 3 août 1951 portant institution d'un permis d'exploitation de mines (p. 8633).

Arrêté du 3 août 1951 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 8633).

Arrêté du 4 août 1951 portant homologation de normes (p. 8633).

Arrêtés portant détachement et reclassements (administration centrale et mines) (p. 8634).

Instruction du 30 juillet 1951 pour l'application du décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides (circulaire H S M 44) (p. 8634).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 26 juillet 1951 portant institution d'une régie d'avances au titre du compte spécial « Fonds forestier national » (p. 8649).

Arrêté du 28 juillet 1951 portant approbation des comptes définitifs de gestion des syndicats corporatifs agricoles dissous (p. 8650).

Arrêté du 31 juillet 1951 relatif à l'importation et au transit des animaux dans le département de la Réunion (p. 8650).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 8650).

Arrêtés portant détachements (répression des fraudes et services agricoles) (p. 8650).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949 (p. 8650).

Décret du 6 août 1951 fixant le nombre maximum de places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1951 (p. 8651).

Décret du 7 août 1951 reportant du 1er au 30 novembre 1951 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée représentative du Togo (p. 8651).

Décret n° 51-965 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de Madagascar (rectificatif) (p. 8651).

Arrêté du 2 août 1951 fixant les tarifs d'entrée au musée de la France d'outre-mer (p. 8651).

Arrêté portant nomination d'un régisseur d'avances (p. 8651).

Arrêté portant mise en position de mission d'un jurisconsulte du ministère de la France d'outre-mer (p. 8651).

Arrêté portant mise en position de mission du conseiller diplomatique auprès du haut commissaire de la République à Madagascar (p. 8651).

Arrêtés portant promotions, classement, reclassement, mises en position de mission, acceptation de démissions et rectificatif:

Administration générale (p. 8651).

Administration centrale (p. 8652).

Eaux et forêts (p. 8652).

Géologues (p. 8652).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 8652).

Vétérinaires africains (p. 8652).

Tableau d'avancement de classe, pour l'année 1951, des secrétaires d'administration de l'administration centrale et *arrêté* portant promotions (p. 8652).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret n° 51-1007 du 7 août 1951 complétant le décret du 13 septembre 1947 qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les assurés sociaux (p. 8652).

Arrêté du 28 juillet 1951 fixant le ressort et le siège des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion (p. 8653).

Arrêtés des 2 et 3 août 1951 approuvant les statuts et la fusion de sociétés mutualistes (p. 8653).

Arrêté du 6 août 1951 relatif aux modalités de transfert à la caisse des dépôts et consignations du produit des cotisations de sécurité sociale (p. 8653).

Arrêtés portant nomination et titularisation (administration centrale) (p. 8653).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Décret du 6 août 1951 portant nomination du président de la section de la commission supérieure de revision des pensions abusives (p. 8653).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêtés des 20 mars et 13 avril 1951 relatifs au budget primitif des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1951 (p. 8654).

Arrêté du 2 août 1951 portant révocation de l'autorisation d'exploiter les sources d'eau minérale Crochepeyre et Planty (p. 8654).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Décret n° 51-1008 du 7 août 1951 modifiant le décret n° 45-061 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers (p. 8654).

Décrets n° 51-1009, n° 51-1010, n° 51-1011 du 7 août 1951 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers (p. 8654).

Arrêté du 7 août 1951 fixant les conditions d'attribution au personnel des ateliers centraux des postes, télégraphes et téléphones de l'indemnité de production prévue par le décret n° 51-873 du 9 juillet 1951 (p. 8657).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Vérification des pouvoirs. — Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire. — Convocations de commissions et de bureaux. — Réunions de commissions. — Convocation de la conférence des présidents (p. 8657).

Conseil de la République. — Réunions de commissions (p. 8660).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunion de commission du mercredi 8 août 1951. — Convocation de commission. — Avis de concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée de l'Union française (modificatif) (p. 8660).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Saint-Sever (Calvados) (p. 8660).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur du bureau municipal d'hygiène de Reims (Marne) (p. 8660).

Annonces (p. 8661).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 104 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du mercredi 8 août 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 6251).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 4 août 1951 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

BLUMKINE (Léon), né le 18 novembre 1906 à Paris (4e), demeurant à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise), 17, rue Pasteur, et ses enfants mineurs: 1° Simon-Charles, né le 11 octobre 1936 à Paris (19e); 2° Michèle-Annie-Louise, née le 23 juin 1941 à Paris (8e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BLANCHIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLANCHIN » au lieu de « BLUMKINE ».

BLUMKINE (Raymond), né le 12 février 1918 à Paris (14e), demeurant à Choisy-le-Roi (Seine), 1, avenue Anatole-France, et son enfant mineur: Alain-Richard, né le 31 janvier 1949 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BLANCHIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BLANCHIN » au lieu de « BLUMKINE ».

COCCHINO (Ignace-André-Simon), né le 10 mars 1892 à Constantinople (Turquie), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 1, rue Deshoulières, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COTINEAU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COTINEAU » au lieu de « COCCHINO ».

COCHINO (Guy-Robert), né le 17 janvier 1927 à Paris (13e), demeurant à Nantes (Loire-Inférieure), 1, rue Deshoulières, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « COTINEAU » afin de s'appeler légalement à l'avenir « COTINEAU » au lieu de « COCHINO ».

COHEN (Daniel-Emile-Jean), né le 15 décembre 1911 à Paris (15e), demeurant à Vincennes (Seine), 5, rue d'Italie, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « APERT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « APERT » au lieu de « COHEN ».

COHEN (Nathan), né le 16 novembre 1915 à Paris (9e), demeurant à Paris, 7, rue du Dobropol, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « CHENET » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHENET » au lieu de « COHEN ».

CRETIN (Albert-Jules), né le 18 avril 1909 à Reims (Marne), demeurant à Courbevoie (Seine), 18, rue des Sales, et son fils mineur: Christian-Albert, né le 15 janvier 1932 à Levallois-Perret (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CERTIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « CERTIN » au lieu de « CRETIN ».

FISCHHOF (Jean-Pierre-Albert-Jefferson), né le 11 août 1914 à Paris (16e), demeurant à Paris, 31, rue Lapeyrouse, et ses enfants mineurs: FISCHOF (Eric-Robert-Gérard), né le 20 octobre 1940 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° FISCHHOF (Armand-Maurice-Pierre), né le 30 mai 1947 à Criquebeuf-sur-Seine (Eure), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FICHOLLE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FICHOLLE » au lieu de « FISCHHOF » et « FISCHOF ».

FREUND (Marcel-Léon), né le 3 mars 1909 à Pont-à-Mousson (Meurthe-et-Moselle), demeurant à Lyon (Rhône), 84, avenue de Saxe, et ses enfants mineurs: 1° Catherine-Andrée-Paul-Amy, née le 28 août 1942 à Lyon (Rhône) (6e); 2° Noëlle-Pierrette-Amy, née le 1er janvier 1946 à Lyon (Rhône) (6e); 3° Olivier-Robert-Froment, né le 22 janvier 1950 à Lyon (Rhône) (6e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FROMENT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FROMENT » au lieu de « FREUND ».

ISAAC (Emile-Julien-Elie), né le 23 juillet 1923 à Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), demeurant à Saint-Etienne-les-Remiremont (Vosges), et sa fille mineure: Michèle-Marthe-Cécile, née le 6 mars 1948, à Saint-Etienne-les-Remiremont (Vosges), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « RISAC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « RISAC » au lieu de « ISAAC ».

JANIGA-MAZAURIC (François), né le 2 octobre 1926 à Kunowa (Pologne), demeurant à la Mure (Isère), 22, rue du Colonel-Escallon, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MAZAURIC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAZAURIC » au lieu de « JANIGA-MAZAURIC ».

KOHN (Samuil), né le 21 septembre 1906 à Oradéa (Roumanie), demeurant à Paris, 18, rue Hélène, et ses enfants mineurs: 1° Danièle-Andrée, née le 12 novembre 1941 à Brunoy (Seine-et-Oise); 2° Jacqueline-Françoise, née le 22 août 1943 à Brunoy (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LEUCAS », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEUCAS » au lieu de « KOHN ».

LASSAUCE (Germaine-Gabrielle-Adeline), née le 8 décembre 1907 à Alger (Algérie), y demeurant, 3, rue Warnier, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « LASSANCE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LASSANCE » au lieu de « LASSAUCE ».

LEVY (Albert), né le 17 janvier 1897 à Mascara (Oran), demeurant à Paris, 151, rue Ordener, et son enfant mineur, Claudie-Annette, née le 22 avril 1930 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LARROUIL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LARROUIL » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Gérard-Elie), né le 17 juin 1928 à Paris (11e), demeurant à Paris, 151, rue Ordener, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LARROUIL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LARROUIL » au lieu de « LEVY ».

LUBACZEWSKI (Stanislas-Poleslaw), né le 12 avril 1927 à Tremblay-les-Gonesse (Seine-et-Oise), demeurant à Rennes (Ille-et-Vilaine), 5, rue Marcel-Sembat, et son enfant mineur, Annie-Jeanne-Marie-Paule, née le 21 juillet 1950 à Rennes (Ille-et-Vilaine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LUBAC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LUBAC » au lieu de « LUBACZEWSKI ».

MAJCHRZAK (Bernard), né le 14 juillet 1925 à Grenay (Pas-de-Calais), demeurant à Nîmes (Gard), 19, rue Porte-Gancière, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MAJAC », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAJAC » au lieu de « MAJCHRZAK ».

1° MYSZKINSKI (Monique), née le 1er juillet 1938 à Paris (14e); 2° MYSKINSKI (Michèle), née le 8 décembre 1945 à Paris (14e), mineures représentées par leur mère, la dame PEREL (Ghitel), veuve MYSKINSKI, demeurant à Paris, 6, rue Rampon (11e), sont autorisées à substituer à leur nom patronymique celui de « MISQUIN », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MISQUIN » au lieu de « MYSZKINSKI » et « MYSKINSKI ».

NATHAN-COENEN (Georges-Pierre-Henri), né le 22 septembre 1916 à Paris (18e), demeurant à Nice (Alpes-Maritimes), 25, avenue Edith-Cavell, et ses enfants mineurs: 1° Elise-Georgette, née le 29 juin 1936 à Paris (16e); 2° Suzanne, née le 22 février 1944 à Nice (Alpes-Maritimes), sont autorisées à substituer à leur nom patronymique celui de « HEDELLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « HEDELLE » au lieu de « NATHAN-COENEN ».

SCHENTOWSKI (Roger-Pierre), né le 30 mai 1919 à Paris (9e), demeurant à Paris, 18, rue Alain-Chartier, et ses enfants mineurs: 1° Elisabeth-Ermance, née le 11 juillet 1944 à Alger (Algérie); 2° Pierre-Albert, né le 21 août 1945 à Paris (11e); 3° Frédéric-Bernard, né le 30 décembre 1949 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « CHANTEAU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « CHANTEAU » au lieu de « SCHENTOWSKI ».

TAILLEFESSE (Louis-Lucien), né le 9 juin 1917 à Paris (6e), demeurant à Paris, 67, rue de Courcelles, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « TAILLEFERRE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « TAILLEFERRE » au lieu de « TAILLEFESSE ».

WEIL (Pierre-Paul), né le 23 novembre 1926 à Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Saint-Mandé (Seine), 9, rue Cart, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « OLLIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « OLLIER » au lieu de « WEIL ».

WEILL (Robert), né le 1er octobre 1892 à Hirsingue (Haut-Rhin), demeurant à Paris, 40, avenue Junot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VIELLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VIELLE » au lieu de « WEILL ».

WEILL (François-Marc), né le 7 septembre 1923 à Paris (18e), demeurant à Paris, 40, avenue Junot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VIELLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VIELLE » au lieu de « WEILL ».

WEILL (Philippe-Pierre), né le 27 février 1925 à Paris (18e), demeurant à Paris, 40, avenue Junot, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « VIELLE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « VIELLE » au lieu de « WEILL ».

WEIL-LEROY (André-Henri-Michel), né le 9 septembre 1929 à Casablanca (Maroc), demeurant à Casablanca, 59, rue Clemenceau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « LEROY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEROY » au lieu de « WEIL-LEROY ».

ZEILIGOVICI (Marcel), né le 12 août 1928 à Paris (9e), demeurant à Paris, 37, rue Labat, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SELLIER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SELLIER » au lieu de « ZEILIGOVICI ».

FIEFFE (Jacques), né le 1er janvier 1908 à Saint-Valéry-sur-Somme (Somme), demeurant à Paris, 19, avenue Mozart, et son enfant mineur Patrick-Jacques, né le 30 juillet 1943 à Paris (16e), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « PREVOST », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FIEFFE-PREVOST » au lieu de « FIEFFE ».

FIEFFE (Claude-Jacques), né le 8 juin 1928 à Paris (14e), demeurant à Paris, 19, avenue Mozart, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « PREVOST », afin de s'appeler légalement à l'avenir « FIEFFE-PREVOST » au lieu de « FIEFFE ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le conseil d'Etat.

Article 3.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 4 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 6 août 1951 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 6 août 1951, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance d'Alger (poste créé), M. Tonneau, juge au tribunal de première instance de Blida.

Juge au tribunal de première instance de Blida, sur sa demande, M. Popie, juge au tribunal de première instance de Sétif, en remplacement de M. Tonneau.

Juge au tribunal de première instance de Sétif, sur sa demande, M. Teissonniere, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tiaret, en remplacement de M. Popie.

Juge au tribunal de première instance d'Alger (poste créé), M. Catherineau, juge d'instruction au tribunal de première instance de Tizi-Ouzou.

Juge au tribunal de première instance ed Tizi-Ouzou, sur sa demande, M. Laudy, juge au tribunal de première instance de Guelma, en remplacement de M. Catherineau.

Juge au tribunal de première instance d'Oran (poste créé), M. Faberon, juge au tribunal de première instance de Tlemcen.

Juge au tribunal de première instance de Tlemcen, M. Villemonte de La Clergerie, juge de paix d'Affreville, en remplacement de M. Faberon.

Juge au tribunal de première instance de Mostaganem (poste créé), M. Mathieu, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel d'Alger.

Juge au tribunal de première instance de Guelma (poste créé), M. Fabiani, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Tunis.

Décret n° 51-1003 du 7 août 1951 relatif à l'honorariat des suppléants de juges de paix.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi des 16, 24 août 1790;

Vu le décret du 12 juillet 1899 modifié par celui du 26 novembre 1906;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 1er du décret du 12 juillet 1899, concernant l'honorariat des suppléants de juges de paix, modifié par le décret du 26 novembre 1906, est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Le titre de juge de paix honoraire peut être conféré par décret du président du conseil, sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, aux suppléants de juges de paix ayant exercé leur fonctions pendant vingt années consécutives ou non ».

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Décret du 7 août 1951 portant nomination d'avoués en Algérie.

Par décret en date du 7 août 1951:

M. Cadix (René-Fernand-Victor-Auguste) est nommé avoué près le tribunal civil de Mascara (département d'Oran), en remplacement de M. Peclat-Maunder (Robert), nommé à d'autres fonctions.

M. Riber (Jean) est nommé avoué près le tribunal civil de Mostaganem (département d'Oran), en remplacement de M. Birnesser (François-Pierre), nommé à d'autres fonctions.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté en date du 3 août 1951:

Fait l'objet d'un abaissement d'échelon: M. Rocher (Gaston), surveillant (2e classe) au centre pénitentiaire Ney à Toul.

Est exclus temporairement de ses fonctions pour une période de six mois: M. Letournel (Raymond), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Rouen.

Sont révoqués sans suspension des droits à pension:

M. Peyrega (Jean), économe (3e classe) à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lille.

M. Gevaudant (Henri), surveillant (5e classe) à la maison de correction de Lyon.

Conseil d'Etat.

Par arrêté du 4 août 1951:

M. Lefebvre (Adolphe), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, est élevé au grade de secrétaire d'administration principal, 1er échelon (poste vacant), à compter du 1er janvier 1951.

Mme Navelot (Yvonne), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon (poste vacant), à compter du 1er janvier 1951.

Mme Paquereau (Thérèse), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon, est promue secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon, en remplacement de M. Lefebvre (Adolphe), élevé au principalat, à compter du 1er janvier 1951.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-1004 du 8 août 1951 portant publication de: la convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, adoptée au cours de la 24e session de la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, réunie à Genève le 2 juin 1938; la convention (n° 77) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents adoptée au cours de la 29e session de la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, réunie à Montréal le 19 septembre 1946; la convention (n° 78) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents adoptée au cours de la 29e session de la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, réunie à Montréal le 19 septembre 1946 et la convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical adoptée au cours de la 31e session de la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, réunie à San-Francisco le 17 juin 1948.

Le Président de la République,

Vu l'article 31 de la Constitution,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Décrète:

Art. 1er. — Une convention (n° 63) concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, ayant été adoptée au cours de la 24e session de la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, réunie à Genève le 2 juin 1938; une convention (n° 77) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents, ayant été adoptée au cours de la 29e session de la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, réunie à Montréal le 19 septembre 1946; une convention (n° 78) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents, ayant été adoptée au cours de la 29e session de la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, réunie à Montréal le 19 septembre 1946; une convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical, ayant été adoptée au cours de la 31e session de la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, réunie à San-Francisco le 17 juin 1948, et le dépôt des instruments de ratification sur ces actes ayant été effectué au Bureau international du travail à Genève le 28 juin 1951, ces conventions seront publiées au *Journal officiel*.

Convention n° 63 concernant les statistiques des salaires et des heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Genève par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie, le 2 juin 1938, en sa vingt-quatrième session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux statistiques des salaires et heures de travail dans les principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction, et dans l'agriculture, question qui constitue le sixième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale;

Après avoir décidé que, bien qu'il soit désirable que tous les membres de l'organisation compilent des statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées, conformes aux prescriptions de la partie II de la présente convention, il est toutefois opportun que la convention soit ouverte à la ratification des membres qui ne sont pas en mesure de se conformer aux prescriptions de ladite partie,

adopte, ce vingtième jour de juin mil neuf cent trente-huit, le projet de convention ci-après, qui sera dénommée: Convention concernant les statistiques des salaires et des heures de travail 1938.

PARTIE I

Dispositions générales.

Article 1er.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage:

a) A compiler, selon les dispositions de la présente convention, des statistiques relatives aux salaires et aux heures de travail;

b) A publier aussi rapidement que possible les données compilées, en application de la présente convention, en s'efforçant de publier respectivement, au cours du trimestre suivant, les données recueillies à intervalle trimestriel ou plus fréquemment et, au cours du semestre ou de l'année qui suit, les données recueillies à intervalle semestriel ou annuel;

c) A communiquer dans le plus bref délai possible au Bureau international du travail les données compilées, en application de la présente convention.

Article 2.

1. Tout membre qui ratifie la présente convention peut, par une déclaration annexée à sa ratification, exclure de l'engagement résultant de sa ratification:

a) Ou l'une des parties II, III ou IV;
b) Ou les parties II et IV;
c) Ou les parties III et IV.

2. Tout membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer, chaque année, dans son rapport, l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application de la partie ou des parties de la convention exclues de son engagement.

Article 3.

Rien dans la présente convention n'impose l'obligation de publier ou de donner connaissance des chiffres qui entraîneraient la divulgation de renseignements relatifs à une entreprise ou un établissement particulier quelconque.

Article 4.

1. Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage à ce que son service de statistique compétent entreprenne des enquêtes portant soit sur l'ensemble, soit sur une fraction représentative des ouvriers considérés, afin d'obtenir les informations requises en vue des statistiques qu'il s'engage à compiler, conformément à la présente convention, à moins que ce service n'ait déjà obtenu ces informations d'une autre manière.

2. Rien dans la présente convention ne doit être interprété comme une obligation pour un membre de compiler des statistiques lorsque, à la suite des enquêtes effectuées conformément au paragraphe 1 du présent article, ce membre ne se trouve pas pratiquement en mesure d'obtenir les informations nécessaires sans exercer de contrainte légale.

PARTIE II

Statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées dans les industries minières et manufacturières.

Article 5.

1. Des statistiques sur les gains moyens et les heures de travail effectuées doivent être compilées pour les ouvriers occupés dans chacune des principales branches des mines et de l'industrie manufacturière, y compris le bâtiment et la construction.

2. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées doivent être compilées sur la base des données portant, soit sur l'ensemble des établissements et des ouvriers, soit sur un choix représentatif des établissements et des ouvriers.

3. Les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées doivent:

a) Donner des chiffres distincts pour chacune des principales industries;

b) Donner brièvement la désignation des industries ou branches d'industries pour lesquelles des chiffres sont donnés.

Article 6.

Les statistiques des gains moyens doivent comprendre:

a) Tous les payements en espèces et primes reçus de l'employeur par les personnes occupées;

b) Les contributions, telles que les cotisations d'assurance sociale payables par les personnes occupées, qui sont retenues par l'employeur;

c) Les impôts, payables par les personnes occupées à une autorité publique, qui sont retenus par l'employeur.

Article 7.

Dans le cas de pays et d'industries où les allocations en nature, par exemple sous forme de logement, nourriture ou combustible gratuits ou à prix réduit, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, les statistiques des gains moyens doivent être complétées par des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par une estimation de leur valeur en espèces.

Article 8.

Les statistiques des gains moyens doivent être complétées, autant que possible, par des indications sur le montant moyen, par personne occupée, de toutes allocations familiales pour la période à laquelle se réfèrent les statistiques.

Article 9.

1. Les statistiques des gains moyens doivent porter sur les gains moyens calculés par heure, par jour, par semaine ou pour toute autre période en usage.

2. Lorsque les statistiques des gains moyens portent sur les gains moyens calculés par jour, par semaine ou par toute autre période en usage, les statistiques sur les heures de travail effectuées doivent porter sur la même période.

Article 10.

1. Les statistiques mentionnées à l'article 9, relatives aux gains moyens et aux heures de travail effectuées, doivent être compilées une fois par année et autant que possible à des intervalles plus fréquents.

2. Une fois tous les trois ans et si possible à intervalles plus fréquents, les statistiques des gains moyens et, dans la mesure du possible, les statistiques des heures de travail effectuées, doivent être complétées par des chiffres distincts pour chaque sexe et pour les adultes et les jeunes gens. Toutefois, il n'est pas nécessaire de compiler ces chiffres distincts dans le cas des industries où tous les ouvriers, à l'exception d'un nombre insignifiant d'entre eux, appartiennent au même sexe ou au même de ces deux groupes d'âge, ou de compiler les chiffres distincts des heures de travail effectuées, pour les travailleurs de sexe masculin et féminin ou pour les adultes et les jeunes gens, dans le cas d'industries où les heures normales de travail ne varient pas suivant le sexe ou l'âge.

Article 11.

Lorsque les statistiques des gains moyens et des heures de travail effectuées ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

Article 12.

1. Des nombres-indices montrant le mouvement général des gains par heure et, si possible, par jour, par semaine ou par autre période en usage, doivent être établis à intervalles aussi fréquents et réguliers que possible sur la base des statistiques compilées en application de la présente partie de la présente convention.

2. Pour l'établissement de ces nombres-indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.

3. Dans la publication de ces nombres-indices, des indications doivent être données sur la méthode employée pour leur établissement.

PARTIE III

Statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales dans les industries minières et manufacturières.

Article 13.

Des statistiques sur les taux des salaires au temps et sur les heures de travail normales des ouvriers doivent être compilées à l'égard d'un choix représentatif des principales industries minières et manufacturières, y compris le bâtiment et la construction.

Article 14.

1. Les statistisques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner les taux et les heures:

a) Fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales, ou en application de ceux-ci;

b) Obtenus des organisations d'employeurs et de travailleurs, des organismes mixtes ou d'autres sources d'information appropriées lorsque les taux et les heures ne sont pas fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci.

2. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent indiquer la nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent, et indiquer notamment s'il s'agit de taux ou d'heures fixés par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, ou bien de taux ou d'heures fixés par accords individuels entre employeurs et travailleurs.

3. Lorsqu'il s'agit de taux de salaires désignés comme minima (autres que les minima légaux), standards, typiques ou courants, ou par des termes analogues, le sens de ces termes doit être expliqué.

4. Lorsque les « heures de travail normales » ne sont pas fixées par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, cette expression désignera le nombre d'heures par jour ou par semaine ou par toute autre période, au delà duquel tout travail effectué est rémunéré au taux des heures supplémentaires ou constitue une exception aux règles ou usages de l'établissement, concernant les catégories d'ouvriers considérées.

Article 15.

1. Les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner:

a) A des intervalles ne dépassant pas trois années, des chiffres distincts pour les principales professions, dans un choix large et représentatif des diverses industries;

b) Au moins une fois par année et si possible à des intervalles plus fréquents, des chiffres distincts pour quelques-unes des principales professions dans les plus importantes de ces industries.

2. Les données se rapportant aux taux de salaires au temps et aux heures de travail normales seront présentées, dans la mesure du possible, sur la base de la même classification professionnelle.

3. Des chiffres distincts doivent être donnés, pour chaque cas, lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées n'indiquent pas les professions distinctes auxquelles s'appliquent les taux ou les heures, mais fixent différents taux de salaires ou heures de travail pour d'autres catégories de travailleurs (telles que ouvriers qualifiés, mi-qualifiés ou non qualifiés) ou fixent les heures de travail normales par genre d'entreprise ou branche d'entreprise.

4. Lorsque les catégories de travailleurs pour lesquels des données sont fournies ne correspondent pas à des professions distinctes, la désignation de chaque catégorie doit être indiquée dans la mesure où les indications nécessaires sont fournies dans les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées.

Article 16.

Lorsque les statistiques des taux de salaires au temps ne donnent pas les taux par heure, mais donnent les taux par jour, par semaine ou par toute autre période en usage:

a) Les statistiques des heures de travail normales doivent se rapporter à la même période;

b) Le membre doit fournir au bureau international du travail toutes informations utiles en vue du calcul des taux par heure.

Article 17.

Lorsque les sources d'information d'après lesquelles les statistiques sont compilées fournissent des données distinctes, classées par sexe et par âge, les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales doivent donner des chiffres distincts pour chaque sexe et pour les adultes et les jeunes gens.

Article 18.

Lorsque les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales ne se rapportent pas au pays entier, mais seulement à certaines régions, villes ou centres industriels, ces régions, villes ou centres doivent, autant que possible, être indiqués.

Article 19.

Lorsque les sources d'information, d'après lesquelles les statistiques des taux de salaires au temps et des heures de travail normales sont compilées, contiennent des indications à ce sujet, ces statistiques doivent, à des intervalles ne dépassant pas trois ans, indiquer:

a) Les barèmes des payements éventuels pour congés;

b) Les barèmes des allocations familiales éventuelles;

c) Le taux ou le pourcentage d'augmentation des taux normaux payés pour les heures supplémentaires;

d) Le nombre d'heures supplémentaires permises.

Article 20.

Dans les cas de pays et d'industries où des allocations en nature, par exemple sous la forme de logement, nourriture, combustible gratuits ou à prix réduits, constituent une partie importante de la rémunération totale des ouvriers occupés, les statistiques des taux des salaires, doivent être complétées par des indications sur ces allocations et, dans la mesure du possible, par estimation de leur valeur en espèces.

Article 21.

1. Des nombres-indices annuels montrant le mouvement général des taux de salaires par heure ou par semaine doivent être établis sur la base des statistiques compilées en application de la présente partie de la présente convention et complétés en cas de besoin par toute autre information disponible (par exemple, indication sur les variations dans les taux de salaires aux pièces).

2. Lorsqu'un seul nombre-indice de taux de salaires, soit par heure, soit par semaine, est établi, un nombre-indice des variations des heures de travail normales devra être établi sur la même base.

3. Pour l'établissement de ces nombres-indices, il doit être dûment tenu compte, entre autres éléments, de l'importance relative des différentes industries.

4. Dans la publication de ces nombres-indices, des indications doivent être données sur la méthode employée pour leur établissement.

PARTIE IV

Statistiques des salaires et des heures de travail dans l'agriculture.

Article 22.

1. Des statistiques de salaires concernant les ouvriers occupés dans l'agriculture doivent être compilées.

2. Les statistiques des salaires dans l'agriculture doivent:

a) Etre compilées à des intervalles ne dépassant pas deux ans;

b) Donner des chiffres distincts pour chacune des principales régions;

c) Indiquer, le cas échéant, le caractère des allocations en nature (y compris le logement) qui complètent les salaires en espèces et, autant que possible, une estimation de la valeur en espèces de ces allocations.

3. Les statistiques des salaires dans l'agriculture doivent être complétées par des informations sur:

a) Les catégories d'ouvriers agricoles auxquelles les statistiques se rapportent;

b) La nature et la source des informations sur lesquelles elles reposent;

c) Les méthodes utilisées par leur compilation;

d) Dans la mesure du possible, les heures de travail normales des ouvriers considérés.

PARTIE V

Dispositions diverses.

Article 23.

1. Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où, en raison des difficultés de créer les organismes administratifs nécessaires ou en raison du caractère clairsemé de la population ou encore de l'état de développement économique, il est impraticable de compiler des statistiques en application des dispositions de la présente convention, lesdites régions peuvent être exemptées de l'application de la convention en tout ou en partie.

2. Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aurait ainsi indiquées.

3. Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans les rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de faire appel auxdites dispositions.

Article 24.

1. Le conseil d'administration du Bureau international du travail peut, après avoir recueilli les avis techniques qui lui paraîtront appropriés, communiquer aux membres de l'organisation des propositions en vue d'améliorer et de développer les statistiques compilées en application de la présente convention, ou en vue d'arriver à leur comparabilité.

2. Tout membre qui ratifie la présente convention s'engage:

a) A soumettre à l'examen de son autorité compétente en matière de statistique toute proposition de ce genre qui lui aura été transmise par le conseil d'administration;

b) A indiquer dans son rapport annuel sur l'application de la convention la mesure dans laquelle il a donné suite à de telles propositions.

PARTIE VI

Dispositions finales.

Article 25.

Les ratifications officielles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 26.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général du bureau international du travail.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 27.

Aussitôt que les ratifications de deux membres de l'organisation internationale du travail auront été enregistrées, le directeur général du bureau international du travail notifiera ce fait à tous les membres de l'organisation internationale du travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres membres de l'organisation.

Article 28.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 29.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 30.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 28 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 31.

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

CONVENTIONS ET RECOMMANDATIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE INTERNATIONALE DU TRAVAIL A SA 29e SESSION

Convention (n° 77) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi, dans l'industrie, des enfants et des adolescents.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Montréal par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 septembre 1946, en sa vingt-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'examen médical d'aptitude à l'emploi, dans l'industrie, des enfants et des adolescents, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour d'octobre mil neuf cent quarante-six, la convention ci-après, qui sera dénommée Convention sur l'examen médical des adolescents (industrie), 1946:

PARTIE I

Dispositions générales.

Article 1er.

1. La présente convention s'applique aux enfants et adolescents occupés ou travaillant dans les entreprises industrielles, publiques ou privées, ou en relation avec leur fonctionnement.

2. Pour l'application de la présente convention seront considérées comme « entreprises industrielles », notamment:

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général;

c) Les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition;

d) Les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée, voie d'eau intérieure ou voie aérienne, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports.

3. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, l'agriculture, le commerce et les autres travaux non industriels, d'autre part.

Article 2.

1. Les enfants et les adolescents de moins de dix-huit ans ne pourront être admis à l'emploi par une entreprise industrielle que s'ils ont été reconnus aptes à l'emploi auquel ils seront occupés à la suite d'un examen médical approfondi.

2. L'examen médical d'aptitude à l'emploi devra être effectué par un médecin qualifié agréé par l'autorité compétente et devra être constaté, soit par un certificat médical, soit par une annotation portée au permis d'emploi ou au livret de travail.

3. Le document attestant l'aptitude à l'emploi pourra:

a) Prescrire des conditions déterminées d'emploi;

b) Etre délivré pour un travail spécifié ou pour un groupe de travaux ou occupations qui impliquent des risques similaires pour la santé et qui auront été classés par groupes par l'autorité à laquelle il appartient d'appliquer la législation relative à l'examen médical d'aptitude à l'emploi.

4. La législation nationale déterminera l'autorité compétente pour établir le document attestant l'aptitude à l'emploi et précisera les modalités d'établissement et de délivrance de ce document.

Article 3.

1. L'aptitude des enfants et des adolescents à l'emploi qu'ils exercent devra faire l'objet d'un contrôle médical poursuivi jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

2. L'emploi d'un enfant ou d'un adolescent ne pourra être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année.

3. La législation nationale devra:

a) Soit prévoir les circonstances spéciales dans lesquelles l'examen médical devra être renouvelé en sus de l'examen annuel, ou avec une périodicité plus fréquente, pour assurer l'efficacité du contrôle en relation avec les risques présentés par le travail ainsi qu'avec l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent tel qu'il a été révélé par les examens antérieurs;

b) Soit conférer à l'autorité compétente le pouvoir d'exiger des renouvellements exceptionnels de l'examen médical.

Article 4.

1. Pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques doivent être exigés jusqu'à l'âge de vingt et un ans au moins.

2. La législation nationale devra, soit déterminer les emplois ou catégories d'emploi pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi sera exigé jusqu'à vingt et un ans au moins, soit conférer à une autorité appropriée le pouvoir de les déterminer.

Article 5.

Les examens médicaux exigés par les articles précédents ne doivent entraîner aucun frais pour l'enfant ou adolescent, ou pour ses parents

Article 6.

1. Des mesures appropriées devront être prises par l'autorité compétente pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences.

2. L'autorité compétente déterminera la nature et l'étendue de ces mesures; à cette fin, une collaboration devra s'établir entre les services du travail, les services médicaux, les services de l'éducation et les services sociaux, et une liaison effective devra se maintenir entre ces services pour faire porter effet à ces mesures.

3. La législation nationale pourra prévoir l'octroi aux enfants et adolescents dont l'aptitude à l'emploi n'est pas clairement reconnue:

a) De permis d'emploi ou de certificats médicaux temporaires valables pour une période limitée, à l'expiration de laquelle le jeune travailleur sera tenu de subir un nouvel examen;

b) De permis ou certificats imposant des conditions d'emploi spéciales.

Article 7.

1. L'employeur devra classer et tenir à la disposition de l'inspection du travail, soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le permis d'emploi ou livret de travail démontrant qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à l'emploi, selon que la législation en décidera.

2. La législation nationale déterminera les autres méthodes de surveillance susceptibles d'assurer une stricte application de la présente convention

PARTIE II

Dispositions spéciales à certains pays.

Article 8.

1. Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certaines entreprises ou de certains travaux.

2. Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention en vertu de l'article 22 de la constitution de l'organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées.

3. Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

Article 9.

1. Tout membre qui, avant la date à laquelle il adopte une législation permettant la ratification de la présente convention ne possédait pas de législation concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie des enfants et des adolescents peut, par une déclaration annexée à sa ratification, remplacer l'âge de dix-huit ans imposé aux articles 2 et 3 par un âge inférieur à dix-huit ans, mais en aucun cas inférieur à seize ans, et l'âge de vingt et un ans imposé à l'article 4 par un âge inférieur à vingt et un ans, mais en aucun cas inférieur à dix-neuf ans.

2. Tout membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application intégrale des dispositions de la convention.

Article 10.

1. Les dispositions de la partie I de la présente convention s'appliquent à l'Inde sous réserve des modifications prévues au présent article:

a) Lesdites dispositions s'appliquent à tous les territoires à l'égard desquels l' « Indian Legislature » a compétence de les appliquer;

b) Seront considérées comme « entreprises industrielles »:

1° Les fabriques au sens de la loi de l'Inde sur les fabriques;

2° Les mines au sens de la loi de l'Inde sur les mines;

3° Les chemins de fer;

4° Tous les emplois couverts par la loi de 1938 sur l'emploi des enfants;

c) Les articles 2 et 3 s'appliqueront aux enfants et adolescents de moins de seize ans;

d) Dans l'article 4, les mots « dix-neuf ans » seront substitués aux mots « vingt et un ans »;

e) Les paragraphes 1 et 2 de l'article 6 ne s'appliqueront pas à l'Inde.

2. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article pourront être amendées par la procédure suivante:

a) La conférence internationale du travail peut, à toute session où la matière est comprise dans son ordre du jour, adopter à la majorité des deux tiers des projets d'amendement au paragraphe 1 du présent article;

b) Un tel projet d'amendement devra, dans le délai d'un an ou, en cas de circonstances exceptionnelles, dans le délai de dix-huit mois à partir de la clôture de la session de la conférence, être soumis dans l'Inde à l'autorité ou aux autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, en vue de le transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre;

c) Si l'Inde obtient le consentement de l'autorité ou des autorités compétentes, elle communiquera sa ratification formelle de l'amendement au directeur général du bureau international du travail aux fins d'enregistrement;

d) Un tel projet d'amendement, une fois ratifié par l'Inde, entrera en vigueur en tant qu'amendement à la présente convention.

PARTIE III

Dispositions finales.

Article 11.

Rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 12.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 13.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'organisation internationale du travail, dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 14.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du bureau international du travail, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la

faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 15.

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 16.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 17.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 18.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entrainerait de plein droit, nonobstant l'article 14 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait, en tout cas, en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 19.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa vingt-neuvième session qui s'est tenue à Montréal et qui a été déclarée close le 9 octobre 1946.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce premier jour de novembre 1946.

Le président de la conférence,
HUMPHREY MITCHELL.

Le directeur général du Bureau international du travail,
EDWARD PHELAN.

Convention (n° 78) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux travaux non industriels des enfants et des adolescents.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Montréal par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 19 septembre 1946, en sa vingt-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans les travaux non industriels des enfants et des adolescents, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale,

adopte, ce neuvième jour d'octobre 1946, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946.

PARTIE I

Dispositions générales.

Article 1er.

1. La présente convention s'applique aux enfants et adolescents occupés en vue d'un salaire ou d'un gain direct ou indirect à des travaux non industriels.

2. Pour l'application de la présente convention, seront considérés comme « travaux non industriels » tous travaux autres que ceux qui sont reconnus par l'autorité compétente comme étant des travaux industriels, agricoles ou maritimes.

3. L'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre les travaux non industriels, d'une part, les travaux industriels, les travaux agricoles et les travaux maritimes, d'autre part.

4. La législation nationale pourra exempter de l'application de la présente convention l'emploi dans les entreprises familiales où sont occupés seulement les parents et leurs enfants ou pupilles, pour l'exécution de travaux qui sont reconnus n'être pas dangereux pour la santé des enfants ou adolescents.

Article 2.

1. Les enfants et les adolescents de moins de dix-huit ans ne pourront être admis à l'emploi ou au travail dans les travaux non industriels que s'ils ont été reconnus aptes au travail en question à la suite d'un examen médical approfondi.

2. L'examen médical d'aptitude à l'emploi devra être effectué par un médecin qualifié agréé par l'autorité compétente et devra être constaté soit par un certificat médical, soit par une annotation portée au permis d'emploi ou au livret de travail.

3. Le document attestant l'aptitude à l'emploi pourra:

a) Prescrire des conditions déterminées d'emploi;

b) Etre délivré pour un travail spécifié ou un groupe de travaux ou occupations qui impliquent des risques similaires pour la santé et qui auront été classés par groupes par l'autorité à laquelle il appartient d'appliquer la législation relative à l'examen médical d'aptitude à l'emploi.

4. La législation nationale déterminera l'autorité compétente pour établir le document attestant l'aptitude à l'emploi et précisera les modalités d'établissement et de délivrance de ce document.

Article 3.

1. L'aptitude des enfants et des adolescents à l'emploi qu'ils exercent devra faire l'objet d'un contrôle médical poursuivi jusqu'à l'âge de dix-huit ans.

2. L'emploi d'un enfant ou d'un adolescent ne pourra être continué que moyennant renouvellement de l'examen médical à des intervalles ne dépassant pas une année.

3. La législation nationale devra:

a) Soit prévoir les circonstances spéciales dans lesquelles l'examen médical devra être renouvelé en sus de l'examen annuel, ou avec une périodicité plus fréquente, pour assurer l'efficacité du contrôle en relation avec les risques présentés par le travail ainsi qu'avec l'état de santé de l'enfant ou de l'adolescent tel qu'il a été révélé par les examens antérieurs;

b) Soit conférer à l'autorité compétente le pouvoir d'exiger des renouvellements exceptionnels de l'examen médical.

Article 4.

1. Pour les travaux qui présentent des risques élevés pour la santé, l'examen médical d'aptitude à l'emploi et ses renouvellements périodiques doivent être exigés jusqu'à l'âge de vingt et un ans au moins.

2. La législation nationale devra, soit déterminer les emplois ou catégories d'emploi pour lesquels l'examen médical d'aptitude à l'emploi sera exigé jusqu'à vingt et un ans au moins, soit conférer à une autorité appropriée le pouvoir de les déterminer.

Article 5.

Les examens médicaux exigés par les articles précédents ne doivent entraîner aucun frais pour l'enfant ou adolescent ou pour ses parents.

Article 6.

1. Des mesures appropriées devront être prises par l'autorité compétente pour la réorientation ou la réadaptation physique et professionnelle des enfants et des adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des inaptitudes, des anomalies ou des déficiences.

2. L'autorité compétente déterminera la nature et l'étendue de ces mesures, à cette fin, une collaboration devra s'établir entre les services du travail, les services médicaux, les services de l'éducation et les services sociaux, et une liaison effective devra se maintenir entre ces services pour faire porter effet à ces mesures.

3. La législation nationale pourra prévoir l'octroi aux enfants et adolescents dont l'aptitude à l'emploi n'est pas clairement reconnue:

a) De permis d'emploi ou de certificats médicaux temporaires valables pour une période limitée, à l'expiration de laquelle le jeune travailleur sera tenu de subir un nouvel examen;

b) De permis ou certificats imposant des conditions d'emploi spéciales.

Article 7.

1. L'employeur devra classer et tenir à la disposition de l'inspection du travail, soit le certificat médical d'aptitude à l'emploi, soit le permis d'emploi ou livret de travail démontrant qu'il n'existe pas de contre-indication médicale à l'emploi, selon que la législation en décidera.

2. La législation nationale déterminera:

a) Les mesures d'identification qui devront être adoptées pour contrôler l'application du système d'examen médical d'aptitude aux enfants et adolescents occupés, à leur propre compte ou au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public;

b) Les autres méthodes de surveillance qui devront être adoptées pour assurer une stricte application de la convention.

PARTIE II

Dispositions spéciales à certains pays.

Article 8.

1. Lorsque le territoire d'un membre comprend de vastes régions où, en raison du caractère clairsemé de la population ou en raison de l'état de leur développement, l'autorité compétente estime impraticable d'appliquer les dispositions de la présente convention, elle peut exempter lesdites régions de l'application de la convention, soit d'une manière générale, soit avec les exceptions qu'elle juge appropriées à l'égard de certaines entreprises ou de certains travaux.

2. Tout membre doit indiquer, dans son premier rapport annuel à soumettre sur l'application de la présente convention, en vertu de l'article 22 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, toute région pour laquelle il se propose d'avoir recours aux dispositions du présent article. Par la suite, aucun membre ne pourra recourir aux dispositions du présent article, sauf en ce qui concerne les régions qu'il aura ainsi indiquées

3. Tout membre recourant aux dispositions du présent article doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs, les régions pour lesquelles il renonce au droit de recourir auxdites dispositions.

Article 9.

1. Tout membre qui, avant la date à laquelle il adopte une législation permettant la ratification de la présente convention, ne possédait pas de législation concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans les travaux non industriels des enfants et des adolescents peut, par une déclaration annexée à sa ratification, remplacer l'âge de dix-huit ans imposé aux articles 2 et 3 et par un âge inférieur à dix-huit ans, mais en aucun cas inférieur à seize ans, et l'âge de vingt et un ans imposé à l'article 4 par un âge inférieur à vingt et un ans, mais en aucun cas inférieur à dix-neuf ans

2. Tout membre qui aura fait une telle déclaration pourra l'annuler en tout temps par une déclaration ultérieure.

3. Tout membre à l'égard duquel est en vigueur une déclaration faite conformément au paragraphe 1 du présent article doit indiquer chaque année, dans son rapport sur l'application de la présente convention, dans quelle mesure un progrès quelconque a été réalisé en vue de l'application intégrale des dispositions de la convention.

PARTIE III

Dispositions finales.

Article 10.

Rien dans la présente convention n'affecte toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord entre les employeurs et les travailleurs qui assure des conditions plus favorables que celles prévues par la présente convention.

Article 11.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 12.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 13.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention pour la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénoncation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 14.

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 15.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 16.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera, s'il y a lieu, d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 17.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 13 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 18.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la convention dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa vingt-neuvième session qui s'est tenue à Montréal et qui a été déclarée close le 9 octobre 1946.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce premier jour de novembre 1946.

Le président de la conférence,
HUMPHREY MITCHELL.

Le directeur général du Bureau international du travail,
EDWARD PHELAN.

Recommandation (n° 79) concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à Montréal par le conseil d'administration du Bureau international du travail et s'y étant réunie le 19 septembre 1946, en sa vingt-neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'examen médical d'aptitude à l'emploi des enfants et des adolescents, question qui est comprise dans le troisième point à l'ordre du jour de la session,

Après avoir adopté des conventions concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi dans l'industrie et aux travaux non industriels des enfants et des adolescents,

Ayant décidé de compléter ces conventions par une recommandation,

adopte, ce neuvième jour d'octobre mil neuf cent quarante-six, la recommandation ci-après, qui sera dénommée recommandation sur l'examen médical des enfants et des adolescents, 1946:

Considérant que les conventions sur l'examen médical des adolescents, 1946, établissent les bases d'une réglementation relative à l'examen médical d'aptitude destinée à protéger la santé des enfants et des adolescents contre les risques qu'un emploi ne leur convenant pas pourrait leur causer, mais laissent à la législation nationale le choix des modalités de détail;

Considérant qu'il importe, tout en permettant des adaptations pratiques du système des examens médicaux pour que celui-ci puisse s'encadrer dans le système administratif général des différents Etats membres, d'assurer une application raisonnablement uniforme des conventions pour maintenir au niveau le plus élevé possible la protection qu'elles sont destinées à garantir aux enfants et aux adolescents;

Estimant qu'il conviendrait de faire connaître à tous les membres les méthodes dont l'expérience a été satisfaisante en certains pays et qui pourraient leur servir de guide,

La conférence recommande aux membres d'appliquer les dispositions suivantes aussitôt que les conditions nationales le permettront et de présenter au Bureau international du travail, conformément à ce que décidera le conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises pour y donner effet.

I. — CHAMP D'APPLICATION DE LA RÉGLEMENTATION

1. La convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946, devrait être appliquée à tous travaux exécutés dans les entreprises et services publics ou privés suivants, ou en relation avec leur fonctionnement:

a) Les établissements commerciaux, y compris leurs services de livraison à domicile;

b) Les postes et les services de télécommunication, y compris leurs services de livraison à domicile;

c) Les établissements et administrations dont le personnel est employé principalement à un travail de bureau;

d) Les entreprises de presse (rédaction, distribution, services de livraison à domicile et vente au numéro sur la voie publique ou dans un lieu public);

e) Les hôtels, pensions, restaurants, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations ainsi que le service domestique salarié exercé dans un ménage privé;

f) Les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, infirmes, indigents et orphelins;

g) Les entreprises de spectacles et de divertissements publics;

h) La vente ambulante, le colportage de tous objets ainsi que toutes autres occupations et services exercés sur la voie publique ou dans un lieu public;

i) Tous autres travaux, occupations et services qui ne sont ni industriels, ni agricoles, ni maritimes.

2. Sans porter atteinte à la faculté que la convention sur l'examen médical des adolescents (travaux non industriels), 1946, reconnaît aux membres d'exempter de son application l'emploi dans les entreprises familiales où sont occupés seulement les parents et leurs enfants ou pupilles, pour l'exécution de travaux qui sont reconnus n'être pas dangereux pour la santé des enfants ou des adolescents, les gouvernements, en considération du fait que des travaux qui n'ont pas d'un point de vue général un caractère dangereux peuvent présenter des dangers pour certains individus ne possédant pas les aptitudes requises pour tel ou tel travail ou pour un travail quelconque, devraient s'efforcer d'étendre à toutes les entreprises exploitées à des fins lucratives, sans considération des liens de parenté des personnes qui y sont occupées, l'application de la réglementation concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi.

II. — Modalité des examens médicaux

3. Sans préjudice de l'examen médical d'entrée en emploi, destiné à certifier l'aptitude de l'enfant ou de l'adolescent pour un travail déterminé que l'article 2 desdites conventions exige, il conviendrait de faire subir à tous les enfants, autant que possible avant la fin de la scolarité, un examen médical général dont les résultats pourraient être utilisés par les services d'orientation professionnelle.

4. L'examen médical approfondi requis à l'entrée en emploi devrait:

a) Comprendre toutes recherches cliniques, radiologiques et de laboratoire utiles pour déceler l'aptitude ou l'inaptitude à l'emploi visé;

b) Etre accompagné en chaque cas des conseils d'hygiène appropriés.

5. Les examens périodiques devraient:

a) Etre effectués de la même manière que l'examen d'entrée en emploi;

b) Etre accompagnés des conseils d'hygiène appropriés et, s'il en est besoin, de conseils complémentaires d'orientation professionnelle en vue d'un changement d'emploi.

6. 1) Les résultats de l'examen devraient être consignés au complet sur une fiche demeurant dans les archives des services médicaux chargés d'effectuer les examens.

2) Les informations portées au certificat médical destiné à être communiqué à l'employeur, ou les annotations relatives à l'examen médical portées sur le permis ou carnet d'emploi, devraient être suffisamment explicites pour indiquer les limitations de l'aptitude à l'emploi qui auront été reconnues à l'examen et les précautions qui devront être prises conséquemment dans les conditions d'emploi, mais ne devraient jamais contenir des renseignements de caractère confidentiel, tel que le diagnostic des tares ou affections que l'examen a révélées.

7. 1) Etant donné que, pour la plupart des individus, l'adolescence n'est pas terminée à dix-huit ans et qu'en conséquence le besoin d'une protection spéciale subsiste, il serait désirable de prolonger l'obligation de l'examen médical jusqu'à vingt et un ans au moins pour tous les jeunes travailleurs occupés à des travaux industriels ou à des travaux non industriels.

2) Il conviendrait, pour le moins, d'apprécier largement le degré de risque justifiant l'extension de l'examen médical jusqu'à vingt et un ans conformément à l'article 4 desdites conventions. Cette extension devrait s'appliquer, notamment, à tous les travaux miniers et à tous les emplois dans les hôpitaux ainsi qu'aux emplois dans les spectacles tels que la danse et l'acrobatie.

8. Les dispositions du paragraphe précédent ne devraient pas être interprétées comme affectant l'obligation d'appliquer les dispositions des conventions internationales ou de la législation nationale qui établissent l'interdiction d'emploi des adolescents à certains travaux présentant des risques élevés pour la santé ou qui établissent, sans distinction fondée sur l'âge des travailleurs, le contrôle sanitaire de toutes les personnes qui y sont occupées.

III. — Mesures relatives aux personnes reconnues inaptes ou d'aptitude limitée lors de l'examen

9. Les mesures qui devront être prises par les autorités nationales pour donner effet aux dispositions de l'article 6 desdites conventions devraient comprendre, notamment, des mesures tendant à ce que les enfants et les adolescents chez lesquels l'examen médical aura révélé des anomalies ou déficiences physiques ou une inaptitude quelconque à l'emploi:

a) Reçoivent le traitement médical qui leur est nécessaire pour éliminer ou atténuer l'anomalie ou la déficience dont ils souffrent;

b) Soient encouragés à retourner à l'école ou orientés vers des occupations susceptibles de répondre à leurs désirs et à leurs aptitudes, des possibilités de formation étant mises à leur disposition à cet effet;

c) Bénéficient d'une aide financière, s'il y a lieu, pendant la période de traitement médical, d'instruction ou d'éducation professionnelle.

10. Pour faciliter l'orientation, vers des métiers ou professions pouvant leur convenir, des enfants et des adolescents dont l'examen médical aura révélé qu'ils manquent de résistance physique ou qu'ils sont atteints d'anomalies déterminées, il conviendrait que soient dressées, par les soins de spécialistes qualifiés et sous la responsabilité conjointe des services médicaux et des services compétents dans les problèmes de l'emploi, des listes des métiers et professions pouvant convenir à chaque catégorie de jeunes travailleurs déficients ou infirmes. Ces listes pourraient être utilisées par les médecins examinateurs, sans que leur usage soit obligatoire.

IV. — Autorités responsables

11. 1) Pour assurer la pleine efficacité de l'examen médical des jeunes travailleurs, il conviendrait de prendre des mesures afin de former un corps de médecins examinateurs compétents en médecine du travail et possédant une large expérience des problèmes médicaux relatifs à la santé des enfants et des adolescents.

2) L'autorité compétente devrait veiller à ce que soient organisés des cours et des stages pratiques destinés à cet enseignement.

3) Les médecins examinateurs devraient être choisis sur la base des critères indiqués à l'alinéa 1).

12. Le système des examens médicaux d'aptitude à l'emploi devrait être administré de façon à assurer une étroite collaboration des services médicaux chargés de faire subir les examens et des services chargés d'autoriser l'emploi des enfants et des adolescents et de contrôler leurs conditions d'emploi.

V. — Méthodes d'application

13. 1) Pour assurer l'application régulière de l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux enfants et adolescents qui sont occupés par une entreprise industrielle ou non industrielle, soit dans l'entreprise, soit en dehors de celle-ci en relation avec son fonctionnement, les employeurs devraient être tenus d'annoncer à une autorité déterminée l'embauchage de tout jeune travailleur en âge d'être soumis à l'examen conformément à la réglementation.

2) Cette autorité devrait être:

a) Soit le service médical officiel chargé de faire subir les examens et de garder la fiche complète de leurs résultats;

b) Soit le service compétent pour autoriser l'emploi d'un enfant ou d'un adolescent sur la base des résultats de l'examen.

14. Pour assurer l'application régulière de l'examen médical d'aptitude à l'emploi aux enfants et adolescents qui sont occupés, soit à leur propre compte, soit au compte de leurs parents, à un commerce ambulant ou à toute autre occupation exercée sur la voie publique ou dans un lieu public:

a) Les jeunes travailleurs ambulants appartenant aux classes d'âge soumises à l'examen médical d'aptitude devraient être obligés de se munir d'une licence individuelle, délivrée de préférence par un service dépendant de l'administration du travail sur la base du certificat d'aptitude à l'emploi et renouvelée chaque année sur la base des résultats de l'examen annuel; cette licence devrait porter un numéro d'ordre et la photographie, ou la signature ou un autre signe d'identification du détenteur, ainsi que des indications concernant:

1° Les nom, âge et adresse de l'intéressé;

2° Les nom et adresse de ses parents avec la mention que ceux-ci l'autorisent à se livrer au travail pour lequel la licence est délivrée;

3° Les résultats de l'examen médical d'entrée en emploi et des examens postérieurs;

b) Les détenteurs des licences susmentionnées devraient être tenus de porter un insigne visible marqué du numéro d'ordre correspondant à celui de la licence;

c) Une pleine collaboration devrait être établie entre les services d'inspection du travail chargés du contrôle de la législation et les autorités locales, notamment les services de la police de protection, pour vérifier régulièrement les documents des jeunes travailleurs ambulants et s'assurer qu'ils sont en règle à l'égard de la réglementation concernant l'examen médical d'aptitude à l'emploi.

Le texte qui précède est le texte authentique de la recommandation dûment adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail dans sa vingt-neuvième session qui s'est tenue à Montréal et qui a été déclarée close le 9 octobre 1946.

En foi de quoi ont apposé leurs signatures, ce premier jour de novembre 1946.

Le président de la conférence,
HUMPHREY MITCHELL.

Le directeur général du Bureau international du travail,
EDWARD PHELAN.

Convention (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical.

La conférence générale de l'Organisation internationale du travail,

Convoquée à San-Francisco par le conseil d'administration du Bureau international du travail, et s'y étant réunie le 17 juin 1948, en sa trente et unième session,

Après avoir décidé d'adopter sous forme d'une convention diverses propositions relatives à la liberté syndicale et la protection du droit syndical, question qui constitue le septième point à l'ordre du jour de la session;

Considérant que le préambule de la constitution de l'Organisation internationale du travail énonce, parmi les moyens susceptibles d'améliorer la condition des travailleurs et d'assurer la paix, « l'affirmation du principe de la liberté syndicale »;

Considérant que la déclaration de Philadelphie a proclamé de nouveau que « la liberté d'expression et d'association est une condition indispensable d'un progrès soutenu »;

Considérant que la conférence internationale du travail, à sa trentième session, a adopté à l'unanimité les principes qui doivent être à la base de la réglementation internationale;

Considérant que l'assemblée générale des Nations Unies, à sa deuxième session, a fait siens ces principes et a invité l'Organisation internationale du travail à poursuivre tous ses efforts afin qu'il soit possible d'adopter une ou plusieurs conventions internationales,

adopte, ce neuvième jour de juillet 1948, la convention ci-après, qui sera dénommée convention sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948:

PARTIE I

Liberté syndicale.

Article 1er.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à donner effet aux dispositions suivantes.

Article 2.

Les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations, à la seule condition de se conformer aux statuts de ces dernières.

Article 3.

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action.

2. Les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal.

Article 4.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative.

Article 5.

Les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit de constituer des fédérations et des confédérations ainsi que celui de s'y affilier, et toute organisation, fédération ou confédération a le droit de s'affilier à des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs.

Article 6.

Les dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus s'appliquent aux fédérations et aux confédérations des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Article 7.

L'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations, ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus.

Article 8.

1. Dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité.

2. La législation nationale ne devra porter atteinte ni être appliquée de manière à porter atteinte aux garanties prévues par la présente convention.

Article 9.

1. La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.

2. Conformément aux principes établis par le paragraphe 8 de l'article 19 de la constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification de cette convention par un membre ne devra pas être considérée comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord déjà existants qui accordent aux membres des forces armées et de la police des garanties prévues par la présente convention.

Article 10.

Dans la présente convention, le terme « organisation » signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs.

PARTIE II

Protection du droit syndical.

Article 11.

Tout membre de l'Organisation internationale du travail pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à prendre toutes mesures nécessaires et appropriées en vue d'assurer aux travailleurs et aux employeurs le libre exercice du droit syndical.

PARTIE III

Mesures diverses.

Article 12.

1. En ce qui concerne les territoires mentionnés par l'article 35 de la constitution de l'Organisation internationale du travail telle qu'elle a été amendée par l'instrument d'amendement à la constitution de l'Organisation internationale du travail 1946, à l'exclusion des territoires visés par les paragraphes 4 et 5 dudit article ainsi amendé, tout membre de l'organisation qui ratifie la présente convention doit communiquer au directeur général du Bureau international du travail, en même temps que sa ratification, ou dans le plus bref délai possible après sa ratification, une déclaration faisant connaître:

a) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées sans modification;

b) Les territoires pour lesquels il s'engage à ce que les dispositions de la convention soient appliquées avec des modifications, et en quoi consistent lesdites modifications;

c) Les territoires auxquels la convention est inapplicable et, dans ces cas, les raisons pour lesquelles elle est inapplicable;

d) Les territoires pour lesquels il réserve sa décision.

2. Les engagements mentionnés aux alinéas *a* et *b* du premier paragraphe du présent article seront réputés parties intégrantes de la ratification et porteront des effets identiques.

3. Tout membre pourra renoncer par une nouvelle déclaration à tout ou partie des réserves contenues dans sa déclaration antérieure en vertu des alinéas *b*, *c* et *d* du paragraphe 1 du présent article.

4. Tout membre pourra, pendant les périodes au cours desquelles la présente convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation dans des territoires déterminés.

Article 13.

1. Lorsque les questions traitées par la présente convention entrent dans le cadre de la compétence propre des autorités d'un territoire non métropolitain, le membre responsable des relations internationales de ce territoire, en accord avec le gouvernement dudit territoire pourra communiquer au directeur général du Bureau international du travail une déclaration d'acceptation, au nom de ce territoire, des obligations de la présente convention.

2. Une déclaration d'acceptation des obligations de la présente convention peut être communiquée au directeur général du Bureau international du travail:

a) Par deux ou plusieurs membres de l'organisation pour un territoire placé sous leur autorité conjointe;

b) Par toute autorité internationale responsable de l'administration d'un territoire en vertu des dispositions de la Charte des Nations-Unies ou de toute autre disposition en vigueur, à l'égard de ce territoire.

3. Les déclarations communiquées au directeur général du Bureau international du travail conformément aux dispositions des paragraphes précédents du présent article doivent indiquer si les dispositions de la convention seront appliquées dans le territoire avec ou sans modification; lorsque la déclaration indique que les dispositions de la convention s'appliquent sous réserve de modifications, elle doit spécifier en quoi consistent lesdites modifications.

4. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront renoncer entièrement ou partiellement par une déclaration ultérieure au droit d'invoquer une modification indiquée dans une déclaration antérieure.

5. Le membre ou les membres ou l'autorité internationale intéressés pourront, pendant les périodes au cours desquelles la convention peut être dénoncée conformément aux dispositions de l'article 16, communiquer au directeur général du Bureau international du travail une nouvelle déclaration modifiant à tout autre égard les termes de toute déclaration antérieure et faisant connaître la situation en ce qui concerne l'application de cette convention.

PARTIE IV

Dispositions finales.

Article 14.

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistrées.

Article 15.

1. La présente convention ne liera que les membres de l'Organisation internationale du travail dont la ratification aura été enregistrée par le directeur général.

2. Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux membres auront été enregistrées par le directeur général.

3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 16.

1. Tout membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au directeur général du Bureau international du travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée.

2. Tout membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 17.

1. Le directeur général du Bureau international du travail notifiera à tous les membres de l'Organisation internationale du travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations et dénonciations qui lui seront communiquées par les membres de l'organisation.

2. En notifiant aux membres de l'Organisation l'enregistrement de la deuxième ratification qui lui aura été communiquée, le directeur général appellera l'attention des membres de l'organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article 18.

Le directeur général du Bureau international du travail communiquera au secrétaire général des Nations Unies aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, de toutes déclarations et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article 19.

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le conseil d'administration du Bureau international du travail devra présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 20.

1. Au cas où la conférence adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) La ratification par un membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article 16 ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur;

b) A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant revision.

Article 21.

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Fonds de concours.

Par arrêté du 2 août 1951, il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-237 du 28 février 1951, un crédit de 217 millions de francs, applicable aux chapitres ci-après désignés du budget du haut commissariat de la République française en Sarre pour l'exercice 1951:

Chap. 3010. — Matériel	50.000.000 F.
Chap. 5000. — Subventions diverses	127.000.000
Chap. 6020. — Presse, information et documentation	40.000.000
Total	217.000.000 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 4 août 1951 portant fusion des communes de Corbeil (canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise) et d'Essonnes (mêmes canton, arrondissement et département).

Par décret en date du 4 août 1951, la commune d'Essonnes (canton et arrondissement de Corbeil, département de Seine-et-Oise) est rattachée à la commune de Corbeil (mêmes canton, arrondissement et département).

La commune de Corbeil portera désormais le nom de Corbeil-Essonnes.

La réunion aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Les immeubles servant à un usage public situés sur le territoire de la commune d'Essonnes deviendront la propriété de la commune de Corbeil-Essonnes.

Les contrats de toute nature passés par les communes de Corbeil et d'Essonnes feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations à la nouvelle commune de Corbeil-Essonnes.

Les biens des pauvres de la commune d'Essonnes s'ajouteront aux biens des pauvres de la commune de Corbeil sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Décret du 4 août 1951 portant rattachement à la commune d'Elvange (canton de Faulquemont, arrondissement de Boulay, département de la Moselle) d'une portion de territoire dépendant de la commune de Fletrange (mêmes canton, arrondissement et département).

Par décret en date du 4 août 1951, la portion de territoire dépendant de la commune de Fletrange (canton de Faulquemont, arrondissement de Boulay, département de la Moselle), limitée en rouge sur le plan annexé au présent décret, est rattachée à la commune d'Elvange (mêmes canton, arrondissement et département).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être acquis.

Les contrats de toute nature passés par les communes d'Elvange et de Fletrange feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux deux communes limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auraient été contractés par les communes d'Elvange et de Fletrange seront réparties entre lesdites communes telles qu'elles sont désormais limitées, proportionnellement aux contributions payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Les biens des pauvres de la commune de Fletrange seront partagés entre cette commune et celle d'Elvange proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens attribuée à cette dernière portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune d'Elvange sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Décret du 6 août 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 6 août 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Œuvre de Saint-Nicolas, dont le siège est à Paris.

Décret du 6 août 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 6 août 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société des architectes diplômés par le Gouvernement, dont le siège est à Paris.

Décret du 6 août 1951 portant désaffectation d'un édifice cultuel.

Par décret en date du 6 août 1951, la chapelle Saint-Méen, érigée sur le territoire de la commune du Saint (Morbihan), cesse d'être affectée au culte.

Décret du 6 août 1951 portant désaffectation d'une église.

Par décret en date du 6 août 1951, l'église de Saint-Vandrille, érigée sur le territoire de la commune de Planche (Orne), cesse d'être affectée au culte.

Décret du 6 août 1951 approuvant les modifications apportées aux statuts d'une association reconnue d'utilité publique.

Par décret en date du 6 août 1951, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par l'association reconnue d'utilité publique dite Société de l'orphelinat de la bijouterie, joaillerie, horlogerie, orfèvrerie et industries qui s'y rattachent, dont le siège est à Paris.

Décret du 7 août 1951 approuvant les statuts d'un établissement reconnu d'utilité publique.

Par décret en date du 7 août 1951, sont approuvés les statuts de l'établissement dit Fondation Sainte-Marie, dont le siège est à Douai (Nord) et qui a été reconnu d'utilité publique par ordonnance du 4 juin 1826.

Décret du 7 août 1951 portant reconnaissance d'utilité publique d'une association.

Par décret en date du 7 août 1951, l'association dite Fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret du 7 août 1951 portant rattachement à la commune de Magescq (canton de Soustons, arrondissement de Dax, département des Landes) d'une parcelle dépendant de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (canton de Dax, arrondissement de Dax, département des Landes).

Par décret en date du 7 août 1951, la portion de territoire teintée en jaune sur le plan annexé au présent décret, et dépendant de la commune de Saint-Paul-lès-Dax (canton de Dax, arrondissement de Dax, département des Landes) est rattachée à la commune de Magescq (canton de Soustons, arrondissement de Dax, département des Landes).

La séparation aura lieu sans préjudice des droits d'usages ou autres qui peuvent être respectivement acquis.

Les contrats de toute nature passés par les communes de Magescq et de Saint-Paul-lès-Dax feront l'objet d'avenants pour en transférer les droits et obligations aux deux communes limitées comme ci-dessus.

Les annuités des emprunts qui auront été contractés par les communes de Magescq et de Saint-Paul-lès-Dax seront réparties proportionnellement aux contributions payées dans chacune des communes intéressées. Les dépenses relatives à l'électrification et aux chemins pourront cependant donner lieu à une répartition en fonction des distances effectivement parcourues par les différents réseaux.

Les biens des pauvres de la commune de Saint-Paul-lès-Dax seront partagés entre cette commune et celle de Magescq, proportionnellement au chiffre de la population du territoire en cause. La part de ces biens, attribuée à cette dernière portion de territoire s'ajoutera aux biens des pauvres de la commune de Magescq sous réserve des droits privatifs qui résulteraient d'actes de fondation.

Ce rattachement s'effectuera avec toutes les conséquences qu'il comporte et, notamment, la suivante: les indemnités qui pourraient être dues par les officiers publics ou ministériels bénéficiant du rattachement seront réglées à l'amiable entre les intéressés, sous le contrôle du Gouvernement, ou fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, pris après avis du procureur général près la cour d'appel pour les greffiers et après avis de la chambre de discipline et du tribunal pour les autres officiers publics et ministériels.

Décret en date du 7 août 1951 autorisant les travaux d'agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse, à Lyon (Rhône).

Par décret en date du 7 août 1951, ont été autorisés les travaux à entreprendre par la ville de Lyon, en vue d'un nouvel agrandissement du cimetière de la Croix-Rousse, sur des terrains d'une superficie totale de 7.780 mètres carrés, tels qu'ils sont représentés par les teintes jaune et rose sur le plan annexé.

La présente autorisation a été accordée sous les réserves formulées par le géologue et les commissions sanitaires locales et confirmées par le conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Décret du 7 août 1951 portant désignation d'un membre suppléant du conseil de préfecture de la Réunion.

Par décret en date du 7 août 1951, M. Chapert (Henri), conseiller à la cour d'appel de Saint-Denis, est désigné, pour deux ans, pour remplir les fonctions de membre suppléant du conseil de préfecture de la Réunion, en remplacement de M. Techer, démissionnaire de ces fonctions.

Administration préfectorale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 août 1951: page 8415, ligne 55 (concernant M. Bergerot [Bernard]) au lieu de: « en application de l'article 58 (2e alinéa) », lire: « en application de l'article 98 (2e alinéa) ».

Personnel du cadre des préfectures.

Par arrêté du 6 août 1951, M. Jean Martray, attaché de préfecture de 2e classe, 4e échelon, en fonctions à la préfecture des Côtes-du-Nord, est placé en position de service détaché, pour trois mois, à compter du 9 avril 1951, pour exercer, à titre provisoire, les fonctions de directeur du centre hospitalier de Saint-Brieuc.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-1005 du 4 août 1951 modifiant le décret n° 1904 du 5 mai 1941.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale, du secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret n° 1904 du 5 mai 1941 relatif au recrutement des indigènes algériens,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 7 du décret n° 1904 du 5 mai 1941 relatif au recrutement des indigènes algériens est complété comme suit:

Après le troisième alinéa, ajouter l'alinéa suivant:

« Toutefois, les sous-officiers peuvent, à partir du moment où ils ont droit à une pension proportionnelle, être autorisés par le ministre (direction intéressée) à contracter des rengagements successifs de deux ans, leur conférant la possibilité de continuer à servir jusqu'à quarante-cinq ans d'âge s'ils réunissent les conditions d'aptitude physique et professionnelle nécessaires ».

Art. 2. — Le ministre de la défense nationale, le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre), le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres, ministre de l'intérieur:

Le ministre de la défense nationale,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PEISCHE

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Décret du 6 août 1951 portant rappel à l'activité d'officiers en non-activité par suppression d'emploi.

Par décret en date du 6 août 1951, sont rappelés à l'activité les officiers en non-activité par suppression d'emploi dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour compter du 1er août 1951.)

Les capitaines:

MM. Binet (Emile-François), subdivision de Versailles.
Bonnin (Jean-Eugène), subdivision d'Angoulême.
Marchal (Désiré), subdivision de Bordeaux.
Vidal (Serge), commandement supérieur des troupes d'Afrique équatoriale française.

Les lieutenants:

MM. Dechaud (Jean-Marie), subdivision de Limoges.
Kieffer (Jean-Albert), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Arme blindée. — Cavalerie.

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. le capitaine Lebrun (Edmond), subdivision d'Orléans.

(Pour compter du 1er novembre 1951.)

M. le capitaine Peitevin de Saint-André (Jean-Joseph), ambassade de France en Espagne.

Artillerie.

(Pour compter du 1er août 1951.)

Les capitaines:

MM. Bernard (René-Pierre), commandement supérieur des troupes d'Afrique équatoriale française.
Rethore (Georges-Félix), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

(Pour compter du 1er septembre 1951.)

M. le capitaine Genevest (Henri-Jules), subdivision de Grenoble.

Adjoints de chancellerie.

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. le lieutenant Lavigne (Daniel-Lucien), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Adjoints administratifs des corps de troupe.

(Pour compter du 1er septembre 1951.)

M. le capitaine Calmettes (Fernand), 5e R. M.
M. le lieutenant Jayet (Raoul-Pierre), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. le lieutenant Louis (André-Auguste), 6e R. M.

Adjoints techniques du service des matériels, subdivision « Artillerie ».

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. le capitaine Barraud (Alexandre-François), direction du matériel de la 1re R. M.
M. le lieutenant Stahl (Charles-Antoine), direction du matériel de la 9e R. M.

Adjoints du service des matériels, subdivision « Génie ».

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. le lieutenant Lahm (Marie-Hubert), commandement en chef des forces françaises en Allemagne.

Adjoints du service des bâtiments.

(Pour compter du 1er août 1951.)

Les lieutenants:

MM. Bachelard (Marcel-Jean), subdivision de Versailles (sera ultérieurement changé d'arme).
Grandclaude (Aristide-François), subdivision de Paris.

Adjoints du service des matériels, subdivision « Transmissions ».

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. le lieutenant Sennechael (Maurice-Germain), commandement des transmissions de la 1re R. M.

Officiers d'administration du service de l'intendance.

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. le lieutenant Talagrand (Henri-Maxime), direction de l'intendance de la 7e région militaire.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

(Pour compter du 1er août 1951.)

Les lieutenants:

MM. Lair (Maurice-Gabriel), division de Meknès (sera ultérieurement changé d'arme).
Malacria (Francis-Pierre-Abel), subdivision de Toulon.

Artillerie.

(Pour compter du 1er août 1951.)

Les capitaines:

MM. Bourrel (Henri-Hector), subdivision de Toulouse.
Chalumeau (Pierre), subdivision de Paris.

Officiers d'administration du service de l'intendance.

(Pour compter du 1er août 1951.)

Les capitaines:

MM. Dargent (Gilbert-Maurice), direction de l'intendance de la 2e R. M.
Pech (André-Hector), direction de l'intendance des troupes de Tunisie.

Les lieutenants:

MM. Barnèdes (René-Eugène), direction de l'intendance des forces terrestres de l'Afrique occidentale française.
Widmer (Fernand-Léon), direction de l'intendance des forces terrestres de l'Afrique occidentale française.

Officiers d'administration du service de santé.

(Pour compter du 1er août 1951.)

M. le lieutenant Scheid (Gustave-Etienne), commandement supérieur des forces terrestres de l'Afrique occidentale française.

Décret du 6 août 1951 portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Par décret en date du 6 août 1951, sont promus au grade de lieutenant de réserve aux dates indiquées ci-après:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

MM. les sous-lieutenants:

Infanterie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision d'Orléans.

Pelle (Bernard-Paul), 25 juin 1951.

Subdivision de Paris.

Alphandery (Claude), 1er juin 1949.
D'Andlau (Charles-Antoine-Marie-François-Richard-Michel), 23 octobre 1948.
André (Germain-Edmond-Camille), 27 novembre 1948.
Anglade (Jean-Bernard), 1er juin 1946.
Barril (Pierre-François), 25 juin 1951.
Bellouin (Jean-Marcel), 1er juin 1946.
Bernard (Philippe-Jacques-Olivier), 10 octobre 1947.
Bertin (Roland), 1er juin 1946.
Blanchard (André-Henri-Fernand), 21 octobre 1949.
Bloch (Gilbert-Edmond), 16 janvier 1949.
Bon (Jacques-Emile-Henri), 24 juillet 1948.
Bonnet (Henri-François-Gabriel), 22 avril 1949.
Bouchard (Henri-Francis), 25 juin 1951.
De Bourbon-Parme (Michel), 3 janvier 1948.
Carlier (Claude-Roger), 2 janvier 1949.
Cesari (Jean-Pierre), 25 septembre 1949.
Chapellier (Jean-Yvon), 25 juin 1950.
Charlet (Joseph-Louis-Gaston), 25 septembre 1949.
Chaussegros (Henri-Etienne), 25 décembre 1948.
Collet (Lucien-Michel-Olry), 1er juin 1946.
Dano (Fernand-Eugène-Auguste), 1er juin 1946.
Delettre (Albert-Michel), 11 janvier 1949.
Dessinges (Pierre-Maurice-Frédéric), 30 mai 1951.
Devanlay (Georges), 10 novembre 1947.
Dubois (Bernard-Claude), 25 juin 1951.
Fauchier-Magnan (Louis), 9 avril 1950.
Guepe (Lucien), 1er février 1949.
Gueynard (Jacques-Pierre), 12 novembre 1946.
Guillotin (Roger-Léonce-Albert), 19 janvier 1949.
Henry (Marc-Paul), 25 juin 1951.
Lardenois (Roger-Henri), 25 juin 1951.
Larquetoux (Louis-François), 25 juin 1951.
Lecureur (Jacques-Camille-Charles), 25 décembre 1949.
Meunier (Hubert), 25 juin 1951.
Moreau de Balasy (François-Michel-Marcel), 25 juin 1951.
Moret (Jack-Marie-Hervé-Auguste), 22 juillet 1947.
Pappe (Alexandre), 25 juin 1951.
Pedro (René-Joseph), 25 juin 1951.
Ravit (Maurice-Claude-Léon-Marie), 17 octobre 1948.
Renard (Pierre-André), 25 juin 1951.
Robin (René-Arthur), 25 décembre 1948.
Saby (Etienne), 12 janvier 1949.
Valley (Emile-Marius), 25 juin 1951.
Ventora (Elie), 12 juillet 1948.
Wolfiss (Abraham), 25 juin 1951.

Subdivision de Versailles.

Biret (André-Jean-Marie-Xavier-Valentin), 25 juin 1951.
Boucher (Cyrille-Félix), 25 juin 1951.
Castets (Michel-Robert-Armand), 25 mai 1951.
Gougeaud (Jean-Baptiste-Paul), 25 juin 1949.
Lièvre (Jean-Louis), 1er octobre 1948.
Menais (Gildas-Henri-Paul-Marie), 25 juin 1951.

Mera (Claude-Robert-Roger-Lucien), 1er juin 1946.
Odinetz (Michel), 1er juin 1946.
Pauly (Jacques-Pierre-Jules), 25 septembre 1949.
Pegna (Joseph), 16 février 1951.
Rous (Albert-Etienne-Gustave), 25 juin 1951.
Rouyrre (André-Gaston-Louis), 26 septembre 1949.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Amiens.

Dausse (Robert-Georges-Emile), 24 février 1949.
Merigonde (Marcel-Raymond), 25 juin 1951.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

Choplain (Georges-Lionel-Marcel), 6 juillet 1951.
Cler (Augustin-François), 12 décembre 1948.

Subdivision de Rennes.

Morel (Paul-Bernard-Michel), 27 mai 1951.

Subdivision de Vannes.

Kerroux (Yves-Marie), 25 juin 1951.
Masson (Michel), 1er juin 1947.
Maze (Jean-Louis-Marcel), 3 février 1947.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême

Puiggali (Jean-François), 25 juin 1951.
Simonneau (Gervais-Clément-Jean), 25 juin 1951.

Subdivision de Bordeaux.

Boutet (Jacques-Georges), 25 juin 1951.
Debeaupuis (Pierre-Louis-Jean), 1er juin 1946.
Favre (Robert-Gustave-Paul), 1er juin 1946.

Subdivision de Limoges.

Bourdarias (Jean-Roger), 25 juin 1951.
Dechaud (Roger-Henri), 25 juin 1951.
Lacombe (Lucien-Antoine), 25 juin 1951.
Sansel (Martin-François), 21 décembre 1948.
Valette (Samuel), 25 juin 1951.

Subdivision de Poitiers.

Lemberton (Camille-Elie), 24 juillet 1951.
Quintard (Roland-Pierre), 28 juillet 1951.

Subdivision de Tours.

Lejard (Lucien-Gabriel), 25 juin 1951

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Maraninchi (François), 22 janvier 1949.
Negre (Raymond), 1er juin 1946.

Subdivision de Montauban.

Vivas (Gaston-Jean-Roger), 25 septembre 1949.

Subdivision de Pau.

Dehes (René-Gaston), 1er juin 1946.
Dubaa (André-Pierre), 1er juillet 1948.
Garrigues (Firmin), 1er juin 1946.
Ronzieres (Jean-Louis), 19 août 1949.

Subdivision de Perpignan.

Bourdin (Francis-Emile-Justin), 1er juin 1946.
Cros (Jean-Jules), 2 mai 1948.
Steinbecher (Marcel), 28 mai 1951.

Subdivision de Toulouse.

Laballe (Albert-Marius), 25 juin 1951.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Trompette (René-Jean), 1er juin 1949.

Subdivision de Metz.

Brun (Léopold-Julien), 25 juin 1951.
Kron (Antoine-Edouard), 25 juin 1951.
Mathieu (Ferdinand-Marie), 25 juin 1951.
Pilmes (Joseph-Constant), 25 juin 1951.
Schiby (Alois-Joseph), 25 juin 1951.
Stenger (Frédéric), 17 juin 1951.

Subdivision de Nancy.

Bach (Guillaume-Lucien), 16 février 1951.
Villette (Pierre-Charles), 25 juin 1951.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Nevers.

Bucheton (André-Charles-Robert), 25 juin 1951.
Lamarque (Pierre), 1er juin 1946.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Blanc (Emile-Albin), 25 juin 1951.
Degreve (René-Alphonse), 25 juin 1951.

Subdivision de Grenoble.

Antonietti (Dominique-Félix), 25 juin 1950.
Aubert (Georges-Louis-Charles), 15 août 1948.
Gaillard (Henri-Auguste), 25 juin 1950.
Issartial (André-Charles-Albert), 25 juin 1951.
Malburet (Louis-Auguste-Pierre), 25 mars 1947.
Malin (Henri), 23 novembre 1948.

Subdivision de Lyon.

Brochier (Jean-Marie-Joseph-François), 1er juin 1949.
Gentet (Albert-Michel), 30 novembre 1950.
Gressard (Jean), 25 juin 1948.
Pinot (Abel-Henri-Félix), 1er juin 1946.
Poncet (Francois-Antoine), 1er juin 1946.
Primo (Jean-Bertin-Michel), 25 juin 1951.
Simon (Jean-Baptiste), 25 juin 1951

Subdivision de Saint-Etienne.

Vasseur (Raymond-Pierre-Léonce), 10 avril 1950.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Barrau (Paul-Pierre-François-Martin), 25 juin 1951.
Martin (Alfred-Elie-Emile-Arthur), 25 juin 1951.
Théodore (Francis-Lucien), 1er juin 1946.

Subdivision de Montpellier.

Vergnes (Maurice-Jacques-Jean), 25 juin 1951.

Subdivision de Toulon.

Mathis (Martial-Joseph), 1er juin 1949.
Tissot (Marcel-Marie-Joseph), 25 juin 1951.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Billioux (Louis-Jean), 25 septembre 1949.
Mammeri Mohamed Mouloud, 25 août 1947.

Division de Constantine.

Cungi (Charles), 1er juin 1946.

Division d'Oran.

Alba (Jean-André), 21 juillet 1951.
Berber (Ghouti), 1er octobre 1949.
Burger (Jean-Jacques), 25 juin 1951.

TROUPES DU MAROC

Etat-major du commandement supérieur.

Allainguillaume (Pierre-André), 3 avril 1949.
Metzinger (Jean-Lucien-Charles), 25 juin 1951.

Division de Casablanca.

Arendt (François-Eugène-Félicie), 24 février 1947.
Baron (Jean-René), 1er juin 1946.
Combette (Gilbert-Jacques), 25 décembre 1947.
Cristiani (Jean-Marie), 25 juin 1951.
Hollard (Henri), 25 décembre 1949.
Labadens (André-Jean), 1er juin 1946.
Noiret (Henri-Léon-Fernand), 2 mai 1948.
Paoli (Jacques-Louis), 1er juin 1946.
Pelletier (Martial-Roger-Henri), 19 mars 1949.
Villegas (Aimé-Roland), 7 novembre 1950.

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Albarrazin (René-Jules), 18 mai 1948.

FORCES FRANÇAISES EN AUTRICHE

Desmurs (Ferdinand-Jules-Paul-Louis), 25 juin 1951.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE (Cameroun)

Le Baron (Paul-Jean), 20 avril 1950

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Asselin (Louis-Raoul-Marcel), 1er juin 1946.

FORCES FRANÇAISES EN EXTREME-ORIENT

Ruhlmann (Robert-Edgard-Alphonse), 26 octobre 1949.

Arme blindée et cavalerie.

1re REGION MILITAIRE

Ducos (Jean), 25 juin 1951.
Feliveau (Narcisse-Clair-Paul).
Girot (Jean-Abel-Fortuné), 25 juin 1951.
James (François), 1er décembre 1949.
Merlane (Marcel-Claude), 25 juin 1951.
Rose (Louis-Jean-Henri), 25 juin 1951.

Subdivision de Versailles.

Bres (Pierre-Emile-Henri), 25 juin 1951.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Laon.

Beaufeist (Adolphe-Charles-Léon), 25 juin 1951.

Subdivision de Lille.

Carot (Jean-Henri-Louis), 25 juin 1951.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Moreau (Pierre-Henri), 25 juin 1951.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision de Bordeaux.

Skobel (Waldeck), 1er décembre 1949.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Aguettant (Georges-Henri-Louis-Marie), 17 juin 1951.
Bouillon (Albert), 25 juin 1951.
Maitre (André-Jean), 1er octobre 1949.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Vray (Louis), 1er juin 1947.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Cormier (Pierre-Henri-Alfred), 1er octobre 1949.

Artillerie.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Bardury (Bernard-François-Georges), 1er octobre 1950.
Barthelemy (Louis-Jack), 25 juin 1951.
Berthon (Henri-Simon), 1er juin 1946.
Bon (Pierre-André), 1er octobre 1950.

Buffet (Jacques), 25 juin 1951.
Cabanne (André-Gabriel), 1er octobre 1950.
Cales (Henri - Jean - Joseph - Philippe), 25 juin 1950.
Cartier (André-Alphonse), 1er juin 1946.
Clement (René - Léopold - Pierre), 1er octobre 1950.
Constant (René - Marius - Louis), 1er octobre 1950.
Couprie (Jean - Pierre - Lucien), 1er octobre 1950.
Darves - Bornoz (Michel - Jean), 1er octobre 1950.
Delacour (Jacques-Charles), 1er octobre 1950.
Desblache (André-Eugène), 1er octobre 1950.
Gall (Jacques-Louis-Marie), 1er octobre 1950.
Gauthier (Robert-Henry), 1er octobre 1950.
Gaulier (François-Jean), 1er octobre 1950.
Grecersen - Spohr (Christian-Marcel), 1er juin 1946.
Gruyer (Louis-Germain), 25 juin 1951.
Guibal (Richard-Paul-Raymond), 1er octobre 1950.
Halna du Fretay (Amaury), 1er octobre 1950.
Hirsch (Marcel - Adrien - Jean-Pierre), 1er octobre 1950.
Illig (Jean-Marie), 1er octobre 1950.
Lanet (Joseph-Pierre-Noël), 25 juin 1951.
Laubel (Gaston - Eugène - Lucien), 1er octobre 1950.
Le Breton (Guy-Camille), 1er octobre 1950.
Lemarie (Yves - Marie - Jean-Robert), 1er octobre 1950.
Levy (René-Lucien), 25 juin 1948.
Lheraud (Marc-Albert-Hippolyte), 1er octobre 1950.
Mallet (Robert - Aimé - Marcel), 1er octobre 1950.
Martin (François-Marie-Charles), 1er octobre 1950.
Martin (Michel - Lucien - René), 1er octobre 1950.
Meot (Henri-Jean-André), 1er octobre 1950.
Montois (Pierre-Georges), 1er octobre 1950.
Mouzet (Jean), 1er octobre 1950.
Nedelec (François - Yves - Marie), 1er octobre 1950.
Noël François-Louis), 1er octobre 1950.
Oblin (Philippe - Raymond - Jean-Marie), 1er octobre 1950.
Parisot (Georges - Robert - Paul), 1er octobre 1950.
Parriaud (Jean-Claude-Fernand-Alexandre), 1er octobre 1950.
Pauplin (André-Gaston-Fernand), 1er octobre 1950.
Pellecuer (Paul - Jean - Marie), 1er octobre 1950.
Resdi (René - Charles - Joseph), 1er juin 1946.
Ricommard (Serge), 1er octobre 1950.
Rollet (Jean), 1er octobre 1950.
Rykner (Gabriel), 25 juin 1951.
Servant (Jean-Etienne-Edouard), 1er octobre 1950.
Simonin (Jean - Claude - Marie), 1er octobre 1950.
Tixier (Jean - Louis - Gilbert), 1er juin 1946.
Venet (Robert-Maurice), 1er octobre 1950.
Vicart (Marc - Albert - Etienne), 1er octobre 1950.
Vilain (Bernard-Joseph-Augustin), 1er octobre 1950.
Wexler (Wolf), 25 juin 1951.

Subdivision de Versailles.

Coutagne (Henri-Claude), 1er octobre 1950.

2e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lille.

Lacquemant (Alphonse), 25 juin 1951.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision du Mans.

Chesneau (Camille - Eugène), 16 juillet 1951.
Merckens (André-Marcel-Louis), 25 septembre 1949.

Subdivision de Vannes.

Bily (François-Marie), 25 juin 1951.

4e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Angoulême.

Blondet (Guy-Eugène-Paul), 14 février 1948.

Subdivision de Bordeaux.

Argote (Abel-François), 25 juin 1951.
Cousinie (Aimé-Jean-Raoul), 10 juin 1951.
Doumeche (Jean-Jules-Léopold), 25 juin 1951.
Lafont (Jean-Jacques-Pierre), 17 juin 1951.
Plante (Raymond-Francis-Marie-Louis-Léonard), 25 juin 1951.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision de Pau.

Baradat (Albert-Bertrand), 1er juin 1946.

Subdivision de Toulouse.

Rouvard (Henri-Georges-Denis), 25 juin 1951.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Strasbourg.

Schutz (Paul-Albert), 1er juin 1946.

7e REGION MILITAIRE

Subdivision de Besançon.

Bourquin (René-Emile), 25 juin 1951.
Ricateau (Pierre-David), 1er octobre 1950.

Subdivision de Nevers.

Ronde (Marcel-Etienne-Frédéric), 25 juin 1950.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Chambéry.

Lungo (François-Louis), 25 juin 1951.

Subdivision de Grenoble.

Marion (Philippe-Henri-Charles), 1er juin 1946.

Subdivision de Lyon.

Barbaret (Jean-Gérard-Noël), 1er juin 1946.
Chagny (Jean-Louis), 1er juin 1949.
Chirol (André-Joseph), 25 juin 1951.
Vignon (Philippe-Maurice-Marie), 1er octobre 1949.

9e REGION MILITAIRE

Etat-major région

Bricoux (Roger-Léon-Gaston), 25 juin 1951.

Subdivision de Marseille.

Despax-Combe (Henri-Charles-Lucien), 25 juin 1951.
Lagunas (Simon-Charles), 25 juin 1951.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Alger.

Arniaud (Fernand-Joseph-Hector), 25 décembre 1949.
Chemouilli (Henri), 13 décembre 1948.

Division de Constantine.

Pons (Emile-Gabriel-Noël), 25 décembre 1949.
Rousseille (Gaston-Alexandre), 26 août 1949.

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Maignac (Jacques - Lucien-Ferdinand), 18 septembre 1948.

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Gallaud (Michel), 21 septembre 1949

Train.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris

Auger (Jean-Baptiste), 25 juin 1951.
Redenne (René-Gaston), 24 novembre 1949.
Cleret (Edmond-Henri), 25 juin 1951.
Lacor (Roger-Pierre), 1er juin 1946.
Landry (Michel-Louis), 6 mars 1949.
Olive (Georges-Jean), 1er juin 1946.
Pedinelli (Dominique), 25 septembre 1949.
Soulie (Pierre-Maurice), 25 juin 1951.
Thoyer (Michel-Paul-Emile), 13 juin 1949.
Weydert (Pierre-Nicolas), 25 juin 1951.

Subdivision de Versailles

Centelles (Raymond-Manuel), 17 novembre 1949.

3e REGION MILITAIRE

Subdivision de Caen.

Pitman (Robert-Jean), 25 juin 1951.

5e REGION MILITAIRE

Subdivision d'Albi.

Boscredon (Charles-Jean-Joseph), 4 juin 1951.

6e REGION MILITAIRE

Subdivision de Metz.

Beaufrère (Jean-Victor-Marie-Noël), 25 juin 1951.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Grenoble.

Mahon (Roger-Lucien-Abel), 25 juin 1951.

Subdivision de Lyon.

Buffet (Jean-Marie), 23 août 1948.

9e REGION MILITAIRE

Subdivision de Marseille.

Deschamps (Jean-Baptiste), 5 octobre 1948.

10e REGION MILITAIRE

Division d'Oran.

Burlet (Alfred-Jules-Ferdinand), 4 juin 1949.

TROUPES DU MAROC

Commandement du train.

Cronel (Maurice), 19 juin 1949.

GROUPE ANTILLES-GUYANE

Cabe-Maury (Gilly-Albert), 7 juin 1951.

Transmissions.

1re REGION MILITAIRE

Subdivision de Paris.

Berger (Georges), 1re juin 1949.
Tripot (Louis), 5 juin 1951.

Subdivision de Versailles.

Poncy (André-Raymond), 25 juin 1951.
Reveret (René), 25 mai 1951.

8e REGION MILITAIRE

Subdivision de Lyon.

Vanier (Jean-Julien-Pierre), 16 février 1951.

AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE

(Cameroun.)

Penhoat (Robert-Louis-Marie), 25 octobre 1948.

Adjoint de chancellerie.

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Delage (Robert-François), 1er juin 1946.

Interprète militaire.

4e REGION MILITAIRE

ETAT-MAJOR

Desmaison (Marc-Lucien), 11 décembre 1947

SERVANT EN SITUATION D'ACTIVITE
AU TITRE DES FORCES FRANÇAISES DE L'EXTREME-ORIENT

Infanterie.

De Castelbajac (Bertrand-Marie-Jean), 28 juin 1951.
Demarne (Serge-Guy-Jean), 30 avril 1951.
Dizier (Roger), 1er avril 1951.
Navarre (Pierre-Henri-Marie-Joseph), 25 juin 1951.

Train.

Beauvillain (Claude), 18 juin 1951.
Guisnel (Gervais-Joseph-Antoine), 21 mai 1951.
Paquin (Pierre-Louis), 20 juin 1951.

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

RESSORTISSANTS DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Tran Duy Tu, 1er avril 1949.
Nguyen Chanh Thi, 1er octobre 1949.

Décret du 6 août 1951 portant nomination au titre de l'Extrême-Orient (armée de terre, réserves).

Par décret en date du 6 août 1951, sont promus:

RESERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Service du matériel.

Subdivision « Transmissions ».

CADRE DES ADJOINTS

Au grade de commandant.

M. le capitaine Corne (Maurice-Henri).

Subdivision « Artillerie ».

CADRE DES INGÉNIEURS

Au grade de lieutenant-colonel.

M. le commandant Ripert (Henri-Frédéric).

TROUPES COLONIALES

Infanterie.

Au grade de capitaine.

M. le lieutenant Laine (Gilbert-Victor-César).

Décrets portant promotions et nominations dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 mai 1951, page 4750:

RÉSERVES

TROUPES METROPOLITAINES

Artillerie.

Page 4752:

Subdivision de Saint-Etienne.

Au lieu de: « Guidicelli (Robert), 1er octobre 1949; Rondet (Maurice-Claude-Marie), 1er octobre », lire: « Giudicelli (Robert), 1er octobre 1949; Rondet (Maurice-Claude-Marie), 1er octobre 1950 ».

(Le reste sans changement.)

MM. les sous-officiers:

Infanterie.

Subdivision de Pau.

Page 4759, au lieu de: « Lapeyre (Jules-Paul), recrutement de Toulouse, classe 1943, mle 4550 », lire: « Lapeyre (Michel-Jules-Paul), recrutement de Toulouse, classe 1943, mle 4550 ».

Train.

Subdivision de Tunis.

Page 4774, au lieu de: « Guinot de Boismenu (Pierre-Joachim-François-Marie), recrutement de Rennes, classe 1945, E.V.D.G., mle 3703 », lire: « Guynot de Boismenu (Pierre-Joachim-François-Marie), recrutement de Rennes, classe 1945, E. V. D. G., mle 3703 ».

(Le reste sans changement.)

Arme blindée et cavalerie.

MM. les aspirants de la classe 1949/2:

Subdivision de Paris.

Page 4780, au lieu de: « De Braquillanges (Jean-Marie-Joseph); Dagallière (Robert-Daniel-Marie-Alfred-François); de Minveille (Arnaud-Marie-Joseph); Mourez (André-Michel); Pelletier d'Oisy (Hubert-Georges-Marie) », lire: « De Braquilanges (Jean-Marie-Joseph-Robert); Dagallier (Robert-Daniel-Marie-Alfred-François); de Minvielle (Arnaud-Marie-Joseph); Mouraz (André-Michel); Pelletier Doisy (Hubert-Georges-Marie) ».

Subdivision de Rennes.

Page 4781, au lieu de: « Janin (Bernard-Marie-Louis-Jean-Alphonse) », lire: « Jamin (Bernard-Marie-Louis-Jean-Alphonse) ».

Subdivision de Strasbourg.

Page 4781, au lieu de: « Vogedelsen (Jean-Gérard) », lire: « Vogeleisen (Jean-Gérard) ».

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE (3e bureau)

Page 4781, au lieu de: « Barau (René-Jean-Etienne); de Font Reault (Louis-Jacques); Lafitte (Pierre-Albert); Renier (Yves-Louis) », lire: « Barau (René-Jean-Eugène); de Font Reaulx (Louis-Jacques-Marie-René); Laffitte (Pierre-Albert); Renier (Yves-Lucien) ».

Artillerie.

Subdivision de Paris.

Page 4782, au lieu de: « Haigand (Pierre-Louis-Henri); Mansart (Jacques-André); Ruffle (Lucien) », lire: « Halgand (Pierre-Louis-Henri); Mansard (Jacques-André); Ruffie (Lucien) ».

Subdivision de Versailles.

Page 4782, au lieu de: « Golbert (René-André); Lambottin (Henri) », lire: « Godbert (René-André); Lambotin (Henri-Charles-Alphonse) ».

Subdivision de Lille.

Page 4782, au lieu de: « Blankaert (André-Gustave) », lire: « Blanckaert (André-Gustave) ».

Subdivision de Rouen.

Page 4782, au lieu de: « Darnaudet (Marie-Joseph-Pierre) », lire: « Darnaudet (Joseph-Pierre) ».

Subdivision de Poitiers.

Page 4783, au lieu de: « Blanc (Roger-François-Joseph) », lire: « Blanc (Roger-Francis-Joseph) ».

Subdivision d'Albi.

Page 4783, au lieu de: « Gonnet (Jack-Ernest-Camille) », lire: « Gonnet (Jack-Ernest-Roger) ».

Subdivision de Montauban.

Page 4783, au lieu de: « Beral (André-Edouard) », lire: « Beral (André-Firmin-Edmond) ».

Subdivision de Pau.

Page 4783, au lieu de: « Gouillard (Michel-Justin-Joseph) », lire: « Gouillart (Michel-Justin-Joseph) ».

Subdivision de Châlons-sur-Marne.

Page 4783, au lieu de: « Moraz (Pierre-François); Telliez (Oscar-Emile-Auguste) », lire: « Noraz (Pierre-François-Eugène); Telliez (Octave-Emile-Auguste) ».

Subdivision de Strasbourg.

Page 4783, au lieu de: « Scmoll (Gérard-Laurent-Antoine) », lire: « Schmoll (Laurent-Antoine-Joseph-Gérard) ».

Subdivision de Clermont-Ferrand.

Page 4783, au lieu de: « Montjottin (Jean-Paul-Louis) », lire: « Montjotin (Jean-Paul-Louis) ».

Subdivision de Lyon.

Page 4783, au lieu de: « Bernaud (André) », lire: « Bernaud (René) ».

Subdivision de Chambéry.

Page 4783, rayer: « Rouxel (Roland-François-Pierre) » (déjà nommé plus haut, rubrique Subdivision de Paris).

Page 4784:

Au lieu de:

Artillerie métropolitaine.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Lhermite (Henri-Gabriel).

Lire:

Artillerie coloniale.

AFRIQUE ÉQUATORIALE FRANÇAISE

Lhermite (Henri-Gabriel).

Train.

9e RÉGION MILITAIRE

Etat-major.

Page 4785, au lieu de: « Cairc (Jean-Pierre-Joseph) », lire: « Cairo (Jean-Pierre-Joseph) ».

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE (3e bureau).

Page 4785, au lieu de: « Lavall (André-Louis) », lire: « Lavaill (André-Louis-Maurice) ».

Transmissions.

Subdivision de Chartres.

Page 4785, au lieu de: « Bordereau (Michel-Alexis-Jean) », lire: « Bodereau (Michel-Alexis-Jean) ».

Subdivision de Paris.

Page 4785, au lieu de: « Cavalle (Henri-Alphonse-Auguste-Marie) », lire: « Cavalie (Henri-Alphonse-Auguste-Marie) ».

FORCES FRANÇAISES EN ALLEMAGNE

Page 4786, au lieu de: « Garcelon (Jean-Antoine) », lire: « Garcelon (Jean-Antonin) ».

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE (3e bureau).

Page 4786, au lieu de: « Chenebolt (Pierre-Maurice); Roleand (Max-Elie) », lire: « Chenebault (Pierre-Maurice-Albert); Roland (Max-Elie) ».

(Le reste sans changement.)

Arme blindée et cavalerie.

MM. les aspirants de la classe 1950/1:

Page 4787, au lieu de: « Beaune (Edmond-Jean-Justinien) », lire: « Beaume (Edmond-Jean-Justinien) ».

Artillerie.

Page 4788, au lieu de: « Bartoletti (Stella-Léo); Beaucoudray (Jean-Pierre-Ferdinand); Bidart (Pierre-Laurent); de Robillard de Beaurepaire (François-Marc); Tiernot (André-Michel-Lucien) », lire: « Bartoletti (Stella-André-Gilbert); Beaucoudray (Jean-Paul-Fernand); Bidard (Pierre-Laurent); de Robillard de Beaurepaire (François-Marie-Georges); Tierno (André-Lucien-Michel) ».

(Le reste sans changement.)

Erratum au rectificatif du *Journal officiel* du 8 juillet 1951:

ASPIRANTS 1950/1

Page 7273, 1re colonne:

Train.

Au lieu de: « Dontenville (Henri-Paul), C. G. R. 602 », lire: « Dontenvville (Henri-Paul), C. G. R. 602 ».

ASPIRANTS 1949/2

Transmissions.

Page 7273, 1re colonne, au lieu de: « Cohen-Hairia (David-Armand) », lire: « Cohen-Hadria (David-Armand) ».

(Le reste sans changement.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 juillet 1951:

TROUPES COLONIALES

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM. les aspirants:

Page 7522, rayer: « Borget (Bernard-Albert-Roland), subdivision du Mans (admis dans les réserves des transmissions, *Journal officiel* du 2 janvier 1951); Regnier (Hubert-Charles-Henri), subdivision de Clermont-Ferrand (déjà promu sous-lieutenant par décret du 10 février 1951, *Journal officiel* du 16 février 1951) ».

TROUPES METROPOLITAINES

Transmissions.

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM. les aspirants:

Ajouter: « Borget (Bernard-Albert-Roland), subdivision du Mans ».

TROUPES COLONIALES

(Pour prendre rang du 1er octobre 1950.)

MM. les aspirants:

Infanterie.

Page 7524, au lieu de: « Mreijen (Louis-Hubert-Antoine), Afrique équatoriale française, Cameroun; Valensi (Marcel-Raymond-Rodolphe), Afrique équatoriale française, Cameroun », lire: « Mreyen (Louis-Hubert-Antoine), Afrique équatoriale française, Cameroun; Valenzi (Marcel-Raymond-Rodolphe), Afrique équatoriale française, Cameroun ».

Artillerie.

Page 7528, au lieu de: « Legesve (Jean-Charles), Afrique équatoriale française, Cameroun », lire: « Lecesve (Jean-Charles), Afrique équatoriale française, Cameroun ».

SERVICE DE SANTE

Médecins.

(Pour prendre rang du 1er novembre 1950.)

MM. les médecins auxiliaires:

Page 7530, au lieu de: « Dan Van Cuong, Extrême-Orient », lire: « Dang Van Cuong, Extrême-Orient ».

(Le reste sans changement.)

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (guerre).

Par arrêté du 6 août 1951, les fonctionnaires dont les noms suivent sont promus aux grades ci-après:

Agent supérieur de 1re classe.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

Mlle Chapiotat, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon.

Agents supérieurs de 2e classe.

(Pour compter du 24 mai 1950.)

M. Rampant, agent supérieur de 3e classe, 5e échelon.

(Pour compter du 1er juillet 1951.)

Mlle Tallon, agent supérieur de 3e classe, 6e échelon.

Personnels civils extérieurs de la guerre.

DIRECTION CENTRALE DES SERVICES DE SANTÉ DES ARMÉES, SECTION TERRE

Par arrêté du 26 juillet 1951, les employés auxiliaires temporaires des services extérieurs relevant du service de santé militaire, dont les noms suivent, sont titularisés dans le cadre complémentaire de bureau et nommés à compter du 1er juillet 1950 aux classes ci-après:

1re RÉGION

Agents de bureau de 6e classe.

Keisler, née Cudenet (Marie).
Coussinet, née Erhard (Germaine).
Veuve Gaudeau, née Remillon (Suzanne).
Veuve Cuperlier, née Boulanger (Marguerite).
Raoult (Suzanne).
Veuve Pradat, née Iost (Suzanne).
Deniel (Eliane).
Veuve Brunel, née Grihault (Louise).
Veuve Lureaux, née Legouge (Raymonde).
Veuve Pascal, née Tardy (Irma).
Veuve Pellassy, née Gueritaine (Suzanne).
Veuve Guillaume, née Mouhe (Adrienne).

Agents de bureau de 5e classe.

Ferudja (Georges).
Bochet, née Leduc (Yvonne).
Lathos (Simone).
Laine, née Androuard (Laure).
Bruchet (Olympe).
Roussel, née Hamelin (Suzanne).
Paget (Madeleine).
Veuve Parent, née Francillon (Camille).
Latouche, née Bailly (Andrée).
Deshons (Lydie).
Colin, née L'Hotellier (Simone).
Pasty (Odette).
Leteneur, née Bouchez (Jeanne).
Neveu, née Morinais (Aimée).
Vrignaud, née Mansuy (Thérèse).
Toussaint (Geneviève).
Petit, née Pontet (Denise).
Sabatier, née Court (Hélène).
Lacombe (Emilienne).
Chapon (Jean).
Veuve Chabrol, née Delattre (Charlotte).
Michel, née Rataux (Marguerite).
Veuve Bouquerel, née Enat (Marie-Louise).
Gallenne, née Nouvel (Jeanne).
Veuve Le Gall, née Guibert (Simone).
Lamande (Yvonne).
Veuve Voisin, née Martin (Béatrice).
Veuve Vernadat, née Charbonnier (Adrienne).

Agents de bureau de 4e classe.

Toutain (René).
Halluin (Henri).
Martres (Raymond).
Herbelin, née Fossier (Andrée).
Douin (Lucie).
Veuve Lalmant, née Denise (Viviane).
Cheinic (Marcelle).
Graziani (Charles).
Pericaud, née Moratille (Marie-Louise).
Merle-Lassaigne (Lucienne).
Veuve Durand, née Laubscher (Paule).
Veuve Teuma, née Jardin (Alice).
Massa, née Bourdin (Germaine).
Bourdin, née Aubert (Paulette).
Revon, née Meret (Jeannine).
Kirastinnicos, née Chometon (Simone).

Agents de bureau de 3e classe.

Dubois (Léon).
Berla (Thérèse).
Eluerd (Lucien).
Breuilh (Pierre).
Godon (Désiré).
Mathien (Roger).
Veuve Desmedt, née Geneix (Mireille).

Agent de bureau de 2e classe.

Sigaud, née Musard (Emilienne).

2e REGION

Agents de bureau de 5e classe.

Vandewalle (Emile).
Veuve Heraude, née Colet (Paulette).

Agents de bureau de 4e classe.

Bailleul (Henri).
Imbert (Albert).
Huglo (Etienne).

Agents de bureau de 3e classe.

Fichelle (Julien).
Demeyer (Maurice).

3e REGION

Agents de bureau de 6e classe.

Richard (Jeanne).

Agents de bureau de 5e classe.

Legendre (Jean-Baptiste).
Magon (Marie).
Béchu, née Hellec (Suzanne).

Agents de bureau de 4e classe.

Durand (Jean-Louis).
Galliou (Alain).
Paty (Renée).

4e REGION

Agents de bureau de 6e classe.

Benoist (Lionel).
Veuve Gaudron, née Bonnetaud (Marie-Louise).
Veuve Jeudi, née Chauzeix (Angèle).
Veuve Roche, née Petitpeix (Marie).
Veuve François, née Vidal (Gabrielle).
Veuve Roux, née Deconchas (Suzanne).
Veuve Badie, née Laurent (Fernande).
Veuve Lacombe, née Frange (Hélène).
Veuve Rebeix, née Bonnet (Marguerite).
Veuve Lafont, née Morisset (Marcelle).

Agents de bureau de 5e classe.

Veuve Richard, née Betoulle (Léontine).
Thouvenin (Aline).
Veuve Fero, née Vallade (Alice).
Ducasse (Jules).
Veuve Granger, née Desbordes (Thérèse).
Veuve Barnouille, née Demars (Marguerite).
Veuve Morlaix, née Larue (Camille).
Veuve Bascou, née Dutrey (Marie)
Defianas, née Desroches (Adrienne).
Veuve Durand, née Bausse (Paulette).
Richaud (Roger).
Veuve Delbarry, née Bourda (Jeanne).
Veuve Richard, née Montazeaud (Marie-Alice).

Agents de bureau de 4e classe.

Veuve Rivières, née Laligne (Germaine).
Lamarsalle (Lucien).
Gauchon (René).
Boès (Léon).

Agents de bureau de 3e classe.

Jouhaud (Jean-Baptiste).

5e REGION

Agents de bureau de 4e classe.

Arrouy (Marguerite).
Sourt, née Dardenne (Suzanne).
Lapeyre (Marcelle).
Albaret, née Delprat (Hélène)
Chaumeton, née Guitard (Nathalie).

Agents de bureau de 3e classe.

Arquer (Guillaume).
Raynaud (Renée).

Agents de bureau de 2e classe.

Lafon (Emile).

6e REGION

Agents de bureau de 6e classe.

Dumont (Robert).

Agents de bureau de 5e classe.

Dufour, née Malbranque (Eglantine).
Pierrois (Robert).
Ruebrecht (Rodolphe).
Veuve Pierron, née Dolibois (Catherine).

Agents de bureau de 4e classe.

Kuhn (Guillaume).

Agents de bureau de 3e classe.

Rouillion (Georges).

7e REGION

Agents de bureau de 6e classe.

Fourier, née Ripart (Madeleine).

Agents de bureau de 5e classe.

Prudent (Jérôme).

Agents de bureau de 4e classe.

Maire (Gabrielle).
Doussot, née Lenoir (Louise).

Agents de bureau de 3e classe.

Fourier (Marcel).
Garnier (André).
Veuve Chamayou, née Prost (Marie-Madeleine).

8e REGION

Agents de bureau de 5e classe.

Seymat (Raymonde).
Barneaud (Laure).
Perraud-Maynand (Herminie).
Gauche (Aimée).
Bachelard (Antoinette).
Andrieux (Andrée).
Ollier, née Chaumont (Lucienne).

Agents de bureau de 4e classe.

Gautheron (Yvonne).
Marchand (Marie-Louise).
Bouvier (Julia).
Moissonnier (Octavie).
Pavalier, née Chevrot (Suzanne).
Veuve Ruettard, née Gondouin (Jeanne).
Dumont (Jeanne).
Chanal (Vincent).
Verzier (Jean).

Agents de bureau de 3e classe.

Garnier, née Berthillot (Marie-Antoinette).

9e REGION

Agents de bureau de 5e classe.

Schuck (André).
Gilly (Albert).
Castinel (Marie-Jeanne).
Bergont (Yvonne).
Lepage (Emile).
Veuve Pakhomoff, née Denier (Alberte).
Ibre (Solange).

Agents de bureau de 4e classe.

Boulsson, née Pignot (Jeanne).
Veuve Ucciani, née Visani (Ida).
Berenger (Emile).

Agents de bureau de 3e classe.

Antoni (Louise).
Julien (Théophile).

Agents de bureau de 1re classe.

Roux (Jean).

10e REGION

Agents de bureau de 5e classe.

Perier (Julien).
Picazo, née Salvini (Christiane).
Veuve Taddei, née Marcotorchino (Claire).
Veuve Sintes, née Teboul (Clairette).
Proal (Blanche).
Veuve Schambri, née Borg (Jeanne).
Cohen (Reine).
Riera (Antoinette).
Veuve Marchal, née Anton (Dolorès).

Agents de bureau de 4e classe.

Caussinus (Jean).
Veuve Moha, née Sebaoun (Rosine).
Zemmour, née Aouate (Viviane).
Zerbib, née Laloum (Hélène).
Ouzana (Jules).
Mouchet (Suzanne).
Olagnier, née Grima (Odette).
Garcia (Jean).
Artigue, née Carmouze (Jeanne).
Quessada (André).
Veuve Castan, née Enert (Geneviève).
Laprun (Josette).
Miara (Fernande).
Zermati (Paul).
Hernandez, née Altéa (Carmen).
Sanchez, née Henaff (Henriette).
Luque, née Soria (Jeannette).
Roustila (Abdelkrim).
Cina, née Julia (Angèle).
Bezinge (Suzanne).
Barrachina, née Boronad (Aline).

Agents de bureau de 3e classe.

Amar (Jean).
Bernicola (Francine).
Ferchichi Mohamed.
Mattera (Jeanne).
Coullet (Marguerite).

TUNISIE

Agents de bureau de 6e classe.

Portella (Raphaël).

Agents de bureau de 5e classe.

Dimech, née Gambin (Germaine).
Veuve Mottet, née Barraud (Charlotte).

Agents de bureau de 4e classe.

El Madani Khédidja.
Mohamed Tahar Sassi.

MAROC

Agents de bureau de 6e classe

Veuve Imizan, née Jacq (Marie).

Agents de bureau de 5e classe.

Cohen, née Serfaty (Marguerite).
Nouvet, née Allain (Emilienne).
El Fassy (Yvonne).
Siffre (Juliette).
Raine (Edith).
Nieto, née Torres (Ascencion).
Bournine (Jean).
Delemonteix, née Mielle (Renée).
Casanovas Y Fort (Jacqueline).

Agents de bureau de 4e classe.

Lemaire (Madeleine).
Bruzon (Eva).
Veuve Motz, née Sorbi (Juliette).
Zaragoza (François).
Beldjilali Boufeldja Ould Sahli.
Mohammed Ghalem.
Cafferato, née Di Mario (Denise).
Canetto, née Mogenier (Charlotte).
Luciani, née Mileo (Paulette).
Laouenan, née Chaubard (Henriette).
Vieille, née Beaud (Paule).
Si Azzouz ben El Hadj Mohamed ben Chikh.
Rahal ben Fatmi.
Prouillac, née Dunoir (Marguerite).
Beghdadi Abbès.

Agents de bureau de 3e classe.

Chatet (Auguste).
Salvarelli (Martin).
Mauroy (André).
Bendenoun Semba.

Agents de bureau de 2e classe.

Biay (Armand).

Ces titularisations restent subordonnées aux résultats des examens médicaux visés à l'article 10 du décret n° 47-1456 du 5 août 1947.

SERVICE DU MATÉRIEL

Par décision en date du 2 août 1951, les commis administratifs des services extérieurs de la guerre relevant de la direction centrale du matériel inscrits au tableau d'avancement établi au titre de l'année 1950 sont nommés dans les conditions ci-après:

Au grade de commis administratif de classe exceptionnelle.

(A compter du 1er janvier 1950.)

MM. Cipière (Julien), 8e région militaire.
Moulins (André), 9e région militaire.
Calvet (Paul), 5e région militaire.
Jaffres (Pierre), 3e région militaire.
Durand (Marius), 1re région militaire.
Kaufmann (Auguste), 10e région militaire.
Gardeur (Pierre), 9e région militaire.
Verrier (Albert), 3e région militaire.
Durand (Paul), 7e région militaire.
Bardet (Sylvain), 4e région militaire.
Chabin (Maurice), 7e région militaire.
Marinier (Charles), 8e région militaire.
Marboeuf (Alexandre), 2e région militaire.
Latge (Louis), 8e région militaire.
Evrard (Charles), 8e région militaire.
Menegazzi (Henri), 8e région militaire.
Brisson (Gaston), 6e région militaire.
Vial (Henri), 9e région militaire.
Cances (Louis), 8e région militaire.

(A compter du 1er avril 1950.)

MM. Guillon (Moïse), 3e région militaire.
Mazeillier (Louis), 8e région militaire.
Durocher (Jules), 4e région militaire.

(A compter du 1er juillet 1950.)

MM Leblanc (Armand), section technique de l'armée.
Dechamp (Adrien), 4e région militaire.
Montaz (Marcel), 8e région militaire.
Ravel (Félix), 4e région militaire.
Woiry (René), 9e région militaire.

Le présent ordre de nomination sera communiqué aux intéressés dans les conditions prévues par la circulaire n° 636/PC. 5 du 19 avril 1948 (*B. O.*, p. p., p. 1155) relative à l'affichage et à la communication des documents concernant les personnels civils extérieurs.

Tableau des désignations coloniales du 25 juillet 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1951:

POUR SERVIR EN EXTREME-ORIENT

6e Embarquement à partir du 25 septembre 1951.

A. — Infanterie coloniale.

Chef de bataillon.

Page 8039, au lieu de: « Larue (Maurice), dépôt des isolés des troupes coloniales, annexe de Paris », lire: « Larue (Maurice), groupement des services de l'enseignement militaire supérieur (dépôt des isolés des troupes coloniales, à compter du 1er août 1951) ».

Même page, rayer:

F. — Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M André (Marcel), intendance des corps de troupe de Lyon, hors tour volontaire (régularisation).

Même page:

8e Embarquement à partir du 25 octobre 1951.

Ajouter *in fine:*

D. — Intendance coloniale.

FONCTIONNAIRE

Intendant militaire de 2e classe.

M. André (Marcel), intendance des corps de troupe de Lyon, hors tour volontaire (régularisation).

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Complément à l'arrêté du 16 février 1951 fixant les modalités de perception de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées applicable dans le département de la Guyane.

Le ministre du budget,

Vu l'article 4 du décret n° 48-543 du 30 mars 1948 portant introduction dans le département de la Guyane de la législation et de la réglementation relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires et aux contributions indirectes;

Vu l'arrêté du 16 février 1951 fixant les modalités de perception de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées applicables dans le département de la Guyane;

Vu le code des douanes,

Arrête:

Art. 1er. — Les marchandises reprises au tableau ci-annexé sont ajoutées à la liste des produits exonérés de la taxe spéciale sur la valeur des marchandises importées applicable dans le département de la Guyane, jointe à l'arrêté du 16 février 1951 fixant les modalités de perception de cette taxe.

Art. 2. — Le directeur général des impôts et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

EDGAR FAURE.

ANNEXE

NUMÉRO du tarif des douanes.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
20	Lard.
22 A et B	Viandes salées, séchées, fumées, cuites ou simplement préparées d'une autre manière.
29	Crème de lait, fraîche ou pasteurisée, non concentrée ni sucrée.
31	Beurre frais, fondu ou salé.
32	Fromages de toutes sortes.
33 A et B	Œufs d'oiseaux en coquilles et œufs d'oiseaux complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles.
67 D et E	Légumes et plantes potagères, à l'état frais ou assimilé : oignons, échalotes, aulx et pommes de terre.
68 C	Légumes et plantes potagères desséchés, déshydratés ou évaporés, autres que les truffes ou les pommes de terre, même coupés en morceaux ou en tranches ou bien mélangés (juliennes).
81 A et B	Café.
95	Orge.
96	Avoine.
101 B à 101 H	Farines de céréales autres que les farines de froment, d'épeautre et de méteil.
103 A à 103 D	Farines de légumineuses et de fruits, non dénommées ni comprises ailleurs.
141	Oléo-margarine, non émulsionnée, sans mélange ni aucune préparation.
146 A	Huile de lin brute.
146 D	Huile de coton brute.
146 E	Huile d'arachide brute.
146 H	Huile d'olive brute.
146 O	Huiles végétales raffinées.
155	Margarine.
160	Saucisses, saucissons et similaires, autres que de foie.
162 A à D	Autres préparations et conserves de viandes, en boîtes, terrines, croûtes ou autres formes, avec ou sans mélange de légumes ou d'autres produits végétaux.
164	Poissons préparés ou conservés.
184	Pâtes alimentaires.
210	Eaux minérales naturelles, eaux minérales artificielles, eaux gazeuses, non aromatisées ni sucrées.
226	Farines ou poudres de viande et de poissons; viandes boucanées pour la nourriture des animaux (débris de viandes bouillis, séchés ou fumés); cretons.
318 A et B	Goudrons minéraux.
328	Désinfectants à base de produits phénoliques (crésyl, etc.).
362	Mercure.
380	Anhydride carbonique (gazeux, liquéfié ou solidifié).
Ex. 482 A	Alcool méthylique (méthanol) brut ou rectifié.
596 A et B	Vernis.
597	Extraits pâteux ou secs, colorés ou non, y compris ceux d'acétate de cellulose, pour la préparation des vernis et impropres à l'emploi direct.
598	Dilutifs solvants et diluants composites pour vernis.
599 A et B	Peintures.
601	Siccatifs préparés.
604	Encres d'imprimerie.
636	Bougies, chandelles, cierges, rats-de-cave, veilleuses et articles similaires en toutes matières (suifs, huiles végétales, concrètes, cire animale, stearine, paraffine, cires minérales ou artificielles, etc.).
638	Préparations conditionnées pour lessives.
Ex. 655 A	Amorces et capsules fulminantes pour armes de chasse et de tir.
664 A et B	Plaques rigides sensibilisées non impressionnées.
665	Pellicules non perforées sensibilisées non impressionnées.
666	Pellicules perforées sensibilisées non impressionnées.
667	Papiers et cartes sensibilisés (en feuilles, rouleaux, rondelles, etc.).
668	Surfaces sensibles impressionnées non développées.
669	Plaques et pellicules photographiques impressionnées et développées.
670	Films cinématographiques muets (bandes ne comportant que les images) impressionnés et développés.
671 A et B	Films cinématographiques sonores impressionnés et développés.
672	Produits chimiques conditionnés pour usages photographiques (révélateurs, fixeurs, vireurs, renforçateurs, etc.).
705 à 709	Ouvrages en matières plastiques obtenus ou non par moulage.
727	Ouvrages en caoutchouc durci (ébonite), avec ou sans parties en autres matières, non dénommés ni compris ailleurs.
730 à 735 C	Cuirs et peaux seulement tannés.
736 A à 741 C	Cuirs corroyés et peaux travaillées après tannage.
745 à 755 C et 756 C à 758 B	Ouvrages en cuir ou en peau et ouvrages des industries connexes autres que les courroies pour l'industrie et les articles emboutis pour pompes, presses et autres usages.
825 A à 835	Papiers et cartons transformés ou non en bobines ou en feuilles.
935 A à 937	Fils, ficelles et cordages de chanvre ou de genêt.
938 A à 940	Fils, ficelles et cordages de manille, d'abaca, de bananier, de sisal, d'agave, d'aloès et de maguey.
941 A à 943	Fils, ficelles et cordages de jute et de matières assimilées (dah, paka, gouana, punga, rosselle, etc.) ou de typha.
944 A à 946	Fils, ficelles et cordages en autres matières végétales.
1088 A et B	Bâches, tentes, stores et articles similaires, enduits ou imprégnés ou non.
1090	Voiles pour embarcations, gréées ou non.
1092 A et B	Sacs d'emballage.
1143 A et B	Chaussures à semelles en cuir ou en caoutchouc, naturels ou artificiels, à dessus en cuir ou matières assimilées, non dénommées ni comprises ailleurs.
1208	Grès sanitaires (éviers, lavabos, bidets, baignoires, etc.).
1212	Faïences sanitaires.
1368	Feuilles, planches, tôles et bandes en zinc.
1373	Tôles, planches, feuilles et bandes en alliages de zinc découpées, cannelées, striées, cintrées, perforées ou non.
1380	Plomb de chasse.
1381	Tubes, tuyaux et barres creuses en plomb ou ses alliages, laminés, filés, étirés, soudés, à bords rapprochés, rivés ou agrafés ou autrement obtenus, droits et d'épaisseur uniforme ou façonnés, y compris les tubes en S pour siphons.
1382 A	Lingots, masses brutes, blocs, saumons, plaques, baguettes en étain ou ses alliages.
1383	Barres, fils et profilés de section pleine en étain ou ses alliages.
Ex. 1425	Articles de pointerie et de clouterie, à l'exception des crampons à glace.
1462 à 1472	Articles de ferronnerie (en tous métaux communs) et de cuivrerie pour le bâtiment, l'ameublement et l'agencement.
1473 A à 1475 C	Serrures et cadenas.
1527 A et B	Moteurs à pistons à explosion ou à injection, pour automobiles et motocycles.
1530	Propulseurs à réaction.
1531	Moteurs mécaniques (à remontage sans échappement), avec ou sans clefs ou manivelles.
Ex. 1539 A à R	Pièces détachées pour moteurs d'automobiles et de motocycles.
1708	Plaques d'accumulateurs.
1711	Parties en pièces détachées d'appareil de coupure et de sectionnement.
1716 A à C	Appareils de branchements et de connexion.
1730 A et B	Lampes portatives comportant leur propre source d'énergie (lampes de poche et similaires).
1803	Châssis complets (avec moteur) de voitures automobiles, avec ou sans pneumatiques, avec ou sans dispositifs de carburation, avec ou sans équipements électriques, avec ou sans capots, ailes, marchepieds, planches de bord, volants de direction.
1804 A à I	Parties et pièces détachées de châssis de voitures automobiles.
1938	Fusils de chasse.
1939	Carabines de chasse et de tir.
1941	Parties et pièces détachées d'armes de commerce, assemblées ou non.

Contrôle économique.

Par arrêté du 6 août 1951, est reportée au 1er novembre 1948 la prise de rang au premier échelon de leur grade des secrétaires d'administration principaux au service central du contrôle économique dont les noms suivent:

MM Gaudefroy (Edouard) et Alquier (Pierre).

L'effet pécuniaire de cet arrêté est limité au 1er janvier 1950.

Services extérieurs du Trésor.

Par arrêté du 6 août 1951, est autorisé, pour une période maximum de cinq ans, le maintien en service détaché auprès de l'office national de la navigation des agents dont les noms suivent:

M. Dubreuil (Octave), chef de service du Trésor de 1re classe, 1er échelon.

Mme Vidal (Anna), agent de recouvrement du Trésor de 4e échelon.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er octobre 1950 pour Mme Vidal et du 1er janvier 1951 pour M. Dubreuil.

Par arrêté du 6 août 1951, est autorisée, pour une période maximum de cinq ans, la mise en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, en vue de lui permettre d'exercer des fonctions à la trésorerie générale de l'Afrique équatoriale française, de Mme Pons (Marie), agent de recouvrement de 3e échelon à la recette-perception municipale de Béziers (Hérault).

Le présent arrêté a effet à compter du 22 avril 1949.

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1951 des agents supérieurs de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

1re classe.

Mlle Hoeltzel (Jeanne).
MM. Gransagnes (Edouard).
Nicolas (Pierre) service détaché.
Bernier (Francis).

2e classe.

MM. Bertin (Paul) service détaché.
Vignal (Jean).
Alibert (François).
MM. Fellmann (Jean), service détaché.
Denoix (Gilbert).
Mlle Bolzinger (Geneviève) service détaché.
M. Bastenaire (Philippe).
Mme Maures (Marie-Louise).
MM. Dessaux (Germain) service détaché.
Salgues (François).
Piot (Olivier) service détaché.
Amat (Jean).
Goubault (Jean).

PROMOTIONS

Par arrêté du 24 juillet 1951:

Les agents supérieurs de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus, à compter du 1er janvier 1951, agents supérieurs de 1re classe (1er échelon):

Mlle Hoeltzel (Jeanne).
M. Gransagnes (Edouard).
MM. Nicolas (Pierre) service détaché.
Bernier (Francis).

Les agents supérieurs de 3e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus agents supérieurs de 2e classe (1er échelon), à compter des dates ci-dessous indiquées:

MM. Bertin (Paul), 1er janvier 1951 (service détaché).
Vignal (Jean), 1er janvier 1951.
Alibert (François), 1er janvier 1951
Fellmann (Jean), 1er janvier 1951 (service détaché).
Denoix (Gilbert), 1er janvier 1951.
Mlle Bolzinger (Geneviève), 1er janvier 1951 (service détaché).
M. Bastenaire (Philippe), 16 février 1951.
Mme Maures (Marie-Louise), 1er avril 1951.
MM. Dessaux (Germain), 1er mai 1951 (service détaché).
Salgues (François), 1er mai 1951.

Tableau d'avancement de classe des sécrétaires d'administration de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Classe principale.

MM. Godet (Adrien).
Jacquot (Charles).
Mme Languin (Hélène).
MM. Lamarre (Roger),
Faure (Louis).
Mme Buron (Alice) en congé de longue durée.
MM. Gonthier (René),
Prin (Marcel).

1re classe.

Mlle Ladois (Marie).
M. Guigo (Marie-Joseph).

PROMOTIONS

Par arrêté du 6 août 1951, M. Godet (Adrien), secrétaire d'administration de 1re classe (3e échelon) à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est promu secrétaire d'administration principal (1er échelon).

Le présent arrêté prend effet à compter du 17 janvier 1951.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret du 7 août 1951 relatif à l'acceptation du legs universel consenti à la faculté de médecine de l'université de Paris.

Par décret en date du 7 août 1951, le doyen de la faculté de médecine de l'université de Paris est autorisé à accepter, au nom de cette faculté, en date du 27 décembre 1918, le legs universel consenti à ladite faculté par Mme veuve Deron, née Lebreton (Henriette-Adrienne).

Décret du 7 août 1951 relatif à l'acceptation du legs universel consenti à l'université de Paris au profit de la Cité universitaire.

Par décret en date du 7 août 1951, le recteur d'académie, président du conseil de l'université de Paris, est autorisé à accepter, au nom de cette université, le legs universel consenti à ladite université par M. Honnorat (André) et consistant dans la nue propriété de ses biens mobiliers et immobiliers.

Conformément à la volonté exprimée par le testateur l'actif de la succession sera, après délivrance du legs particulier stipulé en faveur de Mme veuve Honnorat, converti en rentes sur l'Etat français immatriculées au nom de l'université de Paris avec mention, sur l'inscription de la destination des arrérages. Les biens légués seront, à l'extinction des droits d'usufruit reconnus à Mme veuve Honnorat, affectés à la fondation nationale de la Cité universitaire.

Décret du 7 août 1951 portant classement de la chambre à gaz du camp de Struthof (Bas-Rhin) parmi les monuments historiques.

Par décret en date du 7 août 1951, l'immeuble dans lequel avait été aménagée la chambre à gaz du camp de Struthof, à Natzwiller (Bas-Rhin), est classé parmi les monuments historiques.

Il sera fait mention du présent décret en marge du livre foncier.

Décret du 7 août 1951 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie nationale de médecine.

Par décret en date du 7 août 1951, est approuvée l'élection par l'académie nationale de médecine de M. Monod (Robert), à la place devenue vacante dans la 2e section (chirurgie accouchements et spécialités chirurgicales), par suite du décès de M. Basset.

Décret du 7 août 1951 portant approbation de l'élection d'un membre titulaire de l'académie des sciences morales et politiques.

Par décret en date du 7 août 1951, est approuvée l'élection par l'académie des sciences morales et politiques de M. Gabriel Puaux, à la place d'académicien titulaire devenue vacante dans la section de législation, par suite du décès de M. Georges Pichat.

Décret du 7 août 1951 portant nomination d'un professeur d'enseignement supérieur.

Par décret en date du 7 août 1951, M. de Possel, professeur à la faculté des sciences d'Alger, est nommé, à compter du 1er octobre 1951, dans la chaire d'analyse supérieure de ladite faculté (emploi créé.

Décret du 7 août 1951 portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 7 août 1951, M. L'Huillier, agrégé près la faculté de droit de l'université de Poitiers, est nommé professeur dans la chaire de droit international public de cette faculté (dernier titulaire: M. Decencière-Ferrandière, décédé), à compter du 1er octobre 1951, et titularisé à cette date dans le grade correspondant.

Décret du 7 août 1951 portant transfert d'un professeur titulaire.

Par décret en date du 7 août 1951, M. Guichard, professeur à la faculté des lettres de l'université de Grenoble, est transféré, à compter du 1er octobre 1951, dans la chaire de littérature française de cette même faculté, en remplacement de M. Monglond, détaché.

Décret du 7 août 1951 portant transfert d'un professeur titulaire.

Pa décret en date du 7 août 1951, M. Rostaing, professeur titulaire de la chaire de langue et littérature françaises classiques à la faculté des lettres de l'université d'Aix, est transféré, à compter du 1er octobre 1951, dans la chaire de langues romanes de cette même faculté, en remplacement de M. Brun, retraité.

Décret du 7 août 1951 portant admission à la retraite d'un professeur de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 7 août 1951, M. Tourneux, professeur à la faculté des sciences de Besançon, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 4 février 1951.

M. Tourneux est maintenu en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire 1950-1951.

Décret du 7 août 1951 portant admission à la retraite d'un professeur de l'enseignement supérieur.

Par décret en date du 7 août 1951, M. Villat, professeur à la faculté des sciences de Paris, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 24 décembre 1950.

M. Villat est maintenu en fonctions jusqu'à la fin de l'année scolaire 1950-1951.

Décret du 7 août 1951 conférant l'honorariat.

Par décret en date du 7 août 1951, le titre de professeur honoraire est conféré à M. Tian, professeur à la faculté des sciences de Marseille, admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Organisation et fonctionnement de la régie des services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget,

Vu la loi du 10 juillet 1914, complétée par la loi du 2 mai 1930 (art. 24), portant création d'une caisse nationale des monuments historiques, préhistoriques et naturels et des sites;

Vu l'article 97 de la loi de finances du 26 mars 1927, complété par l'article 83 de la loi de finances du 26 septembre 1948, autorisant l'administration des Beaux-Arts à procéder à certaines opérations commerciales au bénéfice de la caisse nationale des monuments historiques;

Vu le décret du 22 octobre 1921 portant réglement d'administration publique pour l'organisation de la caisse nationale des monuments historiques, modifié par le décret du 17 juin 1938;

Vu le décret du 28 novembre 1935 modifié et complété par le décret du 20 janvier 1950 portant réglement d'administration publique pour l'application de l'article 97 de la loi du 26 mars 1927 et de l'article 83 de la loi du 26 septembre 1948;

Vu l'arrêté interministériel du 1er avril 1925 sur la comptabilité de la caisse nationale des monuments historiques;

Vu l'arrêté interministériel du 10 décembre 1935 portant organisation de la régie du service commercial de la caisse nationale des monuments historiques;

Ensemble les arrêtés des 28 mars 1939, 25 septembre 1942, 6 mai et 10 octobre 1945, 21 avril 1947 modifiant l'article 8 dudit arrêté,

Arrêtent:

TITRE Ier

Organisation de la régie.

Art. 1er. — Les services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques, réunis sous le nom de « service de diffusion des archives photographiques d'art et d'histoire », sont chargés:

1° De la vente de documents photographiques, de cartes postales et de publications, édités ou non par eux, soit dans les monuments appartenant à l'Etat et dont la direction de l'architecture est affectataire, soit dans les autres monuments lorsqu'un accord est intervenu avec les propriétaires ou affectataires;

2° De l'édition de documents photographiques, de cartes postales et de publications se rapportant aux monuments, aux objets d'art et aux sites;

3° De l'acquisition ou de l'exécution et de l'exploitation de clichés photographiques d'enseignement ou de propagande relatifs aux mêmes sujets;

4° De l'exécution et de l'exploitation d'épreuves photographiques tirées des collections ou de clichés appartenant à la direction de l'architecture et des collections ou clichés qui lui sont confiés;

5° De toutes autres opérations commerciales présentant un intérêt d'enseignement ou de propagande effectuées dans le cadre de la mission incombant à la direction de l'architecture, notamment de l'organisation de visites-conférences.

Les services commerciaux sont constitués en régie intéressée.

Art. 2. — La régie intéressée des services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques est placée sous l'autorité du conseil d'administration de la caisse.

Art. 3. — La régie est divisée en plusieurs services centraux comprenant notamment:

1° Un service « Achat-vente » dont les fonctions essentielles sont la réception et la vérification des marchandises, l'approvisionnement et le contrôle des comptoirs de vente, et la tenue de la comptabilité matière;

2° Un service photographique chargé de l'exploitation en exclusivité des archives photographiques d'art et d'histoire de la direction de l'architecture et en principe de tous les travaux photographiques et cinématographiques dont la régie peut normalement se charger ou dont elle peut avoir besoin;

3° Un service des éditions, de la publicité propagande et des visites-conférences dont le but est de développer dans le public la connaissance du patrimoine artistique français.

L'un des chefs de ces services peut être chargé des opérations d'administration générale intéressant l'ensemble des services, notamment la comptabilité et la gestion du personnel et du matériel.

TITRE II

Attributions du directeur des services commerciaux régisseur.

Art. 4. — Le régisseur porte le titre de directeur des services commerciaux de la caisse nationale des monuments historiques.

Art. 5. — Le directeur doit être Français, jouir de tous ses droits civiques et posséder des capacités techniques et commerciales reconnues

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de fournisseur des services commerciaux.

Le directeur est choisi par le conseil d'administration de la caisse nationale des monuments historiques et agréé par le ministre auquel la caisse est administrativement rattachée. Il est, le cas échéant, licencié dans les mêmes formes.

Un contrat dont les clauses seront arrêtées par le conseil d'administration de la caisse interviendra entre le président de ce conseil et le directeur désigné.

Art. 6. — Le directeur des services commerciaux est chargé, sous le contrôle permanent de l'ordonnateur de la caisse nationale des monuments historiques et du trésorier comptable, dans la limite respective de leurs attributions, de l'exploitation de la régie, de la direction du personnel, de la préparation de l'état des prévisions des recettes et des dépenses de la régie et de l'établissement du compte d'exploitation et du bilan.

Art. 7. — Le directeur des services commerciaux assure l'exécution, l'exploitation ou la mise en vente des publications, reproductions, projections, films ou ouvrages édités par ces services.

Il traite avec les fournisseurs au sujet de la mise en dépôt, de l'achat et de la vente des ouvrages et articles non édités par ses services.

Dans tous les cas, le choix des publications et des films est soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration, en accord avec le directeur de l'architecture.

Il procède, avec l'approbation du conseil et après entente avec le directeur de l'architecture, à l'organisation des comptoirs de vente dont il dirige l'exploitation.

Il dirige la comptabilité commerciale de tous les services placés sous ses ordres et en est responsable.

Art. 8 — Le directeur des services commerciaux a sous ses ordres tout le personnel de la régie.

Il propose au conseil d'administration, sur rapport écrit et après enquête, l'engagement et le licenciement de ce personnel.

TITRE III

Personnel du service.

Art. 9 — Le personnel de la régie comprend:

1° Le personnel d'encadrement chargé de diriger les services centraux;

2° Les agents administratifs et techniques composant les services centraux;

3° Les vendeurs placés à la tête des comptoirs de vente;

4° Les personnels chargés des visites-conférences.

La situation administrative et les conditions de rémunération du directeur des services commerciaux, ainsi que des personnels des services centraux seront fixées sur la proposition du conseil d'administration de la caisse par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre du budget.

Les vendeurs sont rémunérés par des remises sur le montant des ventes de leurs comptoirs.

Les personnels chargés des visites-conférences sont rémunérés par des participations sur les tickets délivrés.

Les taux de ces participations et remises sont fixés par le conseil d'administration sur la proposition écrite du directeur des services commerciaux.

Art. 10. — Les dispositions des articles 1er à 14 inclus de l'arrêté interministériel du 10 décembre 1935 susvisé sont abrogées.

Fait à Paris, le 29 mai 1951.

Le ministre de l'éducation nationale.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Le ministre du budget.
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Relèvement du taux de l'indemnité du conservateur gardien du musée de l'Harmas.

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget,

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique, en date du 16 décembre 1928, fixant le taux de l'indemnité mensuelle attribuée au conservateur gardien du musée de l'Harmas;
Vu la loi n° 50-934 du 8 avril 1950;
Vu la loi n° 51-598 du 24 mai 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité annuelle allouée au conservateur gardien du musée de l'Harmas, à Serignan (Vaucluse), est portée, à compter du 1er janvier 1951, de 40.000 à 53.000 F.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1951.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Fonds de concours.

Par arrêté du 31 juillet 1951, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 1.548.600 F applicable au chapitre 2380: « Hygiène scolaire. — Vacations au personnel médical et social ».

Par arrêté du 31 juillet 1951, il a été ouvert, à titre de fonds de concours, au bugdet du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951, un crédit de 102 millions de francs applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	40.000.000 F.
Chap. 8060. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	25.000.000
Chap. 8061. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre	37.000.000
Total	102.000.000 F.

Par arrêté du 31 juillet 1951, il a été ouvert à titre de fonds de concours, au budget du ministère de l'éducation nationale, pour l'exercice 1951 un crédit de 157.843.221 F applicable aux chapitres ci-après:

Chap. 1860. — Mobilier national et manufactures nationales des Gobelins et de Beauvais. — Personnel rémunéré sur la base des salaires régionaux	639.842 F.
Chap. 1930. — Musées de France. — Traitements du personnel titulaire	3.470.318
Chap. 2050. — Personnel titulaire des bibliothèques. — Traitements	1.910.500
Chap. 2230. — Archives de France. — Traitements du personnel titulaire	3.359.791
Chap. 2380. — Hygiène scolaire. — Vacations au personnel médical et social	62.491.050
Chap. 2390. — Indemnités de résidence	309.284
Chap. 2400. — Supplément familial de traitement	14.731
Chap. 3560. — Hygiène scolaire. — Matériel et fonctionnement des services	34.850.100
Chap. 3754. — Lecture publique. — Matériel et achats de livres	1.291.844
Chap. 3800. — Monuments historiques n'appartenant pas à l'Etat. — Travaux de restauration et de gros entretien	49.300.751
Chap. 3830. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Travaux d'entretien courant et de grosses réparations	82.000
Chap. 4170. — Allocations familiales	123.010
Total	157.843.221 F.

Date des élections aux commissions administratives paritaires des personnels relevant de la direction des archives de France.

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu les arrêtés du 27 août 1948 et du 7 décembre 1948 relatifs à la création et à la composition des diverses commissions administratives paritaires des personnels de la direction des archives de France;

Sur la proposition du directeur des archives de France,

Arrête:

Art. 1er. — Les élections pour le renouvellement des délégués des personnels aux différentes commissions administratives paritaires de la direction des archives de France sont fixées au lundi 15 octobre 1951.

Art. 2. — Un arrêté ultérieur fixera la composition du bureau chargé d'effectuer les opérations de dépouillement du scrutin relatif à ces élections.

Art. 3. — Le directeur des archives de France est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 1er août 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL ABRAHAM.

Administration centrale.

Par arrêté du 4 août 1951:

Mme Guillien, rédactrice principale dans l'ancien cadre supérieur de l'administration centrale, est nommée sous-chef de bureau de 3e classe le 16 juillet 1941 et chef de bureau de 3e classe le 1er avril 1945.

Mme Guillien est intégrée le 1er janvier 1946 dans le corps des administrateurs civils, avec le grade d'administrateur civil de 2e classe, et rangée au 1er échelon avec une ancienneté de 9 mois.

Elle est promue le 1er septembre 1948 au 2e échelon de son grade et le 1er septembre 1950 au 3e échelon.

Par arrêté du 4 août 1951:

M. Decollogne est rangé le 1er janvier 1946 dans le cadre provisoire des assistants administrateurs et nommé au 3e échelon.

M. Decollogne est intégré le 25 janvier 1948 à la 3e classe des administrateurs civils et rangé au 2e échelon de ce grade.

Il est promu au 3e échelon le 25 janvier 1950.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 26 juillet 1951, M. Briquet-Flory, huissier à l'Institut de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite à compter du 29 avril 1949.

Il est maintenu en fonctions, sur sa demande, jusqu'au 29 avril 1951, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 18 décembre 1948.

Par arrêté du 4 août 1951, M. Ombredane (André), directeur adjoint à l'école pratique des hautes études (3e section), est détaché auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale, pour la période du 1er décembre 1946 au 31 octobre 1948 inclus, afin d'exercer les fonctions de directeur du centre d'études et recherches psychotechniques pour la formation rationnelle de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 4 août 1951, M. Ombredane (André), directeur adjoint de laboratoire à l'école pratique des hautes études (3e section), est détaché auprès du ministère des affaires étrangères, pour la période du 1er novembre 1948 au 31 octobre 1950 inclus, afin d'exercer les fonctions de professeur de psychologie à l'université de Bruxelles.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 4 août 1951, sont maintenues détachées auprès de la directrice des cours de jeunes filles de Vincennes, pour une nouvelle période de cinq ans, à dater du 1er octobre 1949, afin de continuer à exercer des fonctions d'enseignement à cet établissement, les fonctionnaires de l'enseignement du second degré dont les noms suivent:

Mme Boutot, née Hubert (Denise), professeur certifiée de lettres.

Mme Joanin, née Clerjot (Odette), professeur licenciée d'histoire.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 4 août 1951, M. Cathelain (Ernest), instituteur de 2e classe du département de la Somme, est maintenu, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er mars 1950, à la disposition du président de la mutuelle générale de l'éducation nationale pour exercer les fonctions de directeur de la maison de repos des Trois-Épis (Haut-Rhin).

Par arrêté du 4 août 1951, M. Schwartz (Jacques), instituteur de 4e classe, du département du Doubs, est mis, pour une durée allant du 17 février 1947 au 31 mai 1948, à la disposition du ministre du travail et de la sécurité sociale pour exercer les fonctions de directeur du centre de rééducation professionnelle de Royat.

Par arrêté du 4 août 1951, Mme Rassoutre, née Dujon, institutrice de 5e classe du département de l'Allier, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 1er novembre 1948, à la disposition du préfet de l'Allier pour exercer ses fonctions au secrétariat régional d'orientation professionnelle de l'académie de Clermont-Ferrand.

Par arrêté du 4 août 1951, M. Hespel (François), instituteur de 2e classe, du département du Nord, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er octobre 1946, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de surveillant économe au lycée français de Bruxelles.

Par arrêté du 6 août 1951, M. Marguier (Roger), instituteur de 4e classe du département d'Alger est maintenu, à compter du 15 mai 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne, pour exercer ses fonctions d'instituteur à Alzey (Rhénanie).

Par arrêté du 6 août 1951, M. Langumier (Maurice, instituteur, du département de Seine-et-Oise, est mis pour une durée de trois ans, à compter du 1er mars 1951, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions de professeur à l'Alliance française de Mar el Plata (Argentine).

Par arrêté du 6 août 1951, Mme Larcher, née Juniot (Fanny), institutrice, du département d'Oran, est maintenue pour une durée de cinq ans, à compter du 5 septembre 1943, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 6 août 1951, M. Huguenin (Henri), instituteur de 4e classe, du département de la Haute-Saône, est maintenu, à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne, pour exercer ses fonctions d'instituteur à Muellheim (Bade).

Par arrêté du 6 août 1951, M. Yernaux (Eugène), instituteur de 2e classe, du département du Nord, est maintenu, à compter du 6 avril 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne, pour exercer ses fonctions d'instituteur à Constance (Bade).

Par arrêté du 6 août 1951, Mme Simou, née Fabre (Rose), institutrice de 4e classe, du département du Tarn, est maintenue, à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne, pour exercer ses fonctions d'instituteur à Fribourg-en-Brisgau (Bade).

Par arrêté du 6 août 1951, Mme Losseroy, née Louis (Alice), institutrice de 1re classe, du département des Vosges, est mise pour deux durées de cinq ans, du 1er octobre 1940 au 30 septembre 1945 et du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Par arrêté du 6 août 1951, M. Barthes (René-Emile), instituteur hors classe, du département de l'Hérault, est maintenu, à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne, pour exercer ses fonctions de directeur d'école à Mayence (Hesse-Rhénanie).

Par arrêté du 6 août 1951, M. Bertini (Jean), instituteur de 1re classe, du département des Alpes-Maritimes, est maintenu, à compter du 1er avril 1951 au 30 septembre 1955, à la disposition du haut commissaire de la République française en Allemagne, pour exercer ses fonctions d'instituteur à Fribourg (Bade).

Par arrêté du 6 août 1951, Mme Doucet, née Bonneau, institutrice de 3e classe, du département de la Marne, est maintenue pour trois périodes de cinq ans, du 1er octobre 1939 au 30 septembre 1944; du 1er octobre 1944 au 30 septembre 1949 et du 1er octobre 1949 au 30 septembre 1954, à la disposition du ministre des affaires étrangères, pour exercer ses fonctions au Maroc.

Musées de France.

Par arrêté en date du 26 mai 1951, Mme de Saint-Perier a été nommée conservateur du musée d'Etampes.

Par arrêté en date du 12 juillet 1951, Mme Espinasse a été nommée conservateur du musée municipal de Flers-de-l'Orne.

Par arrêté en date du 12 juillet 1951, M. Raymond Collier, archiviste en chef du département des Basses-Alpes, a été nommé conservateur du musée de Digne.

Par arrêté en date du 16 juillet 1951, M. Marcel Dessal a été nommé conservateur du musée municipal de Dreux.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de certificats d'aptitude professionnelle dans les départements de l'Isère, de la Loire-Inférieure et de Meurthe-et-Moselle.

Par arrêté du 16 juillet 1951, il a été créé dans le département de l'Isère un certificat d'aptitude professionnelle de plombier industriel.

Par arrêté du 16 juillet 1951, il a été créé dans le département de la Loire-Inférieure un brevet professionnel de serrurier de constructions navales.

Par arrêté du 16 juillet 1951, il a été créé dans le département de Meurthe-et-Moselle un certificat d'aptitude professionnelle d'électricien de plate-forme.

Nomination des élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures.

(Session 1951.)

Par arrêté en date du 31 juillet 1951, sont nommés élèves ingénieurs de première année à l'école centrale des arts et manufactures à dater du 1er octobre 1951, les candidats dont les noms suivent:

1 Sauget (Jean).
2 Drouhin (Jean-Paul).
3 Laville (Philippe-Edmond).
4 Mercier (Henri-Marcel).
5 Bonvalot (Claude-Armand).
6 Norotte (Claude).
7 Tachon (Olivier).
8 Aveline (Michel-Paul).
9 Becchia (Claude-Georges).
10 Moor (Robert-Félix).
11 Lavigne du Cadet (Christian).
12 Ménoret (Maurice-Julien).
13 Segond (Pierre-François).
14 Renard (Bruno-Edmond).
15 Etienne (Sylvain-Jean).
16 Hamel (André-Marcel).
17 Sasia (Gilbert-Serge).
18 Masselin (Pierre-Robert).
19 Bonafoux (Roger-Marcel).
20 Vassal (Jean-Marie).
21 Fortun (Jean-Claude).
22 Lartigue (Gérard-Jacques).
23 Ouziel (Gilbert).
24 Carbonaro (Patrice).
25 Gautier (Bernard-Abel).
26 Jolly (Michel-Louis).
27 Castel (Bernard-Marie).
28 Willm (Christian-Paul).
29 Perrin (Pierre-Henri).
30 Berrogain (Jean-Henri).
31 Escoffier (Marcel-Aimé).
32 Citerne (Jean-André).
33 Segalen (Jean-Albert).
34 Plouviez (Paul-Emile).
35 Bouvrot (Paul-Jean).
36 Desgigot (Jean-Henri).
37 Quinio (Jean-Pierre).
38 De Pembroke (Herbert).
39 Planes (Michel-Pierre).
40 Barthel (Jacques-Jean).
41 Weigel (Dominique-Jean).
42 Wane (Abdoul).
43 Tronchet (Pierre-Auguste).
44 Dumont (Jacques-Philippe).
45 Brethous (Jean).
46 Hassid (André).
47 Colle (François-Jean).
48 Granveau (Philippe-Joseph).
49 Ningler (Michel-Louis).
50 Clamens (Henri-Paul).
51 Guidet (Michel-Louis).
52 Chiapello (Pierre-Denys).
53 Billaud (Claude).
54 Papp (Roger).
55 Kosierowski (François).
56 Goulay (Jean-Claude).
57 Caleix (Clovis).
58 Gangloff (Gilbert-Michel).
59 Bouriot (Jean-Marie).
60 Barthas (Guy-Samuel).
61 Mauboussin (Jacques-Louis).
62 Dupré la Tour (Jean-Esprit).
63 Taussig (Dietrich).
64 Brun (René-Honoré).
65 Jeanteur (Robert-Georges).
66 Clément (Michel-Jacques).
67 Puig (Jean-René).
68 Cozzi (René-Victor).
69 Collignon (Axel-Ivar).
70 Bazin (Pierre-Victor).
71 Brousse (Lazare).
72 Chappert (Jean-Lucien).
73 Le Drogo (Alain-Paul).
74 Hubert (André-Paul).
75 Gamache (Gilbert-Eugène).
76 Fagnoni (Yves-Jean).
77 Baud (Claude-Raymond).
78 Salmon (Louis-Jean).
79 Rouberol (Jean-Michel).
80 Behaghel (Bernard-Emmanuel).
81 Mulatier (Gilles-Jacques).
82 Aoustin (Jean-Marie).
83 Louguet (Claude-Louis).
84 Hermann (Henri-François).
85 Le Chatelier (Guillaume-Robert).
86 Tanguy (Henri-Jean).
87 Le Borgne (Pierre-Yves).
88 Grégoire (Pierre-Juan).
89 Recoules (François-Marie).
90 Donnet (Jean-Pierre).
91 Tricart (Gilbert-Eugène).
92 Mazas (Daniel).
93 Subitte (Jacques-Lucien).
94 Bertinet (Louis-André).
95 Moharram (Chafic).
96 Grach (Pierre-Charles).
97 Rey (Pierre-Jean).
98 Pinta (Claude-Robert).
99 Bailhache (Jean-François).
100 Quintaa (Guy-Pierre).
101 Neyron (Roger).
102 Lugez (Jean-Maurice).
103 Proust (Jean-Louis).
104 Hanrot (Jean-Pascal).
105 Lombard (Philippe).
106 Guillon (Daniel-Maurice).
107 Melin (Louis-Pierre).
108 Trollux (Jean-Claude).
109 Brut (Jean-Jacques).
110 Jay (Jean).
111 Lachaume (Pierre).
112 Perez (André-Paul).
113 Brun (Maurice).
114 Neyret (Gérard-Marie).
115 Peaucelle (Pierre-Louis).
116 Mitrani (Pierre).
117 Dupuy d'Angeac (Gilles).
118 Delarue (Michel).
119 Chanty (Guy-Emile).
120 Bergeal (Claude).
121 Seruzier (Bernard-Jean).
122 Lebel (François-Fred).
123 Sens (Marcel-Jean).
124 Mlle Couderc (Annie).
125 Courcier (Jean-Baptiste).
126 Rocca (Constant-Marc).
127 Loutrel (Claude-Yves).
128 Marc (Jean-Louis).
129 Munoz (Gustave-Désiré).
130 Lehuen (Christian-Yves).
131 Marchand (André-Alfred).
132 Bletton (Jean-Eugène).
133 Thevenin (Claude-Louis).
134 Scholastique (André).
135 Regnault (André-Henri).
136 Damay (Jean).
137 Latil (Henri-Marius).
138 Lamant (Jean-Pierre).
139 Eudes (Marcel).
140 Rebois (Jean-Michel).
141 Chapot (Georges).
142 Descours (Robert-Louis).
143 Meunier (Claude-Georges).
144 Schrumpf (Bernard-Charles).
145 Thery (Henry-Marie).
146 Roth (Gilbert).
147 Roussié (Christian-Jean).
148 Fine (Jacques-Albert).
149 Gailly (Paul-Robert).
150 Bonin (Auguste-Raymond).
151 Gosselin (André-Pierre).
152 Adam (Henry-Marie).
153 Bocquin (Raymond).
154 Makowiecki (Jacek).
155 Lerat (Jean-Marie).
156 Soubis (Jean-Pierre).
157 Bruneau (Jacques-Jean).
158 Grimal (André-Fernand).
159 Trotin (Roger-Julien).
160 Courgeon (Yves-Alexandre).
161 Yvon (Jean-Pierre).
162 Poujade (Jacques-Gustave).
163 Quéré (Yves-Albert).
164 Déserville (Gérard).
165 Gallian (Joseph-Lucien).
166 Bazin (Jean).
167 Héros (Jean-Claude).
168 Chabbert (Etienne-Marie).
169 Adenot (Philippe).
170 Bourdarot (Yves-Georges).
171 Pouille (Jean-Charles).
172 Maraval (Alain-Maurice).
173 Desgeorges (Jean-Pierre).
174 Schreiber (Jean-Marcel).
175 Le Blanc (Roger-Jean).
176 Aymonier (Jean-Claude).
177 Amaury (Paul).
178 Syre (Pierre-Maurice).
179 Dard (Philippe-Charles).
180 Hesse (Roland-Didier).
181 Pélissier (Pierre-Henri).
182 Lauriot-Prévost (Xavier).
183 Roland (Daniel-Jean).
184 Lavignon (Jacques-Henri).
185 Fauvarque (Henri-Félix).
186 Petel (Yves-Marie).
187 Sanson (Joseph-Fernand).
188 Touchet (Robert-Raymond).
189 Herrmann (Jean-Georges).
190 Lefrançois (Aymar-Louis).
191 Péard (Jacques-Germain).
192 De Kervénoaël (Olivier).
193 Missenard (Michel-Charles).
194 Parker (Edouard).
195 Lambert (Jacques-Louis).
196 Nguyen-Huu (Tinh).
197 Voeltzel (Daniel-Edouard).
198 Delattre (François-Henri).
199 Lenoir (Raymond-Henri).
200 Mustelier (Jean-Pierre).
201 Pagès (Pierre).
202 Daubercies (Guy-Emile).
203 Perrault (Jacques-Gabriel).
204 Rapp (Michel-Philippe).
205 Gelée (Michel-Yves).
206 Chiquet (Pierre-Marie).
207 Frémont (Albert-Claude).
208 Eriel (René-Jean).
209 Blandin (Claude-Marcel).
210 Robin (Jean-Pierre).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret n° 51-989 portant statut des cadres locaux de chefs et sous-chefs d'atelier, mécaniciens et ouvriers de travaux des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 août 1951: page 8371, 1re colonne, article 5, 28e ligne, lire: « de l'article 8 », au lieu de: « de l'article 9 ».

Relèvement du taux des péages perçus au port de Saint-Nazaire au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le secrétaire d'Etat au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les lois des 28 mars 1889, 20 février 1896 et 5 août 1907, les décrets des 21 septembre 1906, 14 avril 1911, 6 mai 1919, 23 septembre 1934 qui ont institué des péages au port de Saint-Nazaire au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu les textes qui ont modifié les taux desdits péages, et notamment la loi du 30 mars 1928, le décret du 10 août 1930 et les arrêtés interministériels des 25 octobre 1946 et 4 décembre 1948;

Vu la délibération du 17 janvier 1951 par laquelle la chambre de commerce de Saint-Nazaire a demandé le relèvement des péages perçus à son profit au port de cette ville;

Vu les résultats de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Saint-Nazaire en date du 17 janvier 1951;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande du 27 mars 1951;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 28 mai 1951.

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Saint-Nazaire au profit de la chambre de commerce de cette ville est modifié et codifié comme suit:

A. — Droit de tonnage

1° *Navires français ou étrangers effectuant des opérations de chargement, déchargement ou transbordement de marchandises et transportant ou non des voyageurs.*

	DROIT APPLIQUÉ PAR TONNEAU DE JAUGE NETTE — Voyages effectués dans la même année du 1er au 31 décembre.						
	Longs cours. — Navire en provenance ou à destination d'un port situé hors d'Europe et hors des mers méditerranéennes.					Cabotage international. — Navires en provenance ou à destination d'un port d'Europe situé sur les mers méditerranéennes (y compris l'Algérie).	
	Pour chacun des deux premiers voyages	Pour le troisième voyage.	Pour chaque voyage en sus du troisième.	Pour chacun des deux premiers voyages.	Pour chaque voyage en sus du troisième.	Pour chacun des vingt premiers voyages.	Pour chaque voyage en sus du vingtième.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
A. — Navires faisant escale, après avoir laissé ou avant de porter dans un autre port français où est établi un droit local de tonnage, partie de leur cargaison provenant d'un port étranger ou des colonies françaises ou pour continuer à destination de l'étranger ou des colonies françaises leur chargement commencé dans un autre port français où est établi un droit local de tonnage:							
Si le nombre total des tonnes métriques débarquées, embarquées ou transbordées:							
Ne dépasse pas la moitié du nombre de tonneaux de jauge nette	12	6	»	12	»	12	»
Est supérieur à la moitié du nombre de tonneaux de jauge nette sans en dépasser les trois quarts	24	12	»	24	»	24	»
Dépasse les trois quarts du nombre de tonneaux de jauge nette	48	24	»	48	»	48	»
B. — Navires autres:							
Si le nombre de tonnes métriques embarquées, débarquées ou transbordées:							
Ne dépasse pas le quart du nombre de tonneaux de jauge nette	12	6	»	12	»	12	»
Est supérieur au quart du nombre de tonneaux de jauge nette sans en dépasser la moitié	24	12	»	24	»	24	»
Est supérieur à la moitié du nombre de tonneaux de jauge nette sans en dépasser les trois quarts	36	18	»	36	»	36	»
Dépasse les trois quarts du nombre de tonneaux de jauge nette	48	24	»	48	»	48	»

2° *Abonnements intéressant le cabotage international.*

Pour les navires faisant l'intercourse entre la Loire et les ports de l'Europe ou des mers méditerranéennes, des abonnements pourront être accordés pour une année moyennant le payement d'une taxe maximum de 768 F par tonneau de jauge nette payable d'avance et demeurant acquise dans tous les cas.

3° *Navires bornant leurs opérations à prendre ou à laisser des voyageurs.*

	DROIT PRATIQUE PAR TONNEAU DE JAUGE NETTE				
	Pour 1 à 10 passagers.	Pour 11 à 25 passagers.	Pour 26 à 50 passagers.	Pour 51 à 75 passagers.	Pour 76 passagers et au-dessus.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
De provenance ou à destination:					
D'un port hors d'Europe	0,60	1,00	1,80	2,60	4,00
D'un port d'Europe	0,40	0,60	1,00	1,60	2,40

L'embarquement ou le débarquement, concurremment avec les voyageurs, des bagages de ces voyageurs et de leurs provisions personnelles, des monnaies ou lingots d'or et d'argent et des petits colis d'échantillons ou d'articles de messageries, pourvu que le poids séparé de chacun de ces derniers colis ne dépasse pas 6,25 kg et qu'ils aient été régulièrement portés au manifeste du navire, ne font pas obstacle à l'application du tarif ci-dessus et seront effectués en exemption des droits.

Exemption de taxe.

Sont exemptés de la taxe sur le tonnage:

a) Les navires en provenance ou à destination d'un port situé hors d'Europe et hors des mers méditerranéennes, qui auront déjà effectué au moins trois voyages dans la même année, du 1er janvier au 31 décembre;

b) Les navires en provenance ou à destination d'un port d'Europe ou situé sur les mers méditerranéennes, qui auront déjà effectué au moins vingt voyages dans la même année, du 1er janvier au 31 décembre;

c) Les navires en relâche ne faisant aucune opération commerciale;

d) Les navires entrés sur lest et repartant sur lest;

e) Les navires entrant chargés et qui repartiraient sans avoir pris ou laissé aucune marchandise;

f) Les navires faisant le cabotage entre ports français;

g) Les navires se livrant à la pêche côtière, au remorquage, au pilotage ou à la navigation intérieure;

h) Les bâtiments de toute nature appartenant à l'Etat ou employés à ses services n'effectuant que des opérations rentrant dans le cadre normal des attributions de la puissance publique;

i) Tous les navires de croisière naviguant au long cours ou au cabotage international exclusivement pour les tournées de croisière et bornant leurs opérations à prendre ou à laisser des voyageurs en provenance ou à destination d'un port d'Europe ou hors d'Europe quel que soit le nombre des passagers.

B. — Péages sur les passagers

Les péages perçus sur les passagers sont les suivants:

1° *Long cours.*

Pour chaque passager de 1re classe s'embarquant ou débarquant ..... 1.500 F.

Pour chaque passager de 2e classe s'embarquant ou débarquant 750

Pour chaque passager de 3e classe s'embarquant ou débarquant 300

Emigrants ou indigents rapatriés par les soins des administrations coloniales ou locales, s'embarquant ou débarquant 80

2° *Passagers en provenance ou à destination de l'Angleterre et du cabotage international.*

1re classe	200 F.
2e classe	150
3e classe	75

Les taux ci-dessus sont réduits en faveur des mutilés de guerre dans la proportion ci-après:

a) 50 p. 100 pour les mutilés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité de 25 à 50 p. 100;

b) 75 p. 100 pour les mutilés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité de plus de 50 p. 100.

Les guides de mutilés de guerre de 100 p. 100 sont exonérés.

3° *Passagers de troisième effectuant un voyage sur les navires navigant exclusivement pour une tournée de croisière* (voir note ci-après).

DÉSIGNATION	LONG cours.	CABOTAGE international. (y compris l'Algérie).
	francs.	francs.
A. — Passagers embarquant dans le port de Saint-Nazaire pour une croisière et y débarquant au retour de la même croisière:		
Tant à l'embarquement qu'au débarquement:		
1re classe	180	48
2e classe	90	36
3e classe	42	18
(Soit une taxe perçue deux fois.)		
B. — Passagers d'escale:		
a) Passagers embarquant dans le port de Saint-Nazaire au cours d'une escale;		
b) Passagers débarquant dans le port de Saint-Nazaire au cours d'une escale, quelle que soit sa durée, et repartant par le même navire ou, du fait d'une excursion prolongée de la région, se réembarquant dans un autre port sur le même navire ou encore sur un autre navire de la même compagnie poursuivant la croisière:		
A l'embarquement ou au débarquement, suivant les cas:		
1re classe	90	30
2e classe	48	24
3e classe	24	18
(Soit une taxe perçue une fois seulement.)		
C. — Passagers embarquant ou débarquant définitivement dans le port de Saint-Nazaire à l'occasion d'une croisière:		
A l'embarquement ou au débarquement, suivant les cas:		
1re classe	360	54
2e classe	180	42
3e classe	90	18
(Soit une taxe perçue une fois seulement.)		
NOTA. — Applicable au paragraphe 3° ci-dessus.		

Les passagers des navires à classe unique, de même que les passagers voyageant en classe dénommée « classe touriste » sont assimilés aux passagers de 2e classe. Les passagers voyageant en classe dénommée « classe spéciale » sont assimilés aux passagers de 3e classe.

Une croisière comportant à la fois du long cours et du cabotage international (y compris l'Algérie) est réputée croisière au long cours.

Les taxes des passagers de croisière sont réduites pour les enfants, à la moitié ou au quart, ou même complètement supprimées, suivant les conditions de passage faites par les compagnies de navigation.

C. — PÉAGES SUR LES MARCHANDISES

Les taxes de péages payables pour les marchandises embarquées, débarquées ou transbordées effectuant une navigation maritime, par les expéditeurs, les destinataires ou les transitaires, sont fixés ainsi qu'il suit:

1° Pour les colis isolés de natures diverses:

Au-dessous et jusqu'à 20 kg inclusivement	10 F.
Au-dessus de 20 kg à 50 kg inclusivement	15
Au-dessus de 50 kg à 100 kg inclusivement	20
Au-dessus de 100 kg à 500 kg inclusivement	25
Au-dessus de 500 kg à 1.000 kg inclusivement	30
Au-dessus de 1.000 kg, taxation à la tonne.	

2° Toute autre marchandise, taxation à la tonne et par tonne métrique de 1.000 kg ou fraction de tonne pour les marchandises en vrac ou emballées.

Tarif à 8 F.

Minerai de fer (à l'exportation seulement)	290
Bois ronds bruts, bois communs, conifères, autres d'une circonférence au gros bout de moins de 60 cm	Ex. 765 A

Tarif à 12 F.

Phosphates de calcium naturels	245
Ardoises brutes	277
Pierres de taille et de construction	278 A à D
Pierres concassées	279 A
Pierres à chaux	279 B
Sable	281
Plâtre et pierres à plâtre	284-285
Chaux	287 A et B
Ciment	288
Minerai de fer (à l'importation)	90
Minerais divers	292 à 306
Autres scories et cendres	310
Houille crue, carbonisée (coke) ou agglomérés (briquettes, boulets, etc)	311 à 313
Goudrons de houille, brais de goudron de houille	318 A-326
Asphaltes et bitumes naturels	330
Gas-oil	335 A
Fuel-oil (mazout)	335 B et C
Autres produits du pétrole (brai, etc)	340 A et B
Coke de pétrole et produits assimilés	341
Engrais naturels d'origine animale ou végétale	572 A à C
Engrais chimiques azotés (nitrates, etc)	573 A à J
Engrais chimiques phosphatés	574 A à J
Goudron de bois	579 A
Bois de feu	763 A et B
Ardoises travaillées, dalle et tables et ardoises pour toiture	1181 A et B
Briques, tuiles, poteries, tuyaux, carreaux	1194 à 1199
Fontes, fers et aciers	1278 à 1300
Ouvrages divers en métaux	1398 à 1518
Machines et appareils	1619 à 1672
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	67 A à 70 C
Fruits comestibles	71 A à 80 F
Céréales	93 à 100
Farines de céréales, gruaux, etc	101 A à 102 F
Sons	104
Huiles de palme brutes	146 J
Glace, eau congelée	211
Bière en fûts	Ex. 212
Vins ordinaires en fûts	Ex. 214
Cidres et poirés en fûts	Ex. 218
Boissons alcooliques non dénommées en fûts	Ex. 222 A et B
Autres boissons non alcooliques non dénommées en fûts	Ex. 224
Vinaigres comestibles en fûts	Ex. 225
Soufre	240 A et B 348
Marne	272
Pétroles naturels bruts et produits assimilés	332 A et B
Gaz de pétrole	333
Produits légers du pétrole et produits assimilés	334 A à G
Huiles lourdes de pétrole et produits assimilés	336 A à G
Bois ronds bruts, bois communs (autres que ceux compris au tarif à 8 F)	Ex. 765 A
Bois équarris, bois communs	766 A
Bois sciés, bois communs	767 A
Pâtes à papier	822 A à C 823
Vieux papiers	824
Matières premières textiles non filées et leurs déchets	869 à 897
Drilles et chiffons	1142
Cuivre et ses alliages	1308 à 1330 B
Nickel et ses alliages	1331 à 1346
Zinc et ses alliages	1366 A à 1375
Plomb et ses alliages	1376 A à 1381
Etain et ses alliages	1382 A à 1387
Autres métaux communs et leurs alliages	1388 A à 1397 C
Véhicules pour voies ferrées et matériel de chemin de fer et tramways	1770 A à 1796
Métaux légers et leurs alliages	1347 A à 1365 B

Tarif à 30 F.

Autres marchandises.

3° Exemption. — Sont exemptés de la perception des taxes sur les marchandises:

a) Les provisions de bord destinées à l'avitaillement et à l'armement des navires et des marchandises du cru;

b) Les poissons apportés par les navires pratiquant la pêche côtière;

c) Les marchandises, matériel ou objets quelconques appartenant à l'Etat ou destinés à ses services, à l'exclusion de ceux ayant un budget autonome;

d) Les colis postaux;

e) Les dépêches en sacs de l'administration des postes, télégraphes et téléphones;

f) Les containers et cadres mobiles;

g) Les marchandises empruntant le passage d'eau de Saint-Nazaire à Mindin.

D. — TAXES DE PÉAGES POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES DE POLICE DES QUAIS, DE SAUVETAGE ET D'INCENDIE

Ces taxes sont fixées ainsi qu'il suit:

1° 3 F par tonneau de jauge nette sur tous les navires navigant au long cours ou au cabotage international, à l'exception des navires en provenance ou à destination d'un port de l'Afrique du Nord;

2° 1 F par tonneau de jauge nette sur tous les navires jaugeant net 100 tonneaux et plus:

a) Faisant le grand cabotage et le petit cabotage entre Saint-Nazaire et un port français ou inversement;

b) En provenance ou à destination d'un port de l'Afrique du Nord.

Quel que soit le nombre de voyages de navires, le nombre de tonnes de marchandises débarquées ou embarquées, les taxes déjà payées dans d'autres ports, les taxes ci-dessus ne subissent aucune réduction.

Exceptions.

a) Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service;

b) Les navires navigant au bornage ou faisant la pêche côtière;

c) Les navires affectés au pilotage et au remorquage;

d) Les navires entrés sur lest et repartant sur lest;

e) Les bateaux de navigation intérieure, même navigant dans la partie de la Loire;

f) Les navires en relâche ne faisant aucune opération commerciale;

g) Les navires de croisière navigant exclusivement pour une tournée de croisière.

Art. 2. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Relèvement du taux et affectation des péages perçus au port de Granville au profit de la chambre de commerce de cette ville.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des taxes de péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941, pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 22 janvier 1932, modifié par le décret du 16 février 1935, qui a fixé le taux des péages perçus au port de Granville au profit de la chambre de commerce;

Vu les textes qui ont modifié le taux de ces péages, et notamment l'arrêté interministériel du 24 août 1946;

Vu les délibérations des 5 juillet 1948, 30 octobre 1950 et 12 février 1951 par lesquelles la chambre de commerce de Granville a demandé d'une part, le relèvement du taux de certains péages perçus à son profit au port de cette ville et, d'autre part, l'affectation du produit de ces péages aux dépenses restant à sa charge au titre du programme de reconstitution et de modification de l'outillage public du port, approuvé par décision ministérielle du 13 octobre 1949 et, de façon générale, à toutes les dépenses engagées par elle en vue de l'extension et de l'amélioration de l'outillage public portuaire qui lui est concédé, dans le cadre tracé par l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 13 avril 1917, modifié:

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment les avis de la commission permanente d'enquête du port de Granville en date des 15 novembre 1948 et 5 mars 1951;

Vu l'avis du ministre de la marine marchande du 28 avril 1951;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat aux affaires économiques du 18 juin 1951,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Granville au profit de la chambre de commerce de cette ville, en vertu de l'arrêté interministériel du 24 août 1946, est remplacé par le tarif ci-après:

I. — PÉAGES APPLICABLES AUX MARCHANDISES SOIT DÉBARQUÉES, SOIT EMBARQUÉES, SOIT TRANSBORDÉES DANS LE PORT (PAYABLES PAR LES DESTINATAIRES, LES EXPÉDITEURS OU LES TRANSITAIRES):

1° *Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.*

Pour les déclarations dont le poids total de tous les articles n'atteint pas une tonne et qui comprennent des marchandises de même catégorie ou de catégories différentes, la taxation se fait au quintal ou fraction de quintal et est établie sur la taxe afférente à la catégorie la plus élevée.

	MARCHANDISES s'il y a lieu	
	En vrac.	Autrement.
	francs.	francs
Catégorie A.		
(Les numéros sont ceux du tarif des douanes concernant les marchandises désignées.)		
Rogues (n° 55)		
Sons (n° 104)		
Pailles et balles de céréales (n° 120)		
Fourrages (n° 121)		
Goémons (n° 135)		
Glace (n° 211)		
Pulpe de betteraves (n° 227)		
Tourteaux, drèches et autres résidus (n°s 228 et 229)		
Chlorure de sodium (n° 238)		
Soufre (n°s 240 et 348)		
Phosphates naturels (n° 245)		
Spath (n° 253)		
Alunite brute (n° 254)		
Argile (n° 268)		
Marne (n° 272)		
Craie (n° 275)		
Dolomie naturelle (n° 276)		
Pierres de construction brutes (n° 278)		
Graviers (n° 279), pierres concassées (n° 270)		
Castine et pierre à chaux (n° 279 B)		
Sable (n° 281)		
Plâtre et pierre à plâtre (n° 284 et 285)		
Chaux destinée à servir d'amendement (n° 287)		
Minerais de manganèse (n° 292)		
Minerais d'aluminium (n° 293)		
Minerais de cuivre (n° 294)		
Minerais de plomb (n° 295)		
Minerais de zinc (n° 296)		
Minerais d'étain (n° 297)	13	13
Minerais de nickel (n° 299)		
Minerais de cobalt (n° 300)		
Minerais de chrome (n° 301)		
Minerais de molyodène, tugstène, vanadium, tantale, titane, zirconium, glusinium (n° 302)		
Minerais d'or, de platine, d'argent (n° 303)		
Minerais autres (n°s 304, 305 et 306)		
Scories de forge et mâchefer (n° 307) (crasses, laitiers)		
Cendre de varech (n° 309)		
Tourbes et mottes à brûler (n° 315)		
Huiles de pétrole, de schistes et autres huiles minérales brutes (n° 332)		
Gas oil (n° 335 A)		
Fuel oil (mazout) (n°s 335 B et C)		
Graisses industrielles (n°s 336 C et 633)		
Road oil (n° 340 A)		
Brai dur (n° 340 A)		
Coke de pétrole (n° 341)		
Engrais organiques, naturels (maorls), fumiers, sables coquillés, etc.) (n° 572)		
Nitrate de potasse naturel (n° 575 D)		
Emballages usagés (n°s 791 et divers)		
Futailles en bois (n° 292 A)		
Pavés et pierres naturelles (n° 1180)		
Pierres ouvrées, taillées (n° 1183)		
Chutes ferrailles, déchets et débris de vieux ouvrages en fer, fonte ou acier (n° 1280)		
Cadres vides, containers vides (n° 1780)		

	MARCHANDISES s'il y a lieu. En vrac.	Autrement.
	francs.	francs.
Catégorie A bis.		
Minerais de fer (n° 290) Cendres de pyrites (n° 291)	7	7
Catégorie B.		
Os, cornes, sabots de bétail brut (n°s 43, 44 et 45) Légumes secs (n° 69) Céréales, grains et farines (y compris le riz et la farine de riz (n°s 93 à 102) Farine de légumes secs (n° 103) Graines et fruits oléagineux (n° 112) Caroubes (n° 119 C) Crin végétal (n° 132 B) Huile de palme non épurée (n° 146 J) Sucres bruts ou raffinés (n° 137) Boissons et vins ordinaires, autrement qu'en flasques, bouteilles, cruchons et contenants analogues (n°s 212, 214, 218, 219 et 224) (à l'hectolitre) Moûts de vendange et jus de raisin frais non fermentés ou partiellement fermentés (n° 213) (à l'hectolitre) Tripoli (n° 261) Terres d'infusoires (n° 261) Talc brut et pulvérisé (n° 262) Autres pierres et terres non désignées servant aux arts et métiers (n°s 261 à 289) Ardoises (n° 277) Pierres ouvrées, sciées (n° 278) Marbres bruts, équarris ou sciés (n° 278 A) Granits bruts, équarris ou sciés (n° 278 B) Meules en pierre ou autre minerai naturel (n° 278 C et 675) Pierres ponces (n° 283) Chaux (n° 287) Ciment (n° 288) Mattes et scories de plomb (n° 308) Houille crue, carbonisée ou agglomérée (n°s 311 à 313) Goudrons de houille (n° 318 A) Brai de goudron de houille (n° 326) Bitumes et asphaltes (n° 330) Huiles de pétrole, de schistes et autres Huiles minérales raffinées : essence, white spirit, lampantes et autres (n°s 334 A, 334 B, 334 C, 334 E et G) Huiles épurées dites de vaseline ou de parafine (n° 336 A) Engrais chimiques azotés (n° 574) Engrais chimiques phosphatés (n° 573) Peaux brutes (n° 728) Bois de feu (n° 765) Charbons de bois (n° 764) Bois communs bruts, équarris ou sciés (n°s 765 A, 766 A et 767 A) Pavés en bois (n° 768) Merrains (n° 770 A) Liège brut râpé ou en planches et déchets de liège (n° 814) Pâtes de cellulose (n°s 822 et 823) Laines (n° 872) Lin (n° 878) Coton et déchets de coton (n°s 880 et 881) Chanvre (n° 888) Benets (n° 889) Chanvre de sisal (n° 891) Jute (n° 892) Fibres de coco (n° 894) Alfa ou sparte (n° 895) Jonc (n° 896) Autres végétaux filamenteux (n°s 890, 891, 893, 897). Drilles, vieux papiers, vieux cordages et vieux chiffons de toutes espèces (n° 1142) Produits en terres communes (briques, tuiles, poteries, tuyaux, etc.) (n°s 1194 à 1201) Ouvrages en béton, en pierre artificielle ou en agglomérés de ciment (panneaux, carreaux, etc.) (n°s 1185, 1186, 1187) Tuyaux en fonte (n° 1303) Fontes, mattes et speiss de nickel (n° 1331) Mattes autres que de plomb ou de nickel (n°s divers). Fontes brutes (n° 1278), fers et aciers bruts en lingots (n° 1281), laminés et forgés (n°s 1285 à 1287).	20	20

	MARCHANDISES s'il y a lieu. En vrac.	Autrement.
	francs.	francs.
Catégorie C.		
Viandes fraîches et réfrigérées, viandes congelées, y compris les abats (n°s 13, 14, 19) Volailles, gibiers, lapins domestiques morts (n°s 15, 17 et 18) Viandes salées ou en saumure à l'état cru, non préparées (n° 22) Produits de pêche étrangère (poissons) (n°s 23 à 25). Lait (n° 28) Beurre (n° 31) Fromage (n° 32) Œufs en coquilles (n° 33 A) Autres matières animales comestibles non désignées dans la présente catégorie (n°s divers) Légumes frais (n° 67) Fruits de table frais (n° 71 à 79) Fruits secs (n° 71 à 75) Denrées coloniales de consommation proprement dite (n°s 81 à 92, 176 à 182) Fruits à distiller (n°s 119 A et divers) Fruits et produits végétaux confits ou glacés au sucre (n° 192) Eaux minérales (n° 210) Boissons et vins ordinaires en bouteilles, flasques, flacons, cruchons et contenants analogues (n°s 212, 214, 218, 219 et 224) Vins de liqueur, vermouths et mistelles (n° 215) Vins mousseux et vins de champagne (n° 216) Eaux de vie, alcools proprement dits, esprits (n° 220). Liqueur (n° 221) Bois fin (n°s 765 B, 766 B, 767 B) Papier ou carte (n°s 825 à 835)	26	26
Catégorie B.		
Machines et mécaniques (n°s 1519 à 1672, 1700 à 1780). Pièces détachées et organes de machines (n°s 1398 à 1518, 1673 à 1699 et divers) Ouvrages divers en métaux (n°s divers)	26	26
Catégorie D.		
Toutes autres marchandises non désignées à la présente nomenclature (n°s divers)	39	39
Catégorie E.		
Voitures automobiles (n°s 1797 à 1800) Embarcations automobiles (n° 1819 A) Aérostats, aéroplanes (n°s 1828 et 1830)	50	50

2° *Taxation à l'unité.*

Catégorie F.

Animaux vivants des espèces chevaline (sauf pour les chevaux de course) asine, mulassière, bovine, cameline et porcine (n°s 1, 2, 3, 4, 6 et 12)	100 F
Animaux vivants des espèces ovine, caprine et canine (n°s 4, 5 et 10)	100
Animaux abattus à l'état entier ou par moitiés (deux moitiés constituent une unité) (n° 13)	100

Catégorie F1.

Chevaux de course	200

Catégorie G.

Motocyclettes, bicyclettes (n°s 1805 à 1807)	15

Catégorie H.

Colis importés isolément ne pesant pas plus de 20 kg n°s divers)	5
Colis importés isolément pesant plus de 20 kg et pas plus de 50 kg (n°s divers)	10

(En cas de groupage, la taxe est due pour chaque colis).

3° *Exemptions et réductions.*

1° Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;
2° Les produits et objets d'avitaillement, de gréement ou d'armement nécessaires aux navires affectés au pilotage, au remorquage, au bornage, à la pêche côtière et à la navigation de plaisance;
3° Les matériaux employés au lestage ou provenant du délestage des navires, s'ils sont effectivement débarqués et ne donnent lieu à aucune opération commerciale;
4° Les colis postaux;
5° Les sacs de dépêches;
6° Le transbordement de bord à bord sans mise à quai.

Les produits provenant du dévasement du port de Granville ou de dragages en mer destinés à la reconstruction de terre-pleins ou aux travaux de construction ou d'amélioration du port.
Toutes les marchandises en provenance ou à destination des îles Chausey.

II. — PÉAGES APPLICABLES A LA JAUGE DES NAVIRES ENTRANT DANS LE PORT

1° *Par tonneau de jauge nette.*

(Base de perception suivant zones géographiques.)

A. — Navires effectuant une navigation entre ports français:

	Francs.
a) De la métropole	25 »
b) De la métropole et des départements algériens	25 »

B. — Navires effectuant une navigation dans les limites du cabotage international:

a) Entre ports français métropolitains et ports des territoires d'outre-mer de l'Union française, autres que l'Algérie	32 50
b) Entre ports français et ports autres que ceux désignés ci-dessus	32 50

C. — Navires effectuant une navigation au long cours:

a) Entre ports français métropolitains et ports des territoires d'outre-mer de l'Union française, autres que l'Algérie	35 »
b) Entre ports français et ports autres que ceux désignés ci-dessus	35 »

D. — Navires effectuant une navigation entre Granville et les îles anglo-normandes ..... 25 »

2° *Réductions.*

Importance commerciale de l'escale.

Lorsque le rapport existant entre les nombres exprimant le tonnage des marchandises embarquées, débarquées et transbordées (calculé en tonnes métriques) et la jauge nette du navire est:

Compris entre trois quarts et moitié, le tarif est réduit de néant.
Compris entre moitié et un quart, le tarif est réduit de 30 p. 100.
Compris entre un quart et un dixième, le tarif est réduit de 40 p. 100.
Compris entre un dixième et un vingtième, le tarif est réduit de 60 p. 100.
Compris entre un vingtième et un cinquantième, le tarif est réduit de 70 p. 100.
Compris entre un cinquantième et un centième, le tarif est réduit de 70 p. 100.
Inférieur à un centième, le tarif est réduit de 70 p. 100.

Les navires transportant exclusivement des passagers bénéficieront d'une réduction de 50 p. 100 quel que soit le nombre de passagers.
Les navires effectuant un trafic mixte, voyageurs et marchandises acquitteront le tarif prévu pour les marchandises dans le cas où celui-ci serait supérieur au tarif applicable pour les passgers.
Les taxes sur la jauge ne sont dues qu'une fois pour l'entrée et la sortie.
Elles sont dues même si les navires entrent sur lest et sortent sur lest (réduction de 70 p. 100).
Dans le cas où un navire entre chargé partiellement et sort chargé partiellement, les tonnages embarqués et débarqués sont cumulés pour le calcul de la réduction
Dans le cas où un navire rentré sur lest sort chargé ou inversement, il n'est fait état pour la réduction que du tonnage embarqué ou débarqué.

3° *Exemptions.*

Les navires de guerre et les bâtiments de service des administrations de l'Etat s'ils ne procèdent à aucune opération commerciale
Les navires affectés au pilotage ou au remorquage.
Les bâtiments faisant la pêche côtière.
Les bateaux de navigation intérieure.
Les navires en relâche forcée s'ils ne font aucune opération commerciale.
Les navires de plaisance, français ou étrangers.

III. — PÉAGES, TAXES SUR LES PASSAGERS

Par voyageur embarqué ou débarqué au port de Granville à destination ou en provenance de l'étranger	20 F
Excursionnistes porteurs de billets d'aller et retour	20
Par voyageur excursionniste en provenance ou à destination d'un port français ou des îles Chausey	3
Par voyageur porteur de billets d'aller et retour	3

Réductions. — En faveur des mutilés de guerre titulaires d'une carte d'invalidité à 100 p. 100, réduction de 70 p. 100.

Exemptions. — Agents des services publics et guides mutilés de guerre à 100 p. 100.

Art. 2. — Le produit des péages fixés à l'article 1er ci-dessus est affecté à l'ensemble des charges résultant pour la chambre de commerce de Granville tant des obligations déjà régulièrement contractées par cette Compagnie dans l'intérêt du port de Granville que des nouvelles obligations résultant:

1° Des dépenses restant à sa charge au titre du programme de reconstitution et de modification de l'outillage public portuaire, approuvé par décision ministérielle du 13 octobre 1949;
2° De façon plus générale, des dépenses d'amélioration et d'extension de cet outillage, dans le cadre tracé par l'article 1er du cahier des charges annexé au décret du 13 avril 1917, modifié, réglementant sa concession d'outillage public au port de Granville.

Le produit des péages est affecté, notamment, au service des emprunts que la chambre de commerce serait autorisée à contracter en vue du payement des dépenses visées aux alinéas 1er et 2 ci-dessus.

Art. 3. — Les taxes fixées à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1951

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
GEORGES SEPTEMBRE.

Le ministre de l'industie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Autorisation de recrutement de personnels contractuels au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre du budget,

Vu le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 fixant le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale);
Vu le décret n° 51-862 du 7 juillet 1951 relatif au recrutement des personnels des administrations et établissements publics de l'Etat,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à pourvoir au recrutement au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale de:

Deux agents sur contrat, hors catégorie;
Six agents sur contrat, 1re catégorie;
Huit agents sur contrat, 2e catégorie;
Huit agents sur contrat, 3e catégorie,

pour les besoins des services des bases aériennes.

Pendant une durée d'un an à compter de la publication du présent arrêté, les emplois ci-dessus énumérés n'entreront pas en compte pour le calcul des pourcentages fixés par l'article 1er du décret du 7 juillet 1951 susvisé.

Art. 2. — En vue de sauvegarder le droit des agents licenciés par suite de mesures de compressions budgétaires, il ne pourra être pourvu à ces emplois par voie de recrutement direct que dans les conditions prévues par l'article 2 du décret du 7 juillet 1951 susvisé.

Art. 3. — Le secrétaire général à l'aviation civile et commerciale, le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme et le directeur du budget au ministère du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
ANTOINE PARTRAT.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Ponts et chaussées.

Par arrêté du 6 août 1951, M. Leray (Eugène), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe (ponts et chaussées), est placé en service détaché pour cinq ans auprès de la ville de Nantes en vue d'occuper un emploi d'ingénieur divisionnaire.
Cette disposition prendra effet du 1er juillet 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 7 août 1951 autorisant la chambre de commerce de Libourne à contracter un emprunt de 4 millions de francs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;

Vu la délibération en date du 29 juin 1951 par laquelle la chambre de commerce de Libourne sollicite l'autorisation de contracter un emprunt de 4 millions de francs en vue de faire face d'une part aux dépenses de réaménagement de son immeuble, d'autre part, d'assurer sa participation aux dépenses d'installation de la foire-exposition de Libourne.

Décrète:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Libourne est autorisée à contracter un emprunt de 4 millions de francs en vue de faire face aux dépenses suivantes:

Réaménagement de l'immeuble de la chambre..... 3.000.000 F.

Participation aux dépenses d'installation de la foire-exposition de Libourne..... 1.000.000

Cet emprunt, toujours remboursable par anticipation, pourra être réalisé et conclu, en totalité ou par fractions, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, soit par voie de souscription publique, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France ou de la Caisse nationale de retraites pour la vieillesse.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de quinze ans.

Si l'emprunt est réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, le taux réel de l'intérêt, compte tenu du prix d'émission, ne devra en aucun cas être supérieur à celui qui résulte du taux d'intérêt nominal pratiqué par la Caisse des dépôts et consignations au moment de la réalisation du contrat et d'une anticipation de trois mois des versements contractuels appliquée à un emprunt remboursable par semestrialités.

Si l'emprunt est réalisé par voie de souscription publique, les conditions de l'émission devront être soumises au ministre des finances.

Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement dudit emprunt au moyen du produit de l'imposition additionnelle à la patente et des recettes d'exploitation de la foire-exposition.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Institution d'un permis d'exploitation de mines.

Par arrêté du 3 août 1951, est accordé à la Compagnie minière du Massif Central, 60 *bis*, avenue Lacassagne, à Lyon (Rhône), un permis d'exploitation de mines de tungstène portant sur le territoire des communes de Murols et Lacroix-Barrez, arrondissement de Rodez, département de l'Aveyron, et valable pendant une durée de trois ans à dater de ce jour.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906 et notamment son article 12 complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1948, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et particulièrement son article 19;

Sur la proposition du directeur de l'électricité et du gaz,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes de distribution d'énergie électrique aux services publics à 30 kV destinés à raccorder le poste de transformation 30/10 kV projeté à Soustons, d'une part, au poste 60/30/10 kV de Dax-Castecrabe, d'autre part, à la ligne existante Angresse-Soustons (Landes).

Art. 2. — Le directeur de l'électricité et du gaz est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française

Fait à Paris, le 3 août 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Homologation de normes.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 juillet 1951, les trente-neuf normes françaises suivantes:

Matériel de transport ferroviaire.

NF F 01-042. — Orientation: numérotage des boîtes d'essieux.

Construction navale.

NF J 22-200. — Tuyauteries: brides rondes normales, spécification générale.

NF J 22-210. — Tuyauteries: brides rondes normales, tableau général d'emploi.

NF J 22-220. — Tuyauteries en acier: brides soudées, PN nos 2, 5 et 6.

NF J 22-230. — Tuyauteries en acier: brides soudées, sans collet, PN n° 10.

NF J 22-240. — Tuyauteries en acier: brides soudées, avec collet, PN n° 10.

NF J 22-250. — Tuyauteries en acier: brides soudées, PN n° 16.

NF J 22-260. — Tuyauteries en acier: brides soudées, sans emboîtement, PN n° 25.

NF J 22-261. — Tuyauteries en acier: brides soudées, avec emboîtement, PN n° 25.

NF J 22-270. — Tuyauteries en acier: brides mandrinées soudées, sans emboîtement, PN n° 25.

NF J 22-271. — Tuyauteries en acier: brides mandrinées soudées, avec emboîtement, PN n° 25.

NF J 22-280. — Tuyauteries en acier: brides rivées, sans emboîtement, PN n° 25.

NF J 22-281. — Tuyauteries en acier: brides rivées, avec emboîtement, PN n° 25.

NF J 22-300. — Tuyauteries en acier: brides mandrinées soudées, sans emboîtement, PN n° 40.

NF J 22-301. — Tuyauteries en acier: brides mandrinées soudées, avec emboîtement, PN. n° 40.

NF J 22-310. — Tuyauteries en acier: brides vissées soudées, sans emboîtement, PN n° 40.

NF J 22-311. — Tuyauteries en acier: brides vissées soudées, avec emboîtement, PN n° 40.

NF J 22-320. — Tuyauteries en acier: brides rivées, sans emboîtement, PN n° 40.

NF J 22-321. — Tuyauteries en acier: brides rivées, avec emboîtement, PN n° 40.

NF J 22-335. — Tuyauteries en acier: joints striés et tiges filetées, PN n° 40.

NF J 22-340. — Tuyauteries en acier: brides vissées soudées, sans emboîtement, PN n° 64.

NF J 22-341. — Tuyauteries en acier: brides vissées soudées, avec emboîtement, PN n° 64

NF J 22-350. — Tuyauteries en acier: brides soudées en bout, sans emboîtement, PN n° 64.

NF J 22-351. — Tuyauteries en acier: brides soudées en bout, avec emboîtement, PN n° 64.

NF J 22-365. — Tuyauteries en acier: joints striés et tiges filetées, PN n° 64.

NF J 22-510. — Tuyauteries en cuivre: brides brasées, PN nos 2, 5 et 6.

NF J 22-520. — Tuyauteries en cuivre: brides tournantes, PN nos 2, 5 et 6.

NF J 22-530. — Tuyauteries en cuivre: brides brasées, PN n° 10.

NF J 22-540. — Tuyauteries en cuivre: brides tournantes, PN n° 10.

NF J 22-260. — Tuyauteries en cuivre: brides brasées, PN n° 16.

NF J 22-570. — Tuyauteries en cuivre: brides tournantes, PN n° 16.

NF J 22-580. — Tuyauteries en cuivre: brides brasées, sans emboîtement, PN n° 25.

NF J 22-581. — Tuyauteries en cuivre: brides brasées, avec emboîtement, PN n° 25.

(*Supplément.* — Fin.)

NF J 22-590. — Tuyauteries en cuivre: brides tournantes à joints biconiques, PN n° 25.

NF J 22600. — Tuyauteries en cuivre: brides rivées, sans emboîtement, PN n° 25.

NF J 22-601. — Tuyauteries en cuivre: brides rivées, avec emboîtement, PN n° 25.

NF J 22-650. — Robinetterie: brides de sécurité pour accessoires sur bordé, PN n° 10, fonte.

NF J 22-652. — Robinetterie: brides de sécurité pour accessoires sur bordé, PN n° 10, acier moulé.

NF J 22-654. — Robinetterie: brides de sécurité pour accessoires sur bordé, PN n° 10, bronze.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 31 juillet 1951, les dix normes françaises suivantes:

NF E 52-203. — Levage et manutention: brouette métallique de terrassier, châssis (homologuée en janvier 1946).

NF J 83-521. — Navigation fluviale: disposition des panneaux d'écoutille en bois avec barres de douane, ensemble (homologuée en mai 1935).

NF J 83-522. — Navigation fluviale: disposition de panneaux d'écoutille en bois avec barres de douane, détail (homologuée en mai 1935).

NF R 135-01. — Accumulateurs électriques (plomb-plomb) pour automobiles (homologuée en juin 1938).

NF R 143-06. — Avertisseurs électriques à haute fréquence (homologuée en décembre 1944).

NF R 144-01. — Pare-chocs pour véhicules légers, pare-chocs sans barrettes verticales (homologuée en juin 1938).

NF R 144-02. — Tampons de choc pour véhicules utilitaires (homologuée en juin 1938).

NF R 144-03. — Pare-chocs pour véhicules légers, pare-chocs avec barrettes verticales de protection (homologuée en juin 1939).

NF R 151-01. — Manchons caoutchouc pour circulation d'eau (homologuée en juin 1929).

NF R 327-01. — Jantes pour cycles et remorques (homologuée en janvier 1946).

Fait à Paris, le 4 août 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE THOMAS.

Administration centrale.

Par arrêté du 6 août 1951, M. Michot (Jacques), agent supérieur de 3e classe, 3e échelon, au ministère de l'industrie et du commerce, est détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une nouvelle période d'un an, à compter du 31 décembre 1950, pour occuper l'emploi de traducteur technique à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Mines.

Par arrêté du 4 août 1951, modifiant l'arrêté du 15 novembre 1950 pris pour l'application de l'article 23 du décret du 27 mars 1950:

1° MM. Nicolas (Henri) et Kaas (Théodore) sont classés, à compter du 1er avril 1950, au 4e échelon du grade d'ingénieur en chef des mines, leur ancienneté étant fixée ainsi qu'il suit:

M. Nicolas: dans le grade et l'échelon, 1er juillet 1946;

M. Kaas: dans le grade, 1er janvier 1948; dans l'échelon, 1er novembre 1948,

et nommés au 5e échelon à compter des dates ci-après:

M. Nicolas, à compter du 1er avril 1950;

M. Kaas, à compter du 1er novembre 1950;

2° L'ancienneté dans le 5e échelon des ingénieurs en chef des mines dont les noms suivent est reportée aux dates ci-après:

MM. Damian (Jean): 1er juillet 1944.
Neltner (Louis): 1er juillet 1944.
Bondon (Jacques): 1er juillet 1945.
Delacote (Guy): 1er juillet 1945.

Par arrêté en date du 4 août 1951, M. Couture (Pierre), ingénieur en chef des mines en position de service détaché, est:

Promu à la 1re classe de son grade à compter du 1er janvier 1947 et à la hors-classe à compter du 1er janvier 1950;

Classé, à compter du 1er avril 1950, au 5e échelon du grade d'ingénieur en chef des mines (avec point de départ de l'ancienneté dans le grade au 1er janvier 1945 et dans l'échelon au 1er janvier 1950) par application de l'article 23 du décret du 27 mars 1950.

Instruction du 30 juillet 1951 pour l'application du décret n° 51-508 du 4 mai 1951 portant règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides. (Circulaire H S M 44.)

Le ministre de l'industrie et du commerce
à Monsieur le préfet du département de .....

L'exploitation des mines de combustibles minéraux solides est actuellement soumise aux prescriptions du décret du 13 août 1911, modifié et complété par les décrets des 25 septembre 1913, 1er mars 1928, 22 octobre 1929, 30 juillet 1930, 9 août 1930, 18 avril 1931 et 22 septembre 1935. Depuis cette dernière modification, les progrès de la technique minière ont été considérables aussi bien dans les méthodes que dans l'appareillage et rendent nécessaire la mise à jour de ces textes.

Les principales modifications apportées au règlement de 1911-1935 sont les suivantes:

Assouplissement des prescriptions relatives à l'emploi de l'électricité (titre II pour les travaux du jour et titre XII pour les travaux du fond);

Autorisation explicite des méthodes d'exploitation par foudroyage (titre VI);

Renforcement des précautions à prendre contre le danger du grisou (titre VII, section II) et des poussières (titre VIII);

Introduction de prescriptions relatives à l'exploitation des mines à dégagements instantanés ou coups de toit (titre XI).

Le texte a été arrêté après consultation de « Charbonnages de France » et des diverses organisations syndicales des ouvriers et des cadres.

La présente circulaire a pour but de préciser l'interprétation qui doit être donnée à certains articles et notamment aux prescriptions nouvelles.

Domaine d'application du règlement.

L'article 1er définit le domaine d'application du présent règlement qui comprend:

1° Les mines de combustibles minéraux solides;

2° Celles de leurs dépendances qui sont surveillées par les ingénieurs des mines sous l'autorité du ministre chargé des mines.

Les travaux d'extraction à ciel ouvert (découvertes) sont soumis, dans la mesure où leur nature le comporte, au nouveau règlement qui abroge le décret du 8 septembre 1921 spécial aux travaux à ciel ouvert.

Pour les travaux de recherches ouverts en dehors des concessions ou permis d'exploitation, les ingénieurs en chef des mines vous proposeront, le cas échéant, d'étendre tout ou partie des dispositions du présent règlement à ceux dont l'importance le justifierait; sinon le règlement sera considéré comme définissant les règles de l'art dont l'explorateur devra s'inspirer.

TITRE Ier

Installations de surface.

Ce titre reprend les dispositions correspondantes du règlement de 1911; il y ajoute toutefois certaines prescriptions qui, figurant dans les règlements généraux du ministère du travail, peuvent éventuellement trouver leur application dans les exploitations minières ou dont l'opportunité a été soulignée par l'expérience.

CHAPITRE Ier. — *Circulation. — Sécurité générale et hygiène.*

L'article 4 en ses §§ 1er, 2 et 3 prescrit de recourir à des barrières et à des garde-corps pour prévenir la chute des ouvriers. Une simple barre d'appui, même placée à bonne hauteur n'assure souvent qu'une protection illusoire, par exemple dans le cas d'une plate-forme exiguë ou si les travaux ou opérations à effectuer par le personnel sont de nature à compromettre son équilibre; l'espace compris entre la barre d'appui et le plancher de travail doit alors être obstrué de telle sorte que le personnel ne puisse glisser dans le vide par dessous la barre.

La résistance des ceintures de sûreté devra être suffisante pour supporter la mise sous tension brusque résultant de la chute d'un homme. Aussi convient-il de réduire autant que possible la longueur de la longe (2 m. au plus). On apportera un soin tout particulier à la confection des dispositifs d'attache tels que les mousquetons, les boucles à ardillon, etc., qui peuvent constituer des points faibles, ainsi qu'aux maillons si la longe est remplacée par une chaîne. En cas de ceinture fermant par ardillon, l'appareil devra comporter au moins deux fermetures indépendantes, chacune assez forte pour tenir en cas de chute. Le corps sera attaché de façon à éviter le basculement et à lui rendre le choc le moins dommageable possible. Enfin, chaque type de ceinture devra être l'objet d'essais de résistance avant sa mise en service. En cours d'utilisation, les ceintures seront l'objet de visites minutieuses à intervalles ne dépassant pas six mois.

Pour attacher la longe, l'ouvrier devra choisir son « point fixe » avec discernement et en tenant compte, le cas échéant, de la mobilité de son propre support (par exemple une cage dans un puits).

L'ensemble de ces prescriptions et recommandations vaut pour toutes les ceintures de sûreté dont, ici ou là, le règlement impose l'emploi.

L'article 10 (§ 1er) fait disparaître la distinction établie par l'ancien règlement entre les sièges occupant plus ou moins de cent ouvriers au poste le plus chargé. C'est désormais au service local qu'incombera le soin de déterminer dans chaque cas la meilleure façon d'assurer aux ouvriers le bénéfice des prescriptions dont il s'agit, compte tenu de l'effectif de l'exploitation, de la situation de ses divers sièges et des ressources en eau de la région. Un simple réservoir en charge peut suffire à alimenter un lavabo en eau courante.

CHAPITRE II. — *Précautions contre les dangers des machines.*

Les énumérations indicatives faites par l'ancien règlement:

Des pièces saillantes mobiles et autres parties dangereuses (bielles, roues, volants, courroies et câbles, engrenages, cylindres et cône de friction et tous organes dangereux de transmission);

Des dispositifs protecteurs correspondants (gaines, chêneaux de bois ou de fer, tambours pour les courroies et les bielles, couvre-engrenages, garde-mains, grillages);

Des machines-outils tournant à grande vitesse (machines à scier, fraiser, raboter, découper, hacher),

n'ont pas été reprises par l'article 12 (§§ 1er et 2) dont la rédaction plus concise confirme la portée très générale, mais elles gardent toute leur valeur d'illustration.

Les dispositifs spéciaux exigés par l'article 12 § 3 sur les dégauchisseuses, scies à tronçonner, scies circulaires à table sont ceux-là mêmes qu'impose dans son domaine d'application le règlement général d'hygiène et de sécurité du ministère du travail.

Les interdictions prononcées par l'article 66 *c* du livre II du code du travail de vendre ou de donner en location des machines dangereuses et les homologations des dispositifs protecteurs qui en sont la conséquence bénéficient naturellement à la sécurité des travailleurs des mines et dépendances minières. Les exploitants de mines peuvent, comme tout autre acheteur, user de la faculté ouverte par l'article 66 *d* du même livre II d'exiger la résolution de la vente des machines non munies de dispositifs de protection.

L'article 17 généralisant en son paragraphe 3 les interdictions de son paragraphe 1er défend toutes les interventions ou réglages comportant pour le personnel le risque d'être happé, que ce risque soit direct ou qu'il intéresse d'abord l'outil utilisé pour procéder à ces interventions; le fait pour l'ouvrier de pouvoir lâcher facilement et rapidement l'outil ne doit pas en effet être admis comme une sécurité satisfaisante, car une circonstance interviendra une fois ou l'autre où le recours occasionnel à un outil de conception différente, un réflexe moins rapide de l'ouvrier, provoqueront l'entraînement de ce dernier. La rédaction de ce paragraphe 3 oblige les exploitants à concevoir ou à modifier leurs installations de manière que les interventions en cause ne puissent trouver un prétexte dans une nécessité d'exploitation.

Les vêtements flottants à exclure en application de l'article 18 comprennent non seulement les vêtements proprement dits, mais leurs accessoires, tels que cache-nez, foulards, cravates.

En ce qui concerne l'article 20, il doit être entendu qu'il vise non seulement les voies ferrées proprement dites, mais aussi les câbles et téléphériques, même s'ils ne se trouvent que partiellement dans les limites du carreau des exploitations.

Les conditions d'installation des transporteurs aériens feront l'objet d'une attention particulière; leur utilisation pour la circulation du personnel sera subordonnée à des règles spécialement rigoureuses à préciser dans le règlement soumis à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines. Celui-ci s'inspirera utilement de l'arrêté du 18 août 1947 du ministre du travail sur les téléphériques des chantiers d'usines hydroélectriques. De même, la rédaction du règlement d'exploitation des appareils de levage trouvera un guide dans le décret du 23 août 1947 applicable aux établissements qui relèvent de l'article 65 du livre II du code du travail.

CHAPITRE III. — *Précautions et protection contre l'incendie.*

Pour l'évacuation d'un personnel peu nombreux, le recours immédiat à un éclairage de secours peut être suffisamment garanti si des lampes électriques portatives en bon état de marche sont toujours à portée des personnes chargées de diriger l'évacuation.

Lorsque l'installation d'un circuit de secours s'impose, celui-ci doit être bien protégé contre les détériorations mécaniques, être capable de résister à l'épreuve du feu, être complètement indépendant et nettement séparé des canalisations affectées à un autre usage; son alimentation doit être distincte et indépendante de celle qui assure l'éclairage normal.

Les articles 21 et 23 définissent les conditions d'établissement et d'exploitation des locaux où se produisent en quantité notable des poussières combustibles capables de donner lieu à une explosion. Les ingénieurs en chef des mines détermineront, en fonction de la nature et de la qualité des charbons traités, les ateliers de préparation mécanique ou d'épuration des combustibles qui entreront dans cette catégorie.

L'interdiction édictée par l'article 22 (§ 3) de fumer dans les locaux contenant des matières facilement inflammables et d'y introduire des flammes (lampes par exemple) ou des objets pouvant provoquer une inflammation (allumettes ou briquets, etc...) implique que ces locaux soient signalés de façon apparente à l'attention du personnel par des affiches apposées sur les portes et reproduisant cette interdiction.

TITRE II

Installations électriques du jour.

La circulaire du 20 juillet 1946 aux ingénieurs en chef des mines, en annonçant la refonte du règlement général sur l'exploitation des mines de combustibles minéraux solides, laissait entendre que la mise au point des dispositions concernant l'emploi de l'électricité exigerait d'importants délais et ne pourrait être correctement assurée, en particulier, qu'à la lumière d'une expérience pratique prolongée de l'électrification des travaux du fond. L'arrêté du 20 juillet 1946 accordant une dérogation générale à certaines dispositions de l'ancien règlement avait pour but de donner une solution provisoire aux difficultés qu'opposait ce dernier au développement de l'expérience reconnue nécessaire. Or, celle-ci commence à peine à prendre quelque ampleur et les enseignements à en tirer sont encore très sommaires et très fragmentaires.

Des études sont d'autre part actuellement en cours qui ont pour objet la revision du décret du 4 août 1935 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui relèvent de l'article 65 du livre II du code du travail et celle de l'arrêté du 30 avril 1935 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique. Il importe de tendre vers une homogénéité de mieux en mieux réalisée entre ces réglementations de caractère très général, dont la seconde est applicable à certains ouvrages de distribution dépendant des mines, et la réglementation spéciale concernant l'électricité dans les mines et leurs dépendances légales. Il convient donc, pour donner à cette dernière une forme nouvelle quelque peu définitive, d'attendre les conclusions des études signalées ci-dessus.

J'ai cependant décidé de ne pas retarder l'établissement et la publication du nouveau règlement d'exploitation des mines, me réservant de faire modifier, le moment venu, les chapitres concernant l'emploi de l'électricité après toutes consultations nécessaires.

Toutefois, j'ai jugé opportun d'intégrer immédiatement dans le nouveau règlement, à l'exception de celle qui concerne le groupement des prises de terre, toutes les facultés qu'a ouvertes, par voie de dérogation générale, l'arrêté du 20 juillet 1946 et qui n'ont donné lieu depuis lors à aucune critique sérieuse. Cette intégration supprime une grosse partie des formalités et délais requis jusqu'à présent pour leur usage. Sous réserve des indications qui suivent, les commentaires que donnait la circulaire accompagnant l'arrêté du 20 juillet 1946 valent *mutatis mutandis* pour les dispositions correspondantes du nouveau règlement. Certaines des recommandations formulées en 1946 ont été insérées dans ce dernier et ont pris force obligatoire. Par contre, certains développements de la même circulaire deviennent sans objet; ce sont les deux premiers alinéas du chapitre B (8°) concernant le groupement des prises de terre, le chapitre B (19°) concernant les formalités administratives et les quatre premiers alinéas du chapitre B (20°) concernant les consignes soumises à l'approbation.

Il a été en outre tenu compte des enseignements tirés des accidents survenus depuis 1930, année de la dernière modification apportée dans l'ancien règlement aux dispositions concernant l'électricité.

CHAPITRE Ier. — *Généralités.*

L'article 24 ne soustrait aux règlements de police des mines que les ouvrages dont l'établissement relève de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique:

Soit qu'ils empruntent le domaine public en un point quelconque de leur parcours (régime des permissions de voirie et des concessions);

Soit que, établis exclusivement sur des terrains privés, ils s'approchent à moins de 10 mètres d'une ligne de télécommunication préexistante (régime des autorisations).

Ils sont désignés et leur individualité est définie par les actes administratifs en vertu desquels ils sont établis ou le cahier des charges annexé. La discrimination, dans une distribution d'énergie dépendant des mines, des ouvrages ou parties d'ouvrage soumis aux arrêtés prévus par l'article 19 de la loi du 15 juin 1906 d'une part, des ouvrages ou parties d'ouvrage soumis aux règlements de police des mines d'autre part, doit donc s'exercer sans difficulté.

L'article 25 conserve la définition ancienne des catégories de tension; toutefois, pour les commodités de la rédaction de divers autres articles, il subdivise les tensions alternatives de deuxième catégorie en deux classes qu'il dénomme B 3 et B 4. Dans les installations triphasées on admettra, comme par le passé, que la plus grande tension de régime existant entre les conducteurs et la terre est $\frac{U}{\sqrt{3}}$, U étant la tension efficace entre phases.

L'article 26 autorise, sous certaines conditions, la coupure unipolaire des circuits d'éclairage. Il intègre dans le règlement, mais pour les lampes fixes seulement, la dispense d'appareil de coupure individuel accordée par l'arrêté de 1946.

L'article 27 emprunte au même arrêté la faculté de réunir dans un câble unique des fils pilotes ou écrans conducteurs de protection utilisés sous très basse tension et des conducteurs sous tension supérieure.

CHAPITRE II. — *Mises à la terre.*

A la suite de l'arrêté du 20 juillet 1946, l'article 28 (§ 1er) permet d'utiliser la terre comme partie d'un circuit pour l'alimentation de relais de terre et l'article 30 (§ 1er, 2°) excepte des enveloppes métalliques à relier à la terre les écrans conducteurs montés avec relais de terre.

Si un transformateur est le siège de tensions appartenant à deux catégories distinctes, il suffit que l'une d'elles soit visée par l'article 30 (§ 1er) pour que doive être réalisée la mise à la terre des bâtis de ce transformateur et de ses pièces conductrices non parcourues par le courant.

L'article 31 s'inspire, pour le groupement des prises de terre, des principes récemment dégagés de la longue expérience des installations électriques les plus diverses par le comité technique de l'électricité. Ses dispositions s'appliquent, que les éléments intéressés soient mis à la terre en vertu de prescriptions réglementaires ou non. La liaison à une terre unique des masses d'installations de toutes catégories donne une importance particulière aux prescriptions de l'article 27 § 1er). L'utilité ou l'opportunité de réunir ainsi ou d'interconnecter les prises de terre des masses d'installations situées dans des postes ou bâtiments distincts groupés sur un même carreau ou dans une même enceinte seront appréciées dans chaque cas en fonction des circonstances de l'espèce. Pour la définition des prises de terre distinctes, on se reportera à l'annexe n° 2 du commentaire de l'arrêté technique du 30 avril 1935.

Comme l'explicitait l'ancien règlement, l'usage prévu par l'article 32 (§ 3) d'un conducteur compensateur concerne les installations à courant continu, celui d'un conducteur neutre les installations à courant alternatif.

CHAPITRE III. — *Précautions relatives aux canalisations et appareils sous tension.*

L'étude des accidents survenus depuis 1930 a montré qu'ils résultent, dans leur très grande majorité, de contacts ou approches inconsidérés; d'où la nécessité de combler certaines lacunes et d'empêcher les interprétations défectueuses.

Les articles 33 et 34 concernent spécialement les conducteurs nus, tant sous forme de canalisations proprement dites que sous forme de pièces conductrices quelconques sous tension. Les ingénieurs en chef des mines et leurs collaborateurs veilleront avec un soin particulier à l'observation de l'article 34 et n'accorderont que des délais très courts à la transformation éventuellement nécessaire des installations existantes. Pour pouvoir exiger de tous ses subordonnés le respect d'une discipline stricte, le personnel de commandement et de maîtrise devra en donner lui-même l'exemple.

Les faces verticales des cellules non closes sur leur face horizontale supérieure devront, autant que possible, ne pas comporter de saillies susceptibles de faciliter leur escalade.

Dans les cellules ou locaux dont l'accès n'est pas matériellement interdit comme il est dit à l'article 34 (§ 1er), le régime de protection des conducteurs nus de troisième catégorie défini par l'article 34 (§ 2) est plus libéral que le régime imposé à la deuxième catégorie. Cette apparente anomalie se remarquait déjà dans l'ancien règlement; elle se retrouve dans l'arrêté du 30 avril 1935 (D. E. E.) et le décret du 4 août 1935 (travail). Elle se justifie par le danger que peut présenter, dans un local contenant des installations de troisième catégorie, la manipulation ou le déplacement à une hauteur dépassant 2 mètres 50 d'écrans protecteurs lourds et encombrants et par les garanties que donne l'éducation appropriée du personnel chargé de ces installations.

L'article 34, concernant uniquement les cellules ou locaux proprement dits, ne vise pas l'accès à l'intérieur du matériel dit « protégé » (transformateurs), « fermé » (machines tournantes), « fermé blindé » (tableaux et appareillages), suivant la terminologie adoptée par la circulaire du 20 juillet 1946 conformément aux définitions de l'union des syndicats d'électricité; au nombre des caractères spécifiques de ce matériel figurent d'ailleurs des garanties convenables relatives à cet accès. Les dispositions de l'article 34 (§ 1er) ne doivent donc pas, par exemple, être opposées à ce matériel quant à la distance séparant ses conducteurs nus de ses portes, tampons ou couvercles.

Si les conditions imposées par l'article 35 ne sont pas remplies, l'accès aux conducteurs qui ne sont pas nus doit être interdit comme s'ils étaient nus.

On retrouve à l'article 36 (§ 2) l'équivalent des spécifications antérieures visant certains câbles sous plomb et armure d'acier, mais, pour éviter toute erreur d'interprétation, la rédaction nouvelle substitue à l'expression « canalisations souterraines » celle de « canalisations enterrées ou placées en caniveau ». La dispense d'armure d'acier vise en particulier les câbles monophasés, où une telle armure serait le siège de courants de Foucault.

L'article 38 réglemente l'accès aux machines, transformateurs, tableaux et autres appareils de deuxième et troisième catégories; s'il ne s'agit pas de matériel respectivement fermé, protégé ou fermé blindé, il impose à cet accès un minimum d'aisance, mais en limite en outre l'usage si cet accès conduit à la face arrière d'un tableau.

Avec le risque de contact dangereux, seul considéré précédemment, dans la manipulation d'objets au voisinage de conducteurs sous tension, l'article 39 (§ 1er) retient, afin d'inciter à une prudence accrue, celui d'allumage intempestif d'un arc.

Les lampes portatives de mine peuvent être utilisées pour assurer l'éclairage de secours prévu par l'article 39 (§ 3), sous réserve d'être judicieusement disposées et réparties dans les locaux intéressés, d'être allumées en permanence et d'être périodiquement remplies, rechargées et entretenues. Si les locaux ne sont occupés que passagèrement, il suffit qu'elles soient apportées allumées par le personnel qui y pénètre.

CHAPITRE IV. — *Appareils amovibles.*

L'article 40 distingue parmi les appareils amovibles les portatifs, les mobiles, les semi-fixes; la définition de chaque groupe a été donnée par la circulaire du 20 juillet 1946. Ces trois groupes sont assujettis à la mise à la terre des carcasses ou bâtis, sauf sous très basse tension; la recommandation exprimée à ce sujet en 1946 pour les tensions de première catégorie B 1 devient une obligation. L'exception définie par l'article 30, paragraphe 2, est applicable cependant, le cas échéant, aux appareils amovibles.

Le paragraphe 2 définit comme l'a fait l'arrêté de 1946 les cas dans lesquels la tension d'alimentation peut être supérieure à la première catégorie; les dépassements correspondants ne sont plus soumis à aucune formalité. Mais les tensions de deuxième catégorie B 3 ne suffisent pas à l'alimentation d'engins de grande puissance tels que les pelles employées dans les découvertes ou carrières à remblais; c'est pourquoi le paragraphe 3 donne à l'ingénieur en chef des mines la faculté d'autoriser une tension plus élevée. Il lui appartiendra de définir, en fonction des circonstances de l'espèce les conditions de l'autorisation de manière à garantir convenablement le personnel contre les risques de tension vagabonde due aux détériorations qui peuvent résulter de la mobilité de l'engin; les deux conditions énoncées par le paragraphe 3 visant, l'une la constitution de l'appareil, l'autre les conditions de la mise à la terre des bâtis, devront être exigées en tout état de cause. Toutefois la deuxième pourra être de réalisation difficile en raison de la limite imposée de 30 volts choisie en qualité de frontière officielle des tensions non dangereuses; l'ingénieur en chef des mines pourra, si les conditions techniques l'exigent, admettre un certain dépassement de cette limite; il me tiendra informé des tolérances qu'il aura admises et de leurs justifications.

L'article 41 consacre pour la constitution des câbles souples les dispositions édictées par l'article 10 de l'arrêté de 1946.

CHAPITRE V. — *Lignes de signalisation.*

Aucune modification n'est apportée aux dispositions antérieures.

CHAPITRE VI. — *Précautions contre les dangers d'incendie.*

Les relais thermiques et les fusibles sont réglés en fonction de l'intensité normale du courant correspondant au service le plus chargé de l'installation. Encore faut-il que la densité de courant qui résulte de cette intensité ne soit pas génératrice d'un échauffement dangereux contre lequel ces appareils de sécurité seraient inefficaces; c'est ce que rappelle, comme suite à des incidents divers, l'article 43 (§ 1er).

La protection des installations contre les décharges atmosphériques n'est plus liée à la longueur des lignes aériennes. L'article 43 (§ 4) ne retient que les zones particulièrement exposées aux effets de la foudre; en vertu de l'article 34 de l'arrêté technique du 30 avril 1935, elles sont déterminées dans chaque département par le service du contrôle des distributions d'énergie électrique auprès duquel seront recueillies toutes informations utiles.

L'article 44 (§ 1er) donne à l'installation des transformateurs, générateurs, récepteurs les facilités qu'a voulu lui ouvrir l'arrêté du 20 juillet 1946.

Au sujet de la disposition de cet arrêté que reprend l'article 44 (§ 3), remarque a été faite qu'il existe des appareils électriques fonctionnant dans l'huile et comportant des dispositifs d'étouffement intrinsèques susceptibles même d'empêcher les surpressions qui provoquent les expulsions d'huile; il a été demandé que ces appareils soient explicitement dispensés par le règlement de tout dispositif extrinsèque pour satisfaire au souci exprimé par l'article 44 (§ 3). Seul l'ingénieur en chef des mines peut apprécier la convenance des dispositifs intrinsèques, en fonction notamment de leur robustesse, de leurs conditions d'emplacement, des risques de bris ou de renversement.

L'article 44 (§ 4) répond aux préoccupations exprimées par la circulaire du 21 septembre 1932 et relatives au danger à provenir d'un échauffement anormal de l'huile des appareils électriques; divers incidents nouveaux en ont confirmé depuis lors le bien-fondé. Déjà il en avait été tenu compte par l'article 23 des actuelles règles d'agrément du matériel électrique de sécurité contre le grisou; celles-ci tiennent pour dangereuse une température de 95° dans les transformateurs, de 140° dans les rhéostats; ces repères seront utilement pris en considération pour satisfaire dans l'usage de matériel non agréé aux dispositions de l'article 44 (§ 4).

CHAPITRE VII. — *Dispositions particulières à certains locaux.*

Les lampes à double enveloppe visées par l'article 45 (§ 1er) comprennent en particulier les ampoules électriques sous globe.

De même que les lampisteries électriques ne sont pas classées par l'article 45 parmi les locaux destinés aux accumulateurs, de même il serait abusif de les classer pour l'application de l'article 46 parmi les locaux où il peut se produire des gaz inflammables.

Le danger que présente l'emploi d'engins électriques portatifs lorsque l'ouvrier qui les utilise est en contact avec des masses métalliques étendues est maintenant retenu par l'article 47 (§ 2).

CHAPITRE VIII. — *Mesures d'exploitation.*

Les modifications essentielles apportées aux dispositions correspondantes de l'ancien règlement concernent:

Les garanties à prendre dans l'exécution des travaux hors tension (art. 50, § 2);

Les précautions à observer dans la réparation des câbles souples (art. 51, §§ 2 et 3);

L'exécution de travaux quelconques au voisinage d'installations sous tension (art. 52);

La surveillance périodique du bon état des câbles et conducteurs souples (art. 53, § 4);

La mesure périodique de la conductance des prises de terre (art. 53, § 6).

Des rétablissements prématurés de courant sur des installations en cours de réparation sont parfois résultés d'interprétations défectueuses des prescriptions réglementaires. La rédaction de l'article 50 (§ 2) écarte toute ambiguïté; les défaillances ne pourront plus trouver d'excuse dans un partage de responsabilités.

L'article 51 (§ 2) exige, même s'il s'agit d'une tension de première catégorie, la déconnexion préalable du câble et de la source d'énergie par séparation des deux éléments de la prise de courant ou d'un prolongateur; l'expérience a en effet montré la précarité d'une simple coupure par un interrupteur que peuvent fermer intempestivement des personnes circulant au voisinage du chantier.

L'exécution de travaux de toute nature au voisinage d'installations sous tension peut être aussi dangereuse que celle de travaux concernant ces installations mêmes; plusieurs accidents sont résultés de ce danger insuffisamment compris par les victimes ou ceux qui leur avaient commandé leur travail. C'est pourquoi l'article 52 impose les mêmes précautions que pour les travaux sur les installations soumises à la tension si les conditions de travail ou la protection des installations voisines ne mettent pas manifestement l'ouvrier à l'abri de tout danger.

L'article 53 (§ 4) institue la surveillance méthodique et périodique des câbles et conducteurs souples par un électricien qualifié comme l'avait déjà recommandé la circulaire du 20 juillet 1946, mais il se limite pour ceux des installations du jour à une surveillance bimensuelle.

L'article 53 (§ 5) étend à la deuxième catégorie B 3, dont l'usage se développe comme tension d'utilisation, le contrôle journalier des écarts anormaux de tension entre phases et terre qui n'était précédemment exigé que de la première catégorie.

L'article 53 (§ 6) ajoute au contrôle méthodique, déjà antérieurement exigé, de la continuité des conducteurs de terre, celui, non moins nécessaire, de la conductance des prises de terre; la période indiquée d'un an ne dispense pas d'effectuer ces contrôles aussi souvent qu'il sera utile; la conductance des prises de terre peut varier très rapidement, sous l'influence d'une sécheresse persistante par exemple, et il importe de remédier avec diligence à de telles diminutions de sa valeur. Le même paragraphe réduit la fréquence antérieurement exigée pour les diverses vérifications d'isolement, cela en raison de la durée de ces opérations dans les installations un peu développées, mais cette atténuation ne doit inciter à négliger ni ces mesures, ni le soin nécessaire à leur bonne exécution.

L'article 55 reproduit les prescriptions antérieures quant aux informations systématiques à donner par les exploitants aux ingénieurs en chef des mines sur la consistance des installations électriques. Il ne s'agit pas d'une description détaillée et complète mais d'un schéma accompagné de tous les renseignements utiles concernant en particulier les dispositions types adoptées pour satisfaire aux prescriptions réglementaires; il peut suffire alors de développer à titre d'illustration la description d'une partie judicieusement choisie de l'installation. Il appartiendra aux ingénieurs en chef des mines de s'entendre dans cet esprit avec les exploitants sur le mode de présentation et de mise à jour le plus convenable en fonction des circonstances de l'espèce.

TITRE III

Puits et galeries débouchant au jour et puits intérieurs.

La rédaction nouvelle distingue la circulation du poste, la circulation normale de personnel et les circulations exceptionnelles.

On entend:

Par circulation du poste, celle qui s'effectue régulièrement, tous les jours ouvrables, au début et à la fin de chaque poste;

Par circulation normale de personnel, toute circulation ayant lieu habituellement dans les circonstances normales de l'exploitation, qu'il s'agisse de groupes ou d'individus isolés;

Par circulations exceptionnelles, celles qui ne s'effectuent pas habituellement dans les circonstances normales de l'exploitation.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

L'article 57 traduit la préoccupation d'éviter la répercussion au fond des incendies de surface; il faut, sauf tolérance pendant la période préparatoire, que les chevalements et les bâtiments des puits soient convenablement débarrassés de toute matière aisément inflammable.

Les prescriptions de l'article 58 (§§ 1er et 2) sont applicables aux puits en fonçage.

L'obligation faite par l'article 59 (§ 3) d'éclairer les recettes par des « lumières à poste fixe » n'interdit pas l'emploi, à cet effet, d'une lampe « portative »; mais, il faut que l'éclairage soit assuré d'une façon permanente pendant toute la durée du poste où la recette est en service.

L'article 60 impose certaines règles pour la signalisation dans les puits.

Il est en outre très souhaitable que le code des signaux soit le même dans tous les sièges d'une même exploitation, ce dernier mot désignant tout ensemble de travaux où peuvent s'effectuer normalement des mutations de personnel. S'il n'en est pas ainsi, l'exploitant devra éviter de déplacer receveurs ou machinistes d'un puits à un autre où un code différent serait utilisé.

Pour l'application du premier alinéa de l'article 60 (§ 1er), on devra exclure l'usage du téléphone pour donner l'ordre d'exécution des manœuvres, sauf dans le cas d'incident grave survenu aux installations et seulement pour achever la cordée en cours. La consigne prévue au paragraphe 2 explicitera cette disposition.

Les prescriptions de l'article 61 (§ 2) s'appliquent, dans le cas de puits jumelés, à chacune des recettes situées au même étage.

La faculté donnée à l'ingénieur en chef des mines par l'article 61 (§ 3) de modifier la distance de 1.000 mètres entre les chantiers et le poste téléphonique le plus proche ne peut être utilisée que si les circonstances le justifient impérativement. On notera d'autre part qu'il n'est pas obligatoire de faire communiquer avec le jour chacun des postes téléphoniques installés au fond; il suffira généralement que la communication soit réalisée avec un relais constamment gardé.

CHAPITRE II. — *Aménagement des puits où circule le personnel.*

L'article 65 en ses paragraphes 1er et 2, fait mention d'appareils de circulation « indépendants »; il faut entendre par là des appareils entièrement distincts, sauf en ce qui concerne la source d'énergie qui alimente leurs moteurs, laquelle peut être commune aux deux appareils.

Les échelles imposées par le même article doivent être écartées de la paroi, pour qu'on puisse engager suffisamment les pieds sur les barreaux.

Pour l'application de l'article 67, la préférence sera donnée, toutes les fois que ce sera possible, aux barres de suspension qui sont susceptibles, dans le cas d'un coup de taquet, de réduire la gravité des blessures.

L'attention est attirée sur les conditions d'installation des portes assurant la fermeture des cages. Les dispositifs adoptés doivent:

1° S'opposer à toute ouverture intempestive des portes en cas d'arrêt brusque des cages;

2° Tout en rendant impossible toute chute du personnel dans le puits, ne pas s'opposer, en cas d'incident, à ce que les ouvriers puissent sortir de la cage ou en être retirés si elle venait à être immobilisée, même si les portes étaient coincées.

Les prescriptions de l'article 68 (§ 4) peuvent occasionnellement entraîner des difficultés ou rendre impossible certaines opérations (travaux d'entretien, exhaure par cuve...); s'il en est ainsi, les dérogations nécessaires devront être demandées.

CHAPITRE III. — *Police de la circulation dans les puits.*

Les dispositions de l'article 70 visent à établir la stricte discipline nécessaire pour éviter les accidents pendant la circulation; les jeunes ouvriers devront être placés sous la surveillance d'adultes expérimentés et sûrs.

Le paragraphe 2, deuxième alinéa, prescrit une limite de la vitesse de translation du personnel; la possibilité de dérogation vise surtout le cas des puits où les conditions de l'extraction (charge, profondeur, accélération) n'occasionnent aux câbles qu'une fatigue relativement faible et où la vitesse aux produits est notablement inférieure à

$$16 \text{ mètres-seconde} \left(\frac{4}{3} \times 12 \text{ mètres-seconde.} \right)$$

Les prescriptions relatives au signal permissif visé à l'article 71 (§ 2) doivent être appliquées même pour un isolé dans tout puits affecté à une circulation normale de personnel.

Le paragraphe 3 du même article impose au machiniste, dans le cas d'une recette non gardée, l'observation d'un délai d'attente après la transmission du signal de marche; en pareil cas, il est préférable que l'envoi du signal de marche puisse se faire de l'intérieur de la cage et cette dernière solution devra être adoptée toutes les fois que la chose sera possible.

L'article 74 ne s'oppose pas à la circultaion des isolés avec le matériel léger que, dans certains cas, ils peuvent être amenés à accompagner; par exemple, un ajusteur mécanicien peut emmener avec lui au fond une pièce prise au jour.

La consigne prévue par l'article 70 précisera utilement qu'il doit être interdit aux ouvriers de porter à la main, dans les cordées de personnel de l'entrée et de la sortie du poste, des outils tels que pics, aiguilles, haches et scies, sans que les parties dangereuses de ces outils soient convenablement protégées.

Au sujet de l'article 75 (§ 3), il est rappelé que dans les machines d'extraction à vapeur, la limitation automatique de la vitesse à 1,50 mètre par seconde n'est pas facile à réaliser, et que les dispositifs utilisés se dérèglent assez rapidement, notamment lorsqu'il s'agit d'un câble neuf. Chaque fois que de tels dérégiages seront à redouter, le machiniste devra être assisté d'un aide.

L'article 78 prescrit de faire subir aux machinistes un examen avant leur entrée en fonctions et ensuite une fois par an, pour

s'assurer qu'ils possèdent les qualités requises. A cette occasion, il conviendra de vérifier que les machinistes sont bien instruits de toutes les conditions détaillées du fonctionnement de l'installation qu'ils ont à conduire et des principes à observer plus particulièrement lors de toute circulation de personnel; il leur sera rappelé que le frein de sécurité, muni d'un dispositif ralentisseur assurant une action progressive, doit, sous peine de voir son efficacité compromise, être manœuvré sans retard dès qu'une anomalie se manifeste. Un esprit de vigilance constante doit être inculqué aux machinistes et entretenu chez eux.

TITRE IV

Transports et circulations en galeries et plans inclinés.

CHAPITRE Ier. — *Dispositions générales.*

Les prescriptions de l'article 79 doivent naturellement s'appliquer aux locomotives comme aux wagons.

Une surveillance doit être exercée sur les organes d'attelage en vue de leur réforme périodique.

CHAPITRE II. — *Plans inclinés.*

Il est recommandé d'utiliser le double attelage ou la chaîne de retenue en cas d'attelage simple.

Les dispositifs prévus à l'article 81 pour empêcher l'accès inopiné des véhicules sur le plan sont naturellement fonction des installations existantes et de l'importance du service demandé au plan; on sera conduit à utiliser un véritable éclusage quand le nombre des berlines susceptibles de s'engager sur le plan sera grand.

CHAPITRE III. — *Circulation et transport en galeries.*

L'article 94 (§ 2) interdit, sauf dérogation, le roulage par peloton, c'est-à-dire la circulation simultanée sur un même tronçon de voie de plusieurs rouleurs se suivant à faible intervalle. Cette dérogation pourra être accordée si les nécessités du service l'exigent (accrochages, têtes et pieds de bures importants ou de plans inclinés à très fort débit); pour toute autre circulation, elle devra ne l'être que dans des cas spéciaux et moyennant certaines garanties: faible longueur des sections intéressées, absence de déclivités dangereuses et de courbes gênant la visibilité, galeries larges et éclairées; les rouleurs devront se suivre à des intervalles qui ne seront jamais inférieurs à 10 mètres et rester constamment maîtres de leurs berlines. Ce procédé de roulage devra disparaître avec la modernisation des installations.

La ciculation à pied visée par l'article 97 n'est pas uniquement celle du poste. Pour celle-ci il faudra généralement prévoir l'arrêt des mouvements des trains ou véhicules à propulsion mécanique; mais il serait exagéré d'imposer cet arrêt pour toute autre circulation.

TITRE V

Machines du fond. — Machines d'extraction et câbles.

CHAPITRE Ier. — *Machines.*

L'article 100 prescrit de munir les treuils de freins permettant d'immobiliser les câbles; il doit donc exister entre les parties freinées et les câbles des intermédiaires suffisamment robustes pour résister efficacement à l'action du freinage. L'arrêt doit pouvoir être obtenu même lorsque le tambour d'enroulement est débrayé.

L'attention est attirée sur les treuils et les machines d'extraction comportant des engrenages; leur défaillance peut résulter non seulement d'une rupture de ceux-ci mais d'un débrayage intempestif dont le risque augmente s'il existe un train baladeur ou un changement de vitesse; il importe d'éviter une désolidarisation accidentelle du tambour et du moteur. Il est souhaitable de supprimer les trains baladeurs et les changements de vitesses, lorsque l'utilité n'en est pas justifiée. Dans tous les cas, il est inadmissible qu'un débrayage puisse se faire en cours de cordée. On installera donc un système de verrouillage impossible à mettre en défaut; un simple bouton à ressort ne répond pas à cette condition. Les dispositifs employés seront contrôlés périodiquement. Les déverrouillages, débrayages et changements de vitesse doivent être effectués seulement à l'arrêt, l'accès des cages étant barré.

L'article 101 impose des conditions aux freins des machines d'extraction. Le paragraphe 1er précise que les deux freins peuvent avoir mêmes organes de friction et de transmission, mais que les commandes doivent être distinctes; en ce qui concerne ces commandes, la modérabilité de l'une ne doit pouvoir faire échec à l'instantanéité de l'autre.

Le paragraphe 2 prévoit que s'il n'y a pas de frein de sécurité, le frein de service doit être à contre-poids et suffisamment puissant; son fonctionnement pour assurer en cours de cordée un ralentissement progressif de la vitesse ne doit pas nécessairement être accompagné de la suppression de l'effort moteur; mais cette suppression doit être réalisée chaque fois qu'il y a chute du contre-poids.

Les divers freins, plus particulièrement ceux de sécurité, doivent rester pleinement efficaces jusqu'à l'arrêt complet. Or, celui-ci ne se produit qu'après une usure de leurs sabots qui peut être considérable étant donné qu'ils ont à absorber les forces vives de masses importantes animées de vitesses éventuellement élevées. Par suite des démultiplications de la transmission, il en résulte pour les extrémités des leviers et pour le contre-poids, des courses de l'ordre du mètre; il est donc indispensable que tous les organes des freins trouvent devant eux l'espace nécessaire beaucoup plus grand que celui parcouru lors d'essais peu prolongés n'entraînant aucune usure sensible des sabots; aussi importe-t-il de vérifier que les divers éléments de la timonerie des freins ne rencontreront aucun obstacle lors d'un fonctionnement prolongé, de sorte que les forces de frottement puisse exercer jusqu'à la fin l'intégralité de la puissance prévue.

L'article 102 prescrit dans son alinéa 1° un évite-molettes de chevalement commandé par la cage; celui-ci peut être doublé par un second évite-molettes commandé par la machine d'extraction.

La distance « convenablement déterminée » figurant dans les prescriptions de l'alinéa 2° doit être calculée en tenant compte de l'équipement et des installations en vue d'éviter que la cage, le skip ou la benne puisse être posé brutalement sur les taquets. La présence d'un contrôleur de la vitesse en fin de cordée impose généralement l'intercalation, entre l'indicateur de position et le levier de commande du machiniste, de ressorts destinés à permettre les manœuvres aux recettes. Or, les machinistes ont tendance à utiliser en outre la compression de ces ressorts pour réduire l'action du ralentissement pendant la circulation des produits, afin de raccourcir la durée du trait. Pour éviter chez eux la création de ce réflexe qui, en jouant également pendant la circulation du personnel, risquerait de provoquer des accidents, il serait bon de prévoir entre l'indicateur de position et le levier de commande du machiniste une liaison rigide que celui-ci ne pourrait supprimer, en vue d'utiliser la présence des ressorts pour manœuvrer aux recettes, qu'en appuyant par exemple sur une poignée spéciale, disposée de telle manière qu'elle ne puisse être commodément actionnée pendant le trait.

CHAPITRE II. — *Câbles et attelages.*

En exécution du 2° de l'article 107, on notera sur le registre la description détaillée de chaque câble, y compris ses caractéristiques mécaniques et celles de ses éléments. Les inscriptions à y porter en application du 5° sont celles qui correspondent à un service normal.

L'article 109 prévoit qu'une dérogation peut, dans le cas d'une charge de rupture très élevée, dispenser des essais de rupture du câble par traction; cette dispense ne sera accordée que dans le cas exceptionnel où il n'est pratiquement pas possible pour le constructeur de trouver une installation assez puissante pour effectuer de tels essais.

Le même article introduit une disposition nouvelle en prescrivant, pour les câbles métalliques mis en service plus de deux ans après leur réception, le renouvellement des essais sur un certain nombre de fils; cette disposition a pour but de renseigner sur la conservation des qualités du métal par la comparaison avec les résultats initiaux.

La dispense d'effectuer les essais de traction après coupage de la patte, dans le cas où la cordée normale ne comprend pas plus de quatre personnes, a disparu; mais je suis disposé à accorder des dérogations pour les puits qui n'assurent qu'un faible service si la cordée normale ne comprend pas plus de quatre personnes, sous réserve de la limitation des charges statiques imposée par l'article 112 aux câbles qui ne font pas l'objet d'essais en cours de service.

L'article 110 fixe les coefficients de sécurité dans l'emploi des câbles à la circulation du poste. Si l'essai de traction sur câble entier est remplacé par les essais de traction exécutés sur tous les fils d'une même section (câble métallique), il y a lieu de tenir compte de la perte au câblage; si cette perte a été déterminée pour le câble neuf lors de sa réception, on appliquera la même valeur aux résultats des essais exécutés après chaque coupage de patte; sinon, on appliquera la valeur forfaitaire de 20 p. 100.

Pour l'application de l'article 113, 3° alinéa, les ingénieurs en chef des mines consulteront une commission technique constituée par leurs soins, placée sous leur présidence ou celle de leur délégué et comprenant un représentant de l'exploitant intéressé, un technicien désigné par cet exploitant, un technicien désigné par le fabricant du câble; les ingénieurs en chef des mines fixeront la durée de la dérogation et les conditions auxquelles elle est subordonnée; la dérogation pourra être renouvelée dans les mêmes formes.

L'octroi ou le refus de la dérogation doit être basé non seulement sur l'état du câble, mais également sur les durées de service de ceux qui l'ont précédé et les constatations faites sur eux après dépose, en raison de l'influence exercée sur la tenue des câbles par les particularités des puits dans lesquels ils sont en service. Des coupages de patte effectués grâce à l'allongement de l'attelage peuvent fournir un argument en faveur de la dérogation, mais ils ne peuvent naturellement pas être invoqués en vue d'un dépassement de la charge statique définie au 2e alinéa.

L'article 114 (§ 2) étend aux câbles d'équilibre la possibilité de dérogation prévue par l'article 113, 3e alinéa; on sera naturellement plus libéral pour un câble qui aura été utilisé uniquement comme câble d'équilibre.

L'article 116 sur la réforme des câbles supprime l'interdiction de maintenir en service pour la circulation du poste un câble métallique présentant sur une longueur quelconque de 2 m un nombre de fils cassés dépassant le dixième du nombre des fils. Pour attirer l'attention du visiteur sur ces points et pour permettre l'établissement d'une documentation statistique, l'article 120 (§ 2) exige seulement que la position des fils cassés soit mentionnée avec précision sur le registre des câbles dès que, dans une région quelconque ayant une longueur de 3 pas de toron, leur nombre atteint le dixième du nombre des fils visibles. Il est recommandée de suivre, à l'aide de graphiques appropriés, la progression du nombre des fils cassés en repérant soigneusement leur position.

Dans le même dessein statistique, il conviendrait en outre que des essais soient exécutés après dépose du câble, dans les conditions prévues à l'article 109, à la patte, à l'enlevage et, s'il y a lieu, aux points suspects.

L'article 118, sur les attaches et attelages vise au 1° du paragraphe 1er le risque de glissement du câble dans l'attache et non la solidité de celle-ci dont traite le paragraphe 2.

Le paragraphe 2, 1er alinéa, vise la résistance des organes de l'attelage qui peut être calculée et mesurée de façon précise par essais sur des pièces et assemblages susceptibles d'être exactement reproduits; les efforts pendant les essais prescrits au 2e alinéa, ne devant pas entraîner de fatigue anormale ont été limités à trois fois la charge statique maximum.

Le paragraphe 3 prévoit la possibilité de dérogations accordées par le service local, en ce qui concerne la durée d'emploi des attaches et pièces d'attelage; à cet égard, il sera tenu compte de l'importance du service assuré par les installations.

Je rappelle ici l'intérêt que peut présenter le traitement thermique périodique de certaines pièces d'attelage telles que chaînes à maillons soudés, chapes, frettes; mais cette opération délicate ne doit être confiée qu'à des spécialistes.

Pour l'interprétation de l'article 119 (§ 2), on considérera comme recettes extrêmes en service les recettes extrêmes où normalement du personnel, même peu nombreux, a accès dans les cages.

CHAPITRE III. — *Surveillance et entretien.*

La surveillance prescrite par le paragraphe 1er de l'article 120 sera utilement complétée par l'établissement d'un graphique de l'allongement total du câble en fonction du temps.

Le paragraphe 2 du même article a déjà fait l'objet de commentaires à propos de l'article 116.

Le spécialiste qui, aux termes de l'article 121, doit visiter les câbles chaque mois, ne peut être qu'une personne occupée habituellement à ce contrôle pour lequel une longue expérience est indispensable, c'est-à-dire qu'il devra être pris en dehors du personnel de l'exploitation qui ne peut acquérir une telle expérience.

Pour l'octroi des dérogations prévues au même article, on tiendra compte entre autres des conditions plus ou moins défavorables de l'atmosphère du puits et notamment de son humidité.

L'article 122 introduit une prescription nouvelle, celle de la visite détaillée de l'équipement du chevalement au moins une fois par mois; la visite devra porter sur les taquets de retenus, les mollettes, les taquets et barrières de la recette du jour, le guidage au-dessus de cette recette; au-dessous de la recette du jour, la surveillance doit être exercée avec la fréquence imposée par l'article 62 (§ 1er).

TITRE VI

Travail au fond.

Le titre de l'ancien règlement intitulé « Travail au chantier » a subi de notables retouches; certaines des règles qui y figuraient ont été transférées aux titres traitant notamment de l'hygiène (art. 314 et 315, § 2) et de l'aérage (art. 146, § 1er), voir l'annexe à la présente circulaire; la question du soutènement a été développée; enfin il a paru nécessaire de consacrer l'évolution des méthodes d'exploitation en insérant dans le règlement la matière de nombreuses dérogations particulières ou générales accordées dans les quinze dernières années.

CHAPITRE Ier. — *Prescriptions générales.*

L'article 124 étend, dans son paragraphe 2, le droit de fouille aux surveillants du fond; il est clair que les pouvoirs ainsi conférés devront être utilisés avec mesure. Il convient de signaler qu'il peut être nécessaire, dans les mines comportant des quartiers classés grisouteux et des quartiers non classés, d'organiser la fouille de tous les ouvriers.

CHAPITRE II. — *Organisation et surveillance des chantiers.*

L'article 126 sur le travail des isolés assouplit la règle antérieure en donnant à l'ingénieur en chef des mines le droit d'autoriser l'occupation d'ouvriers isolés à leur poste normal de travail.

L'article 127 atténue les prescriptions relatives aux langues parlées par les surveillants et ouvriers en substituant partiellement la notion d'équipe à celle de chantier; cette atténuation était rendue nécessaire par la concentration des exploitations, l'allongement des tailles et la proportion accrue d'ouvriers étrangers.

La visite prescrite par l'article 128 est particulièrement nécessaire pour les chantiers où l'autorisation aurait été accordée, dans les conditions de l'article 126, de faire travailler isolément un ouvrier.

CHAPITRE III. — *Soutènement.*

Les articles 130 à 135 inclus fixent pour le soutènement des règles plus précises que l'ancien règlement. L'ensemble des articles définit les obligations de chacun, exploitant, surveillants, ouvriers.

L'article 131 prévoit que les règles générales du soutènement doivent être fixées « par une consigne de l'exploitant »: ceci conduira normalement à la rédaction d'un « Memento de boisage ».

On ne devra naturellement user de la faculté d'exception prévue à l'article 132 (§ 1er) que si le front donne, après havage mécanique, des garanties suffisantes de solidité.

L'article 136 sur les méthodes d'exploitation offre, par contraste avec la réglementation antérieure, une grande souplesse. Aucun mode d'exploitation n'est écarté *a priori;* le règlement se borne à définir les buts essentiels. La consigne prévue par cet article n'est pas soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines; mais, en application des prescriptions des articles 6 et 7 du décret du 14 janvier 1909 sur la police des mines, l'exploitant, avant d'introduire une méthode nouvelle, devra communiquer la consigne correspondante, ou tout au moins ses parties principales, à l'ingénieur en chef qui pourra, le cas échéant, adresser ses observations et même faire opposition dans le délai d'un mois; l'exploitant garde la possibilité de recours devant le ministre contre cette opposition.

Ces consignes devront donner toutes indications utiles sur la nature des remblais à employer; elles préciseront en particulier si des remblais charbonneux, tels que pierres de triage ou schistes de lavage, pourront être utilisés. Elles indiqueront la distance normale entre front de taille et remblais, piles de foudroyage ou dernière ligne d'étais entretenus, ainsi que les dimensions et espacements des épis de remblais, des fausses voies, des piles ou étais de foudroyage; elles préciseront le mode de déplacement du soutènement.

En ce qui concerne les exploitations par foudroyage ou remblai partiel, il conviendra au surplus de ne pas perdre de vue les principes généraux à consulter dans l'étude de l'exploitation par foudroyage et par remblai partiel (24 février 1937).

CHAPITRE IV. — *Equipement de travail.*

Les articles 142, 143 et 144 visent la protection du personnel contre les trop fréquentes blessures à la tête ou aux pieds et contre le risque de chute. C'est aux ouvriers qu'il appartient de se munir de chaussures solides; l'exploitant doit prendre ses dispositions pour qu'ils puissent se procurer des coiffures résistantes et il doit leur fournir les ceintures de sûreté.

TITRE VII

Aérage.

SECTION I

Dispositions communes à toutes les mines.

CHAPITRE Ier. — *Courant d'air.*

Les articles 145 à 148 inclus apportent sur les caractéristiques du courant d'air des prescriptions nouvelles.

Le deuxième alinéa du paragraphe 1er de l'article 145 doit être interprété comme prescrivant une fermeture efficace des voies et travaux insuffisamment aérés; le simple signal d'arrêt constitué par deux bois en croix aisément franchissables ne peut être utilisé qu'à titre tout à fait provisoire et doit être remplacé dans le plus court délai par un obstacle impossible à traverser sans effraction, tel qu'une barrière solidement établie.

En son paragraphe 2, le même article prescrit un débit minimum par quartier, en fonction du personnel occupé; le chiffre de 50 litres par seconde et par homme n'est strictement imposé qu'à chaque quartier pris dans son ensemble. En raison de l'impossibilité pratique de contrôler effectivement la réalisation d'un débit minimum dans chaque chantier, on n'a pas fixé la valeur de ce débit, mais on devra se rapprocher d'une répartition en rapport avec les effectifs des chantiers.

Le paragraphe 3 vise l'assainissement de l'atmosphère en termes généraux et ne fixe de limites à la teneur en gaz toxiques que pour l'oxyde de carbone qui est particulièrement dangereux. On considérera néanmoins qu'aucun emplacement n'est vraiment propre au travail continu si son atmosphère contient, en volume, soit moins de 19 p. 100 d'oxygène, soit plus de 1,25 p. 100 d'acide carbonique. Parmi les causes de pollution de l'air, on tiendra compte des fumées d'explosifs, qui contiennent normalement du peroxyde d'azote et de l'oxyde de carbone ainsi que des gaz d'échappement des moteurs à combustion interne dont la teneur en oxyde de carbone ne peut jamais être négligée.

Dans certaines circonstances exceptionnelles, notamment lors de l'exécution de barrages contre les feux, on peut être obligé de faire travailler des ouvriers dans une atmosphère où la teneur en oxyde de carbone est supérieure à 0,5 p. 1.000 et peut aller à 1 p. 1.000. Pour de tels travaux, on devra choisir des ouvriers non cardiaques, les relever fréquemment et les munir dès que possible d'appareils protecteurs.

L'article 146 fixe la vitesse du courant d'air au lieu de travail de façon à réaliser des conditions convenables. Il est commenté en annexe.

Les observations qui y figurent conduisent toutes à préconiser le débit d'air le plus considérable possible; cependant il ne saurait être réalisé au prix d'une vitesse excessive. L'article 146 (§ 2) répond principalement au souci de limiter le soulèvement ou l'entraînement des poussières combustibles nuisibles aux organes respiratoires. L'ancien règlement semblait n'imposer aucune limitation de vitesse dans les ouvrages autres que les puits et galeries, alors que cette limitation revêt une importance particulière dans les bures et plans inclinés; le doute qui pouvait subsister à cet égard a été écarté par la rédaction de l'article 146 (§ 2). La limitation à huit mètres par seconde s'applique à la vitesse moyenne dans la section de l'ouvrage considéré.

L'article 148 (§§ 1er et 2) prescrit les mesures propres à maintenir l'accessibilité des voies d'aérage qui est essentielle en cas d'accident. Il étend à toutes les mines de combustibles l'interdiction d'obstruer le passage normal du courant d'air, précédemment limitée aux mines à grisou. Il ajoute aux anciennes prescriptions l'obligation d'une section suffisante pour permettre le port d'appareils respira-

toires, sans fixer à cet égard de dimensions minima précises. Il n'impose pas d'installation de rails, mais il est évident que les exploitants devront ferrer les voies d'aérage dans la mesure où un roulage sur rails serait nécessaire à leur entretien correct. Ces prescriptions visent les voies permanentes constituant à proprement parler le circuit d'aérage; elles s'appliquent notamment aux portions qui ne sont pas normalement utilisées à d'autres fins (roulage, circulation du personnel...) et dont l'entretien ne doit pas être négligé. Les chantiers d'abatage ne sont pas visés.

L'ancien règlement prévoyait: « Les courants d'air obtenus par des moyens mécaniques doivent, autant que possible, être dirigés dans le même sens que les courants d'air résultant de l'aérage naturel »; cette disposition n'a pas été reprise en raison de la difficulté de connaître dans certains cas le sens de l'aérage naturel. Néanmoins, chaque fois que celui-ci est bien connu avant l'installation des ventilateurs, il est indiqué de diriger dans le même sens les courants d'air obtenus par des moyens mécaniques.

L'emploi des ventilateurs n'est pas obligatoire dans les mines non classées à grisou, mais, lorsqu'il en est fait usage, ils doivent satisfaire aux prescriptions des articles 148 (§ 3) et 149.

L'installation de ventilateurs principaux au fond est explicitement admise par l'article 148 (§ 3), moyennant l'aménagement éventuel d'un sas permettant le passage du personnel.

L'article 149 prescrit que tout ventilateur principal soit muni d'un dispositif avertisseur des arrêts intempestifs: il conviendra de vérifier périodiquement, par la suppression momentanée de la force motrice, que ce dispositif fonctionne sans défaillance.

Chapitre II. — *Répartition de l'air.*

Le règlement a défini au chapitre Ier les caractéristiques d'un bon aérage, mais laisse aux exploitants le choix des moyens. Il convient en principe de ne pas se contenter de l'aérage par simple diffusion, souvent insuffisant, même dans les culs-de-sac, les avancements, les chambres, les recoupes de tranches horizontales, il est désirable que le front de chantier soit suffisamment alimenté en air frais. S'il est nécessaire, on devra recourir à cet effet soit à des moyens mécaniques d'aérage secondaire, soit à des dispositifs tels que des toiles d'aérage de bonne qualité, soigneusement posées.

Si l'emploi de telles toiles est normal dans les travaux de dépilage ou la lutte contre les feux, il n'est, dans les voies d'aérage, qu'un pis-aller; l'article 150 l'interdit, sauf lorsque l'installation de portes est techniquement impossible, par exemple dans les montages à fort pendage; il fixe le nombre de toiles multiples alors nécessaires.

Les articles 151 à 154 inclus imposent certaines conditions aux portes. Il reste entendu qu'il est toujours désirable de disposer les travaux de manière à réduire le plus possible le nombre des portes nécessaires pour répartir le courant d'air.

Parmi les mesures prévues à l'article 151 qui doivent être prises pour qu'en cas de portes multiples, l'une au moins reste fermée, l'enclenchement est recommandé, au moins lorsque l'espacement n'est pas trop grand.

Il est parfois nécessaire d'avoir recours, pour faire face à des éventualités particulières, à des portes sur gonds et normalement ouvertes; un exemple en est donné par les portes de secours dont fait mention l'article 167; ce peut être aussi le cas des portes préparées pour l'isolement rapide d'un quartier à feux ou d'un quartier à dégagements instantanés. L'article 153 prévoit explicitement cette nécessité. On doit distinguer les portes d'aérage, c'est-à-dire les portes normalement fermées qui répartissent le courant d'air et les portes normalement ouvertes répondant aux éventualités visées plus haut. Les premières doivent se refermer d'elles-mêmes; les secondes peuvent ou non se refermer d'elles-mêmes, après avoir été libérées, mais il est essentiel de ne pas les laisser à la merci d'une fermeture intempestive qui compromettrait leur efficacité (portes de secours) ou l'aérage d'un groupe de chantiers (portes d'isolement). Seules les portes sans objet, c'est-à-dire n'ayant à jouer aucun rôle ni actuel ni éventuel, doivent être enlevées de leurs gonds (art. 154).

L'article 155 étend à toutes les mines les prescriptions, jusqu'alors spéciales aux mines à grisou, qui réservent à l'ingénieur responsable de l'aérage du siège les modifications des dispositions générales de l'aérage; l'arrêt momentané d'un ventilateur principal est une modification importante qui tombe sous le coup de cet article.

Chapitre III. — *Surveillance de l'aérage.*

L'article 156, par l'institution d'un surveillant d'aérage, obligatoire dans les sièges occupant simultanément au poste le plus chargé au moins 500 ouvriers, facultative dans les autres, est d'une importance particulière. Pour jouer efficacement son rôle, il faut que cet agent n'ait pas en outre d'autres fonctions que de contrôler l'application de mesures de sécurité et d'hygiène, telles que prises de températures, détections d'oxyde de carbone, prises d'air pour analyses et, lorsqu'il y a lieu, recherche du grisou, contrôle des mesures contre les incendies, contre les poussières combustibles (état des arrêts barrages, taux de neutralisation...), contre les poussières exposant au risque de la silicose, etc.

Parmi les points où il importe de vérifier avec une particulière vigilance l'état de l'atmosphère, on retiendra notamment les sommets des ouvrages conduits en montant.

L'article 157 soumet au jaugeage trimestriel les courants d'air éventuellement assujettis à un minimum de débit, comme c'est le cas sur les parcours des locotracteurs à combustion interne. Ce même article a étendu à toutes les mines de combustibles la prescription, antérieurement imposée aux seules mines à grisou, du renouvellement de tous les jaugeages après chaque modification importante du régime de l'aérage.

L'article 158 institue une surveillance méthodique du grisou dans les mines non classées grisouteuses. Elle devra être plus systématiquement exercée dans les montages, avancements et retours d'air de chantiers; on devra, pour y procéder, recourir à un indicateur à résultats immédiats ou à des prises d'air. La fréquence des mesures sera adaptée aux conditions locales par l'ingénieur en chef des mines.

Ce régime d'observation sera renforcé dans les travaux se dirigeant vers des régions mal connues ou supposées dangereuses. Il est à la base du classement des mines relativement au grisou.

L'article 159 (§ 2), prescrivant le visa du registre et du plan d'aérage, confirme qu'un ingénieur doit être responsable de la tenue correcte du registre et du plan d'aérage.

Dans son paragraphe 3 il impose la mise du plan d'aérage à la disposition des agents de la surveillance du fond. Il importe en effet que tous les surveillants du fond connaissent bien la situation de l'aérage, non seulement dans les chantiers qui leur sont impartis, mais aussi dans les chantiers voisins, ainsi que dans les voies d'aérage qui les desservent. Ils peuvent en effet, dans les limites définies par l'article 155, être amenés en cas d'incendie ou autre incident grave, à prendre, dans les plus brefs délais, des décisions dont dépend le salut d'un personnel nombreux et qui pourraient être faussées par une méprise sur le sens de l'aérage dans une voie d'issue inhabituelle.

Section II

Dispositions particulières aux mines à grisou.

Chapitre Ier. — *Classement et conditions générales de l'aérage.*

L'article 160 conduit à distinguer les mines de combustibles en mines classées franchement ou faiblement grisouteuses et en mines non classées; pour cette discrimination on se référera aux indications suivantes:

Toute mine ou tout quartier indépendant non classé doit être considéré comme suspect dès qu'une manifestation de grisou, quelle qu'en soit l'importance, y a été constatée dans quelque circonstance que ce soit. L'ingénieur en chef des mines peut alors y imposer par le moyen de la consigne prévue à l'article 158, tout ou partie des prescriptions relatives aux observations et mesures des teneurs en grisou applicables dans les mines ou quartiers à grisou (sans préjudice éventuellement du renforcement de l'aérage et de l'application des règles de sécurité prévues notamment par les articles 194, 238 (§ 2) et 239). Si les manifestations de grisou se maintiennent ou s'aggravent, le classement doit être effectué; s'il s'écoule deux années sans que l'on constate de nouvelles manifestations de grisou, l'ingénieur en chef des mines peut supprimer les mesures provisoirement imposées.

Sont en principe classés franchement grisouteux les mines ou les quartiers indépendants dont le retour d'air montre une teneur en grisou supérieure à 0,3 p. 100 ou dans lesquels des teneurs décelables à la lampe à flamme sont constatées d'une manière non exceptionnelle en des points quelconques; les vieux travaux ne sont pas à prendre en considération s'ils sont efficacement isolés au point de vue de l'aérage.

On prendra également en considération la rapidité avec laquelle une accumulation dangereuse de grisou peut se constituer en cas de défaillance de l'aérage secondaire ou de perturbation locale de l'aérage primaire.

En tout cas, le classement doit être basé sur une étude prolongée des conditions de la mine ou du quartier considéré. L'examen du registre d'aérage sur une longue période fournira un des éléments de cette étude.

Les autres mines ou quartiers à grisou sont en principe classés faiblement grisouteux. Toutefois un classement plus sévère pourra être décidé pour des raisons particulières, notamment en considération du fort dégagement de grisou à la tonne.

Un retour d'air commun à plusieurs quartiers indépendants est considéré comme faisant partie du quartier le plus sévèrement classé.

Le classement d'une mine ou d'un quartier indépendant peut, sur demande de l'exploitant, être revisé, si pendant deux ans son régime grisouteux l'a justifié.

Le classement actuel sera révisé, conformément aux indications ci-dessus, pour toutes les mines de combustibles, dans le délai de trois ans à partir de la mise en vigueur du présent règlement.

L'article 163 (§ 1er) renforce l'obligation de prendre les étages en descendant, mais l'exploitation peut désormais, sans recours à une dérogation, être conduite sans remblai complet, sous réserve de l'application de l'article 164.

On ne peut définir de façon précise l'importance des accumulations de grisou qui, aux termes de l'article 165 (§ 1er) ne peuvent être dissipées que sous la direction de l'ingénieur responsable du siège ou, à défaut, d'un surveillant délégué; ne sont pas visées les concentrations très localisées qu'on peut constater dans des irrégularités de la couronne des galeries ou chantiers ou à front des montages. C'est à la surveillance locale, alertée par le personnel qui constate la présence du grisou, que revient la responsabilité soit d'aviser un ingénieur, soit de prendre l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article 182.

Les cloches dont traite le paragraphe 2 du même article constituent un danger tant par les accumulations grisouteuses qu'elles facilitent que par les feux dont elles peuvent être l'origine dans les chantiers ou galeries au charbon. Aussi leur remblayage soigné est-il nécessaire s'il existe le moindre risque de feu; en l'absence

d'un tel risque il suffit qu'elles soient convenablement aérées et visitées ou pourvues à leur base d'un dispositif empêchant matériellement d'y introduire une flamme.

Quand, pour l'aérage permanent d'une cloche, on emploie l'air comprimé, il ne doit être mis en œuvre que dans un éjecteur ou un ventilateur. Si la présence de grisou est présumée ou constatée dans une cloche, il est formellement interdit de l'assainir par un simple jet d'air comprimé sans avoir au préalable purgé la tuyauterie des particules solides qui peuvent s'y trouver accumulées. On doit en outre avoir soin de faire pénétrer le jet dans la cloche d'une façon très progressive et éviter qu'il vienne brusquement se briser avec une vitesse notable sur un objet métallique ou plus généralement sur un obstacle quelconque voisin de l'accumulation de grisou, parois de la cloche comprise. On se préoccupera également du risque d'étincelle d'origine électrostatique entre un embout servant à l'écoulement du jet et un objet métallique voisin. Ce même risque est à prendre en considération en cas de remblayage pneumatique. Celui-ci doit être effectué après une visite attentive de l'atmosphère du chantier et en prenant les précautions nécessaires pour que toutes les parties de la conduite de remblayage soient efficacement mises à la terre, de même que les pièces métalliques que pourrait rencontrer le jet de remblai.

La mesure explicitement prévue par le paragraphe 3 du même article 165 en cas de dégagement gazeux à l'orifice d'un sondage ne dispense nullement les ouvriers des dispositions d'urgence qu'ils ont à prendre, notamment par application des articles 182, 183 et 311 (§ 2).

En portant de 3 à 10 p. 100 sous certaines conditions de profil la pente maximum en dessous de laquelle l'aérage peut être considéré comme horizontal, l'article 166 (§ 1er) a voulu faciliter le tracé des voies à convoyeurs; ces voies peuvent comporter des points hauts à condition que la circulation de l'air y soit partout régulièrement assurée. Dans l'octroi des autorisations prévues par le deuxième alinéa de ce paragraphe, l'ingénieur en chef des mines s'inspirera des nécessités de l'exploitation et de la durée des travaux envisagés: il pourra être plus libéral dans le cas d'une culbute temporaire d'aérage pour l'exploitation d'un petit panneau délimité par une irrégularité du gisement que dans celui d'une voie descendante destinée à desservir pendant un temps assez long un quartier important.

Chapitre II. — *Engins de ventilation.*

Les articles 168 à 173 inclus n'apportent pas d'innovation importante à la réglementation des ventilateurs principaux.

L'article 168 (§ 1er) se prête à la réalisation de l'aérage par une combinaison de ventilateurs principaux en parallèle ou en série dans la mesure où il n'en résulte aucune précarité.

Il est précisé par l'article 169 (§ 1er) que seuls les ventilateurs principaux sont assujettis à être placés, autant que possible, à l'abri des explosions. Pour mieux satisfaire à cette prescription, il a parfois été jugé avantageux de rendre amovible tout ou partie de l'installation du ventilateur de réserve; la protection est alors meilleure que celle que donne une simple tôle. Cet article n'interdit pas les ventilateurs installés dans la section même du retour d'air d'une mine à grisou. Lorsque la mine est franchement grisouteuse, il est alors recommandé de disposer le ventilateur de réserve au jour et en dehors du trajet normal du courant d'air.

Les bandes des appareils enregistreurs des dépressions et surpressions prescrits par l'article 169 (§ 2) doivent être conservées pendant un délai minimum de trois mois.

Les mesures à prendre en application de l'article 171, dans le cas d'arrêt d'un ventilateur principal, peuvent comporter en particulier l'ouverture des portes du sas ou des clapets des puits de sortie d'air.

Les articles 174 et 175 traitent de l'aérage des travaux non assainis par le courant d'air principal ou l'une de ses dérivations.

Il va de soi que les dispositions de la consigne prévue à l'article 174, applicable à toutes les mines à grisou, devront être adaptées aux circonstances de l'exploitation. C'est ainsi que dans certaines mines à fort dégagement de grisou, on pourra subordonner l'arrêt des engins auxiliaires d'aérage à un ordre formel d'un agent de maîtrise qui devra au préalable vérifier l'évacuation totale du chantier par le personnel et en faire barrer l'accès. L'arrêt pendant le briquet ou au changement de poste est une pratique à interdire.

Les canars, canalisations ou tubages montés sur des engins auxiliaires d'aérage doivent être étanches et soigneusement entretenus afin d'empêcher les fuites. Ils doivent être disposés de manière à éviter le rebrassage. L'installation doit être établie de telle sorte qu'aucune des fractions situées dans le courant de retour d'un aérage soufflant n'y soit en dépression et qu'aucune des fractions situées dans le courant d'arrivée d'un aérage aspirant n'y soit en surpression. Cette dernière condition doit être vérifiée particulièrement lorque plusieurs engins auxiliaires d'aérage sont montés en série.

Les observations déjà faites sur l'aérage par diffusion valent tout particulièrement pour les mines à grisou. Dans celles d'entre elles où l'on exploite par tranches horizontales, recoupes ou chambres, l'aérage des fronts de chantier par diffusion est rarement admissible à une distance de plus de 20 mètres d'un courant régulier. Au delà de cette distance, il est le plus souvent nécessaire de conduire l'air à front en disposant dans les allées, recoupes ou chambres de dépilage, des toiles, galandages, canars rigides ou souples, dont l'utilisation n'est interdite par l'article 175 en dehors des travaux préparatoires que dans les galeries d'accès aux dites allées ou chambres. Ces artifices sont complétés s'il y a lieu par des engins auxiliaires d'aérage; on doit en exclure le simple jet d'air comprimé et n'utiliser ce dernier que comme agent moteur d'un ventilateur ou d'un éjecteur, seuls capables de débiter un volume d'air suffisant.

Chapitre III. — *Contrôle du grisou.*

Les articles 177, 178 et 179 précisent les conditions de la surveillance des atmosphères grisouteuses et modifient profondément les dispositions antérieures en ce qui concerne les examens pendant le poste.

Pour les visites et examens avant et pendant le poste, les articles 177 et 178 permettent désormais de choisir, soit la lampe de sûreté à flamme, soit l'indicateur de grisou à résultats immédiats.

Il est recommandé que la visite prescrite avant l'arrivée des ouvriers soit effectuée moins de deux heures avant le début du premier poste. Les points suspects tels que les chambres de treuil, calottes de bure, etc. doivent être visités comme les chantiers.

L'article 178 ne maintient pas l'obligation de la surveillance de l'atmosphère par les ouvriers du chantier au moyen de lampes à flamme. Il n'est par suite plus nécessaire d'entretenir dans les lampisteries électriques un nombre de lampes de sûreté à flamme qui dépassait souvent 10 p. 100 de l'effectif total des lampes. On notera que les mots « agent ou chef de chantier qualifié » d'une part, « lampe de sûreté à flamme ou tout autre indicateur de grisou » d'autre part, permettent toute combinaison nécessaire pour l'organisation, dans les cas les plus divers, des examens prescrits. Ceux-ci pourraient être de préférence effectués après les interruptions momentanées de l'activité du personnel, telles que le briquet ou le tir, ainsi qu'avant le remblayage pneumatique. Ils ne déchargent nullement les agents de maîtrise de leur obligation de surveiller eux-mêmes l'atmosphère des chantiers lors de leurs visites en cours de poste et leur responsabilité en la matière reste entière, plus particulièrement pour les chantiers à aérage secondaire.

Les agents et chefs de chantier qui sont chargés de l'examen de l'atmosphère à l'aide de lampes à flamme doivent recevoir une instruction spéciale. Des dessins reproduisant les auréoles données par les flammes seront annexés à la consigne prévue à l'article 178.

Les mesures prescrites par l'article 179 sont effectuées par un agent spécialisé nommément désigné; un avancement, un montage, un travail quelconque doté d'un aérage secondaire peut parfois constituer à lui seul un quartier indépendant. Le même article étend les mesures grisoumétriques à tous les circuits d'aérage spécialement assujettis à une teneur limite, du fait par exemple de l'utilisation de locotracteurs à combustion interne ou d'appareillages électriques.

En maintenant l'obligation du contrôle au laboratoire des mesures faites avec l'indicateur à résultats immédiats, on ne méconnait pas les progrès réalisés en ce qui concerne la sensibilité et la précision des « grisoumètres »; mais ce contrôle a pour but de vérifier la fidélité de l'indicateur.

Chapitre IV. — *Teneurs limites.*

L'article 181 qui maintient à 1 p. 100 la teneur limite du grisou mesurée dans le courant d'air des tailles et des retours d'air principaux, admet au contraire que la teneur atteigne 1,5 p. 100 dans les retours d'air des chantiers de dépilage comme dans ceux de traçage. Il était en effet nécessaire de tenir compte de l'apport souvent important des parements ou de l'arrière-taille. Seules des mesures systématiquement faites à différentes distances de la taille permettent d'affirmer que cette teneur limite est respectée. Tout dépassement des teneurs limites doit être immédiatement signalé à l'ingénieur responsable de l'aérage par le visiteur ou le laboratoire.

Tandis que les limites fixées par l'article 181 sont des teneurs moyennes, la teneur devant entraîner l'évacuation prévue à l'article 182 (§ 1er) s'entend de la teneur en un point et non d'une teneur moyenne.

Si pour l'application des mesures prescrites au (§ 2) du même article, on est amené à dissiper une accumulation de grisou en ayant recours à une détente d'air comprimé sans travail mécanique, on s'inspirera des précautions énoncées ci-dessus au sujet de l'assainissement des cloches.

TITRE VIII

Dispositions spéciales contre les poussières.

Le titre VIII rend réglementaires certaines mesures, préconisées par la circulaire du 10 janvier 1928, qui sont largement entrées dans la pratique. Il traite principalement des mesures à prendre pour éviter la propagation du coup de poussières; les mesures propres à s'opposer à la flambée initiale relèvent des titres qui, dans le présent règlement général, concernent l'aérage (VII), l'éclairage (IX), l'emploi des explosifs (X), la lutte contre les incendies et les feux souterrains (XI), l'emploi de l'électricité au fond (XII), ainsi que des arrêtés ministériels qui fixent les règles d'utilisation des explosifs.

L'article 185 traite du classement des mines, lequel est, comme par le passé, laissé à l'appréciation du service local. A cet égard, les instructions antérieures sont momentanément maintenues: la classification des mines continuera à se faire en trois catégories. Les mines ainsi classées en 1re et en 2e catégorie sont considérées comme poussiéreuses au sens des articles 185 et suivants

Des instructions spéciales seront données lorsque auront abouti les études qui se poursuivent en vue de la recherche d'un critère de classement; les articles 186 et suivants seront commentés dans une circulaire spéciale qui se substituera à celle précitée, du 10 janvier 1928.

TITRE IX

Eclairage.

Avant de commenter les divers articles du titre IX, il convient de marquer nettement le sens de l'évolution désirable vers un éclairage efficace susceptible d'améliorer les conditions de travail, le rendement et la sécurité: on doit s'orienter vers un éclairage électrique fixe ou semi-fixe abondant jusque dans les tailles; en outre, pour l'éclairage individuel de sûreté, il faut prévoir le remplacement des lampes à flamme par les lampes à accumulateurs, seules capables d'assurer actuellement un éclairage convenable. Les lampes à flamme ne seraient plus dès lors utilisées que dans les mines à dégagements instantané de gaz carbonique ou, dans les autres mines, par les agents chargés de la surveillance de l'atmosphère et à défaut d'autres appareils; c'est uniquement pour tenir compte de l'impossibilité de remplacer les nombreuses lampes à flamme encore en service que le règlement n'a pas fixé au pouvoir éclairant la limite inférieure convenable qui eût entraîné ce remplacement.

Dans le même ordre d'idées, il faut noter la faveur croissante que les lampes au chapeau rencontrent auprès des ouvriers. En raison du développement récent de leur emploi, il a paru utile de grouper, en fin du présent commentaire, tout ce qui les concerne.

Chapitre Ier. — *Lampes.*

L'article 193 (§ 1er) maintient l'interdiction de lampes à feu nu dans toutes les mines de combustibles et il faut prévoir qu'un terme sera mis aux dérogations qui pourraient être reconduites à ce sujet.

Par lampes « à flamme protégée », il faut entendre celles dont la flamme est entourée de verre, de tamis ou de cuirasse disposés de telle sorte qu'elle ne puisse constituer un risque d'incendie.

L'article 194 (§ 1er) ne reprend pas l'obligation faite par l'ancien règlement de n'utiliser dans certaines mines poussiéreuses que des lampes de sûreté. Il maintient, pour les mines à dégagements instantanés de grisou, l'obligation d'un éclairage de sûreté aux recettes (du jour aussi bien que du fond) des puits d'entrée d'air, sauf recours à des lampes électriques fixes, dans les conditions définies par le titre XII, notamment l'article 307 (§ 2).

L'article 194 (§ 2) admet explicitement l'emploi simultané, dans une même mine de combustibles, de lampes de sûreté dans les quartiers grisouteux et de lampes non agréées dans les autres quartiers. Toutefois, on ne devra utiliser cette possibilité qu'avec discernement et si l'on a pris les mesures prévues par ce paragraphe; en particulier, le personnel appelé par ses fonctions dans les quartiers classés aussi bien que dans les autres devra être muni de lampes de sûreté; les complications d'organisation qui peuvent résulter de la mise en œuvre de ces mesures obligeront souvent l'exploitant à généraliser l'emploi des lampes de sûreté.

L'article 196 (§ 3) précise l'une des mesures (vérification de la puissance des ressorts de fermeture) que doit prendre l'exploitant pour s'assurer que les lampes restent conformes aux types agréés; il est bien entendu qu'il doit faire procéder à toutes autres vérifications nécessaires pour s'assurer du maintien de la conformité totale.

Chapitre II. — *Lampisterie.*

L'article 198 attire l'attention sur l'importance que revêt le service des lampes; il est désirable que l'ingénieur responsable du siège procède fréquemment à des visites inopinées et détaillées de toutes les installations de la lampisterie.

Chapitre III. — *Distribution des lampes.*

L'usage devenu courant des médailles de puits ne rend pas inutile le contrôle par les lampes prévu par l'article 201; les médailles se trouvent en effet, pendant le poste, soit à la recette, soit à l'accrochage et dans ces conditions leur conservation peut être assez aléatoire et leur vérification difficile en cas d'accident. Le contrôle des remontées doit être assuré dans le plus bref délai.

Les articles 202, 203 et 204 fixent les rôles respectifs et les responsabilités des agents de la lampisterie et des ouvriers dans la distribution et la remise des lampes.

Les ouvriers ont à procéder à un examen soigneux des lampes qu'ils reçoivent et ils sont responsables de leur maintien en bon état; aussi l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour les instruire sur ces points ainsi que sur le maniement correct des lampes.

Les conditions que l'exploitant fixe en application de l'article 205 doivent notamment régler l'installation de stations de réserve et d'échange convenablement placées et comportant un nombre de lampes en rapport avec les effectifs intéressés.

La manière la plus sûre d'éteindre une lampe à flamme dont un tamis vient à rougir (art. 206, § 2) est de l'étouffer, en évitant toute agitation de l'air ou de la lampe et notamment en s'abstenant de la placer à l'orifice d'un canar d'aérage.

Lampes au chapeau.

La distribution des lampes au chapeau peut, aux termes de l'article 202 (§ 1er), second alinéa, être réalisée suivant la méthode dite de self service, auquel cas l'ouvrier vérifie le numéro de sa lampe. C'est une méthode qu'il est avantageux de maintenir, même si la nécessité d'ouvrir ou d'enlever le capot de l'accumulateur avant la mise en charge conduit à installer un banc de distribution.

Dans le cas où la commutation des circuits de la lampe est automatique (relais thermiques, magnétiques, etc.) l'ouvrier vérifiera qu'elle est correctement effectuée en s'aidant avant de sortir de la lampisterie et sous la surveillance d'un agent qualifié, de l'appareil de contrôle approprié.

L'article 207 a pour but d'écarter le principal risque de détérioration des câbles.

Pour la même raison, il est recommandable de ne pas constituer au fond de réserves de lampes au chapeau; l'ouvrier qui reçoit une lampe à main de remplacement conserve sur lui la lampe au chapeau défaillante.

L'attelage et le dételage des wagons étant des opérations pour lesquelles un bon éclairage est nécessaire, les ouvriers chargés de ces opérations sont parmi les premiers à équiper de lampes au chapeau.

TITRE X

Explosifs.

Section I

Dispositions communes à toutes les mines.

Chapitre Ier. — *Généralités.*

L'article 210 vise en son paragraphe 2 les substances, engins, moyens divers destinés à produire des effets analogues à ceux des explosifs et laisse à des arrêtés ministériels le soin d'en réglementer l'emploi.

L'article 211 fournit le cadre détaillé d'une consigne correcte de distribution et d'emploi des explosifs et engins d'amorçage. Cette consigne, qualifiée de « règlement intérieur » en raison de son importance, devra définir toutes les précautions à prendre, par application des articles 213 à 241, en fonction de la nature de l'explosif, de son mode d'allumage et du classement de la mine. Pour ce qui est de la distribution des substances explosives au fond et de leur conservation à proximité des chantiers, elle tiendra compte des dispositions tant de l'article 32 de l'arrêté ministériel des 15 février 1928-10 décembre 1936 que de l'arrêté du 15 avril 1919. Dans sa rédaction, il conviendra d'employer couramment le vocable nouveau: « préposé au tir » à l'exclusion du mot « boutefeu »; mais si l'organisation du tir par boutefeux ambulants n'est imposée en aucun cas, elle n'est pas condamnée pour autant.

Les précisions à donner en application des articles 222 (3°) et 228 (§ 2) doivent figurer dans le règlement intérieur; il conviendra, d'autre part, d'annexer à celui-ci, le cas échéant, les consignes spéciales prévues aux articles 225 (§ 2) ou 235 (§ 1er) et celle qui, dans l'éventualité prévue par l'article 218, concernerait les opérations de pétardage autorisées par l'ingénieur en chef des mines.

Les auxiliaires visés à la fin de l'article 211 sont ou bien les aides préposés mentionnés à l'article 230 par lesquels il faut entendre des ouvriers candidats au certificat d'aptitude au minage et ayant déjà une instruction suffisante, ou d'autres ouvriers capables d'aider le préposé au tir dans son travail.

L'article 212 prévoit implicitement l'existence de jurys qui devront être institués à la diligence de l'ingénieur en chef des mines, fonctionneront sous son autorité et comprendront normalement, avec un ingénieur du service des mines, deux ou trois représentants des exploitants; dans le choix de ces derniers membres, on aura égard au fait que les surveillants de tous grades que leurs fonctions pourraient appeler à tirer sont astreints eux aussi à la possession du certificat d'aptitude au minage.

La validité des certificats pourra être limitée à certaines conditions de tir; les aptitudes exigées seront alors réduites en conséquence. Les certificats seront valables cinq ans au plus.

Le nombre des personnes autorisées à tirer étant appelé à croître notablement, l'exploitant aura à intensifier l'effort précédemment fait pour assurer leur formation professionnelle et leur faire prendre conscience de leurs responsabilités; cet effort ne devra pas seulement porter sur la lettre des consignes, il visera aussi à déterminer chez les préposés au tir la conviction de la nécessité des dispositions qu'elles contiennent; l'expérience montre que, notamment, l'amorçage et le chargement donnent encore lieu à des fautes fréquentes.

Chapitre II. — *Transport, distribution et conservation des explosifs.*

A l'article 214 (§ 2) apparaissent, à côté des exploseurs, les « vérificateurs de ligne » dont l'utilité s'accroît avec l'importance des volées de tir; les appareils de ces deux catégories doivent être conformes à des modèles « approuvés » par le ministre chargé des mines; cette « approbation », de portée naturellement moindre que l'agrément imposé pour les mines grisouteuses ou suspectes, par l'article 239 *a*, sera la garantie d'un conditionnement mécanique et électrique satisfaisant qui, pour les vérificateurs de ligne, par exemple, écartera l'éventualité que les courants mis en œuvre dans la ligne à vérifier risquent d'y provoquer une insensibilisation des amorces, source de ratés, ou un sautage intempestif; cependant, le règlement intérieur de l'article 211 prescrira utilement la mise à l'abri du personnel avant leur manœuvre.

Des dérogations à la règle imposée par le paragraphe 3 de l'article 214, bien que non explicitement prévues, seraient favorablement examinées si, pour les trous de grande longueur, des bourroirs en matière plastique appropriée semblaient risquer moins de gauchir que des bourroirs exclusivement en bois.

Pour l'application des articles 215, 216 et 217, les cordeaux détonants, même à enveloppe textile, peuvent être considérés indifféremment comme des explosifs ou comme des détonateurs.

Les récipients visés à l'article 215 (§ 1er) doivent être tenus fermés à clé par l'ouvrier responsable lorsqu'ils ne sont pas gardés; aucun outil ou autre corps étranger ne doit jamais y être placé.

CHAPITRE III. — *Exécution des tirs.*

Les possibilités offertes par l'article 218 pour pétardage en mines non classées ne seront utilisées qu'avec prudence, dans des conditions au moins aussi sévères que celles précisées par la circulaire du 20 janvier 1948 relative au tir à l'anglaise dans les carrières.

Dans le cas de dérogation à la règle posée par l'article 220 (§ 2) la consigne imposera la présence permanente d'un surveillant pendant la foration postérieure au début du chargement des trous de mine ainsi qu'une très bonne organisation du travail comportant notamment la délimitation de zones réservées l'une à la foration l'autre au chargement. La dérogation ne peut donc être envisagée dans les avancements trop étroits.

L'article 221 n'entend nullement prohiber tous les tirs avec vide entre cartouches, mais il ne pouvait oublier que certains explosifs utilisés dans les charbonnages risquent, après quelques mois de conservation, de n'avoir pas un pouvoir transmissif résiduel suffisant. L'utilisation de la gaine porte-charge s'est avérée un procédé efficace pour faciliter la réalisation d'un contact étroit entre les cartouches d'une même charge. Si cette gaine cesse dans le nouveau règlement d'être obligatoire en raison des difficultés de son emploi dans le cas des très longues charges, son utilisation est recommandée dans tous les autres cas et spécialement dans les chantiers descendants.

Les exploitants se doivent d'être exigeants quant à la qualité et au diamètre des gaines. Dans les terrains franchement humides qui excluraient l'emploi des gaines porte-charges classiques, il pourra être indiqué de substituer au papier une substance hydrofuge et à moindre frottement.

L'amorçage que régit l'article 223 est une opération délicate. Le règlement intérieur devra fixer de façon précise la manière dont l'amorce doit être introduite dans la cartouche et y être assujettie sans risque d'arrachement ou de détérioration des fils d'amorce. Il interdira, d'autre part, toute traction sur les fils au cours de la manipulation des détonateurs.

Le paragraphe 3 de ce même article est rédigé de façon à ne pas interdire l'existence d'un vide (ou de vides) à l'une ou à l'autre extrémité de la charge, mais il garde le souci d'assurer la meilleure propagation de la détonation.

L'article 224 n'entend pas modifier les conceptions antérieures en ce qui concerne les matériaux de bourrage pulvérulents à l'emploi desquels la réglementation de 1930 s'était montrée si favorable. Le bourrage pneumatique au sable peut toujours être recommandé, à condition que les fils d'amorce ne risquent pas un dénudage; l'humidification du sable ou l'augmentation, jusqu'à un maximum de 15 à 20 p. 100, de sa teneur en argile réduit la mise en suspension de poussières dans l'atmosphère des chantiers.

De même en ce qui concerne le soin à apporter à la mise en place des bourres: la simplification de la règle antérieure qui concernait la longueur de la colonne de bourrage tend à souligner que ce soin importe plus que cette longueur.

Ce même article 224 admet dans son paragraphe 1 l'usage de dispositifs obturateurs qui semblent pouvoir être utilisés avec fruit, notamment dans le « tir avec vide ».

Le retrait du bourrage et, le cas échéant, de la charge est envisagé par l'article 225 (§ 2) comme un moyen d'éviter le coup de remplacement qui n'est pas sans inconvénient ni sans risque, plus particulièrement avec le chargement mécanique fréquent dans les grands avancements. Des essais comportant l'emploi d'eau émulsionnée par l'air comprimé sont actuellement en cours dans un bassin; leurs conclusions seront portées à la connaissance des ingénieurs en chef des mines. Dans le cas exceptionnel de retrait d'une charge à amorçage postérieur, des précautions particulières devront être prises.

L'article 226 (§ 1er), en imposant la mise à feu électrique, a permis d'alléger le règlement de la plupart des prescriptions qui concernaient les mèches de sûreté; dans les cas exceptionnels où, en mines non classées (cf. art. 238, § 1er), l'ingénieur en chef des mines autoriserait l'emploi des mèches, il s'inspirerait de l'ancien règlement pour prescrire toutes mesures nécessaires.

Cette généralisation du tir électrique a conduit de même à regrouper dans le présent titre des dispositions qui étaient éparses dans l'ancien règlement; mais il faut aussi noter que la matière du tir en volée dans les puits et descenderies en fonçage est sensiblement rénovée (art. 227 et 229).

Pour l'application de l'article 226 (§ 2), on peut considérer comme normale la pratique courante qui distingue plusieurs « chantiers » dans une même longue taille; d'où nécessité, dans le règlement intérieur de l'article 211, d'assurer la coordination des tirs dans ces différents chantiers.

En ce qui concerne l'article 227 (§ 3), ne sont pas considérées comme descenderies les voies en creusement dont la pente est inférieure ou égale à 25 p. 100.

L'article 228 (§ 2) oblige à vérifier périodiquement la constance des caractéristiques essentielles des exploseurs. La création à cette fin d'ateliers régionaux semble s'imposer pour garantir un contrôle efficace et des réparations soignées, sans occasionner des transports excessifs et une immobilisation prolongée des exploseurs.

L'importance des articles 230 et 231 résulte de ce que les accidents d'explosifs sont dus pour un tiers environ à la violation des principes qu'ils érigent en règles. On ne devra jamais admettre par exemple que, dans les tailles exploitées par foudroyage, les « piles » les plus rapprochées constituent un pare-éclats suffisant. Si une ligne de tir est en partie commune à plusieurs chantiers, le préposé au tir devra, avant de bouter le feu dans l'un d'eux, s'assurer que les dérivations desservant les autres chantiers ne sont pas restées branchées.

CHAPITRE IV. — *Reconnaissance après le tir. Incidents de tir. Tir avec camouflet.*

Tout ce qui a trait à la reconnaissance du chantier après le tir ainsi qu'au repérage des ratés et fonds de trou est d'une extrême importance.

L'article 232 (§ 1er) engage directement en cette matière la responsabilité du chef de chantier qui sera souvent aussi le « préposé au tir ».

Dans l'octroi de la dérogation et la rédaction de la consigne spéciale prévues à l'article 225 (§ 1er, alinéa 2), on s'inspirera des indications données plus haut au sujet de l'article 225 (§ 2) et des enseignements qu'apporteront les essais actuellement en cours. L'emploi de ces méthodes offre plus d'intérêt et semble devoir se présenter plus fréquemment dans le cas de cartouches ou portions de cartouches restées dans des trous ayant fait canon ou de fonds de trous non explosés que dans le cas d'un raté complet laissant en place le bourrage et la charge totale. Il dispense de l'emploi de la boule d'argile qui peut s'opposer à la transmission de la détonation à un culot de sensibilité réduite.

L'approfondissement de fonds de trous inexplorés cause près de la moitié des accidents d'explosifs; d'autre part, les grandes volées avec de longues charges tendent à multiplier ces fonds de trous; de là un argument, le plus puissant de tous dans le tir au rocher, en faveur de l'amorçage postérieur. L'utilisation, pendant la reconnaissance et le déblaiement du chantier, des broches prescrites au paragraphe 1er, diminuera le nombre des accidents dus aux fonds de trous.

Pour l'application de l'article 236, la transmission sur place des informations, de préférence par le premier chef de chantier lui-même à son successeur, est particulièrement recommandée.

Le tir avec camouflet présuppose l'emploi sous bourrage de charges assez profondes et assez faibles pour ne pouvoir, en aucun cas, donner lieu à des projections; son intérêt réside en ce que le massif ainsi ébranlé est d'abatage relativement facile, même au simple marteau-piqueur, et que le rendement en taille peut être ainsi accru; son inconvénient consiste en ce que les ratés passent normalement inaperçus, d'où les conditions impératives mises par l'article 237 à son emploi, sans préjudice de toutes règles de détail à fixer dans une consigne appropriée et qui tendront à réduire le plus possible la probabilité des ratés.

SECTION II

Dispositions spéciales aux mines grisouteuses ou poussiéreuses.

Les commentaires que comportent les prescriptions de cette section et des arrêtés pris pour son application feront l'objet d'une circulaire spéciale.

TITRE XI

SECTION I

Dégagements instantanés et coups de toit.

La section I du titre XI traite des mesures à prendre dans les mines sujettes aux manifestations brusques que sont les coups de toit et les dégagements instantanés. L'expérience que l'on possède maintenant de ces phénomènes permet de donner la sanction du règlement à un certain nombre de mesures indiscutées dont l'application s'est révélée efficace.

La commission des dégagements instantanés avait élaboré le 31 janvier 1933 des Principes à consulter (1); d'autre part, la commission des coups de toit avait arrêté ses Premières conclusions (2). Ultérieurement, une dépêche ministérielle du 7 novembre 1940 a indiqué dans quel sens pourraient être atténuées certaines réglementations locales fondées sur les principes à consulter. Les ingénieurs en chef des mines continueront à s'inspirer utilement de l'ensemble de ces textes.

Le classement des mines, quartiers ou couches prévu à l'article 242 sera déterminé par la fréquence et l'importance des incidents qui doivent être déclarés à l'ingénieur en chef des mines. On sera particulièrement attentif à déceler de tels incidents dans les mines profondes ou dans celles dont le gisement est affecté par des mouvements tectoniques importants.

Les articles 244, 245, 246, 249 fixent des règles d'exploitation inspirées par le rôle attribué à l'état de contrainte des terrains. Le souci constant de l'ingénieur, aussi bien dans les mines à dégagements instantanés que dans les mines à coups de toit, devra être de réaliser par une conduite convenable des travaux le desserrage des couches.

Il pourra y avoir avantage à choisir comme couche égide non pas la couche la moins apte aux manifestations brusques mais, parmi les moins aptes, une des plus puissantes. L'ingénieur en chef des mines trouvera dans l'application des articles 6 et 7 du décret du 14 janvier 1909, le moyen de faire prévaloir le choix le plus judicieux. Si ce choix se porte sur une couche puissante, le dépilage d'une seule tranche inclinée de celle-ci pourra être tenu comme suffisant pour autoriser l'exploitation des autres couches du faisceau.

Dans le dépilage d'un faisceau de couches on ne perdra pas de vue que les piliers laissés dans une couche créent à leur aplomb dans une couche voisine une zone non desserrée où s'accentue le risque.

(1) *Revue de l'industrie minérale*, 1er novembre 1936.
(2) *Annales des mines*, juin 1931.

L'article 245 a une importance capitale; appliqué avec rigueur, il paraît devoir éliminer une des causes les plus dangereuses des dégagements instantanés, à savoir l'éclatement intempestif d'une paroi de rocher trop mince subsistant entre l'ouvrage et la couche vierge. Le mot « couche » doit s'entendre ici non seulement d'une couche exploitable proprement dite, mais aussi de toute apophyse d'une telle couche, de toute formation ou passée charbonneuse.

Les volées ou tirs d'ébranlement visés aux articles 245 et 246 sont bien connus comme moyens de lutte contre les dégagements instantanés. Il est nécessaire d'y recourir pour percer dans une couche comprimée et chargée de gaz, ainsi que pour y effectuer des traçages. Il convient également de les employer lorsque la proximité de dérangements (failles, serrées) fait craindre que la couche n'ait pas été détendue par les travaux antérieurs. Le minimum de charge à fixer par la consigne doit être choisi de manière à éliminer autant que possible le risque de dégagement instantané intempestif ultérieur que provoquerait, par exemple, le maintien des terrains, notamment de ceux du toit, dans un état d'équilibre instable.

Les disciplines d'abatage que prévoit l'article 247 dans certains chantiers ont essentiellement pour but la protection du personnel; les tirs correspondants peuvent comporter des charges moindres que celles des tirs d'ébranlement. Dans les mines à coups de toit leur application sera recommandable en couche à toit raide à l'approche de cassures ou de petites failles faisant avec le front de taille un angle très aigu.

Les visites prescrites par l'article 248 peuvent, lorsqu'elles sont faites après un tir, se confondre avec la reconnaissance prescrite par l'article 232 pour autant que celle-ci soit effectuée par une équipe d'au moins deux personnes et dans les conditions fixées par la consigne de l'article 243; ces dernières peuvent varier selon que le tir a comporté ou non l'application des mesures spéciales de protection du personnel visées par l'article 246.

L'article 249 s'applique aux couches dont le toit direct est constitué par des bancs tels que bancs de grès ou de calcaire compacts susceptibles d'emmagasiner par déformation élastique, des quantités importantes d'énergie.

Le premier alinéa doit être entendu comme prescrivant en principe le foudroyage, celui-ci permettant une meilleure détente des terrains et un contrôle plus sûr du toit; il sera de règle dans le dépilage de la couche égide. Si pour des raisons impérieuses on ne peut y recourir, on portera une attention particulière à la vitesse d'avancement; toutes choses égales d'ailleurs, celle-ci sera d'autant plus faible que le toit sera plus raide.

En ce qui concerne les piliers résiduels, « l'expérience a conduit à considérer comme particulièrement suspect un pilier constitué par un massif de charbon qui, bordé sur au moins deux faces opposées par des vides d'une largeur minimum de 25 mètres, a sa plus petite dimension comprise entre 15 et 50 mètres » (1); ces dimensions doivent être considérées seulement comme ayant un caractère indicatif, la limite supérieure correspondant d'ailleurs aux toits les plus raides.

L'emploi des longues tailles, visées par le deuxième alinéa, est à recommander parce qu'il permet un fléchissement régulier du toit si le front est bien maintenu rectiligne; il est toutefois possible, notamment lorsque le risque de coup de toit paraît faible, de recourir à des méthodes de dépilage par des tailles élémentaires ou des chantiers dont les fronts ne sont pas dans le prolongement les uns des autres mais dont les centres restent alignés.

Dans tout les cas, les encoignures à angle aigu doivent être particulièrement évitées, surtout dans la partie aval.

Section II

Incendies souterrains, mines à feux.

Les prescriptions de la section II du titre XI relatives à la lutte contre les feux et incendies souterrains, tout en reprenant celles de l'ancien règlement général, innovent en introduisant la notion de classement de mines à feux.

Qu'il y ait ou non classement, il appartient à l'ingénieur en chef des mines, en se basant sur le nouveau règlement, ainsi que sur les circulaires du 6 mars 1929 et du 19 août 1936 qui constituent de véritables principes à consulter en la matière, d'orienter convenablement l'exploitation des mines sujettes à des feux.

L'article 254 définit les locaux où les revêtements en matériaux incombustibles sont de rigueur. Il n'y est pas fait mention des locaux contenant des transformateurs que vise la circulaire du 6 mars 1929; leur régime est en effet défini par le jeu des articles 273 et 44.

L'article 255 attire l'attention sur le danger d'incendies provoqués par les bandes transporteuses qui ont donné lieu en divers pays à de graves accidents collectifs.

Il a été établi que la combustion d'une bande caoutchoutée se propage avec une rapidité considérable si cette bande a été, par exemple par frottement contre un bois, une accumulation de poussières, un bloc de charbon ou de rocher, préalablement portée à une température supérieure à 50° C, parfaitement sensible à la main.

Les poussières gisantes au voisinage des bandes transporteuses doivent faire l'objet d'enlèvements périodiques assez fréquents pour éviter qu'elles s'échauffent et que soit entravée la translation des brins ou la rotation de rouleaux.

(1) Rapport de la commission des coups de toit.

L'emploi d'un dispositif supprimant tout frottement du tambour d'entrainement sur la bande dès qu'un glissement anormal se produit entre ceux-ci est recommandé.

Après tout arrêt involontaire d'une bande transporteuse, le fluide moteur doit être coupé afin d'éviter toute remise en marche ultérieure inopinée.

L'article 256 assimile désormais aux dépôts de fourrage ou d'explosifs les stations où s'effectue le remplissage des réservoirs de locomotives à combustible liquide. Bien qu'aucun dépôt d'un tel combustible ne doive être constitué dans ces stations (art. 226, 2e alinéa) la manipulation des fûts présente un danger particulier justifiant cete assimilation.

L'obligation de portes incombustibles et hermétiques vaut pour les écuries, quelque faibles que soient le nombre d'animaux abrités et les quantités de fourrage et de paille approvisionnées.

L'article 257 précise en les étendant les obligations antérieures relatives aux extincteurs. Ces appareils devront dorénavant être placés non seulement au voisinage des dépôts de matières inflammables, mais encore en divers points des voies principales dépourvues de canalisations avec prises d'eau. On choisira ces emplacements en observant que les plans inclinés et les bures peuvent, en cas d'incendie, aggraver considérablement le sinistre en faisant cheminée. Les ingénieurs des mines devront s'assurer que les extincteurs sont judicieusement répartis. On ne devra utiliser que des appareils ne présentant aucun danger d'intoxication.

Les recommandations antérieures ont été renforcées par l'obligation d'assurer au cours des visites et travaux, et non plus seulement en cas de sauvetage, la détection de l'oxyde de carbone et la protection du personnel contre ce gaz toxique; l'article 263 prescrit à cet effet la surveillance de l'atmosphère aussi bien dans le cas de l'incendie que dans celui du feu, que la mine soit classée ou non. Il est nécessaire de contrôler l'atmosphère tant sur l'entrée d'air que sur la sortie, en raison des brusques renversements d'aérage qui peuvent se produire.

En application de l'article 264 une consigne spéciale d'exploitation peut être imposée dans les mines classées. Cette consigne pourra notamment prévoir dans les quartiers particulièrement dangereux l'établissement d'assises de barrages permettant d'achever dans le moindre délai le dispositif de protection.

Section III

Locomotives à combustible liquide.

L'utilisation des locomotives à combustible liquide n'a été jusqu'à présent réglementée par l'arrêté du 15 juin 1946 que dans les exploitations où l'emploi des lampes de sûreté était obligatoire. En fait les risques qu'elle comporte sont:

a) La contamination de l'air par l'oxyde de carbone;

b) L'inflammation des liquides combustibles lors des transports ou transvasements au fond ou dans le réservoir même de la machine en service;

c) La production à l'échappement de flammes dangereuses en milieu grisouteux.

Or les risques de contamination ou d'incendie existent dans toutes les mines, que les lampes de sûreté y soient ou non obligatoires; c'est pourquoi la section III du titre XI comporte des dispositions générales applicables à toutes les mines et des prescriptions spéciales aux mines grisouteuses.

La déclaration préalable prescrite par l'article 265 devra comporter une notice et un plan du parcours permettant l'appréciation complète des conditions d'utilisation au regard des risques ci-dessus énumérés.

Pour l'application de l'article 266 la vérification du point éclair devra être faite sur un échantillon moyen de chaque lot et suivant le mode opératoire normalisé. Le point éclair du benzol étant voisin de celui de l'essence, l'utilisation de locomotives à benzol dans les mines de combustibles n'est possible que sous le couvert d'une dérogation.

L'interdiction de stocker le combustible au fond oblige à organiser la descente des fûts métalliques ou wagons-citernes de manière à faire face sans excédent et sans avance notables à l'alimentation des locomotives en fonction des besoins de l'exploitation.

Le transvasement par pompe imposé jusqu'à présent aux seuls wagons-citernes a été étendu aux fûts afin d'éviter toute manipulation inconsidérée ou maladroite de ceux-ci après leur ouverture.

L'éclairage de sûreté n'étant plus, comme dans la réglementation antérieure, une condition remplie par hypothèse, l'article 266 rend obligatoires dans le local de remplissage des conditions d'éclairage propres à écarter les risques d'inflammation.

Les consignes prévues par l'article 267 définiront la conduite à tenir en cas d'incidents et notamment de projection de matières incandescentes, d'arrêt dans la circulation d'eau, de fuite de combustible. Si l'exploitation est assujettie, en application de l'article 271, à l'utilisation exclusive de locomotives d'un type agréé pour l'emploi en atmosphère grisouteuse, les consignes définiront les conditions méthodiques de surveillance, de nettoyage et de remplacement des empilages que comporteront ces engins agréés. La circulaire du 7 janvier 1947 aux ingénieurs en chef des mines a donné des précisions techniques de détail sur la vérification et l'entretien de ces dispositifs.

L'article 268 retient les seuls risques d'incendie propres aux locomotives, les articles 254, 256 et 257 énonçant par ailleurs les dispositions applicables aux locaux de remplissage.

Pour dissiper et diluer l'oxyde de carbone contenu dans les fumées d'échappement, l'arrêté du 15 juin 1946 imposait sur tout trajet des locomotives un débit d'air minimum forfaitaire par seconde et par cheval de puissance effective cumulée des locomotives en service sur le trajet. Pour tenir compte de la pollution de l'air par d'autres locomotives en service à l'amont du trajet considéré et garantir un assainissement convenable de l'air autour de la locomotive, lorsqu'elle circule dans le sens du courant d'air, l'article 269, d'une part, remplace la condition de débit minimum d'air par une condition de teneur limite; d'autre part, impose de régler la vitesse de la locomotive circulant dans le sens du courant d'air de manière qu'un bouchon toxique ne se maintienne pas autour d'elle.

La teneur limite s'applique non à une teneur mesurée variable en différents points d'une section transversale et dans les différentes sections, mais à une teneur moyenne calculée en fonction du débit de l'oxyde de carbone dégagé tant par les locomotives sur leur parcours propre que par d'autres locomotives sur des parcours amont ainsi que du débit de l'air sur ces divers parcours. Cette limite de la teneur moyenne a été choisie de telle sorte que, compte tenu de la dispersion assez grande des teneurs réelles, il ne puisse naître pour le personnel aucun début d'incommodité. La teneur de deux pour cent mille (2 p. 100.000) échappe d'ailleurs à toute mesure rapide et pratique; c'est pourquoi son respect ne peut être vérifié que par le calcul d'après les résultats d'analyse des gaz d'échappement pour le plus défavorable des régimes d'utilisation des moteurs.

Le réglage de la vitesse des locomotives circulant dans le sens du courant d'air ne peut prétendre écarter toute incommodité; du moins doit-il supprimer le risque d'intoxication; conformément aux dispositions de l'article 145, une teneur de cinq pour dix mille (5 p. 10.000) doit être considérée comme dangereuse.

Par l'article 271, l'emploi de locomotives d'un type agréé n'est plus exigé qu'en mines grisouteuses; dans les mines poussiéreuses non grisouteuses la neutralisation désormais obligatoire de toutes les voies de roulage réduit suffisamment la probabilité d'une inflammation de poussière par une locomotive en l'absence de grisou.

La vérification en mine grisouteuse que la teneur en grisou du courant d'air n'excède pas 1 p. 100 sur le trajet des locomotives relève de l'article 179; bien évidemment les mesures n'ont à être faites que dans les tronçons où passe un courant d'air ayant en totalité ou en partie aéré au préalable un chantier quelconque de traçage ou d'exploitation ou une zone suspecte de dégagement de grisou.

TITRE XII

Installations électriques du fond.

Chapitre Ier. — *Dispositions générales.*

Les prescriptions concernant les installations électriques du jour (titre II) sont, comme dans l'ancien règlement, applicables (art. 273) aux installations électriques du fond sous réserve de certains aménagements (art. 274 à 284). Il s'y ajoute diverses prescriptions spécifiques du fond qui forment les chapitres II à VI du titre XII.

A une exception près (groupement des prises de terre) déjà signalée par les commentaires du titre II, on trouvera dans le titre XII confirmation des facultés ouvertes par l'arrêté du 20 juillet 1946 qui ne sont pas déjà retenues par le titre II; les articles 274, 277, 278 (§ 1er et 2), 280 (§ 1er) en forment un premier groupe.

L'article 274 étend sous certaines réserves aux hublots semi-fixes la dispense d'appareil de coupure individuel dont les lampes fixes du fond bénéficient de leur côté en vertu de l'article 26. La distance de 300 mètres, donnée comme un maximum par la circulaire du 20 juillet 1946 pour l'espacement des appareils de coupure collective, s'est montrée dans certains cas trop restrictive; il ne doit pas lui être attribué de valeur impérative; un espacement plus large est admissible, notamment dans les éclairages entre phases avec changement de phases de distance en distance pour l'équilibrage.

L'article 275 définit certaines conditions d'application particulières au fond des prescriptions énoncées pour les mises à la terre par les articles 29 à 32.

Il était jusqu'à présent prescrit qu'au voisinage des moteurs et appareils d'utilisation de première catégorie comportant un conducteur de terre, les tuyauteries, rails, fils de signalisation mécanique; toutes masses métalliques pouvant être les voies de prédilection de courants vagabonds notables, fussent reliés à ce conducteur. Cette mesure avait pour objet d'éviter qu'un ouvrier touchant à la fois l'une de ces masses et la carcasse d'un moteur ou appareil muni d'un conducteur de terre soit, du fait de ce dernier, traversé par un courant vagabond éventuel. La liaison prescrite, pouvant toujours se faire entre éléments fixes par l'intermédiaire de la borne de terre du coffret du moteur ou de l'appareil, n'entraînait pas de sujétion excessive.

Cependant on peut tenir pour extrêmement faible la probabilité de courants vagabonds susceptibles de créer un risque sérieux d'électrocution tandis que l'allumage du grisou par une étincelle lors de l'établissement ou de la suppression des liaisons pourrait avoir des conséquences extrêmement graves. C'est pourquoi la disposition en cause n'a pas été retenue dans le nouveau règlement.

L'article 276 n'admet comme câbles armés au fond, pour des tensions supérieures à la première catégorie A et à la deuxième catégorie B 3, que des câbles avec chemise de plomb sans soudure et armure d'acier répondant aux spécifications définies par l'article 36 (§ 2).

Il laisse la possibilité d'employer pour des tensions inférieures des câbles armés qui tout en répondant à la définition générale donnée ci-dessous au chapitre « Canalisations » ne comportent pas de chemise de plomb, celle-ci étant remplacée par une gaine d'étanchéité en caoutchouc spécial (néoprène par exemple) ou en matière plastique.

Le deuxième alinéa de l'article 276 exclut la tresse goudronnée pour le revêtement des câbles armés dans les puits et galeries où ils peuvent être touchés par mégarde, comme le fait plus loin l'article 293 pour leur revêtement dans les puits et galeries humides ou de retour d'air (Cf circulaire du 20 juillet 1946, chapitre B, 16°).

La dispense de crochets isolants, pinces isolantes et matériel analogue accordée par l'article 278 (§ 3) en raison des difficultés présumées de leur conservation, ne doit pas être interprétée comme une incitation à ne pas en mettre à la disposition du personnel chaque fois que ces difficultés seront pratiquement faciles à surmonter.

Les deux conditions qu'impose l'article 280 (§ 2) aux appareils à réserve importante d'huile pour dispenser de portes en fer les locaux intéressés doivent être simultanément remplies. Il existe des appareils de sécurité contre le grisou qui, en vertu de l'article 24 des actuelles règles d'agrément, ne sont pas capables de résister à une explosion intérieure; au surplus, les effets d'une explosion intérieure de vapeurs d'huile ne sont pas identiques à ceux d'une explosion intérieure de grisou.

L'atténuation apportée par l'article 281 aux dispositions édictées par l'article 50 (§ 2) pour le cas de travaux hors tension sur des installations de deuxième catégorie tient compte de la situation particulière des installations du fond sous tension de deuxième catégorie B 3 répandues et disséminées jusque dans les chantiers; mais la délégation qu'il autorise ne devra pas être donnée à la légère, elle devra être supprimée au moindre abus qui serait constaté.

La recommandation faite par la circulaire du 20 juillet 1946 (chap. B, 20 *e*) d'une visite systématique des câbles souples et conducteurs souples du fond par un électricien qualifié devient dans l'article 282 une obligation, mais celle-ci n'est que bi-hebdomadaire, la visite quotidienne restant recommandée quand les circonstances s'y prêtent.

Pour les autres câbles, l'organisation de la surveillance d'un électricien qualifié est laissée à la diligence de l'exploitant en fonction des circonstances, de manière à satisfaire au principe général énoncé par l'article 53 (§ 1er).

L'article 283 assure aux ingénieurs en chef des mines, sur les installations de première catégorie du fond, même si elles ne relèvent pas des articles 304 et 305, des informations qui les mettront en mesure de faire exercer à volonté un contrôle méthodique de l'ensemble du service des installations électriques du fond et de se faire communiquer les textes intérieurs qui en règlent le fonctionnement; ils pourront trouver là l'occasion d'exprimer les recommandations dont les paragraphes *a*, *b*, *c*, *d*, *e*, du chapitre B (20°) de la circulaire du 20 juillet 1946 leur ont signalé l'intérêt. Bien entendu, les commentaires formulés à propos de l'article 55 sont valables pour les informations prévues par l'article 283.

Chapitre II. — *Canalisations.*

Le développement de l'électricité au fond peut conduire à faire des sous-stations d'arrivée du courant au fond vastes et importantes. Dans la mesure où les circonstances de l'espèce n'y requièrent pas l'utilisation exclusive de câbles et de matériel blindé, il convenait d'y permettre l'usage de barres de distribution; c'est pourquoi l'article 285 y autorise l'emploi de conducteurs nus, sous réserve que la première catégorie soit traitée, à une cote près, en matière de protection et d'accès comme doit l'être la deuxième catégorie en vertu de l'article 34.

L'article 286 reproduit un principe déjà posé. Les conditions d'emplacement et d'emploi des conducteurs et câbles doivent être considérées spécialement à l'égard des risques de contacts sous tension pour les personnes, d'incendie de boisage, de détérioration des isolants ou de rupture intempestive des conducteurs, à provenir, en particulier, de l'humidité, des actions chimiques, de la poussée des terrains, de déraillements, de chocs de matériel, du tir des mines et, s'il s'agit de conducteurs souples, de flexions répétées.

L'approbation préalable requise par l'article 287, accordée sur le vu des plans et schémas généraux d'électrification qui seront soumis à l'ingénieur en chef des mines, s'étendra, en principe sans nouvelle formalité, par exemple au développement résultant de la simple multiplication à l'intérieur du quartier des matériels d'utilisation déjà prévus sur le schéma. Elle n'interdira pas d'ailleurs à l'ingénieur en chef de préconiser ultérieurement ou même, s'il estime la sécurité compromise, d'imposer la modification des types en service, soit par suite d'une évolution des conditions extérieures, soit par suite de circonstances particulières ou locales.

L'article 288 impose au choix des types de conducteurs ou de câbles des restrictions un peu moins sévères que celles énoncées par l'arrêté du 20 juillet 1946; les commentaires correspondants de la circulaire de même date n'en conservent pas moins leur utilité. Les câbles semi-souples sont admis au même titre que les câbles armés dans les puits en fonçage et ouvrages à forte pente pour des tensions de première catégorie et de deuxième catégorie B 3 parce que les uns et les autres peuvent être facilement rendus autoporteurs.

En raison des mentions particulières faites par le chapitre II de câbles armés, semi-souples, souples, voici quelles sont, compte tenu

de l'état actuel des normalisations en cours d'étude, les caractères spécifiques des types de câbles du fond désignés par ces trois épithètes:

On entend par câble armé un câble dont les conducteurs, massifs ou plus généralement constitués par des fils toronnés, sont isolés au papier imprégné ou au caoutchouc et sont collectivement protégés de l'humidité soit par un tube de plomb, soit par une gaîne de caoutchouc spécial ou de matière plastique convenable. Ils sont protégés contre les actions mécaniques extérieures par une armure en fil ou feuillard d'acier appropriée aux conditions d'emploi, qui est soit séparée du tube ou de la gaîne d'étanchéité par un matelas évitant leur détérioration par le bobinage de l'armure, soit enrobée elle-même de matière plastique.

On entend par câble semi-souple un câble dont les conducteurs sont souples par construction et dont les garnitures isolantes et de protection, dimensionnées pour assurer un isolement convenable en fonction de la tension d'emploi, sont en caoutchouc plus ou moins souple. Le toron constitué par l'ensemble des conducteurs isolés est recouvert de deux gaînes isolantes concentriques en caoutchouc séparées par une armure constituée de petits câbles d'acier jointifs destinés à renforcer mécaniquement l'ensemble.

On entend par câble souple un câble dont les conducteurs et leurs garnitures isolantes et de protection répondent aux caractéristiques ci-dessus définies pour le cas des câbles semi-souples. Les conducteurs isolés peuvent être entourés individuellement ou collectivement d'écrans conducteurs, souples par construction, destinés à faire jouer des sécurités électriques en cas de détérioration du câble. L'ensemble des conducteurs isolés et des écrans conducteurs éventuels est recouvert d'une gaine de caoutchouc plus ou moins souple qui assure une protection en rapport avec les contraintes à supporter normalement par le câble en service.

L'article 290 (§ 1er) met en évidence une prescription importante concernant l'étanchéité des tubes métalliques et leur isolement intérieur.

L'article 291 (§ 1er) n'entraîne l'obligation d'une boîte de raccordement avec interrupteur à la jonction d'un câble souple ou semi-souple avec un câble armé établi à demeure que si le câble souple ou semi-souple fait partie d'un réseau non établi à demeure. En ses paragraphes 2 et 3, le même article transforme en obligations les recommandations exprimées par la circulaire du 20 juillet 1946 relativement à l'emploi des câbles souples.

Chapitre III. — *Précautions contre l'humidité.*

L'article 293 exclut, en particulier, l'utilisation de la tresse goudronnée pour le revêtement des câbles armés dans les puits ou galeries humides. L'expérience prouve, d'autre part, que les armures simplement galvanisées résistent, en général, assez mal à la corrosion.

Chapitre IV. — *Traction électrique.*

L'analyse des accidents résultant d'un contact avec les conducteurs nus des feeders ou de la ligne de traction proprement dite justifie le renforcement des précautions édictées par l'ancien règlement.

L'article 296 (§ 1er) a pour objet de renforcer la sécurité du personnel affecté au roulage, pratiquement amené, dans les gares par exemple, à franchir des berlines à l'arrêt.

L'article 297 exige la coupure du courant pour la réparation du réseau de traction ou de ses supports aussi bien que pour la réparation des galeries où il est établi.

Il arrive qu'une signalisation indique au personnel si les conducteurs nus du réseau de traction sont ou non sous tension; elle doit alors être conçue et réalisée de manière à éviter toute confusion, soit du fait du claquage accidentel d'une lampe de signalisation, soit par suite de la coexistence de lampes d'éclairage.

Sous le bénéfice de l'article 299 (§ 2), la prescription de l'ancien règlement concernant l'interrupteur que devaient comporter les locomotives a été abandonnée. Enfin, l'article 32 (§ 1er) édicte, en ce qui concerne l'intégrité des conducteurs de terre, des prescriptions générales qui en rendent inutile la répétition à propos des locomotives électriques.

Chapitre V. — *Signalisation électrique.*

Les dispositions de l'ancien règlement n'ont subi que des modifications de forme; les prescriptions concernant le service de l'extraction figurent à l'article 60 (§ 7).

Chapitre VI. — *Restrictions spéciales aux mines grisouteuses et aux mines poussiéreuses.*

Tous les assouplissements réalisés par l'arrêté du 20 juillet 1946 sont repris par le nouveau règlement.

L'article 303 énumère les installations dont l'établissement à demeure et l'usage ne sont soumis à aucune formalité. Il vous est toutefois possible d'y faire opposition, mais ce ne doit être, comme le soulignait la circulaire de 1946, qu'en raison de conditions exceptionnelles d'insécurité.

Bien entendu, les tubes métalliques visés par l'article 303 (2°) doivent répondre aux conditions prescrites par l'article 290 (§ 1er).

L'article 304 subordonne à l'autorisation de l'ingénieur en chef des mines toutes autres installations électriques établies à demeure et lui laisse le soin de fixer les conditions de l'autorisation; cet article en énumère toutefois six qui devront, en tout état de cause, être remplies. Celles-ci diffèrent peu de celles qu'exigeait l'ancien règlement; la rédaction de la troisième ne laisse plus aucun doute sur la nécessité de faire surveiller l'atmosphère des voies empruntées par le circuit général d'aérage en amont de l'installation dans les mêmes conditions que celle des retours d'air des quartiers indépendants.

L'ingénieur en chef des mines aura à apprécier en fonction des circonstances de l'espèce si l'autorisation doit-être subordonnée à d'autres conditions particulières; l'énumération indicative que faisait de certaines d'entre elles l'ancien règlement garde sa valeur: contrôle de l'atmosphère à une fréquence plus grande que celle prévue par l'article 179, emploi d'appareils ne comportant pas de contacts mobiles non protégés contre le grisou, d'appareils dont les enroulements présentent des garanties spéciales au point de vue solidité, de l'isolement et de l'échauffement. Il pourra aussi subordonner en matière d'éclairage fixe le bénéfice de l'article 26 (§ 2) à la condition que les lampes sous globe étanche ne puissent être déconnectées, ouvertes ou démontées qu'à l'aide d'une clé détenue par un agent qualifié nommément désigné.

L'article 305 distingue nettement les engins ou appareils non établis à demeure d'une part, les canalisations qui les alimentent d'autre part; les premiers doivent être de sécurité contre le grisou; les secondes ne peuvent être que des câbles armés ou d'excellents câbles souples ou semi-souples. La mise en œuvre de l'ensemble est soumise à l'approbation de l'ingénieur en chef des mines qui trouvera là l'occasion d'exercer l'influence recommandée ci-dessus à propos de l'article 283.

L'article 306 règle les conditions d'emploi de toutes les locomotives électriques et autres véhicules électriques tels que les camions-navettes, par exemple; il assure, entre les locomotives à accumulateurs qui ne sont pas de sécurité contre le grisou et les locomotives alimentées par une ligne de contact, l'assimilation déjà autorisée par la circulaire du 17 mars 1948 aux ingénieurs en chef des mines.

L'article 307 définit pour les mines à dégagements instantanés de grisou un régime un peu plus large que celui de l'ancien règlement afin de simplifier les formalités nécessaires à l'installation, dans les puits et autres voies principales de retour d'air, de téléphones de sécurité contre le grisou ou de signalisations de sécurité contre le grisou.

Il va de soi que dans l'octroi des autorisations définies par cet article, l'ingénieur en chef des mines doit tenir compte des restrictions énoncées par les articles 303 à 306 pour le cas d'une mine grisouteuse quelconque. Toutefois, l'article 307 (§ 2) resterait sans portée pratique si les dispositions 3° et 4° de l'article 304 étaient opposées aux installations projetées en raison des contaminations possibles de l'atmosphère par un dégagement instantané. On se prémunira contre les risques de telles contaminations en prescrivant la mise hors tension de toute l'installation en cause pendant la durée des tirs d'ébranlement et jusqu'à ce que soit constatée l'absence de dégagement consécutif, sans préjudice des autres cas de coupure du courant énumérés par l'article 311.

L'article 310 impose aux vérifications et mesures électriques faites au fond des précautions contre les risques à provenir de la production d'étincelles. On devra entr'autres constater l'absence de grisou dans l'immédiat voisinage ou procéder à l'assainissement préalable nécessaire.

L'article 311 définit dans des termes très voisins de ceux de l'arrêté de 1946, les conditions de la surveillance du grisou aux abords des installations électriques et les circonstances dans lesquelles elles doivent être mises hors tension. Les commentaires de la circulaire de 1946 ont donné des indications sur l'organisation de cette surveillance.

Cependant la teneur de coupure uniforme de 1 p. 100 de grisou a été remplacée par les teneurs limites admises en fonction de la nature des lieux par l'article 181.

Il a été suggéré d'être plus large encore pour les ventilateurs électriques et d'adopter pour eux la teneur de coupure de 2 p. 100 égale à la teneur d'évacuation du personnel (art. 182) afin de faciliter la dissipation d'une accumulation grisouteuse consécutive à leur arrêt accidentel. Mais l'éventualité de ventilateurs auxiliaires baignés dans une atmosphère grisouteuse à teneur supérieure aux limites de l'article 181 doit être totalement écartée dans les conditions normales de l'exploitation par la puissance suffisante des ventilateurs, un conditionnement convenable de leurs canars, un choix judicieux de leurs emplacements, des consignes de marche et d'utilisation (art. 174) appropriées au régime grisouteux de l'exploitation et du quartier.

L'article 311 ne doit donc donner lieu que très exceptionnellement à une difficulté; il faudrait, par exemple, une suspension accidentelle et prolongée de l'alimentation des moteurs de ventilateur: la difficulté ne serait alors probablement pas évitée par l'élévation à 2 p. 100 de la teneur de coupure. La solution pourra être trouvée dans l'assainissement de l'atmosphère de proche en proche à l'aide d'installations situées en air non contaminé; elle pourra aussi être fournie, puisqu'il s'agira de cas exceptionnels, par un recours à l'article 327 (§ 4) du règlement.

TITRE XIII

Hygiène et sauvetage.

Section I

Hygiène.

L'article 313 introduit dans le règlement les notions d'aptitude physique et de contrôle sanitaire pour l'admission ou le maintien des ouvriers aux travaux du fond. En cas d'aptitude restreinte, le certificat de visite signalera ceux des travaux du fond qui seraient incompatibles avec l'état de santé de l'ouvrier.

Les articles 314 et 315 (§ 2) reprennent des prescriptions antérieurement édictées sous la rubrique « Travail au chantier ».

L'article 314 vise la protection contre le danger de silicose. Il ne précise pas les procédés à employer, mais les exploitants qui ne prendraient aucune mesure efficace de prévention technique ne sauraient y trouver d'excuse à leur négligence.

Les articles 315 (§ 1er), 316, 317, 318 et 319 maintiennent les anciennes prescriptions concernant l'hygiène dans les chantiers et les premiers soins aux malades ou blessés, remarque étant faite toutefois que l'expulsion des personnes en état d'ivresse est maintenant prescrite d'une façon très générale par l'article 3 (§ 2) du règlement.

Les prescriptions impératives édictées par le titre XIII en matière d'hygiène ne sauraient prétendre épuiser le sujet; par exemple on recommandera aux ouvriers de protéger leur nourriture contre la souillure par les rats susceptible de propager la spirochetose ictéro-hémorragique classée maladie professionnelle.

Section II

Sauvetage.

Les articles 320 à 323 introduisent dans le règlement les principes essentiels posés par l'arrêté ministériel du 29 mai 1929 modifié le 19 août 1936 où, en attendant l'intervention d'un nouvel arrêté, on trouvera définies les règles d'organisation, d'entraînement, d'entretien et d'utilisation visées par l'article 321.

TITRE XIV

Plans et registres.

I. — L'ancien règlement général prescrivait de tenir le registre de contrôle journalier des ouvriers prévu par le décret du 3 janvier 1913, de manière telle qu'il soit autant que possible permis de connaître à tout instant le chantier ou le travail auquel un ouvrier est affecté. L'expérience a montré que s'il était possible, au moyen du contrôle tenu à la lampisterie (cf. art. 201, § 3), de connaître à tout instant le nom des ouvriers descendus dans chaque siège et même, à la rigueur, dans chaque quartier ou ensemble de travaux importants d'un siège, il fallait renoncer à tenir à la surface un état nominatif reflétant avec quelque exactitude, pendant chaque poste, l'affectation précise de chaque ouvrier du fond pendant ce poste. Le nouveau règlement n'édicte donc plus aucune prescription à cet égard. Ce n'est pas dire qu'il faille désormais se désintéresser du souci exprimé par l'ancien règlement; tout procédé ou toute organisation qui, en raison de circonstances particulièrement simples, permettrait d'y répondre correctement devrait être retenu.

II. — Le répertoire des plans et registres dont la tenue est prescrite par le nouveau règlement, y compris les plans et registres d'ensemble visés par le titre XIV, est donné par les tableaux ci-dessous.

Plans.

TITRE	ARTICLE	DESIGNATION DU PLAN
VII XI	**159, § 1er, 2°.** 257.	Plan d'aérage.
VIII	192.	Plan de neutralisation des poussières.
XI	252.	Plan des dégagements instantanés. Plan des coups de toit.
XIV	324.	Plan au millième des travaux par gite, couche ou tranche.
XIV	325.	Plan d'ensemble des travaux au deux mille cinq centième ou au cinq millième.

Registres.

TITRE	ARTICLE	DESIGNATION DU REGISTRE
II	53, § 7.	Registre des vérifications et mesures concernant l'état d'entretien ou d'isolement des installations électriques.
III	60, § 7. **62, § 1er.**	Registre de visite des puits.
V	122.	
V	**107.** 115. 118, § 1er, 4°. 120, §§ 1er et 2.	Registre des câbles.
V	**120, § 1er.** 123.	Registre de visite des appareils et installations (câbles exceptés) servant à la circulation du poste ou à l'extraction.
VII	**159, § 1er, 1°.** 179, § 2.	Registre d'aérage et de grisoumétrie.
VII	177, § 3.	Registres de grisouscopie.
VIII	192.	Registre de contrôle de la neutralisation des poussières.
XI	253.	Registre des dégagements instantanés. Registre des coups de toit.
XI	267.	Registre des visites et incidents de marche des locomotives à combustible liquide.
XII XIV	311, § 4. **326.**	Registre d'avancement.

Dans le cas d'une référence à plusieurs articles, les numéros **en gras** indiquent les articles prescrivant le plan ou le registre.

TITRE XV

Dispositions diverses.

Le nouveau règlement général, comme l'ancien, fait appel, soit dans son titre XV, soit dans les autres titres, à diverses formes d'intervention administrative et d'exercice de la surveillance.

Certains articles font mention de simples consignes rédigées par les exploitants sans que ceux-ci soient tenus d'en faire approuver le texte. Il appartiendra aux ingénieurs des mines et à leurs collaborateurs de se les faire communiquer et de s'assurer qu'elles ne soulèvent pas d'objection.

D'autres articles prévoient des consignes qui doivent, avant leur mise en vigueur, être soumises à l'approbation formelle de l'ingénieur en chef des mines. Le droit d'approuver qui est attribué à ce chef de service implique pour lui le droit d'exiger des modifications s'il le juge nécessaire.

Le répertoire des consignes réglementaires de l'un et l'autre type est donné par les tableaux récapitulatifs annexés à la présente circulaire.

D'autres articles enfin prévoient soit des dérogations accordées, soit des décisions prises par le service local. L'article 327 vous autorise à déléguer l'ingénieur en chef des mines pour accorder les dérogations ainsi prévues; cette faculté peut s'étendre aux diverses décisions incombant au service local. Il vous appartiendra de régler au mieux l'exercice de ce droit de délégation auquel il a été déjà recouru avec fruit et qui est susceptible de simplifier notablement le service. Je vous recommande, à cet effet, de le mettre à profit le plus largement possible.

Le deuxième alinéa de l'article 327 est relatif aux autres dérogations. Il ne vise que les décisions les accordant; si vous jugez devoir les refuser, vous n'avez pas, en principe, à me soumettre les décisions correspondantes, mais vous resterez naturellement libre de me consulter; les intéressés ont d'ailleurs toujours la possibilité de se pourvoir hiérarchiquement devant moi.

Il appartiendra aux exploitants de présenter toutes les demandes de dérogation qui seraient nécessaires, faute d'autre solution, à la régularisation du maintien en service des installations ou organisations existantes eu égard aux prescriptions du nouveau règlement. Un simple accusé de réception de l'ingénieur en chef des mines vaudra autorisation provisoire jusqu'à ce qu'il soit régulièrement statué sur chaque demande.

Toutes les dérogations individuelles ou collectives à l'ancien règlement dont la validité ne serait pas venue à expiration et auxquelles le nouveau règlement n'enlèverait pas toute raison d'être devront faire l'objet de demandes de renouvellement ou d'adaptation présentées et provisoirement satisfaites dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

A. — *Répertoire des consignes réglementaires non assujetties à l'approbation préalable de l'ingénieur en chef des mines.*

TITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DE LA CONSIGNE	OBSERVATIONS
Ier	23, § 2.	Consigne d'incendie des locaux de travail.	Affichage prescrit en totalité.
Ier	23, § 3.	Consigne d'entretien du matériel d'incendie et d'entraînement du personnel.	
II	54, 1°.	Schéma des installations électriques et instruction sur leur service.	Affichage prescrit en totalité.
II	54, 2°.	Ordre de service interdisant certaines manœuvres et indiquant les mesures à prendre en cas d'incidents dans les installations électriques.	Affichage prescrit en totalité.
III	**60, § 2.** 71, § 1er. 71, § 3.	Consigne de signalisation pour les manœuvres dans les puits	Affichage prescrit par extraits.
III	70, § 1er.	Consigne des circulations normales de personnel dans les puits.	Affichage prescrit en totalité.
III	70, § 2.	Consigne des vitesses et points de ralentissement pour les translations de personnel dans les puits.	Affichage prescrit en totalité.
IV	84.	Consigne du code de signaux de plans inclinés.	Affichage prescrit pour la totalité du code.
IV	91, § 2.	Consigne des signaux des traînages.	Affichage prescrit pour la totalité de la consigne.
IV	98.	Consigne de transport des blessés, du personnel des trains, des agents de la surveillance dans les véhicules en service au fond.	
V	118, § 1er, 2°.	Consigne de montage des attaches de câbles.	
VI	131.	Consigne de boisage.	
VI	136.	Consigne de mise en œuvre de la méthode d'exploitation.	
VI	139.	Consigne de percement aux eaux.	
VII	174.	Consigne d'installation et d'utilisation des engins auxiliaires de ventilation.	
VII	177, § 3.	Consigne des visites des chantiers avant l'arrivée des ouvriers en mines grisouteuses.	
VII	182, § 1er.	Consigne d'interprétation des indications de la lampe à flamme.	
XI	267.	Consignes d'exploitation des locomotives à combustible liquide.	
XII	311, § 1er.	Consigne de surveillance de l'atmosphère au voisinage des installations électriques du fond établies à demeure en vertu de l'article 303.	
XII	**311, § 3.** 311, § 5.	Consignes réglant la coupure du courant des installations électriques en mines grisouteuses.	

B. — *Répertoire des consignes réglementaires assujetties à l'approbation préalable de l'ingénieur en chef des mines.*

TITRE	ARTICLE	DÉSIGNATION DE LA CONSIGNE	OBSERVATIONS
Ier	20.	Règlement d'exploitation des machines mobiles ou fixes des voies ferrées, transporteurs et appareils de levage.	
II	**54, 3°** 319.	Instruction sur les premiers soins à donner aux victimes d'accidents électriques ou d'asphyxie. Modèle arrêté par le ministre.	Affichage prescrit en totalité.
IV	**85, § 1er.** 86.	Consigne de circulation dans les plans inclinés et de relevage des wagons déraillés.	
IV	97.	Consigne de circulation des trains et véhicules à propulsion mécanique au fond et de circulation du personnel dans les mêmes galeries	
IV	98.	Consigne de transport du personnel au fond par trains ou véhicules isolés.	
V	123.	Consigne des vérifications du réglage des appareils de sécurité des machines d'extraction.	
VII	158.	Consigne de surveillance du grisou en mine non classée grisouteuse.	
VII	165, § 2.	Consigne de traitement des cloches.	
VII	166, § 2.	Consigne d'aérage des montages en cul de sac.	
VII	170, § 2.	Consigne relative aux cas exceptionnels de suspension de la motoventilation en mines franchement grisouteuses.	
VII	178.	Consigne d'examen de l'atmosphère des chantiers pendant le poste en mines grisouteuses.	
VIII	191.	Consigne des mesures de précaution contre le danger des poussières combustibles.	
IX	209, § 2.	Consigne des postes de rallumage des lampes à flamme au fond.	
X	**211.** 222, 3°. 228, § 2.	Règlement intérieur concernant les explosifs, le tir et les exploseurs.	
X	225, § 2.	Consigne de débourrage et de déchargement.	
X	235, § 1er.	Consigne d'enlèvement des cartouches restées dans les trous ayant fait canon et les fonds de trous.	
XI	**243.** 246. 248.	Consigne d'exploitation des mines, quartiers, couches classés à dégagements instantanés, à coups de toit ou suspects.	
XI	264, § 2, 6°.	Consigne d'exploitation des mines à feux.	
XII	287.	Conditions générales d'utilisation et d'installation au fond des différents types de conducteurs isolés.	
XII	305, § 3.	Conditions d'installation et d'emploi en mines grisouteuses du matériel électrique non établi à demeure.	
XII	311, § 1er.	Consigne de surveillance de l'atmosphère en mines grisouteuses au voisinage des installations électriques établies en vertu des articles 304 à 307 inclus.	

ANNEXE

Les conditions physiologiques du travail au chantier en relation avec l'aérage.

Les indications qui suivent doivent permettre aux ingénieurs et aux exploitants d'apprécier les qualités de l'atmosphère des chantiers, eu égard aux prescriptions de l'article 116, paragraphe 1er et de rechercher des remèdes appropriés aux situations défectueuses soit en agissant sur les caractéristiques de l'atmosphère, soit en y adaptant les conditions du travail à fournir et les normes des rendements à atteindre.

L'ouvrier au travail émet dans le milieu environnant un flux de chaleur animale (manifestation du métabolisme) qui est une fonction croissante de son activité physique; cette émission est nécessaire à l'équilibre physiologique du travailleur. Les échanges thermiques du corps humain avec le milieu s'effectuent essentiellement par rayonnement, convection et évaporation; la conduction (par le sol et par l'intermédiaire des outils) joue un rôle négligeable. A ce titre les paramètres caractéristiques du lieu de travail sont: la température moyenne des parois (qui commande les échanges par rayonnement), la température sèche et la vitesse de l'air (qui commandent les échanges par convection), les températures sèche et humide de l'air (qui caractérisent la tension de vapeur d'eau dans l'atmosphère du chantier et, pour une vitesse de l'air déterminée, fixent une limite aux échanges par évaporation).

La température moyenne des parois, difficile à mesurer, est généralement voisine de la température sèche de l'air, qu'elle peut excéder néanmoins de quelques degrés; aussi peut-on se borner, en première approximation, à prendre en considération la température sèche, la température humide, et la vitesse de l'air pour caractériser le milieu. La température sèche ts et la température humide tm se mesurent aisément et rapidement au thermomètre fronde avec une précision largement suffisante; quant à la vitesse de l'air sa mesure à l'anémomètre ordinaire suffit amplement; point n'est besoin d'apprécier des vitesses inférieures à 30 cm par seconde, taux généralement assuré au contact de l'ouvrier par la seule agitation de ce dernier au cours du travail.

L'ouvrier s'adapte aux atmosphères de plus en plus chaudes en agissant sur sa vêture, ainsi que par des réflexes physiologiques qui élèvent la température du corps (accroissement du rythme du pouls), celle de la peau (vaso-dilatation des vaisseaux superficiels), et déterminent une transpiration plus ou moins développée. Dans les mines très chaudes, la température sèche de l'air et celle des parois sont le plus souvent supérieures à celle de la peau de l'ouvrier, qui reçoit ainsi des calories par rayonnement et par convection; l'évaporation de la sueur devient alors le facteur essentiel de la dissipation du flux de chaleur de l'ouvrier dans le milieu, ce qui explique l'abondante sudation des ouvriers généralement dévêtus dans les ambiances les plus chaudes.

On a défini comme « température résultante » t_r d'un milieu, celle d'une enceinte équivalente du point de vue de la dissipation de flux de chaleur, pour laquelle la température des parois, la température sèche et la température humide de l'air sont égales (air saturé d'humidité) et la vitesse de l'air nulle. Dans cette enceinte l'ouvrier éprouverait, pour une activité donnée, la même impression qu'au chantier. Entre la température résultante et le flux de chaleur le plus élevé qu'un ouvrier moyen peut normalement dissiper dans l'enceinte existe une relation approximative simple qui peut se traduire par l'expression suivante en millithermies par heure, du flux maximum émis par l'ouvrier complètement dévêtu:

$$100 + 30\ (34 - t_r) \text{ valable pour } t_r > 27°.$$

Plus la température résultante s'élève, plus le flux de chaleur que l'ouvrier peut dissiper dans le milieu s'abaisse; le flux de chaleur de l'adulte au repos étant voisin de 100 millithermies par heure, on peut dire que toute l'activité physique soutenue devient pratiquement impossible à l'ouvrier moyen, dès que la température résultante dépasse 34 degrés.

Le rendement du moteur humain étant très médiocre, une émission de 450 millithermies à l'heure correspond à un travail lourd de l'ordre de 8.500 kilogrammes-mètres utiles à l'heure (équivalent mécanique de 20 millithermies). L'élévation de la température implique obligatoirement une réduction de la productivité de l'ouvrier, d'autant plus marquée qu'il s'agit de travaux plus lourds, en même temps qu'une réduction de ses facultés générales (adresse, attention) défavorable à la sécurité.

On doit déjà considérer comme spécialement chauds les chantiers où la température résultante atteint 28° pour laquelle le travail physique utile de l'ouvrier moyen ne peut excéder 4.500 kilogrammes-mètres par heure en régime soutenu (émission de l'ordre de 250 à 300 millithermies-heure). Dans les mines très chaudes où l'ouvrier ne parvient généralement pas à émettre par convection ou par rayonnement une quantité sensible de chaleur, la dissipation du flux de chaleur par l'évaporation exige une abondante transpiration; 300 millithermies correspondant à l'évaporation de plus de 500 grammes de sueur; une importante émission de vapeur d'eau par les ouvriers n'est pas sans affecter défavorablement la température humide de l'air puisqu'un déversement de 500 grammes de vapeur d'eau par heure dans un courant d'air de 50 litres par seconde élève la température humide d'environ 1,5°.

On peut naturellement rechercher, sélectionner et entraîner les ouvriers manifestant des aptitudes particulières à supporter des températures élevées; les mineurs indigènes de certaines régions tropicales, accoutumés à des ambiances chaudes et humides, s'adaptent à des températures qui ne pourraient être tolérées par les ouvriers de nos climats.

Il n'existe pas de relation précise simple entre la température résultante et les différents paramètres caractéristiques d'un chantier. Très grossièrement, c'est-à-dire au degré près, pour les mines chaudes dans lesquelles la température moyenne des parois n'excède pas notablement celle de l'air, l'expression

$$0{,}7\ t_m + 0{,}3\ t_s - V$$

dans laquelle t_m et t_s sont exprimés en degrés centigrades et V, vitesse de l'air à l'emplacement de l'ouvrier, est exprimée en mètres par seconde, peut être regardée comme donnant une valeur approchée de la température résultante à cet emplacement. On notera la prééminence de la température humide de l'air et l'influence de la vitesse. L'accroissement du débit de la ventilation joue non seulement par le terme V, mais aussi par l'abaissement de t_s et de t_m qui en découle. Il convient d'observer que les dispositions matérielles d'un chantier peuvent être telles que la vitesse de l'air ait des valeurs très différentes en des points relativement voisins; les conditions de travail de l'ouvrier peuvent ainsi varier d'une manière sensible dans l'étendue d'un chantier même restreint.

Si une nécessité absolue (travaux de sauvetage ou ayant pour objet de parer à un danger imminent) imposait qu'une certaine activité physique soit déployée dans un lieu à température excessive, il tombe sous le sens qu'il ne pourrait s'agir d'un poste normal de travail, mais d'efforts de durée limitée, coupés par des repos convenables dans des ambiances plus confortables où l'ouvrier serait en mesure de rétablir son équilibre physiologique.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Institution d'une régie d'avances au titre du compte spécial « Fonds forestier national ».

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2172 du 30 septembre 1946 instituant un fonds forestier national;

Vu le décret n° 46-2133 du 1er novembre 1946 relatif à la gestion du fonds forestier national;

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de la direction générale des eaux et forêts, au titre du compte spécial « Fonds forestier national », une régie d'avances pour le payement des dépenses désignées ci-après entraînées par la participation de l'administration des eaux et forêts à l'exposition internationale du bois à Lyon:

1° Menues dépenses;

2° Dépenses n'excédant pas 50.000 F, payables sur simple facture ou mémoire.

Art. 2. — Le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur est fixé à 500.000 F.

Il en sera justifié dans le délai de deux mois au payeur général de la Seine.

Art. 3. — En garantie de sa gestion, le régisseur devra constituer un cautionnement de 50.000 F dans les conditions prévues à l'article 4 du décret n° 51-135 du 5 février 1951.

Il percevra pendant la durée de ses fonctions une indemnité de responsabilité sur la base annuelle de 3.000 F.

Art. 4. — Le régisseur sera nommé par arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 5. — Le directeur général des eaux et forêts au ministère de l'agriculture et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 juillet 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Approbation des comptes définitifs de gestion des syndicats corporatifs agricoles dissous.

Par arrêté du 28 juillet 1951, sont approuvés les comptes définitifs de gestion transmis par l'administrateur provisoire de la corporation nationale paysanne et concernant:

1° L'union régionale corporative agricole d'Eure-et-Loir;

2° Le syndicat corporatif agricole de la Rochelle (Charente-Maritime),

dont la dissolution a été opérée ou maintenue en application de l'ordonnance du 12 octobre 1944.

Importation et transit des animaux dans le département de la Réunion.

Le ministre du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu la loi du 19 mars 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu le décret n° 47-1317 du 28 juin 1947 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion la réglementation sur la police sanitaire des animaux;

Vu le décret n° 49-214 du 15 février 1949 relatif à l'importation des viandes et autres produits d'origine animale;

Considérant qu'il y a lieu de protéger le cheptel réunionnais des maladies dont il est indemne,

Arrêtent:

Art. 1er. — Du point de vue sanitaire, est prohibée l'importation sur le territoire de la Réunion et le transit à travers ce territoire de tous animaux vivants ou morts, de leurs dépouilles et des œufs à couver d'oiseaux de basse-cour, quelle que soit leur provenance.

Art. 2. — Des dérogations aux dispositions du présent arrêté pourront être accordées par le ministre de l'agriculture, sur la demande des importateurs. Chaque importation devra faire l'objet d'une demande spéciale.

Art. 3. — Les demandes de visite sanitaire doivent être déposées à la direction des services vétérinaires de la Réunion vingt-quatre heures à l'avance.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et l'inspecteur général chef des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 juillet 1951.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 27 juillet 1951, M. Hurlet, ingénieur principal des eaux et forêts, est nommé régisseur d'avances pour le payement des dépenses entraînées par la participation de l'administration des eaux et forêts à l'exposition internationale du bois, à Lyon.

Répression des fraudes.

Par arrêté du 4 août 1951, M. Traincard, inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes, est détaché auprès de l'association nationale pour le perfectionnement et le développement de l'emploi des engrais et des amendements pour y exercer les fonctions attachées à son grade.

Ce détachement est prononcé pour une période de trois ans, à compter du 1er mars 1951.

Services agricoles.

Par arrêté du 3 août 1951, M. Protin (René), directeur régional des services agricoles, est placé en service détaché pour une période de cinq ans, à compter du 1er avril 1945, auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture pour exercer les fonctions de chef de service (régularisation).

Par arrêté du 4 août 1951, M. Protin (René), ingénieur en chef directeur des services agricoles de 1re classe, est maintenu dans la position de service détaché pour une nouvelle période de cinq ans, à compter du 1er avril 1950, auprès de l'administration centrale du ministère de l'agriculture pour y exercer les fonctions de directeur.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-1006 du 4 août 1951 portant règlement d'administration publique fixant les conditions d'accès des capitaines de port du cadre général du personnel des ports et rades de la France d'outre-mer et des adjoints techniques principaux du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles créées par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 18 juillet 1945 portant organisation générale et statut du personnel des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 5 août 1910 portant réorganisation du personnel des travaux publics et des mines de la France d'outre-mer et les décrets qui l'ont modifié ou complété, notamment le décret du 15 juillet 1944;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, les capitaines de port du cadre général des officiers des ports et rades relevant du ministère de la France d'outre-mer peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle prévue par les tableaux annexés au décret susvisé du 10 juillet 1948 par voie d'inscription à un tableau d'avancement lorsqu'ils ont accompli trois ans de services effectifs dont, au minimum, deux ans outre-mer à la classe la plus élevée de leur grade et dans la limite de 6 p. 100 de l'effectif des officiers de port.

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1949, les adjoints techniques principaux des travaux publics, des mines et des techniques industrielles au ministère de la France d'outre-mer peuvent avoir accès à la classe exceptionnelle instituée par le décret susvisé du 14 avril 1949 par voie d'inscription à un tableau d'avancement lorsqu'ils ont accompli trois années de services effectifs, dont, au minimum, deux ans outre-mer à la classe la plus élevée de leur grade et dans la limite de 10 p. 100 de l'effectif des adjoints techniques principaux de toutes classes et adjoints techniques ordinaires.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
LUCIEN COFFIN.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 6 août 1951 fixant le nombre maximum de places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1951.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours A et B d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1951 est fixé comme suit:

	Concours A.	Concours B.
Section administrative	22	8
Section magistrature	10	4
Section inspection du travail	3	1

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre d'Etat,
chargé des relations avec les Etats associés,
JEAN LETOURNEAU.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique
et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret du 7 août 1951 reportant du 1er au 30 novembre 1951 la date d'ouverture de la session budgétaire de l'assemblée représentative du Togo.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Togo,

Décrète:

Art. 1er. — La session budgétaire de l'assemblée représentative du Togo s'ouvrira exceptionnellement entre le 1er et le 30 novembre 1951.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Décret n° 51-965 portant réorganisation de la caisse locale de retraites de Madagascar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juillet 1951, page 8056, 1re colonne, au lieu de: « 1° D'un an pour chaque période de trois ans de services civils accomplis par les tributaires du présent régime dans une zone d'origine, lesdites zones étant déterminées comme suit: », lire: « 1° D'un an pour chaque période de trois ans de services civils accomplis par les tributaires du présent régime dans une zone différente de leur zone d'origine, lesdites zones étant déterminées comme suit: ».

Tarifs d'entrée au musée de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre du budget,

Sur la proposition du conservateur du musée de la France d'outre-mer,

Vu l'article 1er du décret du 29 décembre 1933 rattachant le musée des colonies à l'agence générale des colonies;

Vu le décret et l'arrêté interministériel du 3 février 1940 instituant au musée de la France d'outre-mer une régie de dépenses et une régie de recettes;

Vu l'arrêté du 14 février 1947 fixant les tarifs d'entrée au musée de la France d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 10 février 1949 portant augmentation des tarifs d'entrée au musée de la France d'outre-mer,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les tarifs d'entrée au musée et à l'aquarium de la France d'outre-mer sont fixés, à compter du 1er octobre 1951, à 30 F pour le tarif entier et 15 F pour le demi-tarif.

Art. 2. — Le conservateur du musée de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 août 1951.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chargé de mission,
JACQUES PONCHELET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
Pour le directeur:
Le directeur adjoint,
GUIRAUD.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté du 17 juillet 1951, est nommé, à compter du 1er avril 1951, à l'emploi de régisseur de la caisse d'avances du magasin central de la France d'outre-mer à Marseille, M. le lieutenant-colonel d'administration Dejean (Henri-René), gestionnaire de l'établissement précité.

Mise en position de mission d'un jurisconsulte du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté en date du 11 juillet 1951, M. Gouet (Yvon), jurisconsulte du ministère de la France d'outre-mer, est placé en position de mission en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun, pour une durée maximum de deux mois, à compter du 30 août 1951, en vue de procéder à l'examen de diverses questions juridiques relatives à:

1° L'extension et la réorganisation de l'état civil outre-mer;
2° L'accession au statut civil de droit commun;
3° Les projets en cours d'examen relatifs à la réglementation de la dot africaine et à l'âge de la majorité dans les territoires d'outre-mer;
4° L'applicabilité des statuts coutumiers hors des lieux où ils régissent effectivement des groupements de population.

Mise en position de mission du conseiller diplomatique auprès du haut commissaire de la République à Madagascar.

Par arrêté en date du 11 juillet 1951, M. de Camaret (Michel), administrateur civil de 3e classe du ministère des affaires étrangères, détaché en qualité de conseiller diplomatique auprès du haut commissaire de la République à Madagascar, est placé dans la position de mission au Mozambique et en Afrique du Sud, à compter du 16 février 1951 et jusqu'au 12 mars 1951, afin de régler diverses questions d'intérêt local.

Administration générale.

Par arrêté en date du 11 juillet 1951, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 29 août 1951, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge, M. Denis (René-Antoine-Bertrand), chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 juillet 1951, page 8162, 1re colonne, 33e ligne, au lieu de: « 1° M. Mauguin (Henri-Xavier-Lucien), chef de bureau de 2e classe exceptionnelle avant trois ans », lire: « M. Mauguin (Henri-Xavier-Lucien), chef de bureau de classe exceptionnelle avant trois ans ».

Administration centrale.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, sont nommés:

Secrétaires d'administration principaux, 3e échelon.

MM. Verger (Charles), à compter du 9 mars 1951;
Demay (Alfred), à compter du 1er juillet 1951,
secrétaires d'administration principaux de 2e échelon.

Secrétaire d'administration principal, 2e échelon.

M. Varlet (Albert), à compter du 23 avril 1951, secrétaire d'administration principal de 1er échelon.

Secrétaires d'administration de 1re classe, 2e échelon.

Mmes Lefebvre (Mariette), à compter du 14 août 1951;
Chauvet (Andrée), à compter du 14 août 1951,
secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon.

Secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon.

Mme Valat (Juliette), à compter du 15 juillet 1951;
Mlle Mazeau (Anne-Marie), à compter du 15 juillet 1951,
secrétaires d'administration de 2e classe, 2e échelon.

Eaux et forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, M. Guiscafre (Julien), inspecteur principal de 2e classe des eaux et forêts, précédemment en service au Cameroun, en congé dans la métropole, a été placé dans la position de mission en France, en Belgique et en Allemagne, pour compter du 18 juillet 1951 et pendant une durée maximum de trois semaines, en vue d'étudier l'organisation de la manutention et du stockage des bois dans les ports du Havre, d'Anvers et de Hambourg.

Géologues.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, MM. Aicard (Pierre), géologue de 2e classe, et Pougnet (Robert), géologue de 3e classe de la France d'outre-mer, ont été placés dans la position de mission à l'étranger, du 30 avril au 4 mai 1951, période pendant laquelle ils ont participé à la tournée commune franco-britannique en Gold-Coast.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951:

I. — M. Hirsch (Bernard), ingénieur de 3e classe des ponts et chaussées à titre colonial, placé en position de service détaché au ministère de la France d'outre-mer pour compter du 1er juin 1951, a été classé, à cette date, dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles, au grade d'ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer.

II. — Dans son classement visé ci-dessus, M. Hirsch conserve une ancienneté civile de huit mois dans l'échelon et d'un an huit mois dans le grade.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, M. Michel (Jacques), ingénieur principal de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service en Afrique occidentale française, a été placé, à compter du 23 juin 1951, et pour une durée maximum de deux mois, dans la position de mission en France en vue de poursuivre auprès du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et des organismes techniques métropolitains compétents l'étude de cahiers des charges types pour les travaux de bâtiments.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, a été acceptée, pour compter du 1er août 1951, la démission de son emploi offerte par M. Secqueville (Roger), ingénieur principal de 3e classe, 2e échelon, des travaux publics de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, a été acceptée, pour compter du 12 juin 1951, la démission de M. Goudard (Roger), ingénieur de 4e classe des mines de la France d'outre-mer.

Vétérinaires africains.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 11 juillet 1951, un rappel d'ancienneté pour services militaires de deux ans et six jours a été attribué à M. Diakite Mamadou, vétérinaire africain de 1re classe.

Tableau d'avancement de classe pour l'année 1951 des secrétaires d'administration du ministère de la France d'outre-mer.

Par arrêté du 3 août 1951, sont inscrits au tableau d'avancement:

Pour secrétaire d'administration principal, 1er échelon.

Mlle Pams (Marie-Thérèse), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Pour secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon.

M. Regimbart (Robert), à compter du 20 janvier 1951;
Mme Lanos (Simone), à compter du 17 juillet 1951,
secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon.

PROMOTIONS

Par arrêté du 3 août 1951, sont promus:

Secrétaire d'administration principal, 1er échelon.

Mlle Pams (Marie-Thérèse), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1951.

Secrétaires d'administration de 1re classe, 1er échelon.

M. Regimbart (Robert), à compter du 20 janvier 1951;
Mme Lanos (Simone), à compter du 17 juillet 1951,
secrétaires d'administration de 2e classe, 3e échelon.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décret n° 51-1007 du 7 août 1951 complétant le décret du 13 septembre 1947 qui a fixé les conditions d'autorisation des établissements privés de cure et de prévention pour les assurés sociaux.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles et notamment le articles 17 et 18;

Vu le décret du 20 août 1946, et notamment son article 6;

Vu le décret du 13 septembre 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Les documents fixant les conditions administratives et techniques dont doivent justifier les établissements qui désirent obtenir l'autorisation de soigner des assurés sociaux annexés au décret du 13 septembre 1947, sont modifiés et complétés par les documents annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,

PIERRE SCHNEITER.

Ressort et siège des commissions de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane française et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi du 24 octobre 1946 réorganisant les contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole;

Vu la loi du 4 janvier 1950 étendant aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion les dispositions de la loi du 24 octobre 1946 susvisée;

Vu le décret du 19 avril 1951, portant application de la loi du 4 janvier 1950 susvisée, et notamment son article 3;

Sur le rapport du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le siège de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole de la Martinique est fixé à Fort-de-France.

Le siège de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole de la Guyane française est fixé à Cayenne.

Le siège de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole de la Guadeloupe est fixé à Pointe-à-Pitre.

Le siège de la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole de la Réunion est fixé à Saint-Denis.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur des affaires civiles du ministère de la justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice.
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ERWIN GULDNER.

Approbation des statuts de sociétés mutualistes.

Par arrêtés du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 août 1951, ont été approuvés les statuts des sociétés mutualistes ci-après:

DÉPARTEMENT DE L'AIN

Société mutualiste de Mollon, n° 1-815, à Mollon.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME

Le Secours mutuel de Chantemerle-les-Blés, n° 26-414, à Chantemerle-les-Blés.

Fusion de sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

Par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 août 1951, a été approuvée la fusion de la société mutualiste dite Société de secours mutuels n° 78-330, au Mesnil-Saint-Denis, avec la société mutualiste dite Dampierre, Maincourt, Saint-Forget et Senlisse, n° 78-441, à Dampierre.

Modalités de transfert à la caisse des dépôts et consignations du produit des cotisations de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre du budget et le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret modifié du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique, et notamment l'article 154 (§ 5);

Vu l'arrêté du 1er juin 1948 relatif aux modalités de transfert à la caisse des dépôts et consignations du produit des cotisations de sécurité sociale et à la rémunération due au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour la participation de cette administration à la perception de ces cotisations,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 1er juin 1948 est abrogé.

Art. 2. — Les avoirs des comptes courants postaux ouverts aux services ou organismes de sécurité sociale pour l'encaissement des diverses cotisations de sécurité sociale sont virés d'office dans leur intégralité, chaque jour ouvrable, au crédit des comptes courants postaux centralisateurs ouverts à la caisse des dépôts et consignations dans les écritures du centre de chèques postaux de Paris.

La caisse des dépôts et consignations notifie à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, pour chaque compte ou catégorie de comptes courants ouverts au profit des services ou organismes de sécurité sociale, le compte courant postal centralisateur au crédit duquel les transferts doivent être effectués.

Art. 3. — Le directeur du budget, le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones et le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 6 août 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le maître des requêtes au conseil d'Etat,
directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur du budget,
R. GOETZE.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Pour le ministre et par délégation:
Le secrétaire général,
HONORÉ FARAT.

Administration centrale.

Par arrêté du 1er août 1951, Mme Pradat (Ginette) a été nommée sténodactylographe stagiaire à l'administration centrale à compter du 16 juillet 1951.

Par arrêté du 6 août 1951, M. Seligmann, secrétaire d'administration stagiaire à l'administration centrale, a été nommé secrétaire d'administration de 2e classe, 1er échelon, et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er octobre 1951.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Décret du 6 août 1951 portant nomination du président de la section de la commission supérieure de revision des pensions abusives.

Par décret en date du 6 août 1951, est maintenu dans ses fonctions de président de section près la commission supérieure de revision des pensions, à compter du 1er juillet 1951, M. Letourneur (Maxime).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Budget primitif des établissements nationaux de bienfaisance pour l'exercice 1951.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Chambéry pour l'exercice 1951 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 57.513.515 F.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, le budget primitif de l'institution nationale des sourdes-muettes de Bordeaux pour l'exercice 1951 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 28.414.497 F.

Par arrêté en date du 20 mars 1951, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Metz pour l'exercice 1951 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 14.690.000 F.

Par arrêté en date du 13 avril 1951, le budget primitif de l'institution nationale des sourds-muets de Paris pour l'exercice 1951 est fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 95.743.946 F.

Révocation de l'autorisation d'exploiter les sources d'eau minérale Crochepeyre et Planty.

Par arrêté en date du 3 août 1951, l'autorisation accordée par l'arrêté du 12 décembre 1878 d'exploiter comme sources d'eau minérale les sources dites Crochepeyre et Planty, situées dans le département du Cantal, commune du Fau, est révoquée.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 51-1008 du 7 août 1951 modifiant le décret n° 45-061 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers et les textes modificatifs subséquents;

Vu la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er — Le titre III (indemnités destinées à tenir compte de la valeur des services rendus) du tableau figurant à l'article 1er du décret n° 45-061 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel de l'administration centrale des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers, est complété comme suit:

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
.....			
III. — *Indemnités destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.*			
Chef d'équipe du service des locaux faisant fonction de contremaître (*b*).	Indemnité de commandement.	Sans changement.	Sans changement.
Ouvriers de l'atelier d'autographie chargés de la préparation des plaques d'impression.	Indemnités pour travaux insalubres.	36 F par jour.	
IV. — *Indemnité de responsabilité.*			
.....			

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-1009 du 7 août 1951 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers et les textes modificatifs subséquents, et notamment le décret n° 49-187 du 9 février 1949;

Vu la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget des postes, télégraphes et téléphones);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les tableaux n°s I, II (titre D) et IV figurant à l'article 1er du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 sont à nouveau modifiés comme suit:

TABLEAU N° I. — *Indemnités pour connaissances spéciales.*

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
1° Primes de langue:		
a) Agents titulaires desservant les liaisons téléphoniques et radiotéléphoniques internationales sur lesquelles le service s'exécute exclusivement dans une langue étrangère.	800 F par mois d'utilisation.	Prime pour utilisation dans le service de la connaissance d'une langue étrangère.
b) Agents des autres services:		
Anglais, allemand	Sans changement.	Prime pour utilisation dans le service de la connaissance d'une langue étrangère.
Autres langues	Sans changement.	

TABLEAU N° II. — *Primes destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.*

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
.....	.....	.....
D. — *Indemnité pour travail spécial ou pour travail pénible.*		
.....	.....	.....
Personnel de l'Imprimerie du timbre-poste, des centres de la caisse nationale d'épargne, de comptabilité régionale, de comptabilité deniers du fonds d'approvisionnement et des centres de contrôle des articles d'argent, remplissant certaines fonctions.	300 F par mois.	La désignation des fonctions ouvrant droit à l'indemnité est effectuée par arrêté ministériel.

TABLEAU N° IV. — *Indemnités attribuées en atténuation de dépenses.*

GRADES OU FONCTIONS	NATURE de l'indemnité.	TAUX DE L'INDEMNITÉ	OBSERVATIONS
		francs.	
Agents de surveillance des télégraphes et facteurs chefs des télégraphes exerçant un service de surveillance à l'extérieur des bureaux.	Frais d'habillement (a).	5.850	(a) En remplacement des fournitures d'uniforme.
Agents de surveillance des télégraphes et facteurs chefs des télégraphes exerçant leurs fonctions à l'intérieur des bureaux.	Frais d'habillement (b).	3.900	(b) En remplacement d'une partie des fournitures d'uniforme.
Chefs d'équipe et soudeurs en service sur les navires câbleurs, facteurs tubistes, factrices titulaires, courriers ambulants.	Frais d'habillement (a).	3.900	
Agents et agents principaux des installations extérieures de Paris...	Frais d'habillement (c).	1.950	(c) En remplacement des fournitures d'effets de travail.
Auxiliaires féminins (ex-auxiliaires distributeurs) chargés d'un service de distribution ou de relevage des boîtes.	Frais d'habillement (a).	1.950	

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à compter du 1er janvier 1951 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative.
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-1010 du 7 août 1951 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers et les textes modificatifs subséquents, et notamment le décret n° 49-182 du 9 février 1949;

Vu la loi n° 51-633 du 24 mai 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (budget annexe des postes, télégraphes et téléphones);

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le titre C (Indemnités pour travaux insalubres ou dangereux) du tableau n° 2 figurant à l'article 1er du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 est complété par le texte suivant:

TABLEAU N° 2. — *Indemnités destinées à tenir compte de la valeur des services rendus.*

GRADES OU FONCTIONS	TAUX DE L'INDEMNITÉ
C. — *Indemnités pour travaux insalubres ou dangereux.*	
. . . . .	. . . . .
Ouvriers polisseurs-nickeleurs et vernisseurs au pistolet de la direction des ateliers et du dépôt central du matériel.	Sans changement.
Ouvriers effectuant des travaux de peinture ou de vernissage au pistolet, la régulation des moteurs, le graissage des véhicules sous pont élévateur par pulvérisation de lubrifiant ou la régénération des huiles usagées.	36 F par jour.
Ouvriers clicheurs et galvanoplastes de l'atelier de fabrication des timbres-poste, agents chargés de l'entretien et de la remise en état des batteries d'accumulateurs.	36 F par jour.
Agents des ateliers de plomberie des départements.	36 F par jour.
Ouvriers utilisant des toupies raboteuses, scies à ruban, dégauchisseuses.	18 F par demi-journée de travail effectif.
Agents de la section générale du centre national d'études des télécommunications du service des recherches et du contrôle technique et du laboratoire national de radioélectricité chargée de procéder:	18 F par demi-journée de travail effectif.
A la réalisation en laboratoires de prototypes d'appareils émetteurs ou récepteurs nécessitant la mise en œuvre de tensions électriques supérieures à 1.000 volts.	
A la mise en service de stations émettrices expérimentales.	
Electriciens, ouvriers et hommes de service chargés du nettoyage des toitures ou marquises non pourvues de dispositifs de protection.	18 F par demi-journée de travail effectif.
Ouvriers des ateliers de réparation des bottes à l'usage du personnel travaillant en égout.	15 F par jour.
Agents des centres de dépoussiérage des sacs postaux ou des ateliers de voilerie et de réparation des sacs postaux.	15 F par jour.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Décret n° 51-1011 du 7 août 1951 modifiant le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones, à des titres divers.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 fixant les taux et conditions d'attribution des indemnités allouées au personnel des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones à des titres divers et les textes modificatifs subséquents;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le tableau 4 figurant à l'article 1er du décret n° 45-062 du 8 décembre 1945 est modifié comme suit:

TABLEAU N° 4. — *Indemnités attribuées en atténuation de dépenses.*

GRADES OU FONCTIONS	NATURE DE L'INDEMNITÉ	TAUX DE L'INDEMNITÉ
		francs.
Personnel de la distribution faisant usage du ski pour l'exécution du service.	Indemnité de première mise pour l'achat de skis.	2.000
	Indemnité annuelle d'entretien des skis.....	500
Agents de surveillance des télégraphes exerçant un service de surveillance à l'extérieur des bureaux.	Frais d'habillement (*a*).....	Sans changement.

Art. 2. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aura effet du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
CHARLES BRUNE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

Conditions d'attribution au personnel des ateliers centraux des postes, télégraphes et téléphones de l'indemnité de production prévue par le décret n° 51-873 du 9 juillet 1951.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu le décret n° 51-873 du 9 juillet 1951 instituant une indemnité de production en faveur du personnel des ateliers centraux des postes, télégraphes et téléphones,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'indemnité de production prévue par le décret n° 51-873 du 9 juillet 1951 susvisé est attribuée aux agents des ateliers centraux des postes, télégraphes et téléphones dans les conditions suivantes:

Le taux moyen de l'indemnité correspond à l'accomplissement de la norme prévue pour la catégorie considérée.

Lorsque le dépassement de la norme atteint un pourcentage compris entre 10 et 20 p. 100 le taux moyen de l'indemnité est majoré de 10 p. 100, lorsque le dépassement est supérieur à 20 p. 100, le taux moyen de l'indemnité est majoré de 20 p. 100.

Lorsque, la norme n'est pas atteinte, le taux moyen de l'indemnité est réduit de 10 p. 100, il est réduit de 20 p. 100 si l'insuffisance représente un pourcentage compris entre 10 et 20 p. 100. Lorsque l'insuffisance dépasse 20 p. 100, l'indemnité est supprimée.

Art. 2. — 1° Dans les branches de fabrication ci-après énumérées:

Fabrication de pièces détachées de matériel de télécommunication par découpage, emboutissage ou décolletage. Travaux de perçage, fraisage.

Fabrication de formes de câblage, de multiplage de bobinages pour courant fort.

Fabrication de bobinage pour courant téléphonique.

Montage de sous ensembles de matériel de télécommunication.

Montage d'ensembles de matériel de télécommunication.

Fabrication de chassis métalliques en profilés.

Fabrication de meubles de télécommunication tôlés.

Fabrication d'ébénisteries pour meubles de télécommunication.

Revêtements métalliques par voie électrique ou autre et peintures par projection.

les normes de travail sont déterminées par un temps alloué pour l'exécution de chaque tâche, ce temps étant calculé par la méthode des temps élémentaires et contrôlé par des chronométrages dans des conditions identiques à celles de l'industrie;

2° Pour les travaux ci-après:

Appareils de mesure;

Fabrication d'outillage, de calibres de vérification et de montage.

les temps alloués sont fixés par un barème établi par référence aux temps de l'industrie pour des travaux analogues.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité est liquidé mensuellement. Chaque jour d'absence, pour quelque motif que ce soit, entraîne une réduction de un vingt-cinquième du montant de l'indemnité allouée pour le mois.

Art. 4. — Le directeur du personnel et le directeur général des télécommunications au ministère des postes, télégraphes et téléphones sont chargés de l'exécution des présentes dispositions, qui porteront effet à compter du 1er janvier 1951.

Fait à Paris, le 7 août 1951.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN-PAUL MARTIN.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROBERT BLOT.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PIERRE CHAMBON.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du jeudi 9 août 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Dans les salles voisines de la salle des séances:

Scrutin pour l'élection, par suite de vacances, de deux membres titulaires représentant la France à l'assemblée consultative prévue par le statut du Conseil de l'Europe, à choisir parmi les députés de la métropole, de l'Algérie et des départements d'outre-mer.

2. — Scrutin à la tribune sur l'amendement de M. Pierre Chevallier tendant à l'annulation des opérations électorales du territoire de la Mauritanie (collège unique) et, s'il y a lieu, suite de la discussion du rapport du 5e bureau sur ces opérations électorales (M. Lucas, rapporteur).

3. — Discussion du rapport du 1er bureau sur les opérations électorales du département d'Alger (2e collège) (M. Laforest, rapporteur).

4. — Discussion du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 1re circonscription) (M. Paul Coste-Floret, rapporteur).

5. — Discussion du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 3e circonscription) (M. Caillavet, rapporteur).

6. — Discussion du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du département de Constantine (2e collège, 2e circonscription) (M. Hettier de Boislambert, rapporteur).

7. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électourales du territoire du Sénégal (collège unique) (M. Billiemaz, rapporteur).

8. — Discussion du rapport du 2e bureau sur les opérations électorales du territoire du Cameroun (collège des citoyens de statut personnel, 1re circonscription) (M. Marcel Cartier, rapporteur).

9. — Discussion du rapport du 6e bureau sur les opérations électorales du territoire du Niger (collège unique) (M. Valentino, rapporteur).

10. — Discussion du rapport du 10e bureau sur les opérations électorales du territoire du Soudan (collège unique) (M. Darou, rapporteur).

11. — Discussion du rapport du 4e bureau sur les opérations électorales du territoire de la Guinée (collège unique) (M. Mallez, rapporteur).

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 9 août 1951.

N° 219. — Proposition de loi de M. Schaff tendant à soumettre tous les retraités de la Société nationale des chemins de fer français au même statut (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 266. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à poser les principes d'une réforme fiscale et à organiser les moyens de sa réalisation (renvoyée à la commission des finances).

N° 272. — Proposition de loi de M. Emile Liquard tendant à autoriser, sous certaines conditions, l'utilisation du ferrocyanure de potassium pour le traitement des vins blancs et l'emploi libre du monosulfure de sodium (renvoyée à la commission des boissons).

N° 278. — Proposition de loi de M. Tony Révillon tendant à faciliter l'adoption et la légitimation adoptive et à en étendre les effets (renvoyée à la commission de la justice).

N° 298. — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats, fonctionnaires et agents civils de militaires de l'Etat, modifiée par la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 et par la loi n° 51-714 du 7 juin 1951 (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 299 (1). — Proposition de loi de M. Pierre Montel tendant à modifier le décret du 23 prairial an XII dans le but d'autoriser les inhumations dans les caveaux de famille situés dans les cimetières désaffectés (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 305. — Proposition de loi de M. Estradère tendant à établir un statut juridique et fiscal en faveur de l'artisanat (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 326. — Rapport fait, au cours de la précédente législature, au nom de la commission de la justice, par M. Chautard, sur la proposition de loi portant statut des administrateurs de biens.

N° 327. — Rapport fait, au cours de la précédente législature, au nom de la commission de la justice, par M. Gallet sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 344 du code civil sur l'adoption.

N° 330. — Rapport fait, au cours de la précédente législature, au nom de la commission de la justice, par M. Courant, sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 622 du code d'instruction criminelle.

N° 339. — Rapport fait, au cours de la précédente législature, au nom de la commission de la justice, par M. Minjoz sur: 1° le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse; 2° la proposition de loi tendant à faire déclarer incompatible avec le mandat législatif les fonctions de directeur de publication de tout journal ou écrit périodique.

N° 347. — Rapport fait, au cours de la précédente législature, par M. Fayet, au nom de la commission du travail, sur la proposition de loi tendant à porter remède au problème du chômage dans les départements d'outre-mer, par application à ces départements des textes en vigueur en France.

N° 356. — Proposition de loi de M. Jacques Duclos tendant à garantir et codifier la propriété foncière africaine en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 359. — Proposition de résolution de M. Emile Hugues tendant à modifier pour la commission des finances les dispositions de l'article 15 du règlement de l'Assemblée nationale relatives à la suppléance dans les commissions (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 361 (1). — Proposition de résolution de M. Védrines tendant à inviter le Gouvernement à reprendre et développer l'exploitation des mines du département de l'Allier; à faire respecter les conditions d'embauche, de travail et de rémunération prévues par le statut du mineur et à accorder des secours de chômage aux mineurs licenciés (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 363. — Proposition de loi de M. Jean Guitton relative au remplacement de la loi du 21 décembre 1941 sur la législation hospitalière (renvoyée à la commission de la famille).

N° 369 (1). — Proposition de loi de M. Muller tendant à introduire le bilinguisme dans les administrations publiques des départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 370 (1). — Proposition de loi de M. Pronteau tendant au maintien en fonction des lignes ou tronçons de lignes de chemins de fer Périgueux-Parcoul-Médillac, Angoulême, Mussidan, Ruffec-Roumazières, Marthon-Thiviers (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 371 (1). — Proposition de loi de M. Rosenblatt tendant à assurer à tous les justiciables dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des droits égaux devant la justice (renvoyée à la commission de la justice).

N° 372 (1). — Proposition de loi de M. Rosenblatt tendant à compléter l'article 45 de la loi du 8 août 1950 concernant les Alsaciens-Lorrains incorporés de force dans la Wehrmacht rentrés dans leur foyer après le 1er juin 1945 (renvoyée à la commission des pensions).

N° 373 (1). — Proposition de loi de M. Pronteau tendant au maintien à plein effectif des ateliers de la Société nationale des chemins de fer français de Périgueux (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 374 (1). — Proposition de loi de M. Lucien Lambert tendant à porter les taux des primes d'encouragement à la culture de l'olivier à 50 F pour les oliviers régénérés et à 150 F par pied d'olivier nouvellement planté (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 378. — Proposition de loi de M. Bichet tendant à modifier l'article 787 du code général des impôts relatif aux droits de succession dus par le conjoint survivant (renvoyée à la commission des finances).

N° 402. — Proposition de résolution de M. Paul Coste-Floret tendant à la revision de la Constitution (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 437. — Proposition de loi de M. Denvers, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à exonérer les patrons pêcheurs et les marins pêcheurs payés « à la part » du versement forfaitaire de 5 p. 100 par la modification du deuxième alinéa de l'article 52 de l'annexe III du code général des impôts (renvoyée à la commission des finances).

N° 438. — Proposition de loi de M. Denvers, transmise par M. le président du Conseil de la République, relative aux droits à pension proportionnelle des anciens marins du commerce ou de la pêche invalides de guerre (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 439. — Proposition de loi de M. Denvers, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à modifier le dernier alinéa de l'article 1er de la loi du 20 décembre 1949 relative à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 441. — Proposition de loi de M. Landry, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à organiser un contrôle effectif sur l'action sanitaire et sociale confiée aux caisses de sécurité sociale (renvoyée à la commission du travail).

N° 443. — Proposition de loi de M. Chalamon, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant à supprimer les droits de succession entre époux et en ligne directe pour tous les biens participant à la production agricole (renvoyée à la commission des finances).

N° 444. — Proposition de loi de M. Patient, transmise par M. le président du Conseil de la République, tendant au rétablissement d'une cour d'appel autonome en Guyane française (renvoyée à la commission de la justice).

N° 449. — Proposition de loi de M. Delalande, transmise par M. le président du Conseil de la République, abrogeant les conditions exceptionnelles d'arrestation et d'incarcération des contrevenants en matière de contributions indirectes et leur appliquant les règles du droit commun (renvoyée à la commission des finances).

N° 452. — Proposition de loi de M. Diop Ousmane Soce, transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à créer en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Togo et au Cameroun une cantine scolaire pour les élèves des classes primaires, secondaires et techniques (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 492. — Rapport fait au nom de la commission de l'agriculture, par M. Lucien Lambert, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à la convocation des jeunes ruraux réservistes pour période d'entraînement militaire pendant les mois d'août, septembre et octobre 1951.

N° 498 (rectifié). — Rapport fait au cours de la précédente législature au nom de la commission de la reconstruction, par M. Yvon, sur le projet de loi tendant à modifier la législation sur le remembrement.

N° 599. — Proposition de résolution de M. Sourbet tendant à inviter le Gouvernement à ordonner sans délai la prestation d'alcool vinique pour la prochaine campagne viticole (renvoyée à la commission des boissons).

N° 625. — Proposition de résolution de M. Desson tendant à inviter le Gouvernement à appliquer au papier destiné aux livres classiques primaires le tarif pratiqué par la société professionnelle des papiers de presse pour les journaux et à exonérer provisoirement de la prime de conjoncture tout le papier destiné à l'édition des livres scolaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

(1) Tirage restreint.

Vérification des pouvoirs.

Dans sa première séance du mercredi 8 août 1951, l'Assemblée nationale a validé les pouvoirs de M. Bayrou, député du Gabon (Moyen-Congo).

Nomination d'un membre d'une commission extraparlementaire.

Dans sa séance du 8 août 1951, la commission de la justice et de législation a nommé M. Henri-Louis Grimaud pour représenter l'Assemblée nationale au sein du comité technique chargé de suivre le fonctionnement du fonds commun de l'allocation de logement.

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 8 août 1951.

Présents. — Mme Bastide (Denise) (Loire), MM. Bendjelloul, Benbahmed (Mostefa), Briffod, Coudert, Courant (Pierre), Delos du Rau, Depreux (Edouard), Duveau, Félice (de), Gautier, Girard, Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Isorni, Lacaze, Lefranc, Maton, Mignot, Minjoz, Moro-Giafferri (de), Muller, Rolland, Silvandre.

Suppléants. — MM. Alphonse Denis (de Mme Rabaté), Bouhey (de M. Sissoko), René Schmitt (de M. Valentino).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 8 août 1951.

Présents. — MM. Bourdellès, Capdeville, Cermolacce, Estèbe, Gaborit, Gracia (de), Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Liquard, Michaud (Louis) (Vendée), Nigay, Reeb, Ribère (Marcel) (Alger), Saivre (de), Schmitt (René) (Manche), Siefridt.

Excusés. — MM. Bignon, Savini, Ramarony.

Suppléants. — MM. Jean (de M. Audeguil), Lamarque-Cando (de M. Henneguelle), Titeux (de M. Savary).

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mercredi 8 août 1951.

Présents. — MM. Brault, Cavelier, Colin (Yves) (Aisne), Crouzier, Degoutte, Florand, Garet (Pierre), Guiguen, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Halbout, Klock, Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Lenormand (André), Le Roy Ladurie, Levindrey, Midol, Nisse, Prache, Prot, Siefridt, Thiriet, Triboulet.

Excusés. — MM. Gaubert, Rousselot.

Suppléants. — MM. Denis (de M. Fouyet), Gravoille (de M. Pierrard).

Convocations de commissions.

La réunion de la commission de l'agriculture, suspendue le mercredi 8 août 1951, sera reprise le jeudi 9 août 1951, à seize heures (local de la commission n° 232):

I. — Suite du rapport de M. Ould Cadi sur la proposition de résolution (n° 132) de M. Babet (sucre de canne).

II. — Audition des représentants de l'union nationale des coopératives agricoles de céréales.

III. — Rapport de M. de Sesmaisons sur la proposition de loi (n° 137) (aval de l'office national interprofessionnel des céréales aux négociants en blé).

IV. — Rapport de M. Tricart sur la proposition de loi (n° 117) de M. Waldeck Rochet (prix différentiel du blé).

Convocation rectifiée.

L'ordre du jour de la réunion que tiendra la commission de la production industrielle, le jeudi 9 août 1951, à dix heures trente (local n° 264), est modifié ainsi qu'il suit:

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de loi (n° 42) de M. Jacques Bardoux tendant à compléter la loi du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

La proposition de loi (n° 72) de M. Jean-Paul Palewski instituant un comité de l'or national et un centre technique aurifère;

La proposition de loi (n° 80) de M. Jean-Paul Palewski permettant la mise en valeur de certains gisements houillers;

La proposition de loi (n° 130) de M. Henri Martel augmentant de 20 p. 100 les retraites minières;

La proposition de loi (n° 146) de M. Gautier tendant à étendre l'ordonnance n° 45-2148 du 22 septembre 1945 aux mineurs en argile;

La proposition de loi (n° 147) de M. Henri Martel doublant les années de guerre pour le calcul de la retraite des ouvriers mineurs;

La proposition de loi (n° 148) de M. Lecœur accordant le bénéfice de la durée du service militaire pour le calcul de la retraite des mineurs:

La proposition de loi (n° 149) de M. Mancey étendant les pouvoirs des délégués mineurs en matière de sécurité et d'hygiène;

La proposition de loi (n° 151) de M. Henri Martel accordant aux mineurs la pension de retraite après trente années de service;

La proposition de loi (n° 156) de M. Henri Martel modifiant l'article 206 du décret du 27 novembre 1946 sur la sécurité sociale minière;

La proposition de résolution (n° 152) de M. Lecœur tendant à appliquer l'article 12 du statut du mineur;

La proposition de loi (n° 150) de M. Mancey modifiant l'article 23 du statut du mineur;

La proposition de loi (n° 214) de M. Bartolini modifiant l'article 6 *ter* de l'ordonnance du 17 octobre 1945 concernant la législation spéciale de retraite des ouvriers et employés des carrières de bauxite;

La proposition de loi (n° 215) de M. Henri Martel tendant à assurer le payement chaque mois à échoir des retraites minières;

La proposition de loi (n° 349) de M. Henri Meck relative aux retraites des ouvriers mineurs.

II. — Nomination de deux commissaires pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la mise en œuvre de la convention de coopération économique européenne.

III. — Nomination de quatre commissaires pour faire partie de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte.

IV. — Désignation d'un commissaire chargé de suivre les travaux de la commission des finances.

V. — Examen des rapports déposés au cours de la précédente législature.

VI. — Questions diverses.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission du travail et de la sécurité sociale le jeudi 9 août 1951, à seize heures (local de la commission n° 264):

I *bis*. — Election d'un secrétaire, en remplacement de M. Mamadou Konaté, démissionnaire.

III. — Examen de demandes de reprises pour:

Le rapport (n° 964) de M. Henri Meck sur sa proposition de loi (n° 52) (payement des allocations familiales et militaires supprimées par les autorités nazies);

Le rapport (n° 12296) de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 11073) de M. Albert Schmitt (procédure prud'homale);

Le rapport (n° 12768) de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 8529) de M. Bonnet (pension d'invalidité);

Le rapport (n° 12769) de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 10459) de Mme Lefebvre (assurance de la longue maladie);

Le rapport (n° 12770) de M. Henri Meck sur la proposition de loi (n° 10645) de Mlle Prévert (art. 51 de l'ordonnance du 19 octobre 1945);

Le rapport (n° 12773) de M. Henri Meck sur sa proposition de loi (n° 9503) (code local des assurances sociales).

Convocations de bureaux.

Le 7e bureau se réunira le vendredi 10 août 1951, à onze heures (local de la commission de la production industrielle, n° 264):

Examen des opérations électorales d'Oran (2e collège) (rapporteur: M. Ait Ali).

Le 8e bureau se réunira le jeudi 9 août 1951, à dix-sept heures trente (local de la commission de l'intérieur, n° 207):

I. — Election du président.

II — Examen des opérations électorales du département de la Haute-Saône (M. Dagain, rapporteur).

Réunions de commissions du jeudi 9 août 1951.

1er bureau: examen des opérations électorales, à quatorze heures trente. — Local n° 262.

6e bureau: vérification des opérations électorales, à onze heures trente. — Local n° 207.

8e bureau: vérification des opérations électorales, à dix-sept heures trente. — Local n° 207.

Commission des affaires étrangères, à dix heures, à quinze heures. — Local du 7e bureau.

Commission de l'agriculture, à seize heures. — Local n° 232.

Commission des boissons, à dix heures. — Local n° 232.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à dix-huit heures. — Local n° 255.

Commission des moyens de communication et du tourisme, à quinze heures. — Local n° 211.

Commission de la presse, à dix heures trente. — Local n° 230.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 264.

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 249.

Commission des territoires d'outre-mer, à quinze heures. — Local n° 254.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à seize heures. — Local n° 264.

Sous-commission de la commission du travail et de la sécurité sociale chargée d'étudier le fonctionnement et la situation financière de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 255.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 34 du règlement (vice-présidents de l'Assemblée, présidents des commissions et présidents des groupes de quatorze membres au moins) est convoquée par M. le président pour le vendredi 10 août 1951, à quatorze heures trente, dans les salons de la présidence.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Commission des finances.

Séance du mercredi 8 août 1951.

Présents. — MM. Alric, Avinin, Clavier, Courrière, Emilien Lieutaud, Litaire, Maroger (Jean), Marrane, Pellenc, Roubert (Alex), Saller, Walker (Maurice).

Excusés. — MM. Berthoin (Jean), Sclafer.

Suppléant. — M. Bolifraud (de M. Chapalain).

Réunions de commissions du jeudi 9 août 1951.

Commission de l'intérieur, à dix heures. — Local n° 221.

Commission de la production industrielle, à dix heures. — Local n° 274.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Commission du plan, équipement et communications.

Séance du mercredi 8 août 1951.

Présents. — MM. Ahmed Kotoko, Alduy, Borrey, Delmas (Louis), Georget, Jacobson, Nguyen Van Ty, Sylvestre, Touré.

Excusés. — Mlle Allemandi, MM. Bilavarn, Cianfarani, Curabet, Dadet, Egretaud, Georges, Gueye Momar Djim, Junillon, Léon, Reverbori, Riond, Schock.

Suppléants. — MM. Jacobson (de M. Moreux), Georget (de M. Longuet), Sylvestre (de M. Charlier), Alduy (de M. Télau), Touré (de M. Gaudart), Lebrun-Kéris (de M. Schmitt), M. le colonel Bichon (de M. Meyer).

Convocation de commission.

La commission des affaires sociales se réunira le vendredi 10 août 1951, à dix-sept heures, 27, rue du Mont-Thabor, à Paris:

I. — Discussion de la demande d'avis (n° 172, année 1951) sur le projet de décret portant création des centres d'études du travail et d'application psychotechnique et de centres de formation professionnelle rapide (Mme Malroux, rapporteur.)

II. — Questions diverses.

Concours pour l'emploi de dame secrétaire des services de l'Assemblée de l'Union française.

Modification de la date des épreuves.

La date à laquelle auront lieu les épreuves du concours pour l'emploi de dame secrétaire de l'Assemblée de l'Union française, primitivement fixée au 17 septembre 1951, est reportée au lundi 17 décembre 1951.

Le délai imparti aux candidates pour faire parvenir leur demande d'inscription au secrétariat général de l'Assemblée de l'Union française est prolongé en conséquence jusqu'au 17 novembre 1951, à dix-huit heures.

A cette date, le registre des inscriptions sera définitivement clos.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de médecin adjoint au sanatorium de Saint-Sever (Calvados).

Un poste de médecin adjoint est actuellement vacant au sanatorium de Saint-Sever (Calvados).

Peuvent être candidats:

1° Les médecins adjoints en fonctions dans un sanatorium public;

2° Les médecins à temps complet en fonctions dans un dispensaire antituberculeux public à la condition d'avoir figuré sur une liste d'aptitude aux fonctions de médecin des services antituberculeux prévus par le décret du 12 juin 1948;

3° Les médecins qui figurent sur la dernière liste d'aptitude établie à la suite du concours sur épreuves et sur titres du 11 décembre 1950, ainsi que les candidats inscrits sur les listes précédentes à qui un poste de sanatorium public ou de dispensaire n'a pu être offert.

Les candidatures devront être adressées, dans un délai de trois semaines à compter de la publication du présent avis, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Avis de concours pour le recrutement d'un directeur du bureau municipal d'hygiène de Reims (Marne).

Le maire de Reims fait connaître qu'un concours sur titres est ouvert en vue du recrutement d'un directeur de bureau d'hygiène.

Les candidats devront posséder des titres d'hygiène suffisants et s'engager à ne pas pratiquer la médecine de clientèle.

Les demandes de renseignements sont à adresser au maire de Reims (1re division, porte 7).

Les dossiers complets des candidats devront être déposés à la mairie de la ville de Reims avant le 15 octobre 1951.

Paris — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	7 août — Cours relevés après Bourse	DEVISES	8 août 1951 — Cours relevés avant Bourse	8 août 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 90 .....
702 75	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	702 50 .....
1222 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1222 .. ..
8067 50	.... ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8065 .. ..
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 10 .....
332 30	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 30 .....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 24 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: SELLES-SUR-CHER (LOIR-ET-CHER)

Registre du commerce: Romorantin n° 2246.

Obligations de 5.000 *F* 6 3/4 0/0 1949.

Liste des 23 obligations sorties au deuxième tirage au sort du 1er août 1951 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 15 août 1951.

13 à 35.

Ces obligations seront remboursables à 5.000 F.

Tous les titres sortis au tirage de l'année 1950 ont été présentés au remboursement.

Société anonyme des FORGES et ATELIERS de MEUDON

CAPITAL: 200.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 79, RUE DE MONCEAU, PARIS (8e)

R. C.: Seine n° 79114.

Emprunt 5 1/2 0/0 1947 de 20.000.000 de francs.

Le conseil d'administration dans sa séance du 1er juin 1951 a décidé que le 4e amortissement au 1er septembre 1951 sur l'emprunt obligataire 5 1/2 1947 sera fait par tirage au sort de 92 obligations.

Ce dernier a eu lieu le 1er août au siège social de la société, en conformité avec les statuts, le n° 1.836 a été tiré au sort, les obligations à amortir seront appelées au remboursement sous déduction des obligations rachetées.

En conséquence, les obligations nos 1.836 à 1.673 et 1.898 à 1.951 sorties au tirage seront remboursables à partir du 1er septembre 1951 à 5.000 F, coupon n° 4 (échéance 1er septembre 1950) attaché.

Le montant des coupons manquants sera déduit du remboursement.

Liste des obligations restant à rembourser au 31 juillet 1951 sur les tirages.

5 *août* 1948: nos 3.599 à 3.608 — 3.622 à 3.632.

5 *août* 1949: nos 1.149 à 1.157.

VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

Emprunt municipal 4,50 0/0 1941.

Cinquième tirage d'amortissement en date du 26 juillet 1951.

Sont remboursables à partir du 1er septembre 1951, les obligations de la série 2 comprenant les numéros:

9 à 16 pour les obligations de 10.000 F;
225 à 248 pour les obligations de 5.000 F;
1.033 à 1.264 pour les obligations de 1.000 F,
coupon n° 21 attaché.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 1 *septembre* 1947.)

NOTA. — Il est rappelé que les obligations de la série n° 13 étaient sorties au tirage de 1950, celles de la série n° 18 au tirage de 1949, celles de la série n° 5 au tirage de 1948 et celles de la série n° 10 au tirage de 1947.

GOUVERNEMENT GENERAL de MADAGASCAR

Emprunt 3 0/0 1903.

Liste des 1.295 numéros d'obligations sorties au tirage du 4 juillet 1951 et remboursables à partir du 1er septembre 1951.

OBLIGATIONS DE 500 F

281 à 290 — 441 à 450 — 501 à 510 — 1.891 à 1.900 — 2.161 à 2.170 — 3.311 3.320 — 3.681 à 3.690 — 3.851 à 3.860 — 4621 à 4.630 — 5.021 à 5.030 — 5.231 à 5.240 — 6.501 à 6.510 — 6.581 à 6.590 — 9.541 à 9.550 — 10.011 à 10.020 — 10.391 à 10.400 — 10.851 à 10.860 — 11.541 à 11.550 — 11.791 à 11.800 — 12.051 à 12.060 — 12.661 à 12.670 — 14.211 à 14.220 — 15.461 à 15.470 — 15.651 à 15.660 — 19.451 à 19.460 — 21.471 à 21.480 — 21.681 à 21.690 — 23.041 à 23.050 — 23.511 à 23.520 — 23.581 à 23.590 — 23.901 à 23.910 — 25.401 à 25.410 — 25.471 à 25.480 — 25.771 à 25.780 — 25.881 à 25.890 — 26.341 à 26.350 — 26.401 à 26.410 — 27.701 à 27.710 — 28.821 à 28.830 — 30.711 à 30.720 — 32.001 à 32.010 — 32.181 à 32.190 — 33.271 à 33.280 — 33.441 à 33.450 — 33.921 à 33.930 — 34.281 à 34.290 — 34.991 à 35.000 — 36.131 à 36.140 — 38.491 à 38.500 — 38.731 à 38.740 — 41.911 à 41.920 — 42.171 à 42.180 — 42.581 à 42.590 — 42.881 à 42.890 — 42.961 à 42.970 — 42.981 à 42.990 — 43.151 à 43.160 — 44.181 à 44.190 — 44.511 à 44.520 — 45.041 à 45.050 — 45.161 à 45.170 — 45.441 à 45.450 — 46.681 à 46.690 — 47.821 à 47.830 — 47.981 à 47.990 — 48.071 à 48.080 — 49.411 à 49.420 — 49.441 à 49.450 — 49.681 à 49.690 — 49.691 à 49.700 — 51.021 à 51.030 — 51.291 à 51.300 — 51.331 à 51.340 — 51.361 à 51.370 — 51.621 à 51.630 — 52.401 à 52.410 — 52.751 à 52.760 — 53.191 à 53.200 — 53.281 à 53.290 — 55.491 à 55.500 — 56.331 à 56.340 — 56.861 à 56.870 — 57.051 à 57.060 — 59.011 à 59.020 — 59.741 à 59.750 — 62.001 à 62.010 — 63.131 à 63.140 — 64.401 à 64.410 — 65.061 à 65.070 — 66.021 à 66.030 — 67.541 à 67.550 — 68.081 à 68.090 — 69.671 à 69.680 — 70.381 à 70.390 — 70.771 à 70.780 — 71.031 à 71.040 — 71.611 à 71.620 — 72.241 à 72.250 — 73.851 à 73.860 — 74.601 à 74.610 — 75.741 à 75.750 — 75.911 à 75.920 — 76.001 à 76.010 — 76.761 à 76.770 — 77.131 à 77.140 — 77.881 à 77.890 — 79.571 à 79.580 — 81.201 à 81.210 — 82.031 à 82.040 — 84.261 à 84.270 — 84.321 à 84.330 — 87.951 à 87.960 — 88.191 à 88.200 — 88.681 à 88.690 — 89.341 à 89.350 — 89.671 à 89.680 — 89.691 à 89.700 — 90.061 à 90.070 — 90.601 à 90.610 — 92.491 à 92.500 — 92.611 à 92.620 — 93.341 à 93.350 — 94.071 à 94.080 — 95.001 à 95.010 — 95.901 à 95.910 — 96.121 à 96.130 — 97.901 à 97.910 — 98.121 à 98.130 — 98.591 à 98.599 — 99.195 à 99.500.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 4 février 1951, page 1263.

Emprunt 3 0/0 1905.

Liste des 434 numéros d'obligations sorties au tirage du 4 juillet 1951 et remboursables à partir du 1er septembre 1951.

OBLIGATIONS DE 500 F

100 691 à 100.700 — 101.691 à 101.700 — 101.951 à 101.960 — 102.341 à 102.350 — 102.591 à 102.600 — 103.731 à 103.740 — 104.131 à 104.140 — 104.371 à 104.380 — 104.391 à 104.400 — 104.421 à 104.430 — 106.671 à 106.680 — 107.321 à 107.330 — 108.201 à 108.210 — 109.161 à 109.170 — 109.211 à 109.220 — 110.381 à 110.390 — 110.611 à 110.620 — 110.721 à 110.730 — 111.971 à 111.980 — 112.051 à 112.060 — 112.821 à 112.830 — 114.481 à 114.490 — 115.031 à 115.040 — 117.331 à 117.340 — 121.631 à 121.640 — 121.781 à 121.790 — 122.591 à 122.600 — 122.781 à 122.790 — 123.171 à 123.180 — 124.401 à 124.410 — 125.031 à 125.040 — 125.371 à 125.380 — 126.321 à 126.330 — 127.481 à 127.490 — 127.691 à 127.700 — 128.191 à 128.200 — 128.401 à 128.410 — 129.081 à 129.090 — 129.851 à 129.860 — 131.271 à 131.280 — 132.391 à 132.400 — 133.073 à 133.080 — 133.141 à 133.150 — 133.661 à 133.666.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 4 février 1951, page 1263.

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE : 1, RUE TAITBOUT, PARIS

DÉPARTEMENT DES TITRES : 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 3 3/4 0/0 1945

DE LA

Société des forces motrices des Pyrénées centrales.

Les porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F de la Société des forces motrices des Pyrénées centrales, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er septembre 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements précédents ont été réalisés par rachats en Bourse.

INDOCHINE

EMPRUNT 3 1/2 0/0 1913

Liste récapitulative des 570 numéros d'obligations amorties au tirage du 16 juillet 1951 (remboursables à partir du 15 septembre 1951) et des séries comprenant des titres sortis aux tirages antérieurs et non encore remboursés.

OBLIGATIONS DE 500 F

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
121 à 130	2/51	13.531 à 13.540	2/42
661 à 670	1/48	13.621 à 13.630	1/47
1.021 à 1.030	2/51	13.821 à 13.830	2/49
1.031 à 1.040	2/51	14.001 à 14.010	1/49
1.061 à 1.070	2/49	14.261 à 14.270	2/48
1.371 à 1.380	2/51	14.351 à 14.360	2/44
1.441 à 1.450	1/49	14.721 à 14.730	1/48
1.491 à 1.500	2/47	14.731 à 14.740	2/49
1.701 à 1.710	1/49	14.821 à 14.830	2/51
2.061 à 2.070	1/51	15.051 à 15.060	2/50
2.101 à 2.110	1/49	15.341 à 45.550	1/49
2.271 à 2.280	2/43	15.771 à 15.780	1/46
2.341 à 2.350	2/50	16.771 à 16.780	2/51
2.691 à 2.700	2/50	16.901 à 16.910	2/51
2.951 à 2.960	1/50	17.121 à 17.130	2/51
2.991 à 3.000	1/48	17.191 à 17.200	2/47
3.121 à 3.130	2/48	17.231 à 17.240	2/51
3.201 à 3.210	2/47	17.261 à 17.270	2/47
3.281 à 3.290	2/51	18.601 à 18.610	1/49
3.421 à 3.430	1/49	18.951 à 18.960	1/45
3.551 à 3.560	2/49	19.121 à 19.130	2/47
3.681 à 3.690	1/51	19.581 à 19.590	1/50
3.831 à 3.840	2/48	19.591 à 19.600	2/49
4.021 à 4.030	2/46	19.991 à 20.000	2/50
4.501 à 4.510	2/48	20.101 à 20.110	2/49
4.531 à 4.540	1/45	20.421 à 20.430	2/48
4.731 à 4.740	2/43	20.801 à 20.810	1/51
4.751 à 4.760	2/51	21.111 à 21.120	2/50
4.891 à 4.900	2/45	21.531 à 21.540	2/50
5.261 à 5.270	1/48	21.571 à 21.580	2/51
5.531 à 5.540	1/45	21.671 à 21.680	1/50
6.451 à 6.460	1/49	21.731 à 21.740	2/51
6.631 à 6.640	2/51	22.071 à 22.080	1/48
7.071 à 7.080	1/49	23.801 à 23.810	1/49
7.091 à 7.100	1/49	24.031 à 24.040	2/48
7.251 à 7.260	1/48	24.091 à 24.100	1/49
7.451 à 7.460	2/51	24.481 à 24.490	2/50
7.851 à 7.860	1/51	24.571 à 24.580	1/51
8.091 à 8.100	2/50	25.261 à 25.270	2/51
8.221 à 8.230	2/46	25.411 à 25.420	1/51
9.141 à 9.150	1/51	25.451 à 25.460	1/47
9.731 à 9.740	1/49	25.571 à 25.580	2/49
9.901 à 9.910	2/47	25.931 à 25.940	1/50
10.491 à 10.500	2/49	26.051 à 26.060	2/44
10.661 à 10.670	1/51	26.151 à 26.160	2/51
11.031 à 11.040	1/46	26.171 à 26.180	1/50
11.161 à 11.170	2/50	26.291 à 26.300	2/49
11.291 à 11.300	2/35	27.041 à 27.050	2/47
11.561 à 11.570	1/49	27.111 à 27.120	2/51
11.761 à 11.770	2/49	27.391 à 27.400	1/50
11.781 à 11.790	2/51	27.781 à 27.790	1/51
11.921 à 11.930	1/50	27.831 à 27.840	1/51
12.001 à 12.010	2/50	28.361 à 28.370	1/51
12.591 à 12.600	1/50	28.371 à 28.380	1/43
12.661 à 12.670	2/51	28.511 à 28.520	1/50
12.951 à 12.960	2/45	28.641 à 28.650	2/48
12.991 à 13.000	1/50	28.761 à 28.770	1/49

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
28.771 à 28.780	2/51	62.011 à 62.020	2/50
28.811 à 28.820	1/51	62.071 à 62.080	2/51
29.261 à 29.270	1/51	62.341 à 62.350	2/48
29.701 à 29.710	1/47	62.881 à 62.890	2/49
30.011 à 30.020	2/50	63.191 à 63.200	2/47
30.701 à 30.710	1/51	63.381 à 63.390	2/49
30.741 à 30.750	1/49	65.011 à 65.020	2/51
31.061 à 31.070	2/48	66.861 à 66.870	2/50
31.841 à 31.850	2/50	66.941 à 66.950	1/51
32.771 à 32.780	2/50	67.041 à 67.050	1/47
32.981 à 32.990	2/49	67.071 à 67.080	2/49
32.991 à 33.000	1/51	67.311 à 67.320	1/51
33.351 à 33.360	2/48	68.151 à 68.160	2/49
33.631 à 33.640	1/49	68.291 à 68.300	2/47
33.861 à 33.870	2/50	68.311 à 68.320	2/51
34.311 à 34.320	1/49	69.071 à 69.080	1/51
34.401 à 34.410	1/50	69.361 à 69.370	2/47
35.141 à 35.150	1/51	69.501 à 69.510	2/51
35.711 à 35.720	1/49	69.571 à 68.580	1/46
36.021 à 36.030	1/47	69.651 à 69.660	1/49
36.481 à 36.490	1/50	69.661 à 69.670	1/46
36.531 à 36.540	1/38	69.671 à 69.680	2/50
36.721 à 36.730	2/48	70.231 à 70.240	1/49
36.871 à 36.880	1/44	70.301 à 70.310	2/51
37.131 à 37.140	2/50	70.461 à 70.470	1/48
37.201 à 37.210	2/46	71.461 à 71.470	2/51
37.401 à 37.410	1/50	71.671 à 71.680	2/51
37.621 à 37.630	1/50	73.671 à 73.680	2/51
37.711 à 37.720	2/42	74.251 à 74.260	2/51
37.721 à 37.730	1/47	74.791 à 74.800	2/49
37.951 à 37.960	2/48	77.951 à 77.960	2/51
38.001 à 38.010	1/51	80.051 à 80.060	2/48
38.371 à 38.380	1/42	80.081 à 80.090	1/50
38.661 à 38.670	2/48	80.091 à 80.100	2/49
38.771 à 38.780	2/50	80.201 à 80.210	2/48
38.891 à 38.900	1/46	80.341 à 80.350	1/51
39.241 à 39.250	1/48	80.761 à 80.770	1/46
39.331 à 39.340	1/51	80.931 à 80.940	2/49
39.631 à 39.640	1/50	80.941 à 80.950	1/50
40.181 à 40.190	2/45	81.091 à 81.100	1/50
40.221 à 40.230	2/48	81.101 à 81.110	2/50
40.431 à 40.440	1/51	81.301 à 81.310	2/50
40.501 à 40.510	1/49	81.381 à 81.390	2/48
40.571 à 40.580	1/51	81.571 à 81.580	2/50
40.871 à 40.880	1/48	82.321 à 82.330	1/51
40.931 à 40.940	1/45	82.791 à 82.800	2/50
41.061 à 41.070	1/46	82.851 à 82.860	1/51
41.181 à 41.190	1/50	82.991 à 83.000	1/50
41.351 à 41.360	2/49	83.261 à 83.270	1/46
41.501 à 41.510	2/51	83.711 à 83.720	2/48
41.911 à 41.920	2/49	83.791 à 83.800	1/51
42.201 à 42.210	1/51	84.281 à 84.290	2/51
42.261 à 42.270	2/51	85.011 à 85.020	1/49
42.281 à 42.290	2/50	85.271 à 85.280	2/48
42.471 à 42.480	1/49	85.381 à 85.390	2/48
42.801 à 42.810	1/49	85.611 à 85.620	1/48
43.261 à 43.270	2/51	85.821 à 85.830	2/51
43.311 à 43.320	1/50	85.981 à 85.990	1/42
44.631 à 44.640	2/47	86.061 à 86.070	1/49
44.891 à 44.900	2/50	86.161 à 86.170	2/44
45.051 à 45.060	2/51	86.211 à 86.220	2/50
45.091 à 45.100	2/49	86.231 à 86.240	2/50
45.451 à 45.460	1/48	86.291 à 86.300	1/48
45.951 à 45.960	2/50	86.441 à 86.450	1/50
46.481 à 46.490	1/46	86.601 à 86.610	1/51
46.691 à 46.700	1/50	86.691 à 86.700	1/48
47.141 à 47.150	1/48	86.811 à 86.820	2/47
50.151 à 50.160	2/51	86.841 à 86.850	1/51
50.781 à 50.790	2/51	86.911 à 86.920	1/51
51.611 à 51.620	2/51	86.961 à 86.970	2/51
53.411 à 53.420	2/51	87.071 à 87.080	2/50
55.151 à 55.160	1/50	87.331 à 87.340	2/47
55.341 à 55.350	1/49	87.361 à 87.370	2/51
55.861 à 55.870	2/44	87.541 à 87.550	2/51
55.931 à 55.940	2/46	88.081 à 88.090	2/49
56.141 à 56.150	1/50	88.401 à 88.410	1/51
56.991 à 57.000	1/50	88.521 à 88.530	1/51
57.031 à 57.040	2/50	88.691 à 88.700	2/45
57.071 à 57.080	1/50	90.611 à 90.620	2/51
57.261 à 57.270	2/51	91.271 à 91.280	2/39
57.881 à 57.890	2/45	91.661 à 91.670	1/49
58.071 à 58.080	2/51	92.451 à 92.460	2/48
58.491 à 58.500	1/51	92.551 à 92.560	2/49
59.641 à 59.650	2/50	92.771 à 92.780	1/51
59.711 à 59.720	1/51	93.021 à 93.030	1/51
60.331 à 60.340	1/51	93.191 à 93.200	2/50
60.601 à 60.610	2/50	93.371 à 93.380	2/51
60.651 à 60.660	2/50	93.651 à 93.660	1/49
60.781 à 60.790	1/51	95.181 à 95.190	2/46
60.851 à 60.860	1/51	95.391 à 95.400	2/48
61.201 à 61.210	1/47	95.431 à 95.440	2/49
61.321 à 61.330	1/49	95.451 à 95.460	1/49
61.431 à 61.440	1/51	95.491 à 95.500	2/45
61.961 à 61.970	2/51	95.531 à 95.540	2/48

NUMÉROS	DATES de remboursement.	NUMÉROS	DATES de remboursement.
95.711 à 95.720	2/47	102.261 à 102.270	2/46
95.951 à 95.960	2/48	102.521 à 102.530	2/48
95.961 à 95.970	1/51	102.571 à 102.580	2/50
96.091 à 96.100	1/48	102.691 à 102.700	2/50
96.101 à 96.110	2/51	102.761 à 102.770	2/43
96.481 à 96.490	2/51	102.941 à 102.950	2/40
96.891 à 96.900	2/47	102.961 à 102.970	1/44
97.481 à 97.490	2/51	103.231 à 103.240	2/51
98.471 à 98.480	1/47	104.251 à 104.260	2/47
98.561 à 98.570	2/46	105.161 à 105.170	1/48
99.141 à 99.150	2/49	105.451 à 105.460	2/50
99.171 à 99.180	1/48	106.171 à 106.180	1/44
99.421 à 99.430	1/47	106.821 à 106.830	2/51
99.561 à 99.570	2/45	106.981 à 106.990	2/46
99.901 à 99.910	2/51	107.331 à 107.340	2/48
100.491 à 100.500	1/45	107.541 à 107.550	1/48
100.631 à 100.640	1/49	107.641 à 107.650	2/48
100.731 à 100.740	1/49	107.881 à 107.890	1/50
100.761 à 100.770	2/46	108.041 à 108.050	2/45
101.131 à 101.140	2/49	108.201 à 108.210	2/40
101.191 à 101.200	1/48	108.621 à 108.630	1/46
101.391 à 101.400	1/44	108.741 à 108.750	2/51
101.781 à 101.790	2/50	109.051 à 109.060	2/42
101.831 à 101.840	2/49	109.491 à 109.500	2/50
101.851 à 101.860	2/50.	110.301 à 110.310	1/49
101.931 à 101.940	2/51	110.461 à 110.470	2/41
102.181 à 102.190	1/51		

ETABLISSEMENTS REYNIER

SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE AU CAPITAL DE 4.500.000 F

24, RUE ARAGO, A GRENOBLE

R. C.: Grenoble n° 370.

Avis aux propriétaires d'obligations.

Amortissement du 1er septembre 1951.

Pour épuiser la quatorzième annuité prévue en 1951 au tableau d'amortissement des obligations 5.50 0/0 1929, les Etablissements Reynier ont procédé au tirage au sort de 294 titres.

Liste des 294 obligations de 1.000 F chacune sorties au tirage du 26 juillet 1951, et remboursables au pair à partir du 1er septembre 1951. A partir de cette date, les obligations amorties et non remboursées cesseront de porter intérêt.

160	398	453	535	674	4.006	4.019	4.125	4.141	4.202
705	744	764	871	903	4.277	4.281	4.330	4.339	4.420
933	952	956	960	986	4.434	4.451	4.459	4.525	4.542
1.033	1.147	1.212	1.244	1.296	4.574	4.639	4.704	4.717	4.741
1.511	1.551	1.555	1.592	1.603	4.756	4.763	4.773	4.788	4.804
1.609	1.622	1.713	1.743	1.784	4.832	4.833	4.877	4.885	4.886
1.880	1.883	1.899	1.913	1.940	4.902	4.916	4.939	4.956	4.962
1.951	1.958	1.963	1.965	1.966	4.993	5.036	5.040	5.074	5.082
2.011	2.014	2.027	2.057	2.102	5.085	5.099	5.109	5.115	5.127
2.107	2.178	2.184	2.192	2.228	5.133	5.149	5.151	5.183	5.220
2.242	2.259	2.276	2.291	2.308	5.223	5.249	5.275	5.284	5.322
2.310	2.324	2.327	2.338	2.361	5.356	5.370	5.383	5.421	5.484
2.380	2.385	2.401	2.404	2.431	5.565	5.568	5.601	5.642	5.657
2.436	2.438	2.473	2.487	2.503	5.684	5.695	5.714	5.739	5.760
2.536	2.561	2.571	2.579	2.600	5.805	5.808	5.855	5.888	5.891
2.610	2.617	2.630	2.688	2.698	5.941	5.937	5.944	5.971	5.991
2.701	2.749	2.745	2.856	2.866	5.997	6.068	6.078	6.209	6.216
2.937	2.986	2.994	2.996	2.998	6.271	6.377	6.421	6.433	6.529
3.003	3.038	3.099	3.102	3.175	6.532	6.555	6.606	6.619	6.641
3.176	3.194	3.201	3.215	3.241	6.653	6.669	6.840	6.847	6.866
3.251	3.282	3.295	3.315	3.316	6.879	6.888	6.892	6.897	6.971
3.319	3.333	3.338	3.347	3.349	6.981	6.991	7.030	7.031	7.065
3.363	3.430	3.435	3.451	3.454	7.068	7.071	7.095	7.101	7.152
3.467	3.496	3.497	3.524	3.556	7.153	7.157	7.161	7.163	7.211
3.565	3.590	3.596	3.599	3.624	7.212	7.229	7.231	7.240	7.248
3.646	3.653	3.668	3.678	3.681	7.254	7.257	7.262	7.266	7.272
3.691	3.713	3.730	3.747	3.754	7.287	7.295	7.299	7.324	7.330
3.762	3.764	3.767	3.844	3.866	7.347	7.350	7.368	7.369	7.388
3.868	3.900	3.932	3.949	3.958	7.469	7.489	7.491	7.498	
3.963	3.980	3.983	3.990	3.995					

Les obligations dont les numéros sont ci-dessus rapportés, seront remboursées contre remise des titres, coupon n° 45 attaché, dans les établissements de crédit ci-après: Crédit lyonnais; Comptoir national d'escompte de Paris.

Liste des obligations sorties aux tirages précédents et non encore présentées au remboursement.

Premier tirage du 24 août 1939, coupon n° 21 attaché.

3.239

Troisième tirage du 11 février 1942, coupon n° 26 attaché.

444 4.398

Quatrième tirage du 22 juillet 1942, coupon n° 27 attaché.

3.353	3.979	3.985	4.068	4.069
4.070	4.107	5.635	6.069	6.743
6.782	6.783			

Cinquième tirage du 22 juillet 1943, coupon n° 29 attaché.

4.108 4.397

Sixième tirage du 27 juillet 1944, coupon n° 31 attaché.

446	3.214	4.304	5.205	7.383

Septième tirage du 8 août 1945, coupon n° 33 attaché.

2.862	3.352	3.667	4.305
4.620	5.026		

Huitième tirage du 24 juillet 1946, coupon n° 35 attaché.

533	2.186	3.224	3.258	3.748
3.867	4.008	4.009	4.399	5.017
5.442	5.881			

Neuvième tirage du 20 juillet 1948, coupon n° 39 attaché.

222	252	841	843	846
1.167	1.196	1.198	1.932	2.149
2.556	2.591	3.071	3.197	3.249
3.257	3.275	3.287	3.344	3.348
3.578	3.898	3.982	4.400	4.999
5.050	5.180	5.923	6.359	6.475
6.496	6.616	6.624	6.784	6.877

Dixième tirage du 19 juillet 1949, coupon n° 41 attaché.

31	198	380	620	688
769	955	979	1.164	2.313
2.315	3.036	3.040	3.042	3.739
3.996	4.318	4.350	4.570	4.725
4.743	4.927	4.980	5.028	5.134
5.315	5.754	5.782	5.785	6.073
6.074	6.426			

Onzième tirage du 24 juillet 1950, coupon n° 43 attaché.

87	88	93	150	153
165	193	494	510	540
558	595	634	667	718
762	818	828	818	849
977	996	1.092	1.136	1.137
1.440	1.444	1.520	1.529	1.553
1.668	1.715	1.931	1.955	2.031
2.151	2.155	2.216	2.293	2.294
2.315	2.334	2.351	2.361	2.383
2.499	2.870	3.195	3.219	3.277
3.283	3.289	3.300	3.301	3.309
3.310	3.314	3.317	3.384	3.419
3.426	3.619	3.652	3.681	3.720
3.723	3.737	3.749	3.750	3.753
3.755	3.768	3.770	3.795	3.800
3.827	3.828	3.890	3.923	3.924
3.926	3.928	3.950	3.981	4.003
4.017	4.053	4.064	4.224	4.286
4.293	4.396	4.444	4.537	4.637
4.661	4.665	4.694	4.702	4.869
4.958	4.967	4.984	4.990	4.991
4.996	5.073	5.075	5.107	5.111
5.148	5.150	5.152	5.252	5.361
5.375	5.420	5.423	5.433	5.439
5.474	5.488	5.496	5.604	5.639
5.666	5.667	5.692	5.697	5.703
5.778	5.810	5.824	5.840	5.849
5.852	5.912	5.915	5.921	5.973
5.974	5.975	6.002	6.092	6.110
6.160	6.161	6.309	6.332	6.316
6.360	6.378	6.491	6.492	6.508
6.700	6.701	6.831	6.875	6.878
6.886	7.036	7.044	7.160	7.162
7.235	7.499			

LES SUCCESSEURS DE B. TRAYVOU

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 102 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: LA MULATIERE (RHONE)

R. C.: Lyon n° B 178

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 3.000 obligations 4 0/0 1945 de 2.000 F, la société Les Successeurs de B. Trayvou a racheté 177 obligations correspondant à l'annuité prévue pour l'amortissement de l'emprunt du 15 septembre 1951.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les précédents amortissements ont également été épuisés par voie de rachats en Bourse.

L'Appareillage Electro-Industriel Petrier, Tissot et Raybaud

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 135 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 210, AVENUE FÉLIX-FAURE, LYON

R. C.: Lyon n° B 456

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 6 0/0 1948 de 5.000 F, la société de l'Appareillage électro-industriel Petrier, Tissot et Raybaud a racheté en Bourse 240 obligations correspondant à l'annuité prévue au tableau d'amortissement de l'emprunt pour le 1er septembre 1951.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort pour ledit amortissement.

Les obligations amorties au premier tirage ont été toutes remboursées.

CHAUX ET CIMENTS VALLETTE-VIALLARD

Vallette-Viallard frères et Cie.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 97.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: CRUAS (ARDÈCHE)

R. C.: Aubenas n° 1219.

Obligations 6 3/4 0/0 1949.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé par voie de rachat en Bourse à l'amortissement de 88 obligations, prévu pour 1951. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

9 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Castres. **Association syndicale libre de la plaine de la Barque.** But: lotissement de parcelles en vue d'obtenir l'autorisation de construire des maisons d'habitation et ateliers à usage artisanal. Siège social: 23, rue Borrel, Castres.

9 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Centre nautique de San Antonio.** But: initiation à la navigation à voile et à la pêche sous-marine. Siège social: 87, avenue Paul-Doumer, Paris.

10 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des anciens élèves de l'école de Curtafond.** But: entretenir et encourager les liens d'amitié qui unissent les anciens élèves de l'école par la musique, l'art théâtral, les voyages. Siège social: école de Curtafond.

10 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbéliard. **Association sportive du centre d'apprentissage d'Audincourt.** But: pratique des sports. Siège social: 17, rue des Maréchaux, Audincourt.

10 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association pour le progrès technique dans la sécurité (A. P. T. S.).** But: apporter aux entreprises industrielles et commerciales le bénéfice des procédés scientifiques assurant ou renforçant la sécurité des travailleurs. Siège social: 10, rue du Dôme, Paris.

10 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Union fraternelle des citoyens du monde.** But: toutes actions en vue de l'union des citoyens du monde pour une assemblée mondiale des peuples et une charte de paix. Siège social: 77, rue des Saints-Pères, Paris.

12 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. **Les Amis de Louis Braille.** But: acquérir la maison natale de Louis Braille pour la restaurer et y établir un musée. Siège social: mairie de Coupvray.

13 juillet 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Ciné-Photo rail Algérie.** But: spécialiser les amateurs de photographie et cinématographie et créer un lien entre eux au sein des chemins de fer algériens. Siège social: 21-23, boulevard Saint-Saëns, Alger.

13 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Encyclopédie du XXe siècle.** But: aider à la diffusion des ouvrages encyclopédiques ou documentaires de qualité. Siège social: 5, rue Faustin-Hélie, Paris.

13 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mayenne. **Les Castors mayennais.** But: organisation de l'autoconstruction totale ou partielle des maisons d'habitation dont chaque membre sera individuellement propriétaire. Siège social: 25, quai de la République, Mayenne.

15 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association des médecins radiologistes et radiobiologistes de la fondation Curie** transfère son siège social du 30, boulevard Jourdan, au 26, rue d'Ulm, Paris.

15 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Nébias-Pétanque-Club.** But: jeu de boules dit pétanque. Siège social: café du Nord, Nébias.

19 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Association sportive de Corbeilles.** But: pratique et développement de tous les sports, du tir et de la préparation militaire. Siège social: mairie de Corbeilles-en-Gâtinais.

20 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Andelys. **Comité des fêtes de Muids.** But: organisation des fêtes nationales, patronales et autres. Siège social: mairie de Muids.

20 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Pau. **Comité populaire du logement, comité interprofessionnel du logement paritaire de Pau et du bassin de l'Adour.** But: construction d'habitations pour l'accession à la propriété. Siège social: hôtel Bernadotte, 9, rue Bernadotte, Pau.

20 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Sarlat. **Moto-Club carsacois.** But: développer le motocyclisme dans la région. Siège social: hôtel Delpeyrat, à Carsac.

20 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Meuse. **Ping-Pong-Club linéen** (tennis de table). But: pratique du ping-pong. Siège social: 23, place de la République, Ligny-en-Barrois.

20 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Prades. **Izard bouliste saillagousain.** But: pratique du jeu de boules dit pétanque. Siège social: hôtel Planes, à Saillagouse.

21 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Cambrai. **Les Amis des Castors et de la vie nouvelle.** But: aider l'association des Castors à construire des maisons d'habitation. Siège social: 8, avenue Jules-Guesde, Caudry.

21 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Beaune. **Boule de Meursanges.** But: pratique et développement du sport boules. Siège social: café du Progrès, Meursanges.

24 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de police. La **Fédération des associations de pêche et de pisciculture du département de Seine-et-Oise** transfère son siège social du 32, boulevard du Montparnasse, Paris, au 81, avenue Maréchal-Galliéni, à Villennes-sur-Seine.

24 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Société Neptune.** But: joutes, sports nautiques, sauvetage. Siège social: mairie de Théoule-sur-Mer.

25 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Amicale laïque des anciens élèves des écoles publiques de Saucats.** But: défense de l'école et développement de l'esprit laïque. Siège social: mairie de Saucats.

25 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Redon. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysannes de la région de Maure-de-Bretagne.** But: créer, développer, entretenir, défendre des œuvres de formation agricole et ménagère. Siège social: école Sainte-Marie, rue de Guer, Maure.

26 juillet 1951. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Association pour l'accueil des citoyens français musulmans à la recherche de travail dans le département des Ardennes.** But: construction d'un centre d'accueil pour les Nord-Africains et gestion de ce centre. Siège social: préfecture des Ardennes, Mézières.

26 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Marmande. **Patineurs marmandais.** But: patinage à roulettes et dérivés. Siège social: café Richelieu, boulevard Gambetta, Marmande.

27 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des déportés, internés et familles de disparus des Alpes-Maritimes** (section de Cannes). But: défense de leurs intérêts et resserrement de liens de camaraderie entre eux. Siège social: 9, rue des Etats-Unis, Cannes.

27 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Malo. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysannes de la région de Tinteniac.** But: créer, développer, entretenir, défendre des œuvres de formation agricole et ménagère. Siège social: 40, rue Nationale, Tinteniac.

27 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Le Club du Trèfle.** But: pratique du jeu de bridge. Siège social: 3, boulevard Garibaldi, Marseille.

27 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **La Pétanque villeneuvoise.** But: sport bouliste de pétanque et éducation physique. Siège social: M. Lang, président, « Chez Jeannette », 17, boulevard de la République, Villeneuve-sur-Lot.

28 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Office des sports de Dieppe et de la région.** But: organiser, intensifier et moraliser la pratique de l'éducation physique et des sports et créer une liaison intime entre les différents sports et les différents groupements. Siège social: mairie de Dieppe.

28 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Racing-Club d'Etalondes.** But: pratique du football et de l'athlétisme. Siège social: mairie d'Etalondes.

30 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Albertville. **Neige et Montagne.** But: faciliter le séjour en montagne de ses membres. Siège social: maison Mino, Champagny-le-Haut.

30 juillet 1951. Déclaration à la préfecture de Draguignan. **Vespa-Club de Draguignan.** But: organisation de rallyes, compétitions et promenades en vue d'un développement touristique et sportif. Siège social: 4, avenue du 4-Septembre, Draguignan.

31 juillet 1951. Déclaration à la préfecture du Gard. **Association des maisons familiales de Remoulins.** But: enseignement ménager rural. Siège social: quartier Lafoux, Remoulins.

31 juillet 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Villeneuve-sur-Lot. **La Saint-Hubert paulhiacaise.** But: répression du braconnage et reproduction du gibier. Siège social: mairie, Paulhiac.

2 août 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Association pour la formation professionnelle des jeunes paysannes de la région de Bruz.** But: créer, développer, entretenir, défendre des œuvres de formation agricole et ménagère. Siège social: chez Mme Gauthier, rue de la Chaussairie, Bruz.

2 août 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Association de la clinique médicale thérapeutique de la faculté de médecine de Marseille.** But: équipement, travaux et leurs diffusions et enseignement de la clinique thérapeutique. Siège social: faculté de médecine de Marseille, palais du Pharo, Marseille.

2 août 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Anciens de la résistance juive.** But: regrouper, soutenir, défendre les membres des anciennes organisations de résistance juive et développer dans leur sein des activités culturelles et sociales. Siège social: 19, boulevard de la Saussaye, Neuilly-sur-Seine.

3 août 1951. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité des fêtes du Chesnay.** But: développer et favoriser le commerce en organisant des fêtes ayant un intérêt général. Siège social: 40, rue des Deux-Frères, au Chesnay.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

3 juillet 1951. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 25 juillet 1951.) **Foyer culturel des jeunes universitaires et techniciens d'origine arménienne.** But: faire connaître la culture française à ses membres et propager les faits littéraires et historiques arméniens dignes d'intérêt. Siège social: 85, avenue de Ségur, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.